Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1

ANNEXES DIVERSES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.1

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

ville de Grans

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Avril 2013

L'an deux mille treize et le vingt-neuf avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur VIDAL Yves, Maire.**

Présents : F. ARNOULD - G. BARTOLI - L. BELTRANDO - E. CAMELER - M-M CHARBONNIER - P. COURT - F. GRUNINGER - C. HUGUES - B. LEBOEUF - G. LETTIG - J. LLOBET - E. LOUBET - D. MOLLARD - F. NARDY - C. PAGES - F. PANDOLFI - M. PERONNET - P. REBOUL - M. ROYER - M. RUIZ

Absent : S. MARTINEZ

Procurations : F. ALONSO à E. CAMELER
T. BOY à F. ARNOULD
S. GAILLARD à G. LETTIG
G. RAYNAUD-BREMOND à B. LEBOEUF
P. TEYSSIE à Y. VIDAL

Date de la convocation : Mardi 23 avril 2013

Secrétaire de Séance : Evelyne LOUBET

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Aix

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

N° 2013/52

Institution s'un périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Grans

---

Le droit de préemption, institué par l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, permet à une collectivité publique d'acquérir, par priorité, un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

L'article 21 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a supprimé l'alinéa 2 de l'article L.5333-2 du Code général des collectivités territoriales lequel conférait une compétence légale au syndicat d'agglomération nouvelle en matière d'élaboration des PLU tant qu'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'avait pas été approuvé et rendu exécutoire.

Cette suppression a emporté deux conséquences majeures pour l'intercommunalité. D'une part, Ouest Provence n'est plus compétent en matière de planification des PLU (élaboration, révision, révision simplifiée, modification, modification simplifiée, mise à jour), d'autre part, ce dessaisissement a pour effet de lui faire perdre sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU), lequel est revenu aux communes membres.

Dès lors, il convient d'instituer sur la commune de Grans un périmètre du droit de préemption urbain qui couvrira :

- les zones urbaines : ensemble des zones U
- les zones d'urbanisation futures : ensemble des zones AU

La présente délibération deviendra exécutoire dés lors que les formalités prévues aux articles R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme auront été accomplies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve l'institution d'un périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'exposé ci-dessus, sur la commune
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Acte rendu exécutoire le

21 MAI 2013

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,
Le Maire, Yves VIDAL
Pour le Maire absent ou empêché, le 1er adjoint, Gérard BARTOLI

MAIRIE DE GRANS B. du Rhône

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.2

ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

07 JUIN 2000

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté en date du 24 mai 2000 délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le département des Bouches-du-Rhône.

◆◆◆◆

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article Unique : l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2000 ».

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
D.A.C.I / 3

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20 – téléphone : 04.91.15.60.00 – télécopie : 04.91.15.65.50
serveur vocal : 08.3667.00.13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT
N° 00-01

ARRÊTÉ
délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le département des Bouches-du-Rhône.

✣ ✣ ✣ ✣

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mars 2000,

Vu les avis des conseils municipaux des communes du département des Bouches-du-Rhône sollicitées le 24 décembre 1999 et qui se sont prononcées sur le projet d'arrêté,

Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, sollicités le 24 décembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

../..

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susmentionnés.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa de l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
-aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant un mois.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

24 MAI 2000

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.3

ZONE DE SURVEILLANCE
ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUILLET 2001 INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

✦✦✦✦

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône une zone de surveillance et de lutte contre les termites ;

Vu la demande expresse formulée le 8 août 2001 par :
- le président de la chambre des notaires des Bouches-du-Rhône,
- le président de la chambre régionale PACA de la Fédération Nationale de l'Immobilier,
- la présidente adjointe de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens,
- le président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs des Bouches-du-Rhône,
- le président de l'Observatoire Immobilier de Provence,

le vice-président de la Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône – U.N.P.I ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux professionnels d'organiser la prise en compte des avant-contrats ainsi que les moyens existants pour réaliser les expertises et dresser les états parasitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

ARRÊTE :

Article 1er: l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2001 est modifié et complété comme suit : « le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001, sauf pour les actes de vente réitérant les avant-contrats signés avant le 23 juillet 2001, pour lesquels la date d'effet est fixée au 1er octobre 2001 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.

Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
-aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Marseille, le 10 AOUT 2001

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Emmanuel BERTHIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

✣✣✣✣

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi **n°** 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret **n°** 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que les données actuellement disponibles font ressortir que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des zones infestées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.
Elle est datée, signée par le déclarant et identifie l'immeuble.
La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 4 : En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.
Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.
Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
-aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

Marseille, le 13 MAI

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
du Logement et de l'Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
D.A.C.I/3

Yvon OLLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

NAVETTE
27 JUIL. 2001

COURRIER REÇU LE :
30 JUIL. 2001
SERVICE URBANISME

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT

Marseille, le 19 JUIL. 2001

Le Préfet de la Région
Provence, Alpe, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire

OBJET : arrêté préfectoral de classement du département en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

REF. : la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

P.J. : 1.

Après consultation des communes du département, et sur les avis de la D.D.E. et du C.N.R.S., j'ai décidé de classer l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône en zone contaminée par les termites ou susceptible de le devenir à court terme.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté en date de ce jour, en vue de sa publicité par affichage en mairie pendant trois mois.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat de cet affichage qui devra être effectué dès réception de l'arrêté et, au plus tard, le 23 juillet 2001.

Le Préfet

Yves OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
D.A.I.L./3

boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20 – téléphone : 04.91.15.60.00 – télécopie : 04.91.15.65.50
serveur vocal : 08.3667.00.13

Départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites au 1er janvier 2016

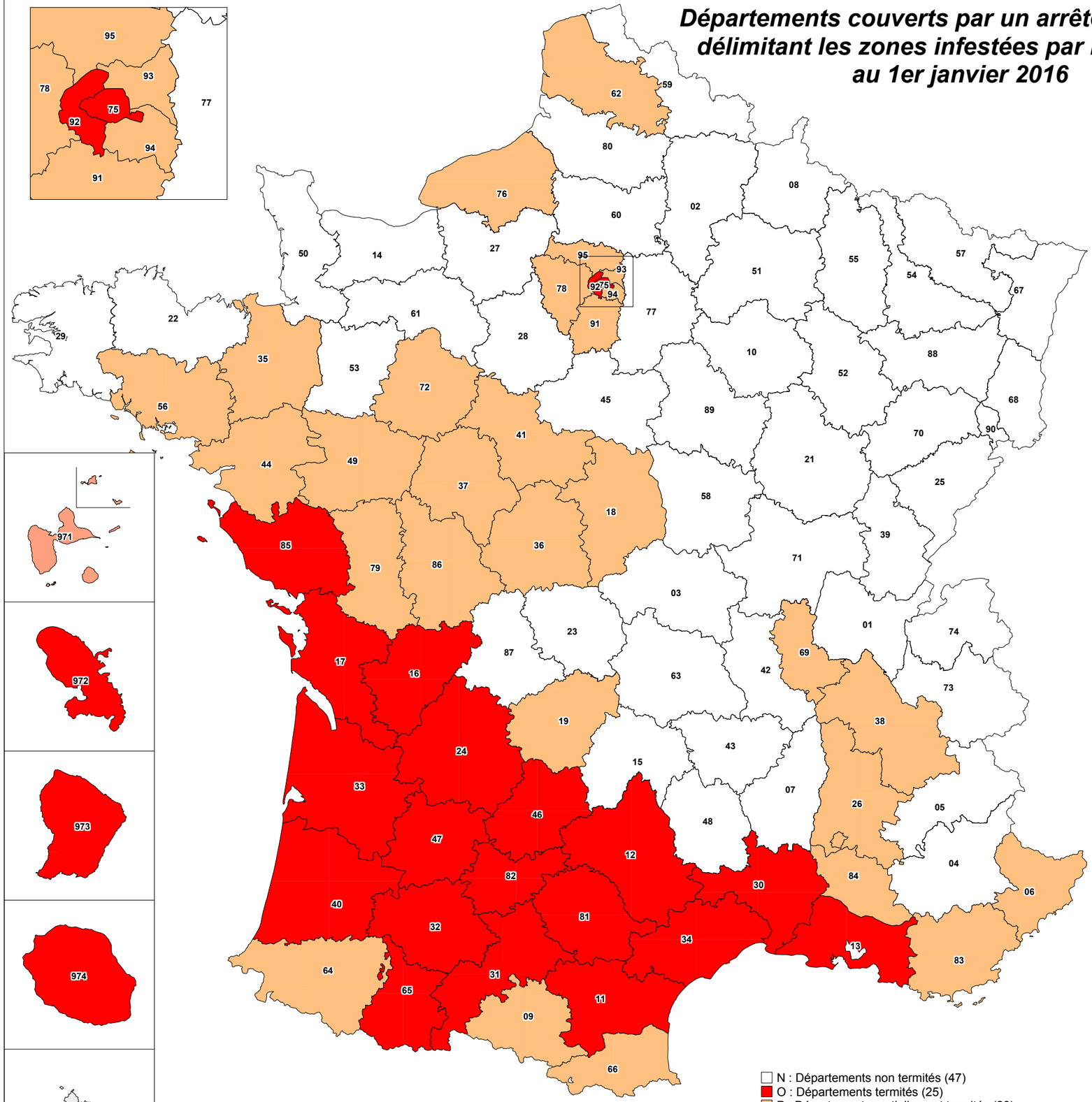

Dept	Nom	Code
01	AIN	N
02	AISNE	N
03	ALLIER	N
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	N
05	HAUTES-ALPES	N
06	ALPES-MARITIMES	P
07	ARDECHE	N
08	ARDENNES	N
09	ARIEGE	P
10	AUBE	N
11	AUDE	O
12	AVEYRON	O
13	BOUCHES-DU-RHONE	O
14	CALVADOS	N
15	CANTAL	N
16	CHARENTE	O
17	CHARENTE-MARITIME	O
18	CHER	P
19	CORREZE	P
21	COTE-D'OR	N
22	COTES-D'ARMOR	N
23	CREUSE	N
24	DORDOGNE	O
25	DOUBS	N
26	DROME	P
27	EURE	N
28	EURE-ET-LOIR	N
29	FINISTERE	N
2A	CORSE-DU-SUD	O
2B	HAUTE-CORSE	O
30	GARD	O
31	HAUTE-GARONNE	O
32	GERS	O
33	GIRONDE	O
34	HERAULT	O
35	ILLE-ET-VILAINE	P
36	INDRE	P
37	INDRE-ET-LOIRE	P
38	ISERE	P
39	JURA	N
40	LANDES	O
41	LOIR-ET-CHER	P
42	LOIRE	N
43	HAUTE-LOIRE	N
44	LOIRE-ATLANTIQUE	P
45	LOIRET	N
46	LOT	O
47	LOT-ET-GARONNE	O
48	LOZERE	N
49	MAINE-ET-LOIRE	P
50	MANCHE	N
51	MARNE	N
52	HAUTE-MARNE	N
53	MAYENNE	N
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	N
55	MEUSE	N

Dept	Nom	Code
56	MORBIHAN	P
57	MOSELLE	N
58	NIEVRE	N
59	NORD	N
60	OISE	N
61	ORNE	N
62	PAS-DE-CALAIS	P
63	PUY-DE-DOME	N
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	P
65	HAUTES-PYRENEES	O
66	PYRENEES-ORIENTALES	P
67	BAS-RHIN	N
68	HAUT-RHIN	N
69	RHONE	P
70	HAUTE-SAONE	N
71	SAONE-ET-LOIRE	N
72	SARTHE	P
73	SAVOIE	N
74	HAUTE-SAVOIE	N
75	PARIS	O
76	SEINE-MARITIME	P
77	SEINE-ET-MARNE	N
78	YVELINES	P
79	DEUX-SEVRES	P
80	SOMME	N
81	TARN	O
82	TARN-ET-GARONNE	O
83	VAR	P
84	VAUCLUSE	P
85	VENDEE	O
86	VIENNE	P
87	HAUTE-VIENNE	N
88	VOSGES	N
89	YONNE	N
90	TERRITOIRE DE BELFORT	N
91	ESSONNE	P
92	HAUTS-DE-SEINE	O
93	SEINE-SAINT-DENIS	P
94	VAL-DE-MARNE	P
95	VAL-D'OISE	P
971	GUADELOUPE	P
972	MARTINIQUE	O
973	GUYANE	O
974	REUNION	O
976	MAYOTTE	N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.4

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES

RFF

DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE

DES VOIES RFF DES BOUCHES-DU-RHONE CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensuès-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis des maires concernés ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée à posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières(hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre)
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre)
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521)
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des voies RFF du département des Bouches-du-Rhône et concernant les communes de :
Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensuès-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

CLASSEMENT SONORE DES VOIES RFF
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

TGV MEDITERRANEE

Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
Ligne TGV	Plan d'Orgon	Km 646,776	Km 649,125	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	Km 649,125	Km 650,591	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Cheval Blanc	Km 650,591	km 653,643	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	km 653,643	km 655,953	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Senas	km 655,953	km 659,879	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Mallemort	km 659,879	km 664,003	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Alleins	km 664,003	km 668,032	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Vernègues	km 668,032	km 670,495	1	300 m	ouvert
Ligne TGV Tunnel de Lambesc	Vernègues Lambesc	km 670,495	km 670,935	non classé	non classé	non classé
Ligne TGB	Lambesc	km 670,935	km 678,996	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	La Barben	km 678,996	km 679,692	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	St Cannat	km 679,692	km 681,885	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 681,885	km 685,002	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 685,002	km 687,065	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Ventabren	km 687,065	km 691,830	2	250 m	ouvert
Lignes TGV	Aix	km 691,830	km 699,143	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Cabriès	km 699,143	km 702,285	2	250 m	ouvert
Ligne TGV Tranchées et tunnels	Cabriès Les Pennes Marseille	km 702,285	km 710,100	non classé	non classé	non classé
Ligne TGV	Marseille	km 710,100	km 711,166	3	100 m	ouvert

Ligne de Tarascon à Sète (810 000)

810 000	Tarascon	km 0,000	km 0,800	1	300 m	ouvert

Ligne de Paris à Marseille (830 000)

830 000	Rognonas	km 744,930	km 745,422	1	300 m	ouvert
830 000	Barbentane	km 745,422	km 748,484	1	300 m	ouvert
830 000	Graveson	km 748,484	km 754,344	1	300 m	ouvert
830 000	Tarascon	km 754,344	km 769,378	1	300 m	ouvert
830 000	Arles	km 769,378	km 788,720	1	300 m	ouvert
830 000	St Martin de Crau	km 788,720	km 800,670	1	300 m	ouvert
830 000	Istres	km 800,670	km 808,635	1	300 m	ouvert
830 000	Miramas	km 808,635	km 813,335	1	300 m	ouvert
830 000	St Chamas	km 813,335	km 822,138	1	300 m	ouvert

Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
830 000	Lançon	km 822,138	km 824,360	1	300 m	ouvert
830 000	Berre	km 824,360	km 830,775	1	300 m	ouvert
830 000	Rognac	km 830,775	km 835,809	1	300 m	ouvert
830 000	Vitrolles	km 835,809	km 842,699	1	300 m	ouvert
830 000	St Victoret	km 842,699	km 844,394	1	300 m	ouvert
830 000	Marignane	km 844,394	km 845,079	1	300 m	ouvert
830 000	Gignac	km 845,079	km 845,257	1	300 m	ouvert
830 000 Tunnel de la Nerthe	Gignac Les Pennes Marseille	km 845,257	km 849,890	non classé	non classé	non classé
830 000	Marseille	km 849,890	km 862,050	1	300 m	ouvert

Ligne de Lyon - Perrache à Marseille via Grenoble (905 000)

905 000	Meyrargues Venelles Aix	km 379,897	km 408,274	non classé	non classé	non classé
905 000	Aix	km 408,274	km 416,168	3	100 m	ouvert
905 000	Bouc Bel Air	km 416,168	km 416,345	3	100 m	ouvert
905 000	Gardanne	km 416,345	km 419,360	3	100 m	ouvert
905 000	Gardanne Bouc Bel Air Simiane Les Pennes Septèmes Marseille	km 419,360	km 442,200	non classé	non classé	non classé

Ligne d'Avignon à Miramas par Salon (925 000)

925 000	Orgon	km 38,048	km 40,880	1	300 m	Ouvert
925 000	Sénas	km 40,880	km 45,825	1	300 m	Ouvert
925 000	Lamanon	km 45,825	km 50,627	1	300 m	Ouvert
925 000	Salon	km 50,627	km 58,008	1	300 m	Ouvert
925 000	Grans	km 58,008	km 63,802	1	300 m	Ouvert
925 000	Miramas	km 63,802	km 68,544	1	300 m	Ouvert

Ligne de Marseille à Vintimille (930 000)

930 000	Marseille	km 0,000	km 12,122	1	300 m	ouvert
930 000	La Penne	km 12,122	km 12,841	1	300 m	ouvert
930 000	Aubagne	km 12,841	km 24,290	1	300 m	ouvert
930 000	Carnoux	km 24,290	km 25,253	1	300 m	ouvert
930 000	Cassis	km 25,253	km 31,055	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 31,055	km 34,790	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 34,790	km 35,167	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,167	km 35,510	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 35,510	km 35,685	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,685	km 35,733	1	300 m	ouvert
930 000	Ceyreste	km 35,733	km 35,900	1	300 m	ouvert
930 000	La Ciotat	km 35,900	km 40,630	1	300 m	ouvert

Ligne de Miramas à l'Estaque (935 000)

Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
935 000	Miramas	km 809,280	km 812,130	1	300 m	ouvert
935 000	Istres	km 812,130	km 824,852	1	300 m	ouvert
935 000	Fos	km 824,852	km 826,161	1	300 m	ouvert
935 000	Fos Port de Bouc Martigues Sausset Carry Ensuès Le Rove Marseille	km 826,161	km 870,080	non classé	non classé	non classé

Ligne de Lavalduc à Fos Coussoul (935 901)

935 901	Fos	km 0,800	km 4,554	2	250 m	ouvert

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	**Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))**	**Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 ci-dessus, soit :
Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cheval-Blanc, Eguilles, Fos-sur-Mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Rognac, Rognonas, Salon de Provence, St-Cannat, St-Chamas, St-Martin-de-Crau, St-Victoret, Sénas, Septèmes-les -Vallons, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 DEC. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Classement des Infrastructures Terrestres au titre du Bruit - Réseau Ferré de France

ROGNONAS
GRAVESON
TARASCON
PLAN-D'ORGON
ORGON
TGV
SENAS
MALLEMORT
LAMANON
ALLEINS
VERNEGUES
LAMBESC
ARLES
SALON-DE-PROVENCE
LA BARBEN
SAINT-CANNAT
GRANS
SAINT-MARTIN-DE-CRAU
MIRAMAS
EGUILLES
TGV
VENTABREN
AIX-EN-PROVENCE
ISTRES
SAINT-CHAMAS
BERRE-L'ETANG
ROGNAC
GARDANNE
VITROLLES
CABRIES
BOUC-BEL-AIR
FOS-SUR-MER
SAINT-VICTORET
LES PENNES-MIRABEAU
GIGNAC-LA-NERTHE
TGV
MARSEILLE
AUBAGNE
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS
CEYRESTE
LA CIOTAT

N

Classement des voies	Largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de la voie
C 1	300 m
C 2	250 m
C 3	100 m
C 4	30 m
C 5	10 m

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.5

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aix-en-Provence	A51	A51 - 1	LES 3 PIGEONS	N296	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A51	A51 - 2	PK 23+310	PK 24+884	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A516	A516 - 1	A51	A8	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	A8	A8 - 1	Aix PK 18+068	Limite commune Le Tholonet	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A8	A8 - 2	Aix PK 18+068	Limite commune Éguilles	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	D10	D10 - 1	LIMITE COMMMUNE EGUILLES	AVENUE J. MONNET	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 1	SORTIE PUYRICARD	ENTRÉE PUYRICARD	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 2	SORTIE PUYRICARD	RD14C	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 3	ENTRÉE PUYRICARD	RN296	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14A	D14A - 1	RD14	ENTRÉE PUYRICARD	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14A	D14A - 2	ENTRÉE PUYRICARD	RD63	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D543	D543 - 1	LIMITE COMMMUNE SAINT-CANNAT	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D543	D543 - 2	LIMITE COMMMUNE AGUILLES	LIMITE COMMMUNE CABRIES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D59	D59 - 1	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	ENTRÉE AGGLO LES MILLES	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D59	D59 - 2	ENTRÉE AGGLO LES MILLES	RD9	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 1	D7N	D14A	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 2	D14	LIMITE COMMMUNE VENELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 3	D14A	D14	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 1	ECHANGEUR A8	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 2	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	ECHANGEUR A8	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 3	RD543	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 4	ROUTE DE GALICE	AVENUE PABLO PICASSO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D64	ROUTE DE GALICE - 1	ROCADE OUEST	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	ROUTE DE GALICE - 2	ROCADE OUEST	RUE LES HIPPOCAMPES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D65	D65 - 1	RD543	RUE MARCELIN BERTHELOT	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D65	D65 - 2	RUE MARCELIN BERTHELOT	D9	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 1	PASSAGE SOUS VOIE FERRE	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 2	CHEMIN ALBERT GUIGOU	CHEMIN DES TROIS PIGEONS	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 3	CHEMIN DES TROIS PIGEONS	PASSAGE SOUS VOIE FERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 4	D9A	CHEMIN ALBERT GUIGOU	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	AVENUE HENRI MALACRIDA - 1	ALLEE DE BEAUMANOIR	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 1	SORTIE AGGLO CELONY	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 2	LIMITATION 60 KM/H	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 3	CHEMIN D'EGUILLES	RN296	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 4	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE LE THOLONET	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 5	LIMITE COMMMUNE ST-CANNAT	RD543	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 6	RD543	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 7	LIMITATION 60 KM/H	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	AVENUE FORTUNE FERRINI - 1	AVENUE P. FIESCHI	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D8N	AVENUE FORTUNE FERRINI - 2	CHEMIN DE LA BEAUVALLE	AVENUE P. FIESCHI	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 1	SORTIE AGGLO LUYNES	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 2	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 3	SORTIE AGGLO LUYNES	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 1	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE CABRIÉS	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 2	D9A	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 3	LIMITE COMMMUNE CABRIÉS	D9A	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D9	ROUTE DES MILLES - 1	AVENUE ERNEST PRADOS	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	RUE ERNEST PRADOS - 1	RUE PASCAL FIESCHI	AVENUE FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D96	D96 - 1	RD13	A51	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D9A	D9A - 1	RD65	RD18	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9A	D9A - 2	D7	D18	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	N296	N296 - 1	A51	RD13	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence		AVENUE ALBERT BAUDOIN - 1	ESP DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	AVENUE DE TUBINGEN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE ANATOLE FRANCE - 1	AVENUE BENJAMIN ABRAM	COURS D'ORBITELLE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE BENJAMIN ABRAM - 1	PLACE LUCIEN PAYE	AVENUE ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE BAGATELLE - 1	CHEMIN DE L'ESPERO	AVENUE DE BREDASQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE BREDASQUE - 1	ROUTE D'EGUILLES	RUE DES DEUX ORMES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE LA TOULOUBRE - 1	ROUTE DU COLONEL MAURICE BELLEC	RUE PRINCIPALE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE LA VIOLETTE - 1	AVENUE JULES ISAAC	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'ARC DE MEYRAN - 1	CHEMIN DE FER	CHEMIN DES INFIRMERIES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 1	AVENUE JEAN-PAUL COSTE	AVENUE JULES FERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'EUROPE - 1	SQ ANOUAR EL SADATE	RONDPOINT DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS EN EXTREME ORIENT	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE TUBINGEN - 1	RUE CALMETTE ET GUERIN	RUE DES BOEUFS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES BELGES - 1	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES DEPORTES DE LA RESISTANCE AIXOISE - 1	COURS GAMBETTA	BOULEVARD DES POILUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES INFIRMERIES - 1	CHEMIN DES INFIRMERIES	AVENUE SAINT-JEROME	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES JARDINS D'ESTELLE - 1	BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE	ROUTE DE GALICE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU 8 MAI - 1	RUE SAINT-EXUPERY	ESP DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU COLONEL SCHULER - 1	RONDPOINT 4EME REGION AERIENNE	AVENUE JEAN GIONO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU DOCTEUR AURIENTIS - 1	PLACE DU LIEUTENANT COLONEL LOUIS ARNE	COURS DES ARTS ET METIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU FOUR D'EYGLUN - 1	RTD DU BOIS DE L'AUNE	BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE EUGENE DE MAZENOD - 1	CHEMIN DE SAINT-DONAT	AVENUE PAUL CEZANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE FERNAND BENOIT - 1	R CESAR ONTARIO	CHE DE LA MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE FERNAND BENOIT - 2	LIMITATION 60 KM/H	AVENUE DE LA 1ERE DFL	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE GASTON BERGER - 1	AVENUE ROBERT SCHUMAN	CHEMIN DU COTON ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE GUILLAUME DU VAIR - 1	CARREFOUR	BOULEVARD GENERAL PAUL ANGENOT	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence		AVENUE GUILLAUME DU VAIR - 2	CARREFOUR	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI MAURIAT - 1	AVENUE JEAN-PAUL COSTE	AVENUE HENRI MALACRIDA	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI MOURET - 1	AVENUE JEAN GIONO	RONDPOINT ADRIEN LEGROS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI PONTIER - 1	AVENUE PASTEUR	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN DALMAS - 1	COURS DES MINIMES	ROUTE D'EGUILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE - 1	COURS DES ARTS ET METIERS	TRAVERSE DU PONT DE BARET	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN GIONO - 1	AVENUE HENRY MOURET	AVENUE DU COLONEL SCHULER	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN JAURES - 1	RUE DE LA MOLLE	AVENUE PASTEUR	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN MOULIN - 1	BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA	RUE DES ESPERANTISTES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN-PAUL COSTE - 1	AVENUE GASTON BERGER	AVENUE DE LA CIBLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE JOSEPH RIGAUD - 1	ART DES ALPES	AVENUE EUGENE DE MAZENOD	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JULES FERRY - 1	RUE JOSEPH JOURDAN	COURS D'ORBITELLE	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aix-en-Provence		AVENUE LEO LAGRANGE - 1	AVENUE PAUL CEZANNE	AVENUE PHILIPPE SOLARI	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE LUCIEN GAUTIER - 1	AVENUE ST JEROME	COURS GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARCEL PAGNOL - 1	ROUTE DE GALICE	AVENUE DE L'EUROPE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	N296	COURS DES MINIMES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARIUS JOUVEAU - 1	AVENUE JEAN DALMAS	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE NAPOLEON BONAPARTE - 1	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE PASTEUR - 1	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	AVENUE DE LA VIOLETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE PHILIPPE SOLARI - 1	AVENUE FERNAND BENOIT	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - 1	SQ ANOUAR EL SADATE	CHEMIN DE LA BEAUVALLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 1	RUE DE LA FOURANE	PLACE LUCIEN PAYE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINTE-VICTOIRE - 1	RUE NOSTRADAMUS	AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINTE-VICTOIRE - 2	COURS SAINT-LOUIS	RUE NOSTRADAMUS	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINT-JEROME - 1	ALLEE DES LILAS	AVENUE JULES FERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINT-JOHN PERSE - 1	RONDPOINT DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS EN EXTREME ORIENT	RTD DU BOIS DE L'AUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE VICTOR HUGO - 1	RUE GUSTAVE DESPLACES	AVENUE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE VICTOR HUGO - 2	BOULEVARD DU ROI RENE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 1	PLACE BELLEGARDE	AVENUE PASTEUR	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD CARNOT - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	RUE PORTALIS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 1	COURS D'ORBITELLE	AVENUE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 2	COURS GAMBETTA	COURS D'ORBITELLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 3	PLACE ROMEE DE VILLENEUVE	PONT D'ANTHONNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA - 1	RUE PETRARQUE	PLACE BELLEGARDE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		BRETELLE AUTOROUTE A8 - 1	AVENUE HENRI MALACRIDA	AVENUE HENRI MAURIAT	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 1	CHEMIN DE LA PIOLINE	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 2	CHEMIN DE LA PIOLINE	AVENUE GUILLAUME DU VAIR	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 3	RONDPOINT DES MILLES	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA SOUQUE - 1	CHEMIN DE L'ESPERO	PLACE LUCIEN SAUZE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DES INFIRMERIES - 1	AVENUE DE L'ARC DE MEYRAN	CHEMIN DES INFIRMERIES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS DES ARTS ET METIERS - 1	RUE NOSTRADAMUS	AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS DES ARTS ET METIERS - 2	RUE PORTALIS	RUE NOSTRADAMUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS DES MINIMES - 1	AVENUE JEAN DALMAS	RONDPOINT DES MINIMES	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS D'ORBITELLE - 1	AVENUE JULES FERRY	BOULEVARD DU ROI RENE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS GAMBETTA - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	AVENUE HED7NI MALACRIDA	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS MIRABEAU - 1	PLACE DE LA ROTONDE	R TOURNEFORT	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS SAINT-LOUIS - 1	RUE PORTALIS	PLACE BELLEGARDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS SEXTIUS - 1	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	RUE DE LA MOLLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		PLACE DE VERDUN - 1	PLACE DES PRECHEURS	RUE THIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		PLACE FORBIN - 1	COURS MIRABEAU	RUE THIERS	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		ROTONDE DU BOIS DE L'AUNE - 1	AVENUE DU FOUR D'EYGLUN	AVENUE DU FOUR D'EYGLUN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE BERRE - 1	RONDPOINT DU LIEUTENANT-COLONEL JEAN-PIERRE	ROUTE DE BERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE GALICE - 3	ROUTE DE GALICE	AVENUE JEAN DALMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 1	AVENUE DES ESPERANTISTES	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 2	A51	ENTRÉE LES PLATANES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 3	ENTRÉE LES PLATANES	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE CALMETTE ET GUERIN - 1	ROUTE DE GALICE	AVENUE ALBERT BAUDOIN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DE LA FOURANE - 1	RONDPOINT 4EME REGION AERIENNE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DE LA MOLLE - 1	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	COURS SEXTIUS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DE MONTIGNY - 1	PLACE DES PRECHEURS	RUE JAUBERT	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DES BOEUFS - 1	PONT D'ANTHONNE	AVENUE JEAN DALMAS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DES CORDELIERS - 1	COURS SEXTIUS	RUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE D'ITALIE - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	PLACE FORBIN	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DU CHAPITRE - 1	TRAVERSE NOTRE-DAME	AVENUE DE LA VIOLETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DU CHAPITRE - 2	AVENUE PASTEUR	TRAVERSE NOTRE-DAME	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		RUE DU RICM - 1	AVENUE DES DEPORTES DE LA RESISTANCE AIXOISE	AVENUE DU DOCTEUR AURIENTIS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS - 1	AVENUE DES ALLIES	RUE DU LIEUTENANT PARAYRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE ESPARIAT - 1	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	RUE AUDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE GUSTAVE DESPLACES - 1	AVENUE VICTOR HUGO	AVENUE MAX JUVENAL	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE MATHERON - 1	RUE JAUBERT	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE MIGNET - 1	PLACE DES PRECHEURS	PLACE BELLEGARDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE NOSTRADAMUS - 1	COURS DES ARTS ET METIERS	AVENUE SAINTE-VICTOIRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE PETRARQUE - 1	AVENUE SAINTE-VICTOIRE	BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 1	RUE CAMPRA	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE PORTALIS - 1	BOULEVARD CARNOT	PLACE DES PRECHEURS	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE SAINT-EXUPERY - 1	AVENUE JEAN GIONO	RUE ALBERT CAMUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE THIERS - 1	RUE EMERIC DAVID	PLACE FORBIN	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		RUE THIERS - 2	PLACE DE VERDUN	RUE EMERIC DAVID	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE TOURNEFORT - 1	PTR SAINT-JEAN	COURS MIRABEAU	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE VICTOR LEYDET - 1	RUE ESPARIAT	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Allauch	D44F	D44F - 1	LIMITE COMMMUNE PLAN DE CUQUES	RD4B	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D44F	D44F : 3	RD4B	RD4A	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D44G	D44G - 1	RD4A	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4A	D4A - 1	RD44G	RD4B	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch	D4A	D4A - 2	RD4B	APRÈS RD4B	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4A	D4A - 3	APRÈS RD4B	D908 AV DE VATERSTETTEN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch	D4A	D4A - 4	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	RD44G	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4B	D4B - 1	RD4A	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D908	AVENUE DE VATERSTETTEN - 1	LIMITE COMMMUNE PLAN-DE-CUQUES	RD4A	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch		AVENUE LEI RIMA - 1	AVENUE JEAN MOULIN	RUE ETIENNE CUCCA	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		AVENUE MARCEL JULIEN - 1	AVENUE LEI RIMA	PLACE MOUREN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		BOULEVARD ANGE MARTIN - 1	AVENUE MARCEL DELPRAT	BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT	rue en U	3	100 m
Allauch		BOULEVARD CLEMENT ET JULES BARTHELEMY - 1	BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT	LOT CLAIRE LUMIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT - 1	BOULEVARD MARCEL DELESTRADE	BOULEVARD ANGE MARTIN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		CHEMIN ANTOINE CAMOIN - 1	LOT LA LOUISE	LOT LA LOUISE	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		CHEMIN DES AUBAGNENS - 1	CHEMIN DU COLLET BLANC	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	5	10 m
Allauch		CHEMIN ESPRIT JULIEN - 1	LOT CLAIRE LUMIERE	CHEMIN DU COLLET BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		RUE ETIENNE CUCCA - 1	AVENUE LEI RIMA	CHEMIN DU VAL DE LA VACHE	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 1	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO ALLEINS	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 2	LIMITE COMMMUNE LAMANON	ENTRÉE AGGLO ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Alleins	D17D	D17D - 3	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	3	100 m
Alleins	D17D	D17D - 4	ENTRÉE AGGLO ALLEINS	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 5	SORTIE AGGLO ALLEINS	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	Tissu ouvert	3	100 m
Alleins	D23	D23 - 1	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	A54	A54 OUEST - 1	SENS NIMES VERS ARLES (1) : PK 20+490 ; SENS ARLES VERS NIMES (2) : PK 23+890	SENS 1 : PK 23+950 ; SENS 2 : PK 20+490	Tissu ouvert	1	300 m
Arles	D113	D113 - 1	GIRATOIRE RN572	LIMITE DÉPARTEMENT GARD	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D17	D17 - 1	RD570N	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D17	D17 - 2	LIMITE COMMMUNE FONTVIEILLE	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D17	D17 - 3	RD570N	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D268	D268 - 1	LIMITE COMMMUNE SALINS DE GIRAUD	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D35	AV. B. BOUALEM	AV. S. CARNOT	AV. L. VISSAC	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35	AV. LOUIS VISSAC	AV. B. BOUALEM	RUE DES SIRENES	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35	AV. S. CARNOT	BD G. CLEMENCEAU	AV. B. BOUALEM	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35A	AV E. HERRIOT	AV DU DOCTEUR MOREL	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	5	10
Arles	D35A	AV E. HERRIOT	RUE P. BROSSOLETTE	AV DU DOCTEUR MOREL	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35A	RUE A. BENOIT	AVENUE DE LA CAMARGUE	RUE P. BROSSOLETTE	Tissu ouvert	4	30
Arles	D453	D453 - 1	SORTIE AGGLO PONT-DE-CRAU	ENTRÉE AGGLO ARLES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D453	D453 - 2	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	D573	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D453	D453 - 3	D83	D573	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D453	D453 - 4	LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO PONT-DE-CRAU	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570	D570 - 1	RN113	LIMITE COMMMUNE STES-MARIE-DE-LA-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570N	D570N - 1	SORTIE AGGLO ARLES	RN113	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	D570N	D570N - 2	SORTIE AGGLO ARLES	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570N	D570N - 3	LIMITE COMMMUNE TARASCON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	D572N	D572N - 1	LIMITE DÉPT DU GARD	A54- DÉBUT 2*2 VOIES	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	N113	N113 - 1	LIMITE COMMUNE SAINT-MARTIN-DE-CRAU	R JOSEPH RIPERT	Tissu ouvert	1	300 m
Arles	N113	N113 - 2	D570	R JOSEPH RIPERT	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	N568	N568 - 1	N113	LIMITE COMMUNE SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	N572	N572 - 1	D570	D572N	Tissu ouvert	1	300 m
Arles		AV DE LA CAMARGUE	D570	RUE ANDRE BENOIT	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV DU DOCTEUR MOREL	D35A	D113	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV. MARECHAL JUIN	AV. M. LYAUTEY	AV. DES ARCHES	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV. MARECHAL LYAUTEY	RUE DE PROVENCE	RUE F. DE LESSEPS	Tissu ouvert	4	30
Arles		AVENUE DE HONGRIE - 1	RUE MARIUS ALLARD	AVENUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 1	RUE THOMAS EDISON	RUE ALEXANDRE RIBOT	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 2	RUE LOUIS JOU	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 3	RUE ALEXANDRE RIBOT	100 M APRÈS RUE E. AUDRAN	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 4	PLACE LAMARTINE	RUE THOMAS EDISON	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 5	100 M APRÈS RUE E. AUDRAN	RUE LOUIS JOU	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		AVENUE DES ALYSCAMPS - 1	CHEMIN MARCEL SEMBAT	BOULEVARD EMILE COMBES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DES ARCHES	AVENUE MARECHAL JUIN	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	4	30
Arles		AVENUE PRESIDENT SALVADOR ALLENDE - 1	RUE HENRI SATRE	AVENUE BACHAGA SAID BOUALEM	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE VICTOR HUGO - 3	PLACE DE LA REVOLUTION	BOULEVARD DES LICES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BD M. BERTHELOT	BD E. ZOLA	RUE E. FASSIN	Tissu ouvert	4	30
Arles		BOULEVARD DES LICES - 1	AVENUE DES ALYSCAMPS	RUE EMILE FASSIN	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		BOULEVARD EMILE COMBES - 2	RUE PORTAGNEL	PLACE LAMARTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		BOULEVARD EMILE COMBES - 3	MONTEE VAUBAN	RUE PORTAGNEL	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD G. CLEMENCEAU - 1	RUE RAILLON	RUE DU BASTION	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD GAMBETTA - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE DULAU	rue en U	3	100 m
Arles		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	QUAI DE LA ROQUETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 2	BOULEVARD DE CRAPONNE	BOULEVARD DES LICES	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		CHEMIN MARCEL SEMBAT - 1	RUE DE PROVENCE	RUE GEORGES STEPHENSON	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		CHEMIN MARCEL SEMBAT - 2	AVENUE DES ALYSCAMPS	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		PONT DE TRINQUETAILLE - 1	RUE ANATOLE FRANCE	RUE LABRUYERE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		QUAI DE LA ROQUETTE - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE SENEBIER	Tissu ouvert	5	10 m
Arles		QUAI DE LA ROQUETTE - 2	RUE SENEBIER	QUAI MARX DORMOY	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		ROUTE DE CRAU - N453	PLACE DE LA REVOLUTION	GIRATOIRE - LIMITE D'AGGLO	Tissu ouvert	4	30
Arles		RUE ANATOLE FRANCE - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	PONT DE TRINQUETAILLE	rue en U	3	100 m
Arles		RUE DE LA CAMARGUE - 1	RUE ANDRE BENOIT	QUAI DE TRINQUETAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		RUE DE LA CAVALIERE	PLACE LAMARTINE	RUE VOLTAIRE	Rue en U	3	100
Arles		RUE GAMBETTA - 1	RUE ALBERT SAMAIN	PLACE ANTONNELLE	rue en U	3	100 m
Arles		RUE MARIUS ALLARD - 1	CHEMIN DU TEMPLE	AVENUE DE HONGRIE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	A50	A50 - 1	AUBAGNE (A 502)	LIMITE COMMMUNE LA PENNE/H	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A50	A50 - 2	PK 26+077	Limite commune Roquefort-la-Bédoule	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 1	AUBAGNE (A 50)	AUBAGNE NORD	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 2	PK 0+000	PK 2+600	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	A502	A502 - 1	A50	D8N	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 1	PK 12+768	Limite commune Roquevaire	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aubagne	A52	A52 - 2	PK 24+900	PK 25+600	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 3	PK 21+200	PK 24+900	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D2	D2 - 1	COURS MARECHAL FOCH	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D2	D2 - 2	COURS BARTHELEMY	LIMITE COMMMUNE PENNE HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 1	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	ENTRÉE ST P.LES AUBAGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 2	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 3	RD96	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 4	ENTRÉE ST P.LES AUBAGNES	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D42	AVENUE DU 21 AOUT 1944 - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	BOULEVARD EMILE COMBES - 1	CH DES ESPILLIÈRES	AVENUE DES SOEURS GASTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	RUE JEAN MERMOZ - 1	AVENUE DU 18 MARS 1962	RD 559A	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	AVENUE DE GARLABAN - 1	RN96	AVENUE GABRIEL PÉRI	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	D43A - 1	ROUTE DE LA CIOTAT	AVENUE DE GARLABAN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43C	D43C - 1	D396	D8N	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D8N	D8N - 4	RD43A	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D96	D96 - 2	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	RD396	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D96	D96 - 3	ECHANGEUR AUBAGNE NORD	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE DES GOUMS - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DU 21 AOUT 1944	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne		AVENUE MARCEL PAGNOL - 2	ALLEE ROBERT GOVI	ALLEE DES FAIENCIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE SIMON LAGUNAS - 1	AVENUE ANTIDE BOYER	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD GAMBETTA - 2	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	CHEMIN SAINT-MICHEL	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD MARCEL PAGNOL - 1	D43	CHEMIN DE LA PLANQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DE LA PLANQUE - 1	AVENUE ELZEARD ROUGIER	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DES ESPILLIERES - 1	AVENUE DU 19 MARS 1962	AVENUE DE VERDUN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN SAINT-MICHEL - 1	RUE LIEUTENANT AUGUSTIN FLANDI	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		PROM PIERRE BLANCARD - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ARISTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE DE LA DELPHINE - 1	CHEMIN SAINT-MICHEL	RUE JEU DU BALLON	rue en U	2	250 m
Aubagne		RUE DOCTEUR BARTHELEMY - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ANTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE JEU DE BALLON - 1	BOULEVARD GAMBETTA	BOULEVARD JEAN JAURES	rue en U	2	250 m
Auriol	A52	A52 - 4	Limite commune La Destrousse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
Auriol	A52	A52 - 5	Limite commune Roquevaire	Limite commune La Destrousse	Tissu ouvert	1	300 m
Auriol	A521	A521 - 1	Limite commune Roquevaire	PK 2+900	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 1	FIN RUE EN U	FIN LIMITATION 40 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Auriol	D560	D560 - 2	LIMITATION 40 KM/H	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
Auriol	D560	D560 - 3	FIN AGGLO PONT DE JOUX	ENTRÉE AGGLO AURIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 4	ENTRÉE AGGLO AURIOL	LIMITATION 40 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 5	RD96	FIN AGGLO PONT DE JOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 6	FIN LIMITATION 40 KM/H	A503	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 7	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 8	A503	LIMITE DÉPT DU VAR	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D96	D96 - 4	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	LIMITE COMMMUNE ROQUEVAIRERD560	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 1	SORTIE AGGLO BARBENTANE	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 2	LIMITE COMMMUNE BOULBON	ENTRÉE AGGLO BARBENTANE	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 3	SORTIE AGGLO BARBENTANE	ENTRÉE AGGLO BARBENTANE	Tissu ouvert	4	30 m
Barbentane	D570N	D570N - 4	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Belcodène	A52	A52 - 6	Limite commune Peypin	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Belcodène	D96	D96 - 5	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Berre-l'Étang	D113	D113 - 2	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	LIMITE COMMMUNE LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	2	250 m
Berre-l'Étang	D21F	D21F - 1	D21F	D113	Tissu ouvert	3	100 m
Berre-l'Étang	D21F	D21F - 2	D21F	D113	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	A51	A51 - 3	LES 3 PIGEONS	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	A515	A515 - 1	A51	D6	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 1	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	A515	Tissu ouvert	1	250 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 2	A515	LIMITE COMMMUNE SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 3	LIMITE COMMMUNE SIMIANE-COLLONGUE	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	D60	D60 : 2	D60A	Limite commune Gardanne	Tissu ouvert	4	30 m
Bouc-Bel-Air	D60A	D60A - 1	RD8N	RD60	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	D8N	D8N - 5	LIMITATION 50KM/H	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	4	30 m
Bouc-Bel-Air	D8N	D8N - 6	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	LIMITATION 50KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Boulbon	D35	D35 - 4	LIMITE COMMMUNE BARBENTANE	SORTIE AGGLO BOULBON	Tissu ouvert	3	100 m
Cabannes	A7	A7 - 1	Limite commune Plan-d'Orgon	Limite commune Noves	Tissu ouvert	1	300 m
Cabriès	A51	A51 - 4	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	Tissu ouvert	1	300 m
Cabriès	D543	D543 - 3	ENTRÉE AGGLO CALAS	SORTIE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D543	D543 - 4	RD9 LIMITE COMMMUNE AIX	SORTIE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D543	D543 - 5	RD9 LIMITE COMMMUNE AIX	ENTRÉE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D543	D543 - 6	ENTRÉE AGGLO CALAS	D6	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D6	D6 - 4	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	2	250 m
Cabriès	D6	D6 - 5	D543	LIMITE COMMMUNE LES-PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D6	D6 - 6	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D6	D6 - 7	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D9	D9 - 4	RD543	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Cadolive	D7	D7 - 5	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	SORTIE AGGLO CADOLIVE	Tissu ouvert	4	30 m
Carnoux-en-Provence	D41E	D41E - 1	LIMITE COMMMUNE CASSIS	D559A	Tissu ouvert	3	100 m
Carry-le-Rouet	D9	D9 - 5	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	LIMITE COMMMUNE SAUSSET-LES-PINS	Tissu ouvert	2	250 m
Cassis	D41E	D41E - 2	SORTIE AGGLO CARNOUX	RD559	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559	D559 - 1	ENTRÉE AGGLO CASSIS	LIMITE COMMMUNE LA CIOTAT	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559	D559 - 2	RD41E	ENTRÉE AGGLO CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis	D559	D559 - 3	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	RD41E	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559A	D559A - 1	LIMITE COMMMUNE ROQUEFORT BÉDOULE	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis	D559A	D559A - 2	LIMITE COMMMUNE ROQUEFORT-LA-B	LIMITE COMMMUNE CEYRESTE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE AUGUSTE FAVIER - 1	AVENUE DU MARECHAL FOCH	AVENUE JOSEPH LIAUTAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE DE LA MARNE - 1	AVENUE JEAN BAPTISTE COLBERT	ROUTE DE MARSEILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE DOCTEUR EMMANUEL AGOSTINI - 1	PLACE DE LA REPUBLIQUE	AVENUE JULES FERRY	rue en U	4	30 m
Cassis		AVENUE JULES FERRY - 2	AVENUE JOSEPH LIAUTAUD	AVENUE DE LA VIGUERIE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		BRETELLE AUTOROUTE A50 - 1	A50	D559A	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS NORD - 1	D559A	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		ROUTE PIERRE IMBERT - 1	AVENUE DE PROVENCE	ROUTE DU DOCTEUR YVES BOURDES	Tissu ouvert	4	30 m
Ceyreste	A50	A50 - 3	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Ceyreste	A50	A50 - 4	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	A50	A50 - 5	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	D559A	D559A - 3	LIMITE COMMMUNE CASSIS	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	A52	A52 - 7	PK 0+000	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 3	Limite commune Fuveau	Limite commune Meyreuil	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 4	Limite commune Fuveau	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 5	Limite commune Rousset	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	D46	D46 - 1	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	D7N	D7N - 8	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-le-Rouge	D96	D96 - 6	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 1	LIMITE COMMUNE MARTIGUES	LIMITE COMMUNE Ensuès-la-Redonne	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 2	ENTREE 14	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D568	D568 - 1	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	RONDPOINT ENTREE LA MEDE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 6	RD568	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 7	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-R	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues		BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE - 1	RUE DE LA SAVOIE	RUE PIERRE DE RONSARD	Tissu ouvert	5	10 m
Châteaurenard	D28	D28 - 1	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	RD76	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D28	D28 - 2	ENTRÉE AGGLO CHÂTEAURENARD	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 3	RD76	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 4	ENTRÉE AGGLO CHÂTEAURENARD	RD571	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D34	D34 - 1	LIMITATION 50 KM/H	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 2	SORTIE AGGLO LACRAU	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 3	LIMITATION 50 KM/H	SORTIE AGGLO LACRAU	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D571	D571 - 1	D28	RD34	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 2	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 3	AVANT FEUX	FEUX	rue en U	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 4	FEUX	RD28	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 5	FIN 3 VOIES	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 6	AVANT FEUX	D28	rue en U	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 7	RD28	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	4	30 m
Coudoux	A8	A8 - 6	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Coudoux PK 0+000	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	A8	A8 - 7	Limite commune Ventabren	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	D10	D10 - 2	LIMITE COMMMUNE LA-FARE-LES-OLIVIERS	LIMITE COMMMUNE VENTABREN	Tissu ouvert	3	100 m
Coudoux	D20	D20 - 1	LIMITE COMMMUNE VELAUX	RD10	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 7	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 8	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 9	FIN RUE EN U	LIMITE DÉPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles	A8	A8 - 8	Limite commune Aix-en-Provence	Limite commune Ventabren	Tissu ouvert	1	300 m
Eguilles	D10	D10 - 3	LIMITE COMMMUNE VENTABREN	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles	D543	D543 - 7	SORTIE AGGLO EGUILLES	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles		BOULEVARD LEONCE ARTAUD - 1	CHEMIN MICHEL CIONNI	AVENUE PAUL MAGALLON	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	A55	A55 - 3	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuès-la-Redonne	A55	A55 - 4	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITE COMMUNE Châteauneuf-les-Martigues	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuès-la-Redonne	D48A	D48A - 1	D9	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	D5	D5 - 1	RD48E	RD9D	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	D5	D5 - 2	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	RD48E	Tissu ouvert	3	100 m
Ensuès-la-Redonne	D9	D9 - 8	RD48A	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	2	250 m
Ensuès-la-Redonne	D9	D9 - 9	LIMITE COMMMUNE CARRY-LE-ROUET	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Eygalières	D99	D99 - 1	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS	LIMITE COMMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17D	D17D - 6	LIMITE COMMMUNE LAMANON	RD17	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17E	D17E - 1	D72B	D17	Tissu ouvert	4	30 m
Eyguières	D17E	D17E - 2	D17	D17D	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D569	D569 - 1	SORTIE AGGLO EYGUIÈRES	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D34	D34 - 4	RD571	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 10	SORTIE AGGLO EYRAGUES	LIMITE COMMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 8	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 9	ENTRÉE AGGLO EYRAGUES	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 4	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	AVENUE FREDERIC MISTRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 5	LIMITE COMMMUNE ARLES	AVENUE DE TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 6	D33	D82C	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 7	LIMITE COMMMUNE PARDOU	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 2	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 3	RN568	LIMITE COMMMUNE SALINS DE GIRAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 4	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 10	D268	SORTIE ROND POINT	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 11	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 2	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 3	RN 113	RD 268	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 4	CARREFOUR ST-GERVAIS	RD 50B PORT DE BOUC	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 5	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 6	SORTIE ROND POINT	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 7	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 8	CARREFOUR DU GUIGONNET	IMPASSE BERTET	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 9	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer		EX RN545 - 1	RN546-CARREFOUR DES JONCS	RN568-CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	A52	A52 - 8	Limite commune Belcodène	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 10	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 9	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	D46	D46 - 2	RD6	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46	D46 - 3	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D46	D46 - 4	D6	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46A	D46A - 1	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D6	D6 - 8	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE PEYNIER	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D6	D6 - 9	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 7	RD6	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D96	D96 - 8	RD6	RD46	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 9	LIMITE COMMMUNE BELCODÈNE	RD46	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D46A	D46A - 2	CROISEMENT RD6	ROND POINT CHEMIN FER	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Gardanne	D46A	D46A - 3	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	AVENUE DE NICE	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D58	D58 - 1	LIMITE COMMMUNE MIMET	AGGLO DE GARDANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D58A	D58A - 1	LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D58A	D58A - 2	FIN LIMITATION 30 KM/H	RD58	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D58A	D58A - 3	AGGLO GARDANNE	LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D6	D6 - 10	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	D46A	Tissu ouvert	1	300 m
Gardanne	D6	D6 - 11	LIMITATION 90 KM/H	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D6	D6 - 12	RD7	LIMITATION 90 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D60	D60 : 1	Limite commune Bouc-Bel-Air	AVENUE D'ARMENIE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D7	D7 - 6	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD6	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D7	D7 - 7	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D7	D7 - 8	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		AVENUE D'ARMENIE - 1	D6	RONDPOINT D60	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		AVENUE VICTOR HUGO - 4	ENTRÉE AGGLOMÉRATION	BOULEVARD CARNOT	rue en U	3	100 m
Gardanne		BOULEVARD CARNOT - 2	RUE JULES FERRY	RONDPOINT DES PHOCEENS	rue en U	2	250 m
Gardanne		BOULEVARD PAUL CEZANNE - 1	RUE MISTRAL	RONDPOINT DU 19 MARS 1962	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		BOULEVARD PONT DE PETON - 1	AVENUE HENRI MATISSE	BOULEVARD PAUL CEZANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE D6 - 1	D6	D8C	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE DE LA PLAINE - 1	D58A	AVENUE d'Arménie	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE DE LA PLAINE - 2	AVENUE D'ARMENIE	BRETELLE DE LA PLAINE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		COURS DE LA REPUBLIQUE - 1	RUE BORELY	AVENUE LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		COURS FORBIN - 1	RUE JULES FERRY	RUE BORELY	rue en U	3	100 m
Gardanne		ROUTE BLANCHE - 1	CHEMIN DU JUBILE DE TRETS	CHEMIN DU JUBILE DE TRETS	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		RUE DU PETIT CHEM D'AIX - 1	CHEMIN DEPARTEMENTAL 7	CHEMIN DE RAMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		RUE JULES FERRY - 1	RONDPOINT DU 19 MARS 1962	COURS FORBIN	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D2	D2 - 3	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	RD396	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D396	D396 - 5	ENTRÉE AGGLO GÉMENOS	SORTIE AGGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D396	D396 - 6	SORTIE AGGLO GÉMENOS	RD8N	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D396	D396 - 7	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	ENTRÉE AGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D42E	D42E - 1	SORTIE AGGLO GÉMENOS	RD8N	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D42E	D42E - 2	RD396	SORTIE AGGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D8N	D8N - 10	RD42E	LIMITE COMMMUNE CUGES LES PINSD	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D8N	D8N - 11	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	RD42E	Tissu ouvert	2	250 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 5	LIMITE COMMUNE LE ROVE	LIMITE COMMUNE LE ROVE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 6	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-R	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 7	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	D20	D20 - 2	RD368	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D368	D368 - 1	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	RD568	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 2	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-R	D568	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 3	RD568	RD48C	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 4	RD48C	RN368	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D568	D568 - 2	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe		BRETELLE SORTIE A55 - 1	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe		BRETELLE SORTIE A55 - 2	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	A54	A54 Est - 1	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Grans	A54	A54 Est - 2	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Grans	D113	D113 - 3	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	D113	D113 - 4	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	A54	Tissu ouvert	2	250 m
Grans	D16	D16 - 1	RD19	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Grans	D19	D19 - 1	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD69	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	D69	D69 - 1	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	RN569	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	N569	N569 - 1	RN 113	LIMITE COMMMUNE GRANS	Tissu ouvert	3	100 m
Graveson	D28	D28 - 5	RD570N	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Graveson	D35	D35 - 5	RD28-RD80	RD970	Tissu ouvert	2	250 m
Graveson	D570N	D570N - 5	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	RD28	Tissu ouvert	2	250 m
Graveson	D570N	D570N - 6	LIMITE COMMMUNE MAILLANE	RD28-RD80	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 5	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 6	RD46A	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46	D46 - 7	SORTIE AGGLO GRÉASQUE	RD46A	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 8	RD46A	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 9	SORTIE AGGLO GRÉASQUE	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46A	D46A - 4	FIN LIMITATION 70 KM/H	RD46	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46A	D46A - 5	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D16	D16 - 2	LIMITE COMMMUNE MIRAMAS	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D5	D5 - 3	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	D5	D5 - 4	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	D569N	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D569N	D569N - 1	AVENUE AUGUSTE PONS	ENTREE AGGLO ISTRES	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D569N	D569N - 2	ENTREE AGGLO ISTRES	CHEMIN DES BELLONS	Tissu ouvert	4	30 m
Istres	N1569	N1569 - 1	RN 569	GIRATOIRE DU TUBE	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	N1569	N1569 - 2	AVENUE RADOLFZELL	LIMITE COMMUNE MIRAMAS	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	N1569	N1569 - 3	RN 569	GIRATOIRE DU TUBE	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	N569	N569 - 2	RN568	RN 1569	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - 1	AVENUE FELIX GOUIN	AVENUE RADOLFZELL	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE DES BOLLES - 1	AVENUE RADOLFZELL	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE FELIX GOUIN - 1	AVENUE ADAM DE CRAPONNE	AVENUE RAYMOND FILIPPI	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE GUYNEMER - 1	RN1569	AVENUE SAINT EXUPERY	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE MARCEL ROUSTAND - 1	BOULEVARD VICTOR HUGO	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE RADOLFZELL - 1	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	RONDPOINT MARCEL DASSAULT	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE RADOLFZELL - 2	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	AVENUE ALDERIC CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE RAYMOND FILIPPI - 1	AVENUE RADOLFZELL	AVENUE FELIX GOUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE SAINT-EXUPERY - 1	AVENUE ADAM DE CRAPONNE	CHEMIN DES BELLONS	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		BOULEVARD JEAN JACQUES PRAT - 1	AVENUE FELIX GOUIN	AVENUE HELENE BOUCHER	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		BOULEVARD VICTOR HUGO - 1	AVENUE HELENE BOUCHER	AVENUE MARCEL ROUSTAND	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		COR DE SUFFREN - 1	CHEMIN DU ROUQUIER	ROUTE DE SAINT-CHAMAS	Tissu ouvert	4	30 m
Jouques	A51	A51 - 5	Limite commune Peyrolles-en-Provence	Limite commune Saint-Paul-lès-Durance	Tissu ouvert	2	250 m
Jouques	D561	D561 - 1	SORTIE AGGLO JOUQUES	LIMITE DÉPARTEMENT VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Jouques	D561	D561 - 2	SORTIE AGGLO JOUQUES	LIMITE COMMMUNE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Jouques	D952	D952 - 1	LIMITE COMMMUNE ST-PAUL-LES-DURANCE	RD96	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Jouques	D96	D96 - 10	LIMITE COMMMUNE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Barben	D15	D15 - 1	D572A	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
La Barben	D15	D15 - 2	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	LIMITE COMMMUNE LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
La Bouilladisse	A52	A52 - 10	Limite commune Peypin	Limite commune Peypin	Tissu ouvert	1	300 m
La Bouilladisse	A52	A52 - 9	Limite commune Auriol	Limite commune La Destrousse	Tissu ouvert	1	300 m
La Bouilladisse	D8	D8 - 1	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D8	D8 - 2	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 11	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 12	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 13	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 14	SORTIE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	A50	A50 - 6	Limite commune Ceyreste	Limite commune Roquefort-la-Bédoule	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 7	Limite commune Ceyreste	Limite commune Ceyreste	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 8	Limite commune Ceyreste	Limite commune Ceyreste	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 9	Limite commune Ceyreste	PK 42+922	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	D40B	D40B - 1	D559	BOULEVARD BEAU RIVAGE	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D40B	D40B - 2	CH DES ARBOUSIERS	AVENUE DU SERPOLET	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D559	D559 - 4	SORTIE AGGLO LA CIOTAT	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D559	D559 - 5	SORTIE AGGLO LA CIOTAT	LIMITE DÉPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	2	250 m
La Ciotat		AVENUE DU PUITS DE BRUNET - 1	CH DE FARDELOUP	RONDPOINT DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE DU SERPOLET - 1	D40B	IMPASSE DU SERPOLET	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE JEAN GRAILLE - 1	AVENUE CAMUSSO	AVENUE CROZET	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE LOUIS CROZET - 1	AVENUE JEAN GRAILLE	AVENUE DES MICOCOULIERS	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BOULEVARD BEAU RIVAGE - 1	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	AVENUE PIERRE ROVARCH	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS EST - 1	D40B	A50	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS OUEST - 1	PEAGE D40B	A50	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat		BRETELLE SORTIE A50 VERS EST - 1	A50	PEAGE D40B	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BRETELLE SORTIE A50 VERS OUEST - 1	A50	PEAGE D40B	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	A52	A52 - 11	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune Peypin	Tissu ouvert	3	100 m
La Destrousse	A52	A52 - 12	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
La Destrousse	A52	A52 - 13	Limite commune Auriol	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	1	300 m
La Destrousse	D7	D7 - 10	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	ENTRÉE AGGLO LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Destrousse	D7	D7 - 11	DÉBUT RUE EN U	RD96	rue en U	3	100 m
La Destrousse	D7	D7 - 9	ENTRÉE AGGLO LA DESTROUSSE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	D8	D8 - 3	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	RD96	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	D96	D96 - 15	LIMITE COMMMUNE AURIOL	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	A7	A7 - 2	Limite commune Coudoux	Limite commune Lançon-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
La Fare-les-Oliviers	A8	A8 - 11	Limite commune Coudoux	Limite commune Coudoux	Tissu ouvert	1	300 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 10	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD113	Tissu ouvert	4	30 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 11	DÉBUT RUE EN U	RD113-ENTRÉE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 4	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	SORTIE AG.LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 5	FIN RUE EN U	SORTIE AG.LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 6	FIN RUE EN U	BRETELLE ÉCHANGEUR	Tissu ouvert	4	30 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 7	AVANT FEUX	APRÈS FEUX	rue en U	2	250 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 8	APRÈS FEUX	FIN RUE EN U	rue en U	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 9	AVANT FEUX	DÉBUT RUE EN U	rue en U	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D113	D113 - 5	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE BERRE L'ETANG	Tissu ouvert	2	250 m
La Penne-sur-Huveaune	A50	A50 - 10	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
La Penne-sur-Huveaune	D2	D2 - 4	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
La Penne-sur-Huveaune	D2E	D2E - 1	D2	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
La Penne-sur-Huveaune		BOULEVARD VOLTAIRE - 1	CHEMIN DU MOUTON	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D543	D543 - 8	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D561	D561 - 3	RD943	AVANT 2*2 VOIES	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D561	D561 - 4	ROUTE D'EYGUIERES AU PUY SAINTE-REPARADE	CHEMIN DES LONGUES LEES	Tissu ouvert	4	30 m
La Roque-d'Anthéron	D561A	D561A - 1	BOULEVARD DE LA PAIX	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30 m
La Roque-d'Anthéron	D561A	D561A - 2	BOULEVARD DE LA PAIX	D561	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	A7	A7 - 3	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Sénas	Tissu ouvert	1	300 m
Lamanon	D17D	D17D - 7	ENTRÉE AGGLO LAMANON	SORTIE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	4	30 m
Lamanon	D17D	D17D - 8	SORTIE AGGLO LAMANON	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D17D	D17D - 9	LIMITE COMMMUNE EYGUIÈRES	ENTRÉE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 1	RD17D	SORTIE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 2	SORTIE AGGLO LAMANON	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Lamanon	D538	D538 - 3	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	ENTRÉE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 4	ENTRÉE AGGLO LAMANON	RD17D	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D15	D15 - 3	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	ROUTE DE LA SOURCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D7N	D7N - 10	LIMITE COMMMUNE ST-CANNAT	SORTIE AGGLO LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D7N	D7N - 11	LIMITATION 50 KM/H	SORTIE AGGLO LAMBESC	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D7N	D7N - 9	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D917	D917 - 1	RD7N	RD15	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D917	D917 - 2	SORTIE AGGLO LAMBESC	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	A7	A7 - 4	Limite commune Pélissanne	Limite commune Pélissanne	Tissu ouvert	1	300 m
Lançon-Provence	A7	A7 - 5	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Limite commune Pélissanne	Tissu ouvert	1	300 m
Lançon-Provence	D10	D10 - 12	LIMITE COMMMUNE ST-CHAMAS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D113	D113 - 6	LIMITE COMMMUNE Salon-de-Provence	LIMITE COMMMUNE La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	2	250 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 4	D113	D19D	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 5	RD19D	ENTRÉE AGGLO LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 6	SORTIE AGGLO LANÈON-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 7	ENTRÉE AGGLO LANÈON-PROVENCE	SORTIE AGGLO LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Lançon-Provence	D19	D19 - 2	RD16	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561	D561 - 5	LIMITE COMMMUNE ST-ESTÈVE-J	D15	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561	D561 - 6	RD15	LIMITE COMMMUNE MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 1	AVENUE DE PROVENCE	AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 2	AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE	ENTREE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 3	D561	ENTREE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 4	CHEMIN DE CHENERILLES	SORTIE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 5	SORTIE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	D561	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	A55	A55 - 8	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	Tissu ouvert	1	300 m
Le Rove	A55	A55 - 9	ENTRÉE D568	BRETELLE ENTRÉE A55	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Le Rove	D5	D5 - 5	RD568 OUEST	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D5	D5 - 6	RD568 EST	RD568 OUEST	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove	D568	D568 - 3	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D568	D568 - 4	TUNNEL VERS PLAGE DE L'ESTAQUE	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D568	D568 - 5	LIMITATION 70 KM/H	RD5	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 1	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	TUNNEL	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove		BRETELLE ENTREE A55 - 1	A55	D568	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove		BRETELLE SORTIE A55 - 3	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Le Tholonet	A8	A8 - 12	Limite commune Meyreuil	Limite commune Aix-en-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Le Tholonet	D7N	D7N - 12	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	A51	A51 - 6	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES-LES-V	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A55	A55 - 10	JONCTION A7 NORD	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A55	A55 - 11	JONCTION A7 SUD	A55	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	A551	A551 - 1	A 55	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	A552	A552 - 1	A 55	A7	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A7	A7 - 6	LIMITE COMMMUNE SAINT-VICTORET	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES-LES-V	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 7	AVENUE ALPHONSE LAMARTINE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 8	AVENUE ALPHONSE LAMARTINE	SORTIE COMMUNE LES PENNES MIRABEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 9	RD6	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	D368	D368 - 2	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	SQ GENERAL DE GAULLEAVENUE DES BASTIDES	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D368	D368 - 3	AVENUE GENERAL LECLERC	RD113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D47D	D47D - 1	RD113	RN113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D543	D543 - 9	RD6	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D59C	D59C - 1	D47D	D113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D6	D6 - 13	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D8N	D8N - 12	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE GENERAL LECLERC - 1	BOULEVARD DU MERLANCON	SQ GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE JEAN MONNET - 1	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	D113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE VICTOR HUGO - 5	D113	AVENUE GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D17D	D17D - 10	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23	D23 - 2	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	D23A	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23A	D23A - 1	AVENUE DES FRERES ROQUEPLAN	AVENUE CHARLES DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D23A	D23A - 2	ALLEE MARCEAU CASTINEL	200 M APRES CHEMIN DE LA BARIELLE	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23A	D23A - 3	CHEMIN DE SALON	LA GRANDE TERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D23A	D23A - 4	200 M APRES CHEMIN DE LA BARIELLE	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D7N	D7N - 13	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	ENTRÉE AGGLO PONT-ROYAL	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D7N	D7N - 14	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	ENTRÉE AGGLO PONT-ROYAL	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D20	D20 - 3	RD9C	RD9	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D20	D20 - 4	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D20	D20 - 5	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D20	D20 - 6	LIMITATION 30 KM/H	ENTRÉE AGGLO ST-VICTORET	Tissu ouvert	5	10 m
Marignane	D20E	D20E - 1	D20	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D9	D9 - 10	D9C	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D9	D9 - 11	SORTIE AGGLO MARIGNANE	RD568	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D9	D9 - 12	ENTRÉE AGGLO MARIGNANE	SORTIE AGGLO MARIGNANE	Tissu ouvert	3	100 m
Marignane	D9C	D9C - 1	D9	COURS MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D9C	D9C - 2	COURS MIRABEAU	D20	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane		RUE DE FIGUERES - 1	RUE HENRI BARRELET	BOULEVARD DE LA SIGNORE	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane		RUE EDMOND ROSTAND - 1	RES LA FERRAGE	RUE DE FIGUERES	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille	A50	A50 - 11	MENPENTI	LIMITE COMMMUNE LA PENNE/H	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	A55	A55 - 12	JONCTION AVEC PLEINE VOIE A55	ENTRÉE DANS TUNNEL	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	A55	A55 - 13	ARENC	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	A557	A557 - 1	A7	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	A7	A7 - 7	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	PLACE JULES GUESDE	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	D113	D113 - 10	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	TRAVERSE DE L'OCTROI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 1	RONDPOINT LIEUTENANT COLONEL PIOLLET	RONDPOINT JEAN MONDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 2	RONDPOINT VAC HOTEL	LIMITE COMMMUNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 3	RONDPOINT DU LIEUTENANT PIOLLET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 4	RONDPOINT JEAN MONDET	MONTEE DE LA FORBINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD DE LA CARTONNERIE - 1	BOULEVARD DE LA POMME	ROUTE DE LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD DE LA POMME - 1	RUE DES MYOSOTIS	BOULEVARD DE LA CARTONNERIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 1	RONDPOINT MIREILLE LAUZE	RONDPOINT ARMEE AFRIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD PIERRE MENARD - 1	BOULEVARD DE LA POMME	RONDPOINT MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 1	CHEMIN DE FER	BOULEVARD HILARION BOEUF	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 2	BOULEVARD DESIRE BIANCO	BOULEVARD HILARION BOEUF	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 3	CHEMIN DE FER	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	ROUTE DE LA VALENTINE - 1	MONTEE DE LA FORBINE	BOULEVARD DES LIBERATEURS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	RUE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE JEAN MARTIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2A	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL - 1	AVENUE EMMANUEL ALLARD	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2A	AVENUE EMMANUEL ALLARD - 1	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2B	RUE PIERRE DRAVET - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	BOULEVARD DE SAINT-MARCEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2C	AVENUE CESAR BOY - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	D2C - 1	LIMITE AGGLOMERATION	LIAISON AVEC A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	MONTEE DE LA FORBINE - 1	PONT SUR A50	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	MONTEE DE SAINT-MENET - 1	PLACE SAINT-CHRISTOPHE	ROUTE DES CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	RONDPOINT LA BUZINE - 1	PLACE SAINT-CHRISTOPHE	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	ROUTE DE LA SABLIERE - 1	ROND POINT IKEAPONT AU DESSUS A50	RONDPOINT TCHORLOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	RUE DE L'AUDIENCE - 1	AVENUE CESAR BOY	RONDPOINT RTE DES CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2D	RUE LEON BANCAL - 1	BOULEVARD DE LA BARASSE	RONDPOINT JEAN MONDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2H	CHEMIN DE LA MILLIERE A SAINT-MENET - 1	BOULEVARD DE LA MILLIERE	AUTOROUTE EST A50	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 1	BOULEVARD ANATOLE DE LA FORGE	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES OLIVES - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE TEMPIERAVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES PEINTRES ROUX - 1	RONDPOINT TCHORLOU	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES POILUS - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE DES PINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY - 1	RONDPOINT DE TCHORLOU	RONDPOINT LIEUTENANT COLONEL PIOLLET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE PAUL GAFFAREL - 1	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	RUE AUGUSTIN ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	BOULEVARD ANATOLE DE LA FORGE - 1	BOULEVARD BASILE BARRELIER	BOULEVARD EDOUARD BARATIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	BOULEVARD ROLAND DORGELES - 1	RUE LE CHATELIER	BD MASSENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 1	IMP DE LA GENESTELLE	LIMITE 15EME/16EME ARRONDISSEMENT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 2	RUE CONDORCET	IMP LOUIS FOUCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 3	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	RUE DES MUSARDISES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 4	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	LIMITE 15EME/16EME ARRONDISSEMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 5	AVENUE PAUL GAFFAREL	RUE DES MUSARDISES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE - 1	RONDPOINT PERE WRESINKI	AVENUE DU MERLAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE - 2	RONDPOINT DU PERE WRESINKI	RUE DE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE - 1	BOULEVARD MASSENET	BOULEVARD BAZILE BARRELIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	D4 - 1	RONDPOINT TOUSSAINT D'ORCINO	RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	RONDPOINT DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 1	RUE LE CHATELIER	BOULEVARD ROLAND DORGELES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	RUE DE BERTHE SYLVA - 1	RN1547	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	RUE LE CHATELIER - 1	AVENUE PAUL GAFFAREL	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	TRAVERSE DE PRADEL - 1	CHEMIN SAINT-LOUIS DE ROVE	RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D44F	BOULEVARD BARA - 1	RUE DU MIDI	PROM DU CAVAOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D44G	AVENUE ALFRED BLACHERE - 1	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D44G	ROUTE D'ENCO DE BOTTE - 1	AVENUE ALFRED BLACHERE	PLACE DES 3 LUCS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	D4A - 5	LIMITE COMMUNE ALLAUCH	QUARTIER HIRONDELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	ROUTE D'ALLAUCH A AUBAGNE - 1	QUARTIER HIRONDELLES	TRA DES JOYEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	ROUTE D'ALLAUCH A AUBAGNE - 2	TRA DES JOYEUX	ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4A	ROUTE DES CAMOINS - 1	TRAVERSE DE LA CARANSANE	MONTEE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4B	CHEMIN DU VALLON VERT - 1	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	RUE GR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	AVENUE ALEXANDRE FLEMING - 1	ALLEE DES PEUPLIERS	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 1	AVENUE DES OLIVES	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 1	CHEMIN DE GIBBES	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 2	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 3	A7	A557	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD DE BRIANCON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 2	BOULEVARD DE BRIANCON	RUE DU MARCHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	D4C - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille	D4C	PLACE BOUGAINVILLE - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4D	D4D - 1	LIMITE AGGLOMERATION	LIAISON AVEC A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 1	RUE CAZEMAJOU	A557	rue en U	2	250 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 2	RUE DU RHIN FIDELITY	RUE ANDRE ALLAR	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 3	RUE CAZEMAJOU	RUE ANDRE ALLAR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 1	RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 2	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	MAISON DES DOCKERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 3	CHEMIN DU LITTORAL	MONTEE MOUREN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 4	BOULEVARD BERNABO	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 5	RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE	RONDPOINT FRANCIS CHAMANT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	RUE CAZEMAJOU - 1	RUE CAZEMAJOU	RUE JOSEPHINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 1	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 2	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	CHEMIN JEAN ROUBIN	RUE DU ROI RENE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 2	CHEMIN JEAN ROUBIN	BOULEVARD FONT SEGUGNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 3	BOULEVARD FONT SEGUGNE	ROUTE LEON LACHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 4	RONDPOINT DE MAZARGUES	RES VALMANTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 5	RES VALMANTE	RUE DU ROI RENE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	BOULEVARD MICHELET - 1	RONDPOINT DE MAZARGUES	RONDPOINT DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 1	AVENUE JULES CANTINI	BOULEVARD JEAN MOULIN	rue en U	3	100 m
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 2	BOULEVARD SCHLOESING	LE ST-EXUPERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 3	RONDPOINT DU PRADO	LE ST-EXUPERY	rue en U	3	100 m
Marseille	D559	D559 - 6	BOULEVARD RABATAU	A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE DE CASSIS - 1	LIMITE COMMMUNE CASSIS	ROUTE DE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 1	AVENUE RAYMOND AUGIER	BOULEVARD FRANCOIS ARLAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 2	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 3	AVENUE DES TILLEULS	ROUTE DE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 4	AVENUE RAYMOND AUGIER	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 5	AVENUE DES TILLEULS	ROUTE DE LA GINEST	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	CHEMIN DU LITTORAL - 6	RUE ANDRE MAURIC	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	CHEMIN DU LITTORAL - 7	PASSAGE FERRARI	RONDPOINT FONTAINE DES TUILES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 2	RUE DES SCAPHANDRIERS	RUE DU ROUGET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 3	PAS FERRARI	IMP DU CHAUDRON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 4	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	RUE EMILE DORIA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 5	RUE EMILE DORIA	TRAVERSE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 6	IMP DU CHAUDRON	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 7	RUE DE LUCRECE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 8	RUE DES SCAPHANDRIERS	TRAVERSE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 9	RUE DE LUCRECE	RUE DU ROUGET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D59C	D59C - 2	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5A	AVENUE ANDRE ROUSSIN - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5A	BOULEVARD HENRI BARNIER - 1	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	AVENUE ANDRE ROUSSIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D908	AVENUE DE LA CROIX ROUGE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE GR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D908	AVENUE DE LA ROSE - 1	AVENUE DES OLIVES	AVENUE DE PEYPIN NORD	rue en U	2	250 m
Marseille	D908	GRAND RUE - 1	CHEMIN DES LAMBERTS	TRAVERSE DE L'EGLISE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	N1547	N1547 - 1	RONDPOINT PERE WRESINKI	RONDPOINT PIERRE PARAF	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 3	TUNNEL DES TILLEULS	RONDPOINT DU PERE WIRESINKI	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 4	RUE JEAN QUEILLAU	CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ALLEE DE LA BASTIDE BASSE - 1	RES GRANDE BASTIDE CAZAULX	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	rue en U	2	250 m
Marseille		ALLEE DE LA ROUGUIERE - 1	JARDIN DE LA ROUGUIERE	BOULEVARD DE LA POMME	rue en U	2	250 m
Marseille		ALLEE DES ANCIENS COMBATTANTS - 1	PLACE DES BAUMES	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ALLEE LEON GAMBETTA - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	PLACE DES CAPUCINES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ALLEE TURCAT MERY - 1	AVENUE DU PRADO	RUE DU ROUET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ANCIEN CHEMIN DE CASSIS - 1	PLACE LOUIS NAZURY	AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ANCIEN CHEMIN DE CASSIS - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	AVENUE GRAND PRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ANDRE ROUSSIN VOL - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	A55	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AUTOROUTE NORD BRE - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ALEXANDRE DUMAS - 1	AVENUE CLOT BEY	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ALEXANDRE FLEMING - 2	D4C	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ANDRE ZENATTI - 1	RUE DOCTEUR BERTRAND	AVENUE DES GOUMIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ANDRE ZENATTI - 2	RUE DOCTEUR BERTRAND	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ANNE MARIE - 1	CHEMIN DE LA BEDOULE	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE BENJAMIN DELESSERT - 1	AVENUE DE LA TIMONE	AVENUE DE LA CAPELETTE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE BONNEVEINE - 1	PLACE LOUIS BONNEFON	RONDPOINT HENCY FRESNAY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE BUTRIS RPT - 1	RUE DE L'HORTICULTURE	AVENUE VITTON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE BUTRIS RPT - 2	AVENUE LOUIS MALOSSE	AVENUE WILLIAM BOOTH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CAILLOLS - 1	BOULEVARD ERNEST GASQUY	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE CAMILLE PELLETAN - 1	PLACE MARCEAU	PLACE JULES GUESDE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE CAMILLE PELLETAN - 2	PLACE MARCEAU	RUE DESAIX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CLAUDE MONET - 1	BOULEVARD VILLECROZE	AVENUE COROT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CLOT BEY - 1	AVENUE ALEXANDRE DUMAS	PLACE LOUIS BONNEFON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE COLGATE - 1	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	CHEMIN DE MORGIOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE COROT - 1	AVENUE PROSPER MERIMEE	BOULEVARD VIDAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE CHATEAU GOMBERT - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	RUE CENTRALE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE CORINTHE - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE DELPHES - 1	AVENUE JULES CANTINI	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE FRAIS VALLON - 1	CHEMIN DES JONQUILLES	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE GARLABAN - 2	BOULEVARD ERNEST GASQUY	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE HAMBOURG - 1	RONDPOINT ALAIN SAVARY	PLACE LOUIS BONNEFON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA BARQUIERE - 1	AVENUE DE LA MARTHELINE	CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CADENELLE - 1	RUE DU COMMANDANT ROLLAND	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 1	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	BOULEVARD FIFI TURIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 2	BOULEVARD FIFI TURIN	RUE ALFRED CURTEL	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 3	RUE ALFRED CURTEL	RUE BOUCHARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 4	RUE BOUCHARD	D559	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CORSE - 1	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CORSE - 2	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	BOULEVARD DE LA CORDERIE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CROIX ROUGE - 2	AVENUE DES OLIVES	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA FIGONE - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA FOURRAGERE - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE - 1	CHEMIN DU VAL DES BOIS	AVENUE GRAND PRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 1	AVENUE DE MONTREDON	BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 2	BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND	CHEMIN DES GOUDES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MAGALONE - 1	BOULEVARD MICHELET	RUE AVIATEUR LE BRIX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MARTHELINE - 1	AVENUE DE LA BARQUIERE	CHEMIN DU LANCIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA POINTE ROUGE - 1	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	AVENUE DE MONTREDON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSE - 2	RES PARC DES ROSES	RUE DE BERTHE SYLVA	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSE - 3	RES PARC DES ROSES	RUE DE ROUBAIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSIERE - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA SOUDE - 1	CHEMIN DE MORGIOU	AVENUE DE LA BARQUIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA TIMONE - 1	BOULEVARD JEAN EUGENE CABASSUD	PLACE VALENTIN PIGNOL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA TIMONE - 2	PLACE VALENTIN PIGNOL	BOULEVARD JEAN MOULIN	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA VISTE - 1	AVENUE DE SAINT-LOUIS	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE L'ARGILITE - 1	RONDPOINT ANTOINE SARTORIOA55	RONDPOINT SARTORIOBOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LUMINY - 1	FAC DES SCIENCES DU SPORT	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 1	CHEMIN DU LANCIER	AVENUE D'HAIFA	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 2	RUE NEGRESKO	AVENUE DU PRADO	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 3	CHEMIN DU LANCIER	RUE EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 4	RUE NEGRESKO	AVENUE D'HAIFA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE MONTOLIVET - 1	PLACE CLAUDE BERNARD	CHEMIN DE L'OULE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE MONTOLIVET - 2	BOULEVARD DIE	PLACE CLAUDE BERNARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE MONTREDON - 1	TRAVERSE TIBOULEN	BOULEVARD DELPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE PEYPIN NORD - 1	RUE DE BERTHE SYLVA	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE PEYPIN NORD - 2	AVENUE DE LA ROSE	AVENUE DE FRAIS VALLON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-ANTOINE - 1	PLACE LUCIEN FRAPPA	AVENUE DU 8 MAI 1945	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-ANTOINE - 2	TRAVERSE DU VIADUC	PLACE LUCIEN FRAPPA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-BARNABE - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	BOULEVARD BLANCARDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JEROME - 1	CH DU MERLAN A LA ROSE	TRAVERSE CHARLES SUSINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 1	AVENUE DE SAINT-BARNABE	RUE DE LA MISSION	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 2	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	RUE LEON MEISSEREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 3	RUE LEON MEISSEREL	RUE DE LA MISSION	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JUST - 1	RUE JEAN DUSSERT	BOULEVARD PERRIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-LOUIS - 1	AVENUE PAUL GAFFAREL	AVENUE DE LA VISTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-LOUIS - 2	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	TRAVERSE DU CINEMA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE TOULON - 1	RUE CAPITAINE GALINAT	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE VALDONNE - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	RONDPOINT ST JEROME/PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE VIENNE - 1	AVENUE DE TARASCON	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 1	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	AVENUE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 2	AVENUE DES PEINTRES ROUX	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 3	TRAVERSE DE LA MARIONNE	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 1	BOULEVARD LAVOISIER	BOULEVARD DE LA PADOUANE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 2	BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE	BOULEVARD LAVOISIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 3	AVENUE DU CAP-PINEDE ROC 3	BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES BUTRIS - 1	TRAVERSE DES BUTRIS	AVENUE LOUIS MALOSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES CAILLOLS - 1	BOULEVARD GUEY	RES LES NYMPHEAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CAILLOLS - 2	TRAVERSE DU DIABLE	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES CHARTREUX - 1	RUE JEAN DUSSERT	RUE LABRY	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES CHARTREUX - 2	BOULEVARD BLANCARDE	RUE LABRY	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CHUTES LAVIE - 1	RUE ANDRE ISAIA	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CHUTES LAVIE - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES FAUVETTES - 1	BOULEVARD DES GENETS	AVENUE GABRIEL ROQUELAURE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES FELIBRES - 1	L2	AVENUE DE BOIS LUZY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES FELIBRES - 2	RUE DE L'AIGUILLETTE	L2	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES GOUMIERS - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES MALLONIERS - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES OLIVES - 2	CHEMIN DES MARTEGAUX	BOULEVARD DE LA COMTESSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES PEINTRES ROUX - 2	RONDPOINT HENRI MARTINET	RONDPOINT HENRI MARTINET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES PEINTRES ROUX - 3	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES POILUS - 2	EGLISE SAINTE RITA	RONDPOINT MONIQUE GALLICIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES POILUS - 3	CHEMIN DES MARTEGAUX	AVENUE DES PINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES ROCHES - 1	CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES TROIS LUCS - 1	AVENUE DES POILUS	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DESAUTEL - 1	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DESIRE BIANCO - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAIFA - 1	BOULEVARD BERNEX	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 1	RUE YVES CHAPUIS	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 2	BOULEVARD LOUIS ARMAND	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 3	BOULEVARD FRAISSINET	RUE YVES CHAPUIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 4	BOULEVARD FRAISSINET	TRAVERSE DE LA TREVARESSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'ODESSA - 1	AVENUE DE MONTREDON	BOULEVARD AMPHITRITE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DU 24 AVRIL 1915 - 1	RUE PIERRE BERANGER	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU CORAIL - 1	AVENUE MONTREDON	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU CORAIL - 2	BOULEVARD PIOT	TRAVERSE PRAT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DU GENERAL LECLERC - 1	RUE HONNORAT	TUNNEL SAINT-CHARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU GENERAL LECLERC - 2	PLACE VICTOR HUGO	PLACE MARCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU MARCHE NATIONAL - 1	BOULEVARD LAVOISIER	RUE JEAN QUEILLAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU MERLAN - 1	TRAVERSE CAMPLONG	AVENUE DU MERLAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DU MERLAN - 2	TRAVERSE CAMPLONG	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	RONDPOINT DU PRADO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 2	PLACE CASTELLANE	RUE PIERRE DUPRE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 3	RONDPOINT DU PRADO	RUE PIERRE DUPRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ELLEON - 1	CHEMIN LA VALBARELLE A SAINT-MARCEL	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE EMMANUEL ALLARD - 2	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL	BOULEVARD PIERRE MENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	RUE DU PEBRE D'AIL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FERNANDEL - 1	AVENUE DES 3 LUCS	RUE PIERRE BERANGER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FLORIAN - 1	A50	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FLORIAN - 2	PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		AVENUE FRANCOIS MIGNET - 1	AVENUE DE LA ROSE	RES LA ROSE LE CLOS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE GRAND PRE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE JEAN BOUIN - 1	RUE AUGUSTIN AUBERT	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN LOMBARD - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 2	BOULEVARD BARRY	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 3	BOULEVARD BARRY	RONDPOINT CLAUDIE D'ARCY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JENNY HELIA - 1	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	RONDPOINT DE FORESTA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 1	PLACE LOUIS BONNEFON	BOULEVARD LUCIEN BAGNASCO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 2	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	RUE FABRE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 3	BOULEVARD LUCIEN BAGNASCO	RUE FABRE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE JULES CANTINI - 1	PLACE CASTELLANE	AVENUE DE DELPHES	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE JULES CANTINI - 2	AVENUE DE DELPHES	PLACE GENERAL FERRIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE LOUIS MALOSSE - 1	AVENUE DES CAILLOLS	AVENUE DES BUTRIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE LUDOVIC LEGRE - 1	AVENUE DE MAZARGUES	RUE JULES ISAAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE MARCEL DELPRAT - 1	RUE ANGE MARTIN	CHEMIN DU VALLON VERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE MARECHAL FOCH - 1	BOULEVARD CHAVE	BOULEVARD SAKAKINI	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE MARECHAL FOCH - 2	BOULEVARD CHAVE	BOULEVARD SAKAKINI	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		AVENUE MILLIE MATHYS - 1	RONDPOINT DE FORESTA	RONDPOINT DELMONT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE PASTEUR - 2	BOULEVARD CHARLES LIVON	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE PAUL GAFFAREL - 2	AVENUE DE SAINT-LOUIS	AVENUE DE SAINT-LOUIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PIERRE CHEVALIER - 1	BOULEVARD BERTHIER	CHEMIN SAINT JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 1	RONDPOINT PLAGE	AVENUE DES GOUMIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PROSPER MERIMEE - 1	AVENUE CLAUDE MONET	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE RAIMU - 1	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	AVENUE PROSPER MERIMEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE RAOUL FOLLEREAU - 1	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE WILLIAM BOOTH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE RELLYS - 1	RONDPOINT DELMONT	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 2	PLACE DE LA MAJOR	ESP DE LA CATHEDRALE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 3	RUE JEAN FRANCOIS LECA	ESP DE LA CATHEDRALE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 4	RUE JEAN FRANCOIS LECA	RUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	BOULEVARD MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 2	BOULEVARD DE MAGALLON	AVENUE FELIX ZOCCOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 3	RUE D'ANTHOINE	TRAVERSE DU BACHAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 4	BOULEVARD MIRABEAU	A557	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 5	RUE COUGIT	A557	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE SAINT-JEAN - 1	RUE CAISSERIE	QUAI DU PORT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE VAUDOYER - 1	QUAI DU PORT	TUBE EST	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE VAUDOYER - 2	CATHEDRALE ESP	QUAI DE LA TOURETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE VITON - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	RONDPOINT DE LA GAYE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE WILLIAM BOOTH - 1	BOULEVARD BERTHIER	AVENUE LOUIS MALOSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ACHILLE MARCEL - 1	RUE PIERRE DOIZE	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD AGUILLON - 1	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD AILLAUD - 1	RUE SAINT-PIERRE	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	RUE BREMOND	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD AMEDEE AUTRAN - 1	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD AMPERE - 1	BOULEVARD GAY LUSSAC	RUE THEOLET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BAILLE - 1	PLACE CASTELLANE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BARA - 2	RUE DU MIDI	RUE CENTRALE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARRELIER - 1	BOULEVARD OLIVE	RUE BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARRY - 1	BOULEVARD GEMY	BOULEVARD VERD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARTHELEMY - 1	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BATTALA - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	AVENUE EDOUARD VAILLANT	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BAZILE BARRELIER - 1	BOULEVARD OLIVE	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERNABO - 1	TRAVERSE BERNABO	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERNABO - 2	CHEMIN DU LITTORAL	TRAVERSE BERNABO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BERNEX - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	RONDPOINT DOCTEUR ARTHUR FALLOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERTHIER - 1	BOULEVARD PIERRE MENARD	TRAVERSE DES FAIENCIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BEZOMBES - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	AVENUE JEAN LOMBARD	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 1	AVENUE DES CHARTREUX	RUE JUSSIEU	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 2	RUE 3 FRERES CARASSO	BOULEVARD COLONEL ROBERT ROSSI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 3	RUE JUSSIEU	RUE 3 FRERES CARASSO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 4	BOULEVARD COLONEL ROBERT ROSSI	RUE DE CADOLIVE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BOMPARD - 1	RUE DU SOLEIL	RUE D'ENDOUME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD - 1	AVENUE WILLIAM BOOTH	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BUREL - 1	BOULEVARD LOUIS VILLECROZE	PLACE BUREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BUREL - 2	BOULEVARD DE PLOMBIERES	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE BLANC - 1	AVENUE LUDOVIC LEGRE	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 1	BOULEVARD NATIONAL	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 2	TRAVERSE DU SIPHON	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CAPITAINE GEZE - 1	ECHANGEUR ST BARTHELEMY A7	ECHANGEUR CAP PINEDE A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CARMAGNOLE - 1	AVENUE DE MAZARGUES	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES LIVON - 1	RUE DES CATALANS	QUAI MARCEL PAGNOL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES MORETTI - 1	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES NEDELEC - 1	BOULEVARD MAURICE BOURDET	PLACE JULES GUESDE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES NEDELEC - 2	RUE D'AIX	PLACE JULES GUESDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHAVE - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE YVES CHAPUIS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DANIELLE CASANOVA - 1	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	AVENUE ARNAVON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 1	RUE DES DOMINICAINES	PLACE DES MARSEILLAISES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 2	RUE DES CONVALESCENTS	RUE DES DOMINICAINES	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 3	PLACE DES CAPUCINES	RUE DES CONVALESCENTS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DAUZAC - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE BEAUMONT - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE BRIANCON - 1	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	RUE D'ANTHOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE COMPOSTELLE - 1	AVENUE GALICE	AVENUE GALICE	rue en U	1	300 m
Marseille		BOULEVARD DE LA BARASSE - 1	TRAVERSE DU CAMP D'ARENE	AVENUE DU POETE MISTRAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CHARBONNELLE - 1	TRAVERSE DE LA TREVARESSE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA COMTESSE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE PIERRE BERANGER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CONCORDE - 1	RUE EMILE ZOLA	RONDPOINT DE MAZARGUES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CORDERIE - 1	RUE D'ENDOUME	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA GAYE - 1	AVENUE VITTON	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND - 1	BOULEVARD DES SALYENS	AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 1	RUE MARX DORMOY	AVENUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 2	RUE CONSOLAT	RUE ESPERANDIEU	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 3	RUE ESPERANDIEU	RUE MARX DORMOY	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERTE - 1	AVENUE PIERRE SEMARD	RUE DES DOMINICAINES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA MAISON BLANCHE - 1	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	RUE PAYAN D'AUGERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA MILLIERE - 1	AVENUE DU POETE MISTRAL	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA PADOUANE - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	RUE RENE D'ANJOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA PUGETTE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	TRAVERSE BARRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA REVOLUTION - 1	RUE TOUSSAINT	RUE LOUBON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA VALBARELLE - 1	RUE DE LA GRANIERE	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE L'HUVEAUNE - 1	BOULEVARD SCHLOESING	ALLEE CAROLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LOUVAIN - 1	RUE DU ROUET	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE MAILLANE - 1	RUE DU ROUET	AVENUE JULES CANTINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE PARIS - 1	RONDPOINT ANTHOINE	RUE DESIREE CLARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE PARIS - 2	RUE DESIREE CLARY	PLACE MARCEAU	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX - 1	BOULEVARD DE L'OCTROI	RUE FRANCOIS MAURIAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE - 1	BOULEVARD SCHLOESING	RUE RAYMOND TEISSERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE - 2	BOULEVARD DE LA PUGETTE	BOULEVARD DU CABOT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINT-LOUP - 1	AVENUE FLORIAN	AVENUE DE VIENNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINT-MARCEL - 1	BOULEVARD DE LA VALBARELLE	TRAVERSE DU CAMP D'ARENETRAVERSE DE RESCLAVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE STRASBOURG - 1	BOULEVARD NATIONAL	AVENUE CAMILLE PELLETAN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES ACIERIES - 1	RUE ALFRED CURTEL	PLACE DU GENERAL FERRIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES ALPES - 1	BOULEVARD MERLE	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB - 1	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES DAMES - 1	QUAI DE LA JOLIETTE	RUE SAINTE-BARBE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES FAUVETTES - 1	RUE DE RUISSATEL	AVENUE DES CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES FAUVETTES - 2	CHEMIN DES SABLES JAUNES	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES JONCS - 1	BOULEVARD DU SABLIER	AVENUE ANDRE ZENATTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES LIBERATEURS - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	TRAVERSE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES LIBERATEURS - 2	RUE DU LAVOIR	TRAVERSE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES TRINITAIRES - 1	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	BOULEVARD DE L'HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DIE - 1	RUE DE L'AIGUILLETTE	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DU BOSPHORE - 1	RUE PRIMITIVE	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DU CABOT - 1	BOULEVARD DU REDON	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU MARECHAL JUIN - 1	RUE PIERRE ROCHE	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU REDON - 1	ROUTE LEON LACHAMP	BOULEVARD DU CABOT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU SABLIER - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	PLACE LOUIS BONNEFON,	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DUGOMMIER - 1	PLACE DES CAPUCINES	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DUNKERQUE - 1	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 1	AVENUE DES LAURIERS ROSES	AVENUE CECILE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 2	AVENUE CECILE	BOULEVARD HUGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 3	AVENUE NOEL QUENEAU	RUE DU MILLEPERTUIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 4	BOULEVARD HUGUES	BOULEVARD GUEY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD EUGENE PIERRE - 1	BOULEVARD CHAVE	RUE DEVILLIERS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD FERDINAND NEGRO - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	BOULEVARD FERDINAND NEGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FERNAND BONNEFOY - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FIFI TURIN - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	BOULEVARD JEAN EUGENE CABASSUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD FIGUIERE - 1	RUE ALBE	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FRANCOISE DUPARC - 1	RUE PIERRE ROCHE	AVENUE MARECHAL FOCH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GARIBALDI - 1	COURS LIEUTAUD	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GAROUTTE - 1	AVENUE DE SAINT-BARNABE	RUE ELZEARD ROUGIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GASSENDI - 1	RUE MONTAIGNE	BOULEVARD GUEY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GASTON CREMIEUX - 1	BOULEVARD PERIER	RUE BRETEUIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GASTON RAMON - 1	BOULEVARD MICHELET	TRAVERSE BARRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GAVOTY - 1	RUE DUMAS	BOULEVARD GILLET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GAVOTY - 2	RUE DUMAS	RUE ELZEARD ROUGIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GAY LUSSAC - 1	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	BOULEVARD AMPERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GEMY - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	BOULEVARD BARRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 3	PLACE SEBASTOPOL	AVENUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GILLET - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	BOULEVARD HENRI FABRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GILLIBERT - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUEY - 1	BOULEVARD GASSENDI	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUIGOU - 1	AVENUE DES CHUTES LAVIE	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES - 1	RUE LEON GOZLAN	PLACE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUSTAVE GANAY - 1	BOULEVARD MICHELET	RUE AUGUSTIN AUBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD HAGUENEAU - 1	BOULEVARD MERLE	AVENUE DE SAINT-BARNABE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD HENRI BARNIER - 2	AVENUE ANDRE ROUSSIN	RUE CONDORCET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD JEAN MOULIN - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD JEANNE D'ARC - 1	BOULEVARD SAKAKINI	PLACE DOCTEUR LEON IMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD JEANNE D'ARC - 2	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	BOULEVARD SAKAKINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LAMBERT - 1	BOULEVARD BARRY	AVENUE DE SAINT-JUST	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LAROUSSE - 1	RUE LOUIS BERARDO	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LAVERAN - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	AVENUE DE VALDONNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LAVOISIER - 1	RONDPOINT LAVOISIER	AVENUE DES AYGALADES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LEDRU ROLLIN - 1	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DE LYON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LEI ROURE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	AVENUE DES MIMOSAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LONGCHAMP - 1	COURS JOSEPH THIERRY	PLACE HENRI DUNANT	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LONGCHAMP - 2	RUE FREDERIC CHEVILLON	RUE DES ABEILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS ARMAND - 1	BOULEVARD MERLE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS BOTINELLY - 1	BOULEVARD BLANCARDE	AVENUE D'HAITI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS FRANGIN - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	RUE PAUL MASSON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS FRANGIN - 2	BOULEVARD CHAVE	RUE PAUL MASSON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS MAZAUDIER - 1	AVENUE DES FELIBRES	BOULEVARD HENRI FABRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS SALVATOR - 1	BOULEVARD PAUL PEYTRAL	COURS LIEUTAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS VILLECROZE - 1	AVENUE CLAUDE MONET	BOULEVARD BUREL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MAURICE BOURDET - 1	PLACE DES MARSEILLAISES	RUE HONNORAT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MERLE - 1	BOULEVARD DES ALPES	BOULEVARD LOUIS ARMAND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MIRABEAU - 1	ARENC-EUROMEDITERRANNEE	QUAI D'ARENC	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD MIRABEAU - 2	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY - 1	TRAVERSE PARANGON	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 2	IMP DE SETE	AVENUE DE LA CAPELETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 3	AVENUE FLORIAN	IMP DE SETE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MONTRICHER - 1	RUE ESPERANDIEU	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	RUE JULLIEN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 2	RUE JUNOT	RUE JULLIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 3	BOULEVARD LONGCHAMP	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 4	RUE JUNOT	RUE HONNORAT	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NOTRE DAME - 1	MONTEE D'EOURES	CHEMIN DE LA PAGEOTTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NOTRE DAME - 2	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	BOULEVARD VAUBAN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	RUE BELLE OMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 2	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 3	RUE PIERRE DOIZE	RUE BELLE OMBRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL PEYTRAL - 1	RUE PARADIS	RUE DE ROME	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		BOULEVARD PEBRE - 1	AVENUE DU PRADO	RUE RAPHAEL PONSON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PERIER - 1	RUE PARADIS	BOULEVARD GASTON CREMIEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PERIER - 2	AVENUE DU PRADO	RUE PARADIS	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PERRIN - 1	CHEMIN DE RAGUSE	BOULEVARD VIDAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PHILIPPON - 1	RUE CONSOLAT	AVENUE DES CHARTREUX	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PHILIPPON - 2	RUE CONSOLAT	RUE ESPERANDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 1	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	CHEMIN DE MIMET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 2	CHEMIN DES BOURRELY	RUE PRIMITIVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 3	RONDPOINT CH BOURELY	RONDPOINT P DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE MENARD - 2	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE DE LA GROGNARDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PINATEL - 1	BOULEVARD DES FAUVETTES	BOULEVARD DE LA COMTESSE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PIOT - 1	AVENUE DE MONTREDON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PONT DE VIVAUX - 1	PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ROGER CHIEUSSE - 1	RUE LE PELLETIER	PLAGE DE L'ESTAQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ROMAIN ROLLAND - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ROUVIER - 1	CANAL DE L'HUVEAUNE	BOULEVARD SACCOMAN	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		BOULEVARD ROUVIER - 2	RUE FRANCOIS MAURIAC	BOULEVARD SACCOMAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD SAINTE-GERMAINE - 1	AVENUE DES 3 LUCS	AVENUE DES 3 LUCS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAKAKINI - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RONDPOINT JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAKAKINI - 2	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	BOULEVARD JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAUVAN - 1	RUE DES ELECTRICIENS	BOULEVARD HENRI FABRE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD SCHLOESING - 1	PLACE DU GENERAL FERRIE	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SIMON BOLIVAR - 1	RUE PAUL COXE	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 1	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	RUE CHANTECLER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 2	RUE CHANTECLER	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 3	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 4	RUE CHANTECLER	RUE CHANTECLER	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD THURNER - 1	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	BOULEVARD LOUIS SALVATOR	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VAUBAN - 1	RUE BRETEUIL	RUE DE LA GUADELOUPE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VERD - 1	BOULEVARD BARRY	AVENUE DE SAINT-JUST	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VIDAL - 1	AVENUE ABBE JEAN BAPTISTE FOUQUE	RUE BREMOND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VIDAL - 2	RUE ALPHONSE DAUDET	RUE ALPHONSE DAUDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VILLECROZE - 1	TRAVERSE FONTVERT	BOULEVARD SAINT-CLEMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VINCENT DELPUECH - 1	AVENUE JULES CANTINI	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VINCENT DELPUECH - 2	RUE DU ROUET	AVENUE JULES CANTINI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VOLTAIRE - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	BOULEVARD MAURICE BOURDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRE SORTIE VX PORT - 1	TUNNEL PRADO CARENAGE	TUNNEL PRADO CARENAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A50 - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	D559	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 1	A55	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 2	A55	RONDPOINT DOCTEUR MARIA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 3	AVENUE ANDRE ROUSSIN	A55	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE A7 - 1	A7	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE A7 - 2	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A50 - 2	A50	ROUTE DE LA SABLIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 1	CHEMIN DE MIMET	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 2	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 3	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 4	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 1	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 2	CHEMIN DU LITTORAL	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 3	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU SOLEIL A7 - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU SOLEIL A7 - 2	A7	BOULEVARD DE PLOMBIERES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE EST A50 - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE BARRY - 1	RONDPOINT FOURCADE	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE ENTREE A7 - 1	D4C	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE LES ARNAVAUX AUTOROUTE A7 - 1	A7	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE SORTIE SUD SALVADOR ALLENDE - 1	AVENUE RAIMU	AVENUE SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE TCHORLOU - 1	ENTREE V DESC. AUTOROUTE	RONDPOINT TCHORLOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BUS PROJET - 1	RONDPOINT IAN PALACH	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		BUS PROJET - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CATHEDRALE ESP - 1	AVENUE VAUDOYER	AVENUE ROBERT SCHUMAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 1	TRAVERSE GRANDJEAN	TRAVERSE COLLET REDON	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 2	ROND POINT "LA BARONNE"	CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 3	AVENUE DE SAINT-JEROME	TRAVERSE GRANDJEAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE GIBBES - 1	CHEMIN DE GIBBES	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA BIGOTTE - 1	CHEMIN DES BOURRELY	CHEMIN DE LA BIGOTTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH - 1	RONDPOINT ROBERT BOUVIER	AVENUE BUTRIS RPT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA COMMANDERIE - 1	RUE DE LYON	RUE LE CHATELIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 4	BOULEVARD ODDO	RUE RABATTU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 5	BOULEVARD PAUMONT	IMP DE LA CALADE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 6	RUE RABATTU	IMP DE LA CALADE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 7	BOULEVARD ODDO	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 8	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	CHEMIN DU CAP-JANET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA PAGEOTTE - 1	BOULEVARD NOTRE DAME	BOULEVARD DU MONUMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA PARETTE - 1	RUE SAINT-PIERRE	RUE JOSEPH CLERISSY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA PARETTE - 2	RUE DE LA BOISERAIE	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA POUNCHE - 1	CHEMIN ANTOINE CAMOIN	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'ARGILE - 1	RUE ANTOINE RE	RUE SAINT-ELOI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE L'ARGILE - 2	RUE ANTOINE RE	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'HERMITAGE - 1	CHEMIN DE L'HERMITAGE	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'OULE - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	BOULEVARD DE COMPOSTELLE	rue en U	2	250 m
Marseille		CHEMIN DE MIMET - 1	PLACE DES BAUMES	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE MORGIOU - 1	RUE LALI	AVENUE COLGATE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE PALAMA - 1	BOULEVARD BARA	RUE DES TOURS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE RAGUSE - 1	RUE ANDRE ISAIA	BOULEVARD DE NOAILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE RAGUSE - 2	BOULEVARD PERRIN	RUE ALPHONSE DAUDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 1	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	RUE LE CHATELIER	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 2	BOULEVARD DU BOSPHORE	PLACE DES BAUMES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINTE-MARTHE - 1	RONDPOINT PIERRE PARAF	RUE BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINTE-MARTHE - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	BOULEVARD BUREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT - 1	RUE SAINT-PIERRE	AVENUE PIERRE CHEVALIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 6	RUE LE CHATELIER	AVENUE PAUL GAFFAREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-MITRE A FOUR DE BUZE - 1	AVENUE DES PAQUERETTES	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES AURENGUES - 1	RUE LAFFERAGE	CHEMIN DE LA POUNCHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES BOURRELY - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES BOURRELY - 2	CHEMIN DE LA BIGOTTE	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES JONQUILLES - 1	RUE MARIUS BRIATA	AVENUE DE FRAIS VALLON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 1	BOULEVARD GENERAL MANGIN	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 2	RUE PIERRE DOIZE	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 3	BOULEVARD GENERAL MANGIN	HAM DE LA VESQUE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DES SABLES JAUNES - 1	BOULEVARD DES FAUVETTES	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DES TUILERIES - 1	BOULEVARD HEDSAI BARNIER	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DU LANCIER - 1	AVENUE DE MAZARGUES	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU LANCIER - 2	AVENUE MARCEL COTTREAU	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU LITTORAL - 8	56 CHE DU LITTORAL	BOULEVARD BERNABO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 1	BOULEVARD LOUIS PIEROTTI	AVENUE DE LA JARRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 2	CHEMIN DU LANCIER	BOULEVARD DES OCEANS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 3	AVENUE DE LA JARRE	RUE FLORALIA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU ROUCAS BLANC - 1	BOULEVARD TELLENE	AVENUE DES ROCHES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROUCAS BLANC - 2	RUE D'ENDOUME	BOULEVARD TELLENE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE - 1	AVENUE MARCEL COTTREAU	TRAVERSE LE MEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VAL DES BOIS - 1	TRAVERSE REGNY	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL - 1	168 CHE DU VALLON DE L'ORIOL	RUE COLLINE CHANOT	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL - 2	AVENUE DES ROCHES	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE - 1	RUE FRANCOIS MAURIAC	ALLEE VAL DES BOIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	CHEMIN DU VAL DES BOIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DES TUVES - 1	CHEMIN DU VALLON DES PEYRARDS	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN JOSEPH AIGUIER - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION ANC VOIE	TRAVERSE HERVE GUIDALIAH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 2	RUE DES MANADIERS	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 3	RUE DES MANADIERS	TRAVERSE HERVE GUIDALIAH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 4	RUE ALBERT EINSTEIN	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION ANC VOIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY - 1	RUE DES CATALANS	AVENUE DU COLONEL SEROT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS BELSUNCE - 1	LA CANEBIERE	RUE NATIONALE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	RUE D'ORAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS GOUFFE - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE ABBE FERAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS JEAN BALLARD - 1	COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	QUAI RIVE NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS JOSEPH THIERRY - 1	RUE DES ABEILLES	BOULEVARD LONGCHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS JOSEPH THIERRY - 2	RUE DE LA GRANDE ARMEE	RUE FREDERIC CHEVILLON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS JULIEN - 1	RUE DES 3 MAGES	COURS LIEUTAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS LIEUTAUD - 1	COURS GOUFFE	RUE DU MARCHE DES CAPUCINS	rue en U	2	250 m
Marseille		COURS PIERRE PUGET - 1	RUE PARADIS	RUE DU COMMANDANT DE SURIAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS ROOSEVELT - 1	RUE MERENTIE	RUE D'ORAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS SAINT-LOUIS - 2	RUE PAVILLON	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS SAINT-LOUIS - 3	RUE VACON	RUE PAVILLON	rue en U	2	250 m
Marseille		ECHANGEUR DE LA VALENTINE AUTOROUTE EST A50 - 1	MONTEE DE LA FORBINE	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ECHANGEUR DES AYGALADES - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	RUE FORTUNE CHAILLAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		GRAND RUE - 2	RUE DU LAVOIR	RUE D'HAIPHONG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		LA CANEBIERE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	BOULEVARD GARIBALDI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		LA CANEBIERE - 2	QUAI DE LA FRATERNITE	BOULEVARD GARIBALDI	rue en U	2	250 m
Marseille		MONTEE D'EOURES - 1	BOULEVARD NOTRE DAME	PLACE DU MONUMENT QRT CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE BERNARD CADENAT - 1	RUE D'ORANGE	RUE LOUIS MOURONVAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE CASTELLANE - 1	RUE DE ROME	RUE DE ROME	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DAVIEL - 1	RUE CAISSERIE	PLACE DU MAZEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE - 1	BOULEVARD DE LA CORDERIE	BOULEVARD NOTRE DAME	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE - 2	RUE DES BRUSQUES	BOULEVARD NOTRE DAME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI - 1	BOULEVARD DE L'OCTROI	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA JOLIETTE - 1	QUAI DU LAZARET	QUAI DE LA JOLIETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE L'HOTEL DES POSTES - 1	RUE COLONEL J B PETRE	RUE COLBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE STRASBOURG - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	BOULEVARD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DES 3 LUCS - 1	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DES MARSEILLAISES - 1	RUE MARCEL SEMBAT	AVENUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DES MARSEILLAISES - 2	RUE LAFAYETTE	BOULEVARD MAURICE BOURDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DOCTEUR LEON IMBERT - 1	RUE DU CAMAS	RUE DU CAMAS	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE DU 4 SEPTEMBRE - 1	RUE CAPITAINE DESSEMOND	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DU GENERAL FERRIE - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	BOULEVARD SCHLOESING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DU MAZEAU - 1	PLACE DAVIEL	RUE MERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 1	CHEMIN DE LA PELOUQUE	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 2	CHEMIN DE LA PELOUQUE	RUE EMMANUEL EYDOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 3	RUE EMMANUEL EYDOUX	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE ESTRANGIN PASTRE - 1	RUE PARADIS	COURS PIERRE PUGET	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE GANTES - 1	BOULEVARD DUNKERQUE	RUE MELCHIOR GUINOT	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE GARE DU SUD - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	AVENUE JULES CANTINI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE GENERAL DE GAULLE - 1	LA CANEBIERE	RUE PYTHEAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE GENERAL FERRIE - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	BOULEVARD SCHLOESING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE HENRI DUNANT - 1	RUE ESPERANDIEU	RUE ESPERANDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE JEAN JAURES - 1	RUE DES 3 MAGES	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE JOSEPHINE ROUSSEL - 1	RUE DESAIX	AVENUE ROGER SALENGRO	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE JULES GUESDE - 1	RUE D'AIX	AVENUE CAMILLE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE LEVERRIER - 1	PLACE LEVERRIER	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE LOUIS BONNEFON - 1	AVENUE CLOT BEY	BOULEVARD DU SABLIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE MARCEAU - 1	BOULEVARD DE PARIS	AVENUE DU GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE NOTRE DAME DU MONT - 1	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	RUE FONTANGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE PIERRE BROSSOLETTE - 1	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	AVENUE DES CHARTREUX	rue en U	2	250 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		PLACE SADI CARNOT - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	RUE COLBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE SAINT TRONC - 1	RUE PIERRE DOIZE	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE SEBASTOPOL - 1	RUE MONTE CRISTO	RUE GRANOUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE VICTOR HUGO - 1	BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES	TUNNEL SAINT-CHARLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PRADO CARENAGE VSN - 1	QUAI RIVE-NEUVE	QUAI RIVE-NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PROM DU GRAND LARGE - 1	BOULEVARD AMPHITRITE	BOULEVARD DES PLATANES	rue en U	2	250 m
Marseille		PROM GEORGES POMPIDOU - 1	AVENUE DU PRADO	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI ARENC - 1	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	RUE DE CHANTERAC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DE LA JOLIETTE - 1	RUE MARCHETTI	BOULEVARD DES DAMES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DE LA JOLIETTE - 2	BOULEVARD DU LITTORAL	RUE MARCHETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		QUAI DE LA TOURETTE - 1	AVENUE VAUDOYER	QUAI DU PORT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		QUAI DU LAZARET - 1	QUAI DE LA JOLIETTE	RUE DE CHANTERAC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DU PORT - 1	AVENUE VAUDOYER	RUE DE LA FRATERNITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI RIVE-NEUVE - 1	BOULEVARD CHARLES LIVON	QUAI RIVE-NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI RIVE-NEUVE - 2	BRE SORTIE VX PORT	RUE PYTHEAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RAMPE SAINT-MAURICE - 1	BOULEVARD CHARLES LIVON	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROND POINT AVENUE DES PEINTRES ROUX - 1	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	BOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ALAIN SAVARY - 1	AVENUE HAMBURG	AVENUE HAMBURG	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ALLEE VAUDRANS - 1	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ANTHOINE - 1	RUE ANTHOINE	RUE ANTHOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ANTOINE SARTORIO - 1	AVENUE DES MALLONIERS	AVENUE DES MALLONIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ARMEE AFRIQUE - 1	AVENUE FLORIAN	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT ARMEE AFRIQUE - 2	AVENUE DESIRE BIANCO	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT BD BAILLE - 1	BOULEVARD BAILLE	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT BOSPHORE - 1	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CH BOURELY - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CHARLES HUMEL - 1	TRAVERSE DE LA SERVIANE	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CHE.PELOUQUE - 1	RUE ALBERT COHEN	RUE ALBERT COHEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT COLONEL PIOLLET - 1	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CONDORCET - 1	RUE RABELAIS	RUE CONDORCET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CROIX ROUGE - 1	AVENUE DE LA CROIX ROUGE	AVENUE DE LA CROIX ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE FORESTA - 1	AVENUE MILLIE MATHYS	AVENUE MILLIE MATHYS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE - 1	AVENUE FERNAND SARDOU	AVENUE FERNAND SARDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE LA GAYE - 1	AVENUE VITON	BOULEVARD DE LA GAYE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	RUE ARTHUR SCOTT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE MAZARGUES - 1	BOULEVARD MICHELET	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DELMONT - 1	AVENUE RELLYS	AVENUE RELLYS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DESERT - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DOCTEUR MARIA - 1	AUTOROUTE DU LITTORAL A55	BOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT D'ORCINO - 1	RUE ALBERT COHEN	D4	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DU PRADO - 1	AVENUE DU PRADO	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT EMMANUEL EYDOUX - 1	RUE RABELAIS	RUE RABELAIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT FONTAINE DES TUILES - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FOURCADE - 1	RUE BRETELLE ROBERT JEAN	RUE BRETELLE ROBERT JEAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE - 1	TRAVERSE MARTIN	TRAVERSE MARTIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FRANCIS CHAMANT - 1	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT GERARD TOULON - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT HENRI FRENAY - 1	AVENUE DE BONNEVEINE	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		RONDPOINT HENRI MARTINET - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	TRAVERSE DE LA MONTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT HOP MARGUERITE - 1	AVENUE VITON	AVENUE VITON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT IBRAHIM ALI - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT JANE CASTINEL - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT JEAN MONDET - 1	AVENUE DE SAINT-MENET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT JEAN MONNET - 1	RUE ALBERT EINSTEIN	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT JEANNE D'ARC - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	BOULEVARD JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT LAVOISIER - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	BOULEVARD LAVOISIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT LUCIEN MURATORE - 1	TRAVERSE PARANGON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARCEL PROVENCE - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARIE LOUISE - 1	TRAVERSE MARIE LOUISE	TRAVERSE MARIE LOUISE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARIE MAURONT - 1	AVENUE DE LA ROSE	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MAURIAC - 1	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	RUE FRANCOIS MAURIAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT MIREILLE LAUZE - 1	AVENUE JEAN LOMBARD	AVENUE JEAN LOMBARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MONJARDE - 1	RUE EMMANUEL EYDOUX	RUE EMMANUEL EYDOUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT MORETTI - 1	BOULEVARD CHARLES MORETTI	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MORETTI - 2	BOULEVARD CHARLES MORETTI	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT P DRAMARD - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PERE WRESINKI - 1	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PIERRE GOINARD - 1	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PIERRE GUERRE - 1	AVENUE DE HAMBOURG	AVENUE DE HAMBOURG	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PLAGE - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN - 1	ROUTE LEON LACHAMP	ROUTE LEON LACHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT ROBERT BOUVIER - 1	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT RTE DES CAMOINS - 1	ROUTE DES CAMOINS	RUE DE L'AUDIENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT RUE ALBERT EINSTEIN - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST MENET - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	ROUTE DE LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST PIERRE - 1	RUE SAINT-PIERRE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST.JEROME/PEYPI - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	RUE DE BERTHE SYLVA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT TCHORLOU - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT VAC HOTEL - 1	AVENUE DE SAINT-MENET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DE LA GAVOTTE - 1	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE D'ENCO DE BOTTE - 2	AVENUE DES 3 LUCS	TRAVERSE DU GRAND VALLA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 1	RONDPOINT MONIQUE GALLICIAN	ALLEE DES VAUDRANS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 2	AVENUE CESAR BOY	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 3	RONDPOINT GERARD TOULON	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 4	RONDPOINT ALLEE VAUDRANS	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS - 1	ROUTE DE LA TREILLE	PLACE DU MONUMENT QRT CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS - 2	ROUTE DES CAMOINS	ROUTE DE LA TREILLE	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE 3 FRERES BARTHELEMY - 1	RUE SAINT-PIERRE	PLACE NOTRE DAME DU MONT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ABBE FERAUD - 1	RUE ANTOINE MAILLE	AVENUE DE CORINTHE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ADOLPHE THIERS - 1	RUE CURIOL	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ALBE - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	RUE DES LINOTS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALBERT COHEN - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	AVENUE FRANCOIS MIGNET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 2	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	AVENUE FRANCOIS MIGNET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 3	RONDPOINT JEAN MONNET	BOULEVARD BARA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALFRED CURTEL - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	AVENUE LAETITIA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 1	BOULEVARD PERRIN	RUE SAINT-GEORGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 2	AVENUE COROT	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 3	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	BOULEVARD DE LA COOPERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 4	RUE SAINT-GEORGES	AVENUE COROT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE AMEDEE PALMIERI - 1	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	RUE JEAN DUSSERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ANTHOINE - 1	QUAI DE LA GARE MARITIME	RONDPOINT VICTOR SCHOELCHER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ANTOINE RE - 1	AVENUE DE TOULON	CHEMIN DE L'ARGILE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ANTOINE ZATTARA - 1	BOULEVARD CHARLES NEDELEC	TUNNEL SAINT-CHARLES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ARMENY - 1	RUE DE ROME	COURS PIERRE PUGET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ARNAL - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ARTHUR SCOTT - 1	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	CHEMIN DE L'ARGILE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE AUGUSTIN AUBERT - 1	BOULEVARD GILLIBERT	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE AVIATEUR LE BRIX - 1	BOULEVARD MICHELET	BOULEVARD GILLIBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE BASSE SAINTE-PHILOMENE - 1	AVENUE DU PRADO	RUE DU ROUET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BELLE DE MAI - 1	RUE LOUBON	RUE DU 141EME RIA	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BELLE OMBRE - 1	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BENEDIT - 1	PLACE LEVERRIER	50 M AVANT R PAUTRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BERNEX - 1	BOULEVARD LONGCHAMP	RUE SAINT-SAVOURNIN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BERTHELOT - 1	PLACE LIEUTENANT ALBERT DURAND	IMP ROSETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BLANCHE - 1	AVENUE JULES CANTINI	RUE DU ROUET	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE BREMOND - 1	BOULEVARD VIDAL	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BRETELLE ROBERT JEAN - 1	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	BOULEVARD BARRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BRETEUIL - 1	RUE DOCTEUR ESCAT	RUE DU VALLON MONTEBELLO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BRETEUIL - 2	COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	RUE DOCTEUR ESCAT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CAISSERIE - 1	AVENUE SAINT-JEAN	RUE DE LA CATHEDRALE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CAISSERIE - 2	RUE DE LA PRISON	AVENUE SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CAPITAINE DESSEMOND - 1	RUE CHARRAS	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE CAPITAINE DESSEMOND - 2	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	RUE CHARRAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CAZEMAJOU - 2	RUE D'ANTHOINE	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE CENTRALE - 1	BOULEVARD BARA	AVENUE DE CHATEAU GOMBERT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CHARLES KADDOUZ - 1	RUE MARIUS BRIATA	RONDPOINT JANE CASTINEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARLES KADDOUZ - 2	AVENUE DE SAINT-JULIEN	RONDPOINT JANE CASTINEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARRAS - 1	RUE CAPITAINE DESSEMOND	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARRAS - 2	AVENUE DE LA CORSE	BOULEVARD CHARLES LIVON	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CHARRAS - 3	PLACE SAINT-EUGENE	RUE CAPITAINE DESSEMOND	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CHAUVELIN - 1	RUE SAINTE-CECILE	RUE MELCHION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CLOVIS HUGUES - 1	RUE GUIBAL	RUE BELLE DE MAI	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE COLBERT - 1	PLACE SADI CARNOT	COURS BELSUNCE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CONCEPTION - 1	BOULEVARD SAINT-BRUNO	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CONDORCET - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	TRAVERSE DE PRADEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CURIOL - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE ADOLPHE THIERS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'AIX - 1	58 R D'AIX	AVENUE CAMILLE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'AIX - 2	58 R D'AIX	COURS BELSUNCE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE D'ANTHOINE - 1	RONDPOINT VICTOR SCHOELCHER	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'AUBAGNE - 1	RUE ESTELLE	RUE JEAN ROQUES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE BEAUSSET - 1	QUAI DES BELGES	RUE REINE ELISABETH	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE CHANTERAC - 1	QUAI D'ARENC	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE CRIMEE - 1	RUE HOCHE	RUE HONNORAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE FORBIN - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	AVENUE ROBERT SCHUMAN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE FRIEDLAND - 1	TRAVERSE RAYNOUARD	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LA BIBLIOTHEQUE - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE DES 3 MAGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE LA BOISERAIE - 1	AVENUE DE GARLABAN	AVENUE PIERRE CHEVALIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA FRATERNITE - 1	QUAI DU PORT	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LA GRANDE ARMEE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERTE	COURS JOSEPH THIERRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LA GUADELOUPE - 1	RUE DU CAMBODGE	BOULEVARD VAUBAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA MAURELLE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE MARIUS BRIATA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA REPUBLIQUE - 1	PLACE SADI CARNOT	RUE DE BEAUSSET	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE LA REPUBLIQUE - 2	AVENUE ROBERT SCHUMAN	PLACE SADI-CARNOT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LA SARIETTE - 1	AVENUE LOUIS MALOSSE	CHEMIN DES ANEMONES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE L'AIGUILLETTE - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RES PARADOU-PY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE L'EVECHE - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	PLACE DE LENCHE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE L'HORTICULTURE - 1	TRAVERSE DE LA GAYE	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LODI - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE DES BERGERS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LYON - 1	RUE ANDRE ALLAR	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LYON - 2	RUE ANDRE ALLAR	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE PROVENCE - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE MARX DORMOY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE ROME - 1	RUE ARMENY	RUE VACON	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE ROME - 2	PLACE CASTELLANE	RUE ARMENY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE ROUBAIX - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE RUFFI - 1	RUE D'ANTHOINE	AVENUE CAMILLE PELLETAN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 1	RUE PERLET	RUE PERLET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 2	RUE DU COTEAU	RUE JOEL RECHER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 3	RUE PERLET	RUE DU COTEAU	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 4	BOULEVARD TELLENE	RUE JOEL RECHER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 5	BOULEVARD DE LA CORDERIE	BOULEVARD TELLENE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 6	BOULEVARD MARIUS THOMAS	RUE PERLET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 7	BOULEVARD MARIUS THOMAS	RUE PAPON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 8	BOULEVARD DE LA CORDERIE	RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES 3 MAGES - 1	PLACE AUGUSTE ET FRANCOIS CARLI	PLACE JEAN JAURES	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE DES BELGES - 1	QUAI RIVE NEUVE	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DES CATALANS - 1	RUE PAPETY	BOULEVARD CHARLES LIVON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DES ELECTRICIENS - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	RUE MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES GERANIUMS - 1	AVENUE DU MERLAN	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES LINOTS - 1	BOULEVARD FERDINAND NEGRO	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES VERTUS - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 1	RUE LANTHIER	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 2	BOULEVARD DE PARIS	BOULEVARD DUNKERQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 3	RUE PEYSSONNEL	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DEVILLIERS - 1	RUE MONTE CRISTO	RUE CHAPE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DOCTEUR BERTRAND - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DOCTEUR ESCAT - 1	AVENUE DU PRADO	RUE BRETEUIL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 1	BOULEVARD BUREL	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 2	RUE LOUBON	BOULEVARD BUREL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 3	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	BOULEVARD BUREL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE D'ORANGE - 1	RUE LOUIS MOURONVAL	PLACE BERNARD CADENAT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ORANGE - 2	RUE LOUBON	PLACE BERNARD CADENAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU CAMAS - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	RUE SAINT-PIERRE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DU CAMAS - 2	PLACE DOCTEUR LEON IMBERT	RUE MONTE CRISTO	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU CAMBODGE - 1	RUE DE LA GUADELOUPE	RUE DU VALLON MONTEBELLO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 3	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	BRETELLE A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DU COMMANDANT DE SURIAN - 1	COURS PIERRE PUGET	BOULEVARD DE LA CORDERIE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU COMMANDANT ROLLAND - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	BOULEVARD PERIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU DOCTEUR CAUVIN - 1	BOULEVARD DES ALPES	CHEMIN DE LA PARETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU MARCHE - 1	PLACE BOUGAINVILLE	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU MONASTERE - 1	RUE CHARLES DE FOUCAULT	RUE FONDERE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 1	RUE SAINTE-FAMILLE	RUE LIANDIER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 2	RUE SAINTE-FAMILLE	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU ROUET - 3	RUE DE GENES	RUE JEAN ALCAZAR	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 4	RUE JEAN ALCAZAR	RUE LIANDIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU VALLON MONTEBELLO - 1	RUE BRETEUIL	RUE DU CAMBODGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EDMOND ROSTAND - 2	BOULEVARD PAUL PEYTRAL	RUE FARGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ELZEARD ROUGIER - 1	BOULEVARD GAVOTY	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EMILE ZOLA - 1	BOULEVARD DE LA CONCORDE	RES LES MAGNOLIAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE EMILE ZOLA - 2	RUE LALI	BOULEVARD DE LA CONCORDE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE EMMANUEL EYDOUX - 1	RUE RABELAIS	TRAVERSE DE LA MONJARDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EMMANUEL EYDOUX - 2	TRAVERSE DE LA MONJARDE	RUE ALBERT COHEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ESPERANDIEU - 1	BOULEVARD LONGCHAMP	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ESPERANDIEU - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	BOULEVARD LONGCHAMP	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FAUCHIER - 1	PLACE MARCEAU	RUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FELIX PYAT - 1	BOULEVARD NATIONAL	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FERNAND PAURIOL - 1	RUE ABBE FERAUD	BOULEVARD BAILLE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FERRARI - 1	RUE LOUIS ASTRUC	PLACE JEAN JAURES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FONDERE - 1	AVENUE MARECHAL FOCH	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FONTANGE - 1	PLACE NOTRE DAME DU MONT	RUE SAINT-MICHEL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FORT NOTRE DAME - 1	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	QUAI RIVE-NEUVE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE FORTIN - 1	RUE SAINT-PIERRE	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FORTUNE CHAILLAN - 1	TRAVERSE DU VIADUC	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FRANCOIS MAURIAC - 1	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FRANCOIS SCARAMELLI - 1	RUE ELZEARD ROUGIER	AVENUE DE SAINT-BARNABE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 1	RUE ENCICO FERMI	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 2	UNIV DE PROVENCE	RUE ENCICO FERMI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 3	RUE FREDERIC JOLIOT CURIE	RUE ENCICO FERMI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC OZANAM - 1	RUE ANTOINE ZATTARA	RUE JULES FERRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GASTON DE FLOTTE - 1	AVENUE DE LA FOURRAGERE	RUE DE LA BOISERAIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE GEORGE - 1	BOULEVARD CHAVE	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GOUDARD - 1	RUE FERRARI	BOULEVARD CHAVE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GRANOUX - 1	RUE ELEMIR BOURGES	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GUIBAL - 1	RUE HONNORAT	RUE BENEDIT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE - 1	RUE SAUVEUR TOBELEM	AVENUE DE LA CORSE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE HENRI BARBUSSE - 1	PLACE DE L'HOTEL DES POSTES	RUE DOCTEUR DENIS AVIERINOS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE HENRI REVOIL - 1	RUE EMILE ZOLA	RUE ERNEST ROUVIER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE HOCHE - 1	BOULEVARD NATIONAL	RUE JUNOT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE HONNORAT - 1	BOULEVARD NATIONAL	RUE DE CRIMEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JACQUES HEBERT - 1	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	RUE MENPENTI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JACQUES PICON - 1	BOULEVARD MICHELET	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN CRISTOFOL - 1	BOULEVARD DE STRASBOURG	RUE BELLE DE MAI	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JEAN DU DESERT - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JEAN DUSSERT - 1	AVENUE DES CHUTES LAVIE	AVENUE DES CHARTREUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN MARTIN - 1	RUE SAINT-PIERRE	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN QUEILLAU - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN QUEILLAU - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JEAN RAMEAU - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	BOULEVARD LOUIS MAZAUDIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEANNE DE CHANTAL - 1	RUE DU MONASTERE	BOULEVARD BLANCARDE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JOBIN - 1	PLACE BERNARD CADENAT	RUE BENEDIT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JOSEPH PETRONIO - 1	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	BOULEVARD BARTHELEMY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JULES FERRY - 2	RUE FREDERIC OZANAM	BOULEVARD CHARLES NEDELEC	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JUNOT - 1	BOULEVARD NATIONAL	BOULEVARD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE KLEBER - 1	RUE JUNOT	PLACE DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE KLEBER - 2	RUE HOCHE	RUE MATHIEU STILATTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LAFFERAGE - 1	AVENUE DES POILUS	CHEMIN DES AURENGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LALI - 1	RUE RAMIEL	RUE EMILE ZOLA	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LE CHATELIER - 2	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	AVENUE PAUL GAFFAREL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LE PELLETIER - 1	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	RUE RABELAIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LEON MEISSEREL - 1	RUE MONTAIGNE	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LOUBON - 1	RUE KLEBER PROLONGEE	IMP DELPECH	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LOUBON - 2	IMP DELPECH	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LOUBON - 3	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	RUE D'ORANGE	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE LOUIS REGE - 1	AVENUE JULES CANTINI	RUE DU ROUET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE LYON - 1	BOULEVARD DE MAGALLON	RUE COUGIT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MADON - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MARIUS BRIATA - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RUE DE LA MAURELLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MARX DORMOY - 1	PLACE SEBASTOPOL	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MELCHIOR GUINOT - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MELCHIOR GUINOT - 2	BOULEVARD DUNKERQUE	BOULEVARD DE PARIS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MENPENTI - 1	AVENUE DE TOULON	RUE JACQUES HEBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MERY - 1	PLACE SADI-CARNOT	PLACE 23 JANVIER 1943	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MIGNARD - 1	RONDPOINT FERNAND PORTAL PELISSIER	RUE AVIATEUR LE BRIX	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE MONTAIGNE - 1	RUE LEON MEISSEREL	AVENUE DE SAINT-JULIEN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MONTE CRISTO - 1	PLACE SEBASTOPOL	RUE DU CAMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE MUSSO - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	TRAVERSE POURRIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NEGRESKO - 1	AVENUE DE MAZARGUES	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE - 1	RUE DE LA CROIX	QUAI RIVE-NEUVE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE - 2	RUE D'ENDOUME	RUE FORT NOTRE DAME	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE NICOLAS APPERT - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	TRAVERSE CHARLES SUSINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NOTRE-DAME DES ANGES - 1	LIMITE 8EME ARRONDISSEMENT	RUE BRETEUIL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ORGUES - 1	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PALESTRO - 1	RUE HONNORAT	RUE LEON GOZLAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PAPERE - 1	RUE DU MARCHE DES CAPUCINS	LA CANEBIERE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 1	BOULEVARD PAUL PEYRAL	RUE DOCTEUR FIOLLE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 2	RUE DE MADAGASCAR	RUE DOCTEUR ESCAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 3	RUE PIERRE DUPRE	RUE DE MADAGASCAR	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 4	RUE DOCTEUR ESCAT	RUE FALQUE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 5	RUE DU DOCTEUR FIOLLE	RUE FALQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 6	RUE PYTHEAS	COURS PIERRE PUGET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 7	AVENUE DU PRADO	RUE PIERRE DUPRE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PAUL COXE - 1	BOULEVARD SIMON BOLIVAR	RUE DES ARGILIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PAUL LANGEVIN - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	RONDPOINT LAZARE ALBERGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PEYSSONNEL - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	RUE D'ANTHOINE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PEYSSONNEL - 2	RUE D'ANTHOINE	RUE DESIREE CLARY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE BERANGER - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 1	CHEMIN DES PRUD HOMMES	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	RUE HONORE BOUCHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 3	BOULEVARD MEISSEL	CHEMIN DE SAINTE-CROIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE GUYS - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PIERRE ROCHE - 1	AVENUE DES CHARTREUX	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PONTEVES - 1	BOULEVARD DE PARIS	BOULEVARD DUNKERQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 1	PLACE GENERAL DE GAULLE	RUE GLANDEVES	rue en U	1	300 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 2	PLACE GENERAL DE GAULLE	RUE PARADIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 3	QUAI RIVE NEUVE	RUE GLANDEVES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE RABELAIS - 1	RUE EMMANUEL EYDOUX	RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RABELAIS - 2	TRAVERSE DE LA POSTE	RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RABELAIS - 3	CHEMIN DE SAINT-HENCI	TRAVERSE DE LA POSTE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE RABELAIS - 4	AVENUE ANDRE ROUSSIN	CHEMIN DE SAINT-HENCI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RAPHAEL PONSON - 1	AVENUE DE MAZARGUES	BOULEVARD PEBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RAYMOND TEISSERE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE REINE ELISABETH - 1	RUE DE BEAUSSET	RUE COUTELLERIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ROGER BRUN - 1	AVENUE DE TOULON	RUE ABBE FERAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ROGER MATHURIN - 1	RUE SAINTE-BAUME	PLACE VALENTIN PIGNOL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINTE - 1	RUE PARADIS	RUE D'ENDOUME	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINTE - 2	RUE D'ENDOUME	RPE SAINT-MAURICE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE CECILE - 1	RUE CAPITAINE GALINAT	RUE CHAUVELIN	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE-BARBE - 1	PLACE JULES GUESDE	RUE COLBERT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE-BAUME - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE ROGER MATHURIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINTE-CECILE - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE CAPITAINE GALINAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-ELOI - 1	RUE JACQUES HEBERT	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-GEORGES - 1	BOULEVARD DE NOAILLES	BOULEVARD PERRIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINT-JEAN DU DESERT - 1	TRAVERSE DES FAIENCIERS	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 2	RUE DES VERTUS	RONDPOINT ST PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 3	PLACE JEAN JAURES	RUE DES VERTUS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 4	CHEMIN DE LA PARETTE	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-SAVOURNIN - 1	PLACE JEAN JAURES	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAUVEUR TOBELEM - 1	RUE DE CAZES	RUE D'ENDOUME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE TILSIT - 1	RUE DE LODI	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE VILLENEUVE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERTE	BOULEVARD VOLTAIRE	rue en U	3	100 m
Marseille		SQUARE DE STALLINGRAD - 1	RUE SAINT-BAZILE	COURS JOSEPH THIERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		SQUARE SIDI BRAHIM - 1	BOULEVARD SAKAKINI	RUE GEORGE	rue en U	2	250 m
Marseille		SQUARE STALLINGRAD - 1	RUE SAINT BAZILE	ALLEE LEON GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE BERNABO - 1	BOULEVARD BERNABO	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE CHANTE PERDRIX - 1	RUE PIERRE DOIZE	RUE DES 3 PONTS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE CHANTE PERDRIX - 2	TRAVERSE DE LA VOLGA	RUE DES 3 PONTS	rue en U	2	250 m
Marseille		TRAVERSE CHARLES SUSINI - 1	RUE NICOLAS APPERT	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE CHARLES SUSINI - 2	RUE NICOLAS APPERT	RUE DES GERANIUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE DE LA GAYE - 1	AVENUE VITON	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA GOUFFONNE - 1	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	RES VALMANTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA MONTRE - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	RONDPOINT HENRI MARTINET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA SERVIANE - 1	RONDPOINT CHARLES HUMEL	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		TRAVERSE DE LA TREVARESSE - 1	BOULEVARD DE LA CHARBONNELLE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DES BUTRIS - 1	BOULEVARD DES LIBERATEURS	BOULEVARD DES BOUIRES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DES CAILLOLS - 1	BOULEVARD DES LIBERATEURS	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE DES FAIENCIERS - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	RES LA FLORIANE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE MAGNAN - 1	RUE HENRI REVOIL	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE MARDIROSSIAN - 1	RUE DE LYON	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 1	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	AVENUE BEAU PIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 2	AVENUE BEAU PIN	BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 3	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 4	AVENUE DES GOUMIERS	BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE PRAT - 1	AVENUE DE MONTREDON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE RAYNOUARD - 1	RUE ABBE FERAUD	AVENUE DE TOULON	rue en U	3	100 m
Marseille		TRAVERSE TIBOULEN - 1	TRAVERSE DU CONGLU	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE TIBOULEN - 2	AVENUE DE MONTREDON	TRAVERSE DU CONGLU	rue en U	3	100 m
Marseille		TUBE EST - 1	AVENUE VAUDOYER	ENTREE TUBE EST	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TUNNEL TUNNEL ST CHARLES / BD ATHENES - 1	TUNNEL SAINT-CHARLES	A7	rue en U	2	250 m
Marseille		U104 PROJET - 1	LIAISON AVEC L2	LIAISON AVEC FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U206 PROJET - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U240 PROJET - 1	RUE ANSALDI	RD4D	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U370 PROJET - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	BOULEVARD BARA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U400 PROJET - 1	RUE JEAN DU DESERT	LIAISON AVEC U452	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U410 PROJET - 1	LIAISON AVEC U430 AVE FRANCAIS	LIAISON AVEC N8 BD ST MARCEL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U420 PROJET - 1	BOULEVARD LEI ROURE	RUE AVIATEUR LE BRIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U430 PROJET - 1	CHEMIN LA VALBARELLE A SAINT-MARCEL	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U430 PROJET - 2	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U450 PROJET - 1	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE D'ACCES AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 1	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE D'ACCES TUNNEL PRADO CARENAGE - 1	TUNNEL PRADO	RUE ARTHUR SCOTT	rue en U	3	100 m
Marseille		VOIE EN PROJET - 1	BOULEVARD DE L'HUVEAUNE	AVENUE DE LA CAPELETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE LITTORAL - 1	AUTOROUTE DU LITTORAL A55	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Martigues	A55	A55 - 14	A55 FIN BDR RN	LA MEDE OUEST	Tissu ouvert	1	300 m
Martigues	D49	D49 - 1	RD5	RD9	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D49B	D49B - 1	AVENUE DE CARRO	D49	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D49B	D49B - 2	RUE DES RAGUES	AVENUE DES VAUCLUSIENS	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D5	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 1	BOULEVARD A. RIMBAUD	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	AVENUE FRANCIS TURCAN - 1	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	ROUTE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD - 1	AVENUE DU DOCTEUR FLEURY	BOULEVARD DES MOULINS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	BOULEVARD EMILE ZOLA - 1	AVENUE CH. DE GAULLE	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 10	APRÈS FEUX	SORTIE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 7	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 8	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	D5 - 9	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	ROUTE DE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD M. CACHIN	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D5	ROUTE D'ISTRES - 1	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	100 M AV CH DE LA BARBOUSSADE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	AVENUE CALMETTE ET GUERIN - 1	RONDPOINT DU CHAT NOIR	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 13	RUE FREDERIC SAUVAGE	RONDPOINT DU CHAT NOIR	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 14	LIMITE COMMMUNE SAUSSET-LES-PINS	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 15	LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D9	D9 - 16	RD49F (SUD)	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	N568	N568 - 12	EB10 MARTIGUES	A55 FIN BDR RN	Tissu ouvert	1	300 m
Martigues		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 1	CHEMIN DE PARADIS	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 2	ROUTE DE PORT DE BOUC	CHEMIN DE PARADIS	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 2	100 M APRÈS BD DU 14 JUILLET	100 M AVANT BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 3	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 4	100 M AVANT BD H. FOURNIER	100 M APRES BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 5	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD HELENE FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 6	BOULEVARD DU 14 JUILLET	ALLEE ANTOINE LAVOISIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 1	QUAI PAUL DOUMER	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 3	QUAI SAINTE-ANNE	ESP DES BELGES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 4	AVENUE CHARLES DE GAULLE	QUAI SAINTE-ANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE LOUIS SAMMUT - 1	ALLEE PIERRE DE COUBERTIN	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		BOULEVARD DES RAYETTES - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	ROUTE DE SAINT-MACAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD DU 14 JUILLET - 1	PLACE DU COLONEL FABIEN	QUAI DES GIRONDINS	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	BOULEVARD DU 14 JUILLET	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD PAUL ELUARD - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		BOULEVARD SALVADOR ALLENDE - 1	PLACE DES AIRES	PLACE DU COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		CANAL BAUSSENGE PT - 1	QUAI DES GIRONDINS	QUAI LUCIEN TOULMOND	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		CHEMIN DES FABRIQUES - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN	CHEMIN DES FABRIQUES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		COURS DU 4 SEPTEMBRE - 1	ESP DES BELGES	BOULEVARD RICHAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ESP DES BELGES - 1	RUE HOCHE	COURS DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		QUAI GENERAL LECLERC - 1	AVENUE FREDERIC MISTRAL	RUE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI KLEBER - 1	QUAI GENERAL LECLERC	RUE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI MAURICE TESSE - 1	QUAI PAUL DOUMER	RUE COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI PAUL DOUMER - 1	QUAI DES GIRONDINS	AVENUE LOUIS SAMMUT	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ROUTE ANC DE MARSEILLE - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		ROUTE DE PORT DE BOUC - 1	AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ROUTE DE PORT DE BOUC - 2	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Mas-Blanc-des-Alpilles	D99	D99 - 2	LIMITE COMMUNE Saint-Rémy-de-Provence	LIMITE COMMUNE ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Maussane-les-Alpilles	D17	D17 - 8	ENTRÉE MAUSSANE-LES-ALPILLES	SORTIE MAUSSANE-LES-ALPILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	A51	A51 - 7	Limite commune Venelles	Limite commune Peyrolles-en-Provence	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D556	D556 - 1	RD561	LIMITE COMMMUNE VENELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D556	D556 - 2	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD561	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D561	D561 - 7	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD96	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D561	D561 - 8	LIMITE COMMMUNE LE PUY-STE-REPARADE	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 16	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 17	RD561	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	D96	D96 - 18	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	A8	A8 - 13	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Le Tholonet	Tissu ouvert	1	300 m
Meyreuil	D6	D6 - 14	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Meyreuil	D7N	D7N - 15	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF ROUGE	LIMITE COMMMUNE LE THOLONET	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 19	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 20	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	Tissu ouvert	2	250 m
Mimet	D58	D58 - 2	RD8	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Mimet	D7	D7 - 12	RD8-RD46G	LIMITE COMMMUNE ST-SAVOURNIN	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 13	D69E	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas	D10	D10 - 14	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	AVENUE MARIUS CHALVE	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 15	LIMITE COMMMUNE SAINT-CHAMAS	D69E	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D16	D16 - 3	D10	LIMITE COMMMUNE ISTRES	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	N1569	N1569 - 4	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	2	250 m
Miramas	N1569	N1569 - 5	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas		AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - 2	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 1	RUE SAUVAIRE	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 2	RUE JOURDAN	RUE SAUVAIRE	rue en U	3	100 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 1	RUE LOUIS PASQUET	AVENUE AUGUSTE PONS	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 2	AVENUE JEAN MOULIN	AVENUE MARECHAL JUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 3	LIMITE COMMMUNE PLAN-D'ORGON	LIMITE COMMMUNE EYGALIERES	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 4	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS (OUEST)	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS (EST)	Tissu ouvert	4	30 m
Mollégès	D99	D99 - 5	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES (OUEST)	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES (EST)	Tissu ouvert	3	100 m
Noves	A7	A7 - 8	Limite commune Cabannes	Avignon sud PK 199+427	Tissu ouvert	1	300 m
Noves	D28	D28 - 6	RD76	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Noves	D7N	D7N - 16	LIMITE DÉPT VAUCLUSE	LIMITE COMMMUNE VERQUIÈRES	Tissu ouvert	2	250 m
Orgon	A7	A7 - 9	Limite commune Sénas	Limite commune Plan-d'Orgon	Tissu ouvert	1	300 m
Orgon	D26	D26 - 1	RD7N	SORTIE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Orgon	D26	D26 - 2	SORTIE AGGLO ORGON	LIMITE COMMMUNE PLAN-D'ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 17	LIMITE COMMMUNE PLAN D'ORGON	ENTRÉE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 18	RD26	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 19	ENTRÉE AGGLO ORGON	RD26	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Paradou	D17	D17 - 10	LIMITE COMMMUNE FONTVIEILLE	ENTRÉE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	3	100 m
Paradou	D17	D17 - 9	ENTRÉE AGGLO PARADOU	SORTIE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	4	30 m
Pélissanne	A54	A54 Est - 3	Sens 1 : PK 72+400 ; Sens 2 : PK 48+420	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 10	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 11	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Lançon-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	D15	D15 - 10	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD572	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 8	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	D22A	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 9	D22A	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D572	D572 - 1	ROUTE DE SAINT-CANNAT	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peynier	D56C	D56C - 1	RD6	D57A	Tissu ouvert	4	30 m
Peynier	D6	D6 - 15	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE TRETS	Tissu ouvert	2	250 m
Peypin	A52	A52 - 14	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune Belcodène	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	A52	A52 - 15	Limite commune La Destrousse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	D7	D7 - 13	ENTRÉE AGGLO CADOLIVE	SORTIE AGGLO CADOLIVE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 14	D908	SORTIE AGGLO PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 15	SORTIE AGGLO PEYPIN	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 4	RD908	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 5	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D96	D96 - 21	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE BELCODÈNE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	A51	A51 - 8	Limite commune Meyrargues	Limite commune Jouques	Tissu ouvert	2	250 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 10	RD96	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 9	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 22	AVANT FEUX	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 23	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 24	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 25	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 26	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D44F	D44F - 2	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC CHEVILLON - 1	AVENUE PAUL SIRVENT	AVENUE GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 2	AVENUE DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE LOUIS ENJOLRAS - 1	D908	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	D908 - 1	AVENUE FREDERIC CHEVILLON	D44F	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques		AVENUE PAUL SIRVENT - 1	ENTRÉE AGGLO PLAN DE CUQUES	APRÈS RD908	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	A7	A7 - 12	Limite commune Orgon	Limite commune Cabannes	Tissu ouvert	1	300 m
Plan-d'Orgon	D26	D26 - 3	LIMITE COMMMUNE ORGON	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 20	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	APRÈS RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 21	LIMITE COMMMUNE ORGON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 22	LIMITE COMMMUNE ST ANDIOL	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 23	APRÈS RD99	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 10	RD7N	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 6	ROUTE D'AVIGNON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 7	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 8	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 9	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	AVANT RD7N	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 1	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 2	RN568	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 3	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 13	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 14	RD 50B PORT DE BOUC	EB10 MARTIGUES	Tissu ouvert	1	300 m
Port-de-Bouc		AVENUE DE LA PROVENCE - 1	RUE JULIAN GRIMAU	CHEMIN DES TERMES	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN - 1	RUE DE LA GAFETTE	AVENUE CLEMENT MILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE MAURICE THOREZ - 1	N568	R DE TURENNE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		CHEMIN DES TERMES - 1	AVENUE CLEMENT MILLE	CHEMIN DE SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		RUE JULIAN GRIMAU - 1	AVENUE MAURICE THOREZ	AVENUE AUGUSTE MARIUS PEYRE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 5	CARREFOUR DU MÂT DE RICCA	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 6	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 7	D35	ROUTE DU MAT DE RICCA	Tissu ouvert	3	100 m
Puyloubier	D7N	D7N - 24	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE DÉPT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	A7	A7 - 13	BERRE	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	A7	A7 - 14	Rognac PK 253+935	Limite commune Velaux	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	D113	D113 - 11	BOULEVARD JEAN JAURES	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D113	D113 - 12	LIMITE COMMMUNE BERRE-L'ETANG	BOULEVARD JEAN JAURES	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 10	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 7	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	RD21	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 8	LIMITE COMMMUNE VELAUX	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 9	RD21	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D20C	D20C - 1	RD20	RD20F	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D21	D21 - 1	RD55	RD113	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D55	D55 - 1	BOULEVARD GUSTAVE COURBET	AVENUE DES FLEURS	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D55	D55 - 2	AVENUE DES FLEURS	LIMITE COMMMUNE VELAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 10	ENTRÉE AGGLO ROGNES	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 11	D561	VALLON DU RU	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 12	SORTIE AGGLO ROGNES	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 13	VALLON DU RU	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D561	D561 - 11	D543	LIMITE COMMMUNE ST-ESTÈVE-J	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D35	D35 - 6	D570N	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Rognonas	D35	D35 - 7	LIMITE COMMMUNE BARBENTANE	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D570N	D570N - 10	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD571	Tissu ouvert	1	300 m
Rognonas	D570N	D570N - 7	RD571	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 8	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 9	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	AVANT FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D571	D571 - 11	RD570N	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 3	AVENUE DES ECOLES	ROUTE DE LA MONTAGNETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 1	RD34	SORTIE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 2	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		BOULEVARD DE VERDUN - 1	AVENUE JOSEPH CALLET	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	2	250 m
Roquefort-la-Bédoule	A50	A50 - 12	Limite commune Cassis	Limite commune Aubagne	Tissu ouvert	1	300 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 4	BOULEVARD JEAN LURCAT	ALLEE PAUL VAILLANT COUTURIER	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 5	D41E	ENTREE AGGLO ROQUEFOR- LA-BEDOULE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 6	ROUTE D'AUBAGNE	BOULEVARD EMILE ZOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 7	A50 ÉCHANGEUR LA BÉDOULE	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 8	ALLEE PAUL VAILLANT COUTURIER	ROUTE DE LA CIOTAT	rue en U	3	100 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS NORD - 2	D41C	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS SUD - 1	D559A	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE SORTIE A50 VERS SUD - 1	A50	D559A	Tissu ouvert	4	30 m
Roquevaire	A52	A52 - 16	Limite commune Aubagne	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	1	300 m
Roquevaire	A521	A521 - 2	PK 0+000	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	A521	A521 - 3	PK 0+000	PK 2+900	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 27	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 28	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 29	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 30	RD396	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 31	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	LIMITE COMMMUNE AURIOL	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 32	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 33	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 34	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	Tissu ouvert	2	250 m
Rousset	A8	A8 - 14	Limite commune Trets	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Rousset	D56C	D56C - 2	RD6	RUE ANDRE MARIE AMPERE	Tissu ouvert	4	30 m
Rousset	D6	D6 - 16	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Rousset	D7N	D7N - 25	LIMITE COMMMUNE TRETS	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 26	LIMITE COMMMUNE VERQUIÈRES	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 27	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	LIMITE COMMMUNE PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 28	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D543	D543 - 14	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Cannat	D543	D543 - 15	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 29	AVANT FEUX	RD572	rue en U	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 30	APRÈS FEUX	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 31	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 32	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	LIMITE COMMMUNE LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 33	APRÈS FEUX	AVANT FEUX	rue en U	2	250 m
Saint-Chamas	D10	D10 - 16	LIMITE COMMMUNE SAINT-CHAMAS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D38C	D38C - 1	RD570	SORTIE COMMUNE SAINTES MARIE	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 2	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 3	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 4	LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE ARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 5	LIMITATION 70 KM/H	RD38	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Estève-Janson	D561	D561 - 12	LIMITE COMMMUNE ROGNES	LIMITE COMMMUNE LE PUY-STE-R	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D570N	D570N - 11	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 11	RD570N	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 12	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	D32A	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 13	D32A	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 14	LIMITE COMMUNE MAS-BLANC-DES-ALPILLES	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	A54	A54 Est - 4	Limite commune Salon-de-Provence	Sens St Martin vers Salon (1) : PK 48+280 ; Sens Salon vers St Martin (2) : pk 72+400	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Martin-de-Crau	D113	D113 - 13	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	D113	D113 - 14	N1453	D5	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Martin-de-Crau	D453	D453 - 5	RN113	LIMITE COMMMUNE ARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	D5	D5 - 11	LIMITE COMMMUNE ISTRES	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	N113	N113 - 3	LIMITE COMMUNE ARLES	D113	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Martin-de-Crau	N568	N568 - 15	RN 113	RD 268	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Mitre-les-Remparts	D5	D5 - 12	LIMITE COMMMUNE ISTRES	LIMITE COMMMUNE MARTIGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Mitre-les-Remparts	D50	D50 - 4	FIN LIMITATION 70 KM/H	RD52	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Mitre-les-Remparts		VOIE SANS NOM RD50/RD5 - 1	RD50	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Paul-lès-Durance	A51	A51 - 9	Limite commune Jouques	Limite commune Beaumont-de-Pertuis	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 2	SORTIE AG ST-PAUL-LES-DURANCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 3	SORTIE AG ST-PAUL-LES-DURANCE	BRETELLE A51	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 4	LIMITE DÉPARTEMENT VAR	BRETELLE A51	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D571	D571 - 12	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	ENTRÉE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D571	D571 - 13	ENTRÉE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	RD31	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 15	AV DE JONQUEROLLES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 16	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 17	LIMITE COMMUNE MAS-BLANC-DES-ALPILLES	AV DE JONQUEROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99A	D99A - 1	D99	ENTREE AGGLO ST-REMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99A	D99A - 2	D99	ENTREE AGGLO ST-REMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Savournin	D46	D46 - 10	LIMITE COMMMUNE GRÈASQUE	RD7	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Savournin	D7	D7 - 16	LIMITE COMMMUNE CADOLIVE	ENTRÉE AGGLO ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Savournin	D7	D7 - 17	LIMITE COMMMUNE MIMET	RD8-RD46G	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Victoret	A7	A7 - 15	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Victoret	D20	D20 - 11	ENTRÉE AGGLO ST-VICTORET	RD9C	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Victoret	D9	D9 - 17	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Victoret	D9C	D9C - 3	RD9	RD20	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 5	Limite commune Grans	Limite commune Saint-Martin-de-Crau	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 6	Limite commune Grans	Limite commune Grans	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 7	Limite commune Pélissanne	Limite commune Grans	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A7	A7 - 16	Limite commune Pélissanne	Limite commune Lamanon	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 15	LIMITE COMMMUNE GRANS	ENTRÉE BEL-AIR RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 16	LIMITE COMMMUNE GRANS	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 17	LIMITE COMMMUNE GRANS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 18	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	A54	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D16	D16 - 4	LIMITE COMMMUNE GRANS	BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 5	FIN LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 6	LIMITE COMMMUNE LAMANON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 7	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D569	D569 - 2	LIMITE COMMMUNE EYGUIÈRES	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D572	AVENUE DU 18 JUIN 1940 - 1	DEBUT 4 VOIES	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D572	D572 - 2	SORTIE AGGLO SALON-DE-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D69	D69 - 2	RD113	LIMITE COMMMUNE GRANS	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Salon-de-Provence	N569	N569 - 3	RD113	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-P	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		ALLEE DE CRAPONNE - 1	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	PLACE GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	CHEMIN DES BASTIDETTES	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE L'EUROPE - 2	AVENUE JULIEN FABRE	AVENUE DE WERTHEIM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE WERTHEIM - 1	RUE DES ROMARINS	BOULEVARD ROBERT SCHUMAN	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU 22 AOUT 1944 - 1	AVENUE DE GUBBIO	RUE DESIRE ALLEMAND	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU MARECHAL LECLERC - 1	PROM DES TAMARIS	CH DE L'ABBE RANCHIER	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU PAYS CATALAN - 1	AVENUE DE PROVENCE	AVENUE JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE GEORGES BOREL - 1	ENTREE AGGLO	AVENUE DE GLANUM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE GEORGES GUYNEMER - 1	AVENUE DU 18 JUIN 1940	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE JEAN MOULIN - 2	CHEMIN DU TALAGARD	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE JULIEN FABRE - 1	RUE JANICOT	AVENUE GASTON CABRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE LEON BLUM - 1	CHEMIN DES PINS	RUE JANICOT	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE MICHELET - 1	AVENUE GEORGES BOREL	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE PASTEUR - 3	AVENUE DU 22 AOUT 1944	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE PATROUILLE DE FRANCE - 1	CHEMIN DE LURIAN	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE ROGER DONNADIEU - 1	RUE DU PAVILLON	RUE DU PAVILLON	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - 1	RUE MASSENET	AVENUE EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 3	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	BOULEVARD VICTOR JOLY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD GEORGES POMPIDOU - 1	ALLEE DE CRAPONNE	AVENUE LEON BLUM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LEDRU ROLLIN - 2	BOULEVARD LEOPOLD COREN	AVENUE JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LEOPOLD COREN - 1	RUE SAINT-FRANCOIS	RUE DES FRERES KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LOUIS PASQUET - 1	BOULEVARD VICTOR JOLY	PLACE DE LA FERRAGE	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD MARECHAL FOCH - 1	AVENUE EMILE ZOLA	COURS CAMILLE PELLETAN	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD NOSTRADAMUS - 1	RUE MASSENET	RUE SAINT-FRANCOIS	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - 1	AVENUE DE WERTHEIM	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD ROGER CARCASSONNE - 1	AVENUE EMILE ZOLA	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD VICTOR JOLY - 1	BOULEVARD LOUIS PASQUET	BOULEVARD MARECHAL FOCH	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		COURS GIMON - 1	RUE LAFAYETTE	ALLEE DE CRAPONNE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		COURS VICTOR HUGO - 1	RUE LAFAYETTE	RUE DES FRERES KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE DES FRERES KENNEDY - 1	COURS CARNOT	BOULEVARD LEOPOLD COREN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE DESIRE ALLEMAND - 1	BOULEVARD DANTON	AVENUE DU 22 AOUT 1944	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		RUE MASSENET - 1	BOULEVARD VICTOR JOLY	PLACE EUGENE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE REYNAUD D'URSULE - 1	COURS GIMON	RUE VICTOR ESPERIANDIEU	rue en U	2	250 m
Sausset-les-Pins	D9	D9 - 18	LIMITE COMMMUNE CARRY-LE-ROUET	RD5	Tissu ouvert	2	250 m
Sausset-les-Pins	D9	D9 - 19	limite commune martigues	D5	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	A7	A7 - 17	Limite commune Lamanon	Limite commune Orgon	Tissu ouvert	1	300 m
Sénas	D23	D23 - 3	RD17	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	D538	D538 - 8	SORTIE AGGLO SÉNAS	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Sénas	D538	D538 - 9	SORTIE AGGLO SÉNAS	LIMITE COMMMUNE LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	D7N	D7N - 34	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	SORTIE AGGLO SÉNAS	Tissu ouvert	2	250 m
Sénas	D7N	D7N - 35	SORTIE AGGLO SÉNAS	LIMITE COMMMUNE ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Septèmes-les-Vallons	A51	A51 - 10	SEPTEMES (A 7)	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	1	300 m
Septèmes-les-Vallons	A517	A517 - 1	A7	A51	Tissu ouvert	2	250 m
Septèmes-les-Vallons	A7	A7 - 18	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 16	LIMITE COMMMUNE PENNES MIRABEAU	RD59C	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 17	LIMITATION 50 KM/H	RD8N	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 18	D59C	AVENUE 8 MAI 1945	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 3	VIEILLE ROUTE DE LA GAVOTTE	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 4	RD543	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 5	LIMITATION 50 KM/H	RD8N	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D8N	D8N - 13	LIMITE COMMMUNE PENNES MIRABEAU	AVANT RD543	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 1	RUE DE L'ETOILE	D543	Tissu ouvert	3	100 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 2	ZI DUCLOS	AVENUE NELSON MANDELA	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 3	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	RUE DE L'ETOILE	rue en U	2	250 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 4	D543	ZI DUCLOS	rue en U	3	100 m
Septèmes-les-Vallons		TRAVERSE DES FRAISES - 1	CHEMIN DES FRAISES	CHEMIN DE LA BEDOULE	Tissu ouvert	3	100 m
Simiane-Collongue	D59	D59 - 3	RD6	ENTRÉE AGGLO SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	3	100 m
Simiane-Collongue	D59	D59 - 4	RD8	ENTRÉE AGGLO SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	4	30 m
Simiane-Collongue	D59A	D59A - 1	D59	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30 m
Simiane-Collongue	D6	D6 - 17	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	1	300 m
Tarascon	D33	D33 - 1	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD33A	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D33	D33 - 2	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD33A	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D570N	D570N - 12	LIMITE COMMMUNE ARLES	D970	Tissu ouvert	2	250 m
Tarascon	D570N	D570N - 13	RD99	RD970	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	BOULEVARD JULES FERRY - 1	BOULEVARD DU VIADUC	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	D970 - 1	SORTIE AGGLO TARASCON	RD570N	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	D970 - 2	RD99	SORTIE AGGLO TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D970	ROUTE D'ARLES - 1	RD99	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D99	D99 - 18	RD970	RN570	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D99	D99 - 19	ENTRÉE AGGLO	ENTRÉE AGGLO TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D99B	D99B - 1	RD99	SORTIE COMMUNE TARASCON	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon		BOULEVARD DU CHATEAU - 1	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	ROUTE DE VALLABREGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon		BOULEVARD VICTOR HUGO - 2	BOULEVARD JULES FERRY	AVENUE PIERRE SEMARD	rue en U	2	250 m
Tarascon		COURS ARISTIDE BRIAND - 1	BOULEVARD VICTOR HUGO	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Trets	A8	A8 - 15	Limite commune Rousset	Limite commune Pourrières	Tissu ouvert	1	300 m
Trets	D6	D6 - 18	RD6E	ENTRÉE AGGLO TRETS	Tissu ouvert	4	30 m
Trets	D6	D6 - 19	LIMITE COMMMUNE PEYNIER	RD56	Tissu ouvert	2	250 m
Trets	D6	D6 - 20	RD6 OUEST	ENTRÉE AGGLO TRETS	Tissu ouvert	3	100 m
Trets	D6	D6 - 21	D6E	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	A7	A7 - 19	Limite commune Rognac	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	1	300 m
Velaux	D20	D20 - 12	FIN LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO VELAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D20	D20 - 13	ENTRÉE AGGLO VELAUX	SORTIE AGGLO VELAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Velaux	D20	D20 - 14	SORTIE AGGLO VELAUX	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55	D55 - 3	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	ROUTE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55B	D55B - 1	CHEMIN DU MOULIN NEUF	ROUTE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55B	D55B - 2	ROUTE DE L'ETANG	AVENUE JEAN PALLET	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	A51	A51 - 11	PK 24+884	Limite commune Meyrargues	Tissu ouvert	2	250 m

Annexe 2 : Classement par commune

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Venelles	D556	D556 - 3	LIMITE COMMMUNE MEYRARGUES	RD96	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D63	D63 - 4	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	D63:5	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D63	D63 - 5	RD96	SORTIE QUARTIER DE LA GARE	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	D96	D96 - 35	SORTIE AGGLO VENELLES	A51	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D96	D96 - 36	APRÈS FEUX	SORTIE AGGLO VENELLES	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	D96	D96 - 37	ENTRÉE AGGLO VENELLES	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D96	D96 - 38	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Ventabren	A8	A8 - 16	Limite commune Éguilles	Limite commune Coudoux	Tissu ouvert	1	300 m
Ventabren	D10	D10 - 17	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	LIMITE COMMMUNE EGUILLES	Tissu ouvert	3	100 m
Ventabren	D64	D64 - 5	D19	D10	Tissu ouvert	3	100 m
Vernègues	D7N	D7N - 36	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Verquières	D7N	D7N - 37	LIMITE COMMMUNE NOVES	LIMITE COMMMUNE ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	A7	A7 - 20	LIMITE COMMMUNE SAINT-VICTORET	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	Tissu ouvert	1	300 m
Vitrolles	D113	D113 - 19	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	D20	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D113	D113 - 20	ENTRÉE AGGLO VITROLLES	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D113	D113 - 21	SORTIE AGGLO VITROLLES	RD20	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D113	D113 - 22	ENTRÉE AGGLO VITROLLES	SORTIE AGGLO VITROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20	D20 - 15	LIMITE COMMMUNE MARIGNANERD20E	D20H	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 16	RD113	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 17	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	RD9	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 18	RD20H	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20B1	D20B1 - 1	D20	D20D	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20D	D20D - 1	D20	D20	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20E	D20E - 2	D20	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles	D9	D9 - 20	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D9	D9 - 21	LIMITATION 70 KM/H	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D9	D9 - 22	RD113	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles		AVENUE DENIS PADOVANI - 1	ROUTE DE LA SED	RUE PIERRE BLANCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE DES SALYENS - 1	RONDPOINT PIERRE PLANTEE	RUE PIERRE BLANCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE JEAN MONNET - 2	AVENUE DES DROITS DE L'HOMME	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE MERE TERESA - 1	AVENUE JEAN MOULIN	RONDPOINT PIERRE PLANTEE	Tissu ouvert	4	30 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence
Allauch
Alleins
Arles
Aubagne
Auriol
Barbentane
Belcodène
Berre-l'Etang
Bouc-Bel-Air
Boulbon
Cabannes
Cabriès
Cadolive
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-le-Rouge
Châteauneuf-les-Martigues
Châteaurenard
Coudoux
Cuges-les-Pins
Eguilles
Ensuès-la-Redonne
Eygalières
Eyguières
Eyragues
Fontvieille
Fos-sur-Mer
Fuveau
Gardanne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Grans
Graveson
Gréasque
Istres
Jouques
La Barben
La Bouilladisse
La Ciotat
La Destrousse
La Fare-les-Oliviers
La Penne-sur-Huveaune
La Roque d'Antheron
Lamanon
Lambesc
Lançon de Provence
Le Puy-Sainte-Réparade
Le Rove
Le Tholonet
Les Pennes-Mirabeau
Mallemort
Marignane
Marseille
Martigues
Mas-Blanc-les-Alpilles
Maussane-les-Alpilles
Meyrargues
Meyreuil
Mimet
Miramas
Mollégès
Noves
Orgon
Paradou
Pélissanne
Peynier
Peypin
Peyrolles-en-Provence
Plan-de-Cuques
Plan d'Orgon
Port-de-Bouc
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Puyloubier
Rognac
Rognes
Rognonas
Roquefort-la-Bédoule
Roquevaire
Rousset
Saint-Andiol
Saint-Cannat
Saint-Chamas
Saintes-Maries-de-la-Mer
Saint-Esteve-Janson
Saint-Etienne-du-Grès
Saint-Martin-de-Crau
Saint-Mitre-les-Remparts
Saint-Paul-lès-Durance
Saint-Remy-de-Provence
Saint-Savournin
Saint -Victoret
Salon-de-Provence
Sausset-les-Pins
Sénas
Septèmes-les-Vallons
Simiane-Collongue
Tarascon
Trets
Velaux
Venelles
Ventabren
Vernègues
Verquières
Vitrolles

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE GRANS

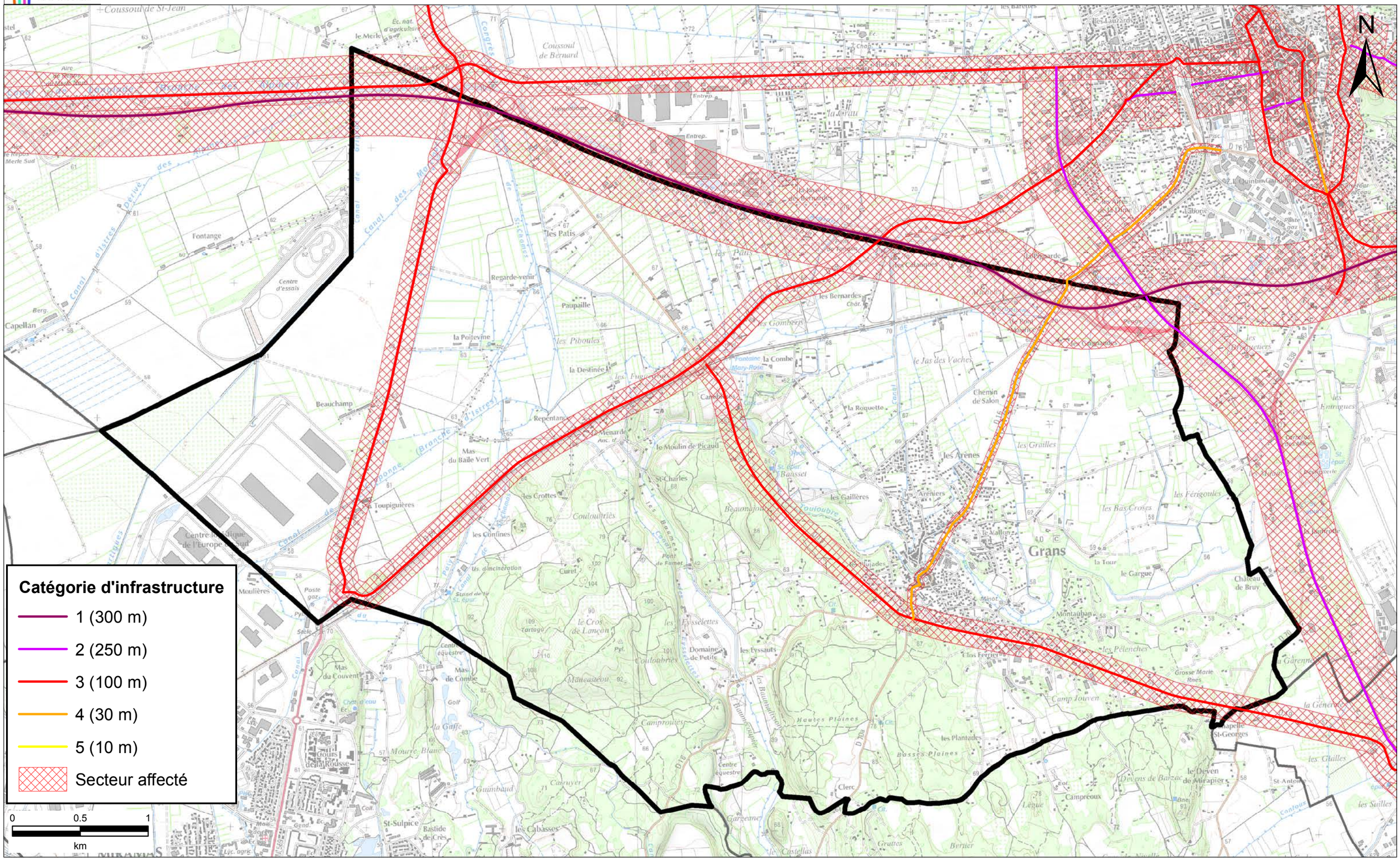

Sources : Scan25@IGN — Format A3 Echelle 1:25 000 — Impédance - Affaire EN 4213 — Production de la carte : Décembre 2015

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.6

BOIS ET FORËTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

POUR AMPLIATION

le 14/02/2008

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt et p.o.
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.
J. LEVERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

Département :
13
Forêt communale :
Grans
Contenance : **217.49 ha**
Surface aménagée : **217.49 ha**

Révision d'aménagement forestier
2007-2021

VU les articles L. 143.1 et R. 143.1 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grans,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grans en date du 25 juin 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de Grans (Bouches-du-Rhône) d'une contenance de 217.49 ha est affectée à la production de bois tout en assurant la protection des forêts contre l'incendie et la protection générale des milieux et des paysages.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021)

Article 2 : Elle est classée en :

une série unique de production, de protection des forêts contre l'incendie et de protection générale des milieux et des paysages aménagée en :
- taillis simple à révolution de 45 ans
- futaie régulière d'âge optimum d'exploitabilité de 80 ans.

Article 3 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/02/2008

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Pour le Préfet et par délégation,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GRANS DU 02 NOV. 2009

N° 2009306-4

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération n°2007/004 du 10 janvier 2007 du Conseil Municipal de Grans,

Vu le rapport du 14 mai 2007 de la Responsable de l'Unité Foncière de l'O.N.F. des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 21 octobre 2009

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales formant l'actuelle forêt communale de GRANS pour un total de 175 ha 81 a 04 ca.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de GRANS, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
GRANS	AO	93	CAMP CROS	1984	0	19	84
GRANS	AO	103	CAMP CROS	765	0	07	65
GRANS	AO	104	CAMP CROS	3640	0	36	40
GRANS	AO	108	CAMP CROS	27138	2	71	38
GRANS	C	429	BASSES-PLAINES	2800	0	28	00
GRANS	C	449	BASSES-PLAINES	154290	15	42	90
GRANS	C	453	BASSES-PLAINES	4500	0	45	00
GRANS	C	455	BASSES-PLAINES	2650	0	26	50
GRANS	C	463	BASSES-PLAINES	29000	2	90	00
GRANS	C	464	BASSES-PLAINES	28395	2	83	95
GRANS	C	465	BASSES-PLAINES	72985	7	29	85
GRANS	C	467	BASSES-PLAINES	4525	0	45	25
GRANS	C	468	BASSES-PLAINES	20835	2	08	35
GRANS	C	469	BASSES-PLAINES	1043	0	10	43
GRANS	C	481	BASSES-PLAINES	39440	3	94	40
GRANS	C	482	BASSES-PLAINES	1180	0	11	80
GRANS	C	483	BASSES-PLAINES	6240	0	62	40
GRANS	C	484	BASSES-PLAINES	2295	0	22	95
GRANS	C	485	BASSES-PLAINES	8740	0	87	40
GRANS	C	487	BASSES-PLAINES	2520	0	25	20
GRANS	C	488	BASSES-PLAINES	1925	0	19	25
GRANS	C	491	BASSES-PLAINES	6970	0	69	70
GRANS	C	714	PLANTADES	5850	0	58	50
GRANS	C	727	PLANTADES	3215	0	32	15
GRANS	C	1024	PLANTADES	3100	0	31	00
GRANS	C	1025	PLANTADES	7148	0	71	48
GRANS	D	4	BAUMADISSONS	16420	1	64	20
GRANS	D	43	BAUMADISSONS	4080	0	40	80
GRANS	D	281	CHAPEAU BLANC	11115	1	11	15
GRANS	D	308	HAUTES PLAINES	39020	3	90	20
GRANS	D	313	HAUTES PLAINES	14875	1	48	75
GRANS	D	323	HAUTES PLAINES	1470	0	14	70
GRANS	D	326	HAUTES PLAINES	3650	0	36	50
GRANS	D	333	HAUTES PLAINES	6225	0	62	25
GRANS	D	336	HAUTES PLAINES	130425	13	04	25
GRANS	D	341	HAUTES PLAINES	67755	6	77	55
GRANS	D	346	HAUTES PLAINES	59461	5	94	61
GRANS	D	364	HAUTES PLAINES	36310	3	63	10
GRANS	D	368	HAUTES PLAINES	3235	0	32	35
GRANS	D	378	CAMPROUIES	18875	1	88	75
GRANS	D	380	CAMPROUIES	2000	0	20	00
GRANS	D	381	CAMPROUIES	6150	0	61	50
GRANS	D	382	CAMPROUIES	30210	3	02	10
GRANS	D	383	CAMPROUIES	10585	1	05	85
GRANS	D	384	CAMPROUIES	17435	1	74	35
GRANS	D	385	CAMPROUIES	34825	3	48	25
GRANS	D	386	CAMPROUIES	790	0	07	90
GRANS	D	387	CAMPROUIES	26245	2	62	45
GRANS	D	388	CAMPROUIES	8125	0	81	25
GRANS	D	389	CAMPROUIES	14460	1	44	60
GRANS	D	390	CAMPROUIES	8685	0	86	85

GRANS	D	391	CAMPROUIES	23550	2	35	50
GRANS	D	395	CAMPROUIES	6040	0	60	40
GRANS	D	396	CAMPROUIES	6880	0	68	80
GRANS	D	397	CAMPROUIES	43150	4	31	50
GRANS	D	398	CAMPROUIES	29550	2	95	50
GRANS	D	401	CAMPROUIES	3345	0	33	45
GRANS	D	402	CAMPROUIES	16035	1	60	35
GRANS	D	403	CAMPROUIES	24010	2	40	10
GRANS	D	404	CAMPROUIES	2550	0	25	50
GRANS	D	406	CAMPROUIES	27187	2	71	87
GRANS	D	408	COULOUBRIES	6040	0	60	40
GRANS	D	410	COULOUBRIES	10560	1	05	60
GRANS	D	411	COULOUBRIES	67550	6	75	50
GRANS	D	413	COULOUBRIES	16075	1	60	75
GRANS	D	416	COULOUBRIES	10835	1	08	35
GRANS	D	418	COULOUBRIES	23580	2	35	80
GRANS	D	421	COULOUBRIES	20545	2	05	45
GRANS	D	423	COULOUBRIES	2960	0	29	60
GRANS	D	547	TARTAGU	18125	1	81	25
GRANS	D	548	TARTAGU	18060	1	80	60
GRANS	D	549	TARTAGU	15390	1	53	90
GRANS	D	550	TARTAGU	89860	8	98	60
GRANS	D	553	TARTAGU	4460	0	44	60
GRANS	D	554	COULOUBRIES	21745	2	17	45
GRANS	D	555	COULOUBRIES	16695	1	66	95
GRANS	D	556	COULOUBRIES	52015	5	20	15
GRANS	D	559	COULOUBRIES	4665	0	46	65
GRANS	D	602	COULOUBRIES	2315	0	23	15
GRANS	D	605	COULOUBRIES	60245	6	02	45
GRANS	D	606	COULOUBRIES	30540	3	05	40
GRANS	D	610	COULOUBRIES	188210	18	82	10
GRANS	D	614	COULOUBRIES	11215	1	12	15
GRANS	D	632	COULOUBRIES	33415	3	34	15
GRANS	D	633	COULOUBRIES	30000	3	00	00
GRANS	D	838	COULOUBRIES	20272	2	02	72
GRANS	D	839	COULOUBRIES	1095	0	10	95
GRANS	D	840	COULOUBRIES	32313	3	23	13
GRANS	D	841	COULOUBRIES	1143	0	11	43
GRANS	D	842	COULOUBRIES	28946	2	89	46
GRANS	E	873	BAUMAJOUR	33450	3	34	50
GRANS	E	880	BAUMAJOUR	17425	1	74	25
GRANS	E	881	BAUMAJOUR	28895	2	88	95
GRANS	E	888	BAUMAJOUR	1430	0	14	30
GRANS	E	890	BAUMAJOUR	935	0	09	35
GRANS	E	891	BAUMAJOUR	7695	0	76	95
GRANS	E	892	BAUMAJOUR	16480	1	64	80
GRANS	E	902	BAUMAJOUR	26600	2	66	00
GRANS	E	925	BAUMAJOUR	1615	0	16	15
GRANS	E	1092	BAUMAJOUR	3645	0	36	45
			TOTAL	**2174935**	**217**	**49**	**35**

La régularisation demandée se traduit par une augmentation de la surface de 41 ha 68 a 31 ca, soit une nouvelle surface totale de la forêt communale de GRANS relevant du régime forestier de 217 ha 49 a 35 ca (ancienne surface : 175 ha 81 a 04 ca).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix, le Maire de la Commune de GRANS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de GRANS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 02 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Département des Bouches du Rhône	Territoire communal Grans

FORET COMMUNALE DE GRANS

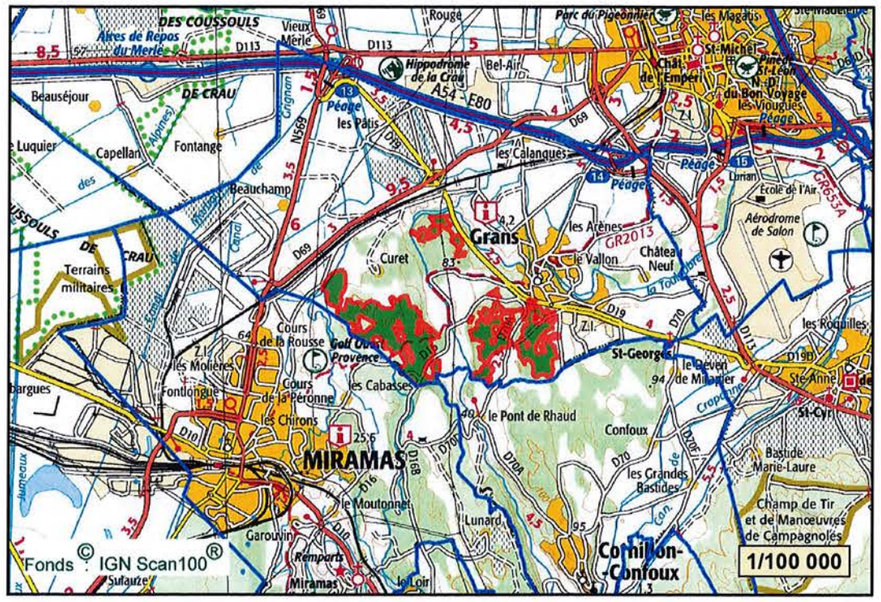

Contenance : 217 ha 49 a 35 ca

Office National des Forêts

Agence interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence CEDEX 02
EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS – Site internet : www.onf.fr – Certifié ISO 9001 – ISO 14001

	3	ECHELLE 1 / 25 000	DESSINE EN JANVIER 2016 Atelier SIG 13/84

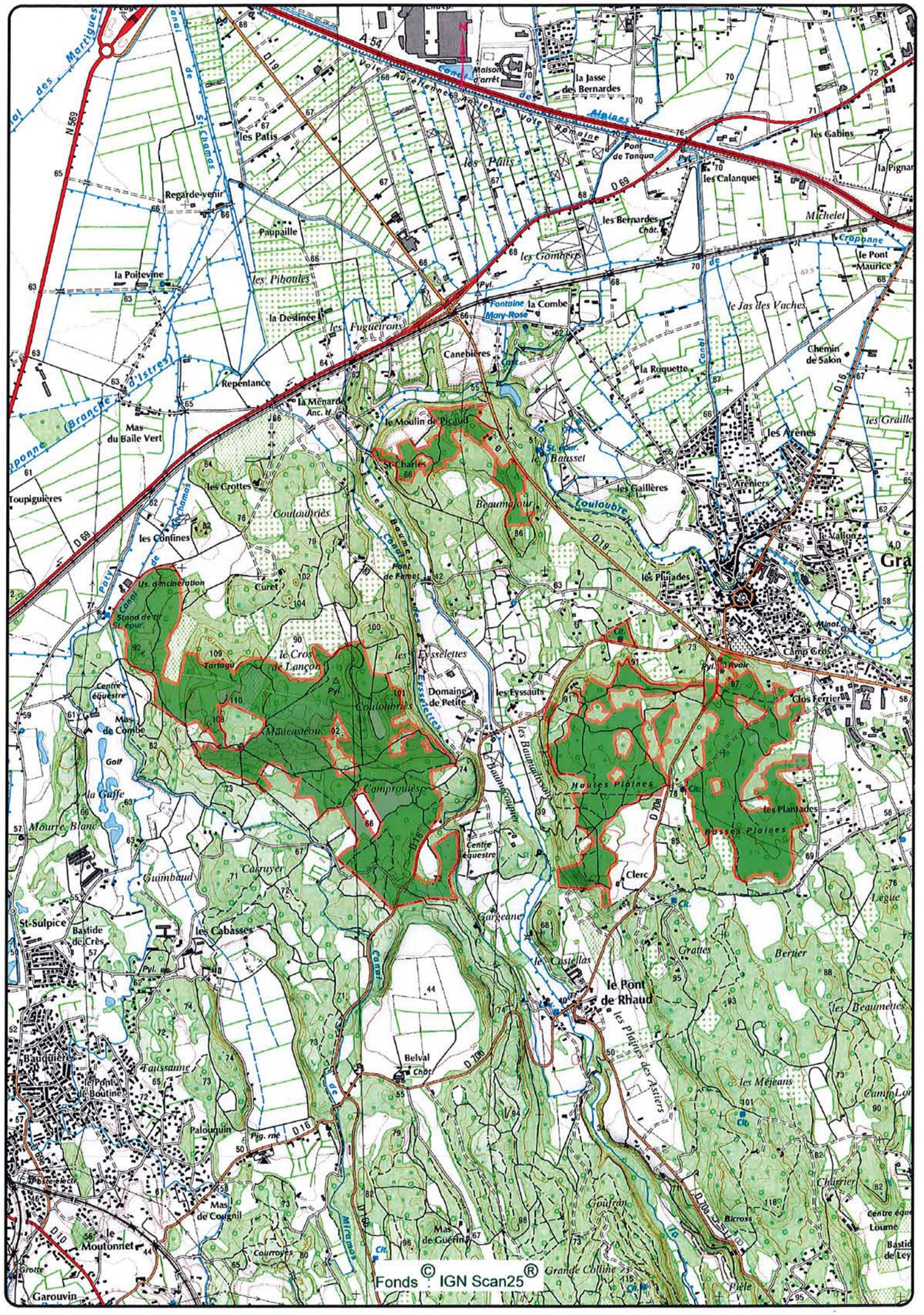

Département des Bouches du Rhône	Territoire communal Grans

FORET COMMUNALE DE GRANS

APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Arrêté préfectoral n° 2009306-4 du 2 novembre 2009

Contenance : 217 ha 49 a 35 ca

Office National des Forêts

Agence Interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence CEDEX 02
EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS – Site internet : www.onf.fr – Certifié ISO 9001 – ISO 14001

	1	ECHELLE 1 / 5 000	DESSINE EN JANVIER 2016 Atelier SIG 13/84

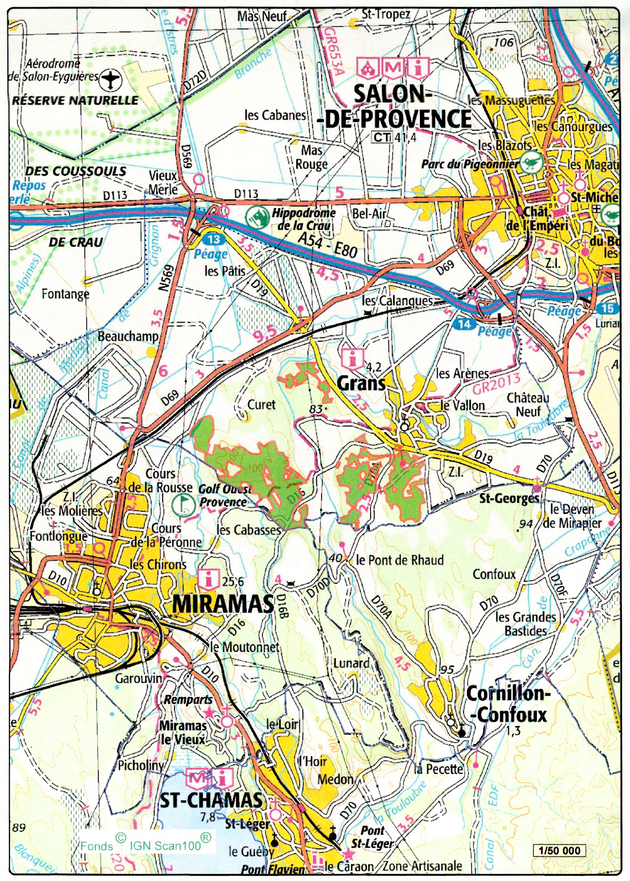

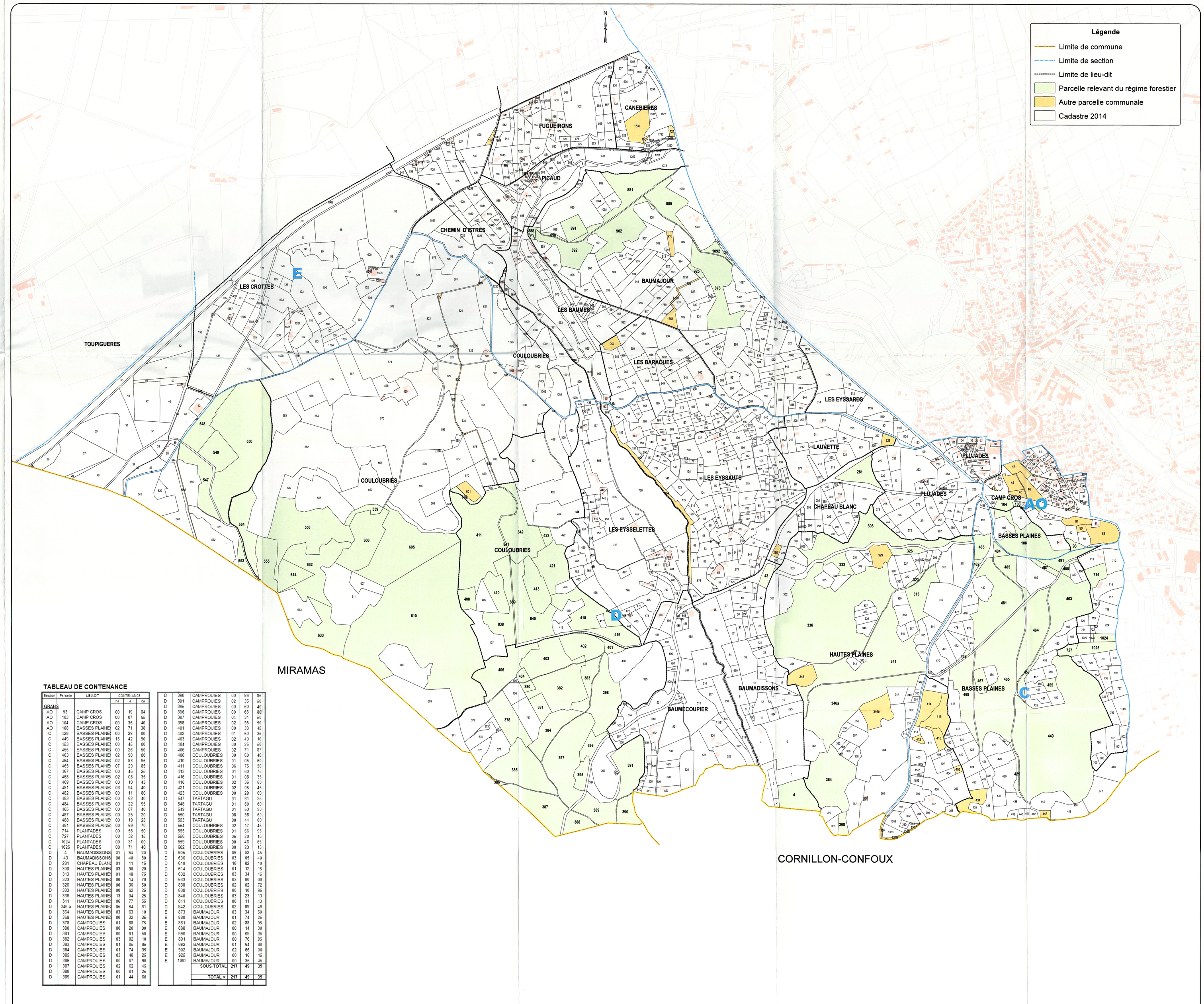

TABLEAU DE CONTENANCE

Section	Parcelle	LIEU-DIT	CONTENANCE ha	a	ca
GRANS					
AO	93	CAMP CROS	00	19	84
AO	103	CAMP CROS	00	07	65
AO	104	CAMP CROS	00	36	40
AO	108	BASSES PLAINES	02	71	38
C	429	BASSES PLAINES	00	28	00
C	449	BASSES PLAINES	15	42	90
C	453	BASSES PLAINES	00	45	00
C	455	BASSES PLAINES	00	26	50
C	463	BASSES PLAINES	02	90	00
C	464	BASSES PLAINES	02	83	95
C	465	BASSES PLAINES	07	29	85
C	467	BASSES PLAINES	00	45	25
C	468	BASSES PLAINES	02	08	35
C	469	BASSES PLAINES	00	10	43
C	481	BASSES PLAINES	03	94	40
C	482	BASSES PLAINES	00	11	80
C	483	BASSES PLAINES	00	62	40
C	484	BASSES PLAINES	00	22	55
C	485	BASSES PLAINES	00	87	40
C	487	BASSES PLAINES	00	25	20
C	488	BASSES PLAINES	00	19	25
C	491	BASSES PLAINES	00	69	70
C	714	PLANTADES	00	58	50
C	727	PLANTADES	00	32	15
C	1024	PLANTADES	00	31	00
C	1025	PLANTADES	00	71	48
D	4	BAUMADISSONS	01	64	20
D	43	BAUMADISSONS	00	40	80
D	281	CHAPEAU BLANC	01	11	15
D	308	HAUTES PLAINES	03	90	20
D	313	HAUTES PLAINES	01	48	75
D	323	HAUTES PLAINES	00	14	70
D	326	HAUTES PLAINES	00	36	50
D	333	HAUTES PLAINES	00	62	25
D	336	HAUTES PLAINES	13	04	25
D	341	HAUTES PLAINES	06	77	55
D	346 a	HAUTES PLAINES	05	94	61
D	364	HAUTES PLAINES	03	63	10
D	368	HAUTES PLAINES	00	32	35
D	379	CAMPROUIES	01	88	75
D	380	CAMPROUIES	00	20	00
D	381	CAMPROUIES	00	61	50
D	382	CAMPROUIES	03	02	10
D	383	CAMPROUIES	01	05	85
D	384	CAMPROUIES	01	74	35
D	395	CAMPROUIES	03	48	25
D	396	CAMPROUIES	00	07	90
D	387	CAMPROUIES	02	62	45
D	388	CAMPROUIES	00	81	25
D	389	CAMPROUIES	01	44	60
D	390	CAMPROUIES	00	86	85
D	391	CAMPROUIES	02	35	60
D	395	CAMPROUIES	00	60	40
D	396	CAMPROUIES	00	68	80
D	397	CAMPROUIES	04	31	60
D	398	CAMPROUIES	02	95	50
D	401	CAMPROUIES	00	33	45
D	402	CAMPROUIES	01	60	35
D	403	CAMPROUIES	02	40	10
D	404	CAMPROUIES	00	25	50
D	406	CAMPROUIES	02	71	67
D	408	COULOUBRIES	00	60	40
D	410	COULOUBRIES	01	05	60
D	411	COULOUBRIES	06	75	50
D	413	COULOUBRIES	01	60	75
D	416	COULOUBRIES	01	08	35
D	418	COULOUBRIES	02	36	00
D	421	COULOUBRIES	02	05	45
D	423	COULOUBRIES	00	29	60
D	547	TARTAGU	01	81	25
D	548	TARTAGU	01	80	60
D	549	TARTAGU	01	53	90
D	550	TARTAGU	08	98	60
D	553	TARTAGU	00	44	60
D	554	COULOUBRIES	02	17	45
D	555	COULOUBRIES	01	66	95
D	556	COULOUBRIES	05	20	15
D	559	COULOUBRIES	00	46	65
D	602	COULOUBRIES	00	23	15
D	605	COULOUBRIES	06	02	45
D	606	COULOUBRIES	03	05	40
D	610	COULOUBRIES	18	82	10
D	614	COULOUBRIES	01	12	15
D	632	COULOUBRIES	03	34	15
D	633	COULOUBRIES	03	00	00
D	838	COULOUBRIES	02	02	72
D	839	COULOUBRIES	00	10	55
D	840	COULOUBRIES	03	23	13
D	841	COULOUBRIES	00	11	43
D	842	COULOUBRIES	02	89	46
E	873	BAUMAJOUR	03	34	50
E	880	BAUMAJOUR	01	74	25
E	881	BAUMAJOUR	02	88	95
E	888	BAUMAJOUR	00	14	30
E	890	BAUMAJOUR	00	09	35
E	891	BAUMAJOUR	00	76	55
E	892	BAUMAJOUR	01	64	80
E	902	BAUMAJOUR	02	66	00
E	925	BAUMAJOUR	00	16	15
E	1092	BAUMAJOUR	00	36	45
		SOUS-TOTAL	217	49	35
		TOTAL >	217	49	35

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.7

RISQUE FEU DE FORET

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013343-0007

signé par
Le Préfet

le 09 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 09 DEC. 2013 relatif
à la définition
des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 134-6, R. 131-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la consultation publique préalable à la publication du présent arrêté, organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28 août 2013,

CONSIDERANT QUE le département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, il convient d'y définir les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I. DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté, on entend par massifs forestiers exposés aux risques d'incendies,

les terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, les boqueteaux et bois s'ils sont situés à plus de 25 mètres de terrains similaires et qui présentent une superficie inférieure à 4 hectares ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 mètres.

ARTICLE 3 :

Au sens du présent arrêté, on entend par espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les massifs forestiers au sens de l'article 1 et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.

II. CARTOGRAPHIE

ARTICLE 4 :

La carte des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 1er est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1).

ARTICLE 5 :

La carte des espaces exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 3 est annexée au présent arrêté (ANNEXE 2).

Les cartes peuvent être visualisées en ligne sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

III. PUBLICATION

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

IV. EXÉCUTION

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

Marseille, le 09 DEC. 2013

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Source :
Scan-Région®-©IGN
Bd Carto®-©IGN
DDTM 13, Août 2013

DÉLIMITATION DES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2013- XXXXXX
en date du XXXX 2013

Planche Nord-Ouest

document de travail

LÉGENDE :

- Limite départementale
- Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAIRIE DE GRANS
R294
16 JAN. 2017
ARRIVEE COURRIER

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le 04 JAN. 2017

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Références :
Affaire suivie par : Ondine Le Fur
Tél. : 04 91 28 49 79
Courriel : ondine.le-fur@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque incendie de forêt : prise en compte en urbanisme et contrôle des obligations légales de débroussaillement (OLD)

En application des articles L. 101-2 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, des éléments techniques sur la prise en compte du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme :

- la méthode de caractérisation de la défendabilité validée avec les services de secours (SDIS et BMPM) ;
- les prescriptions sur les projets autorisés à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt ;
- une proposition de méthodologie à suivre pour intégrer dans les documents d'urbanisme la prévention de ce risque.

Ces trois documents précisent et complètent mon courrier du 23 mai 2014 relatif à l'envoi des cartes sur l'aléa feux de forêt et font suite à un travail technique de mes services associés au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme et à user des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'instruction de vos autorisations d'urbanisme dans les secteurs qui compteraient un risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, face au risque d'incendie de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), constituent également une mesure préventive essentielle à mettre en œuvre. Cette réduction de la biomasse végétale a pour objectif de diminuer l'intensité et la propagation d'un incendie. Leurs modalités sont définies par le Code Forestier et l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12 novembre 2014. Le contrôle de leur mise en œuvre relève de votre responsabilité, en application de l'article L.134-7 du Code Forestier. Afin de vous appuyer dans l'exercice de cette mission, mes services ont réalisé une étude de priorisation des contrôles en zones d'interfaces forêts-bâti que je porte à votre attention.

Vous trouverez donc ci-joint :

— une annexe sur la défendabilité, elle se substitue à l'annexe A du porter-à-connaissance (PAC) du 23 mai 2014 ;
— une annexe sur les prescriptions sur les constructions à travers l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt, elle se substitue à l'annexe B du PAC du 23 mai 2014 ;
— une note méthodologique qui précise la traduction de la prévention du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme : elle accompagne et facilite l'application du du PAC du 23 mai 2014 ;
— une fiche synthétique par commune sur la priorisation des OLD en fonction du bâti et sa notice explicative.

L'ensemble des documents relatifs au risque incendie de forêt sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention

Stéphane BOUILLON

Liste des destinataires

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
- Monsieur Philippe GRANGE Maire d'Alleins
- Monsieur Hervé SCHIAVETTI Maire d'Arles
- Monsieur Régis GATTI Maire d'Aureille
- Monsieur André BERTERON Maire d'Aurons
- Monsieur Jean-Louis ICHARTEL Maire de Barbentane
- Monsieur Joël MANCEL Maire de Beaurecueil
- Monsieur Patrick PIN Maire de Belcodène
- Monsieur Serge ANDREONI Maire de Berre l'Etang
- Monsieur Richard MALLIE Maire de Bouc-Bel-Air
- Monsieur Bernard DUPONT Maire de Boulbon
- Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY Maire de Cabriès
- Monsieur Serge PEROTTINO Maire de Cadolive
- Monsieur Roland MOUREN Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- Monsieur Jean MONTAGNAC Maire de Carry-le-Rouet
- Monsieur Patrick GHIGONETTO Maire de Ceyreste
- Monsieur Yves WIGT Maire de Charleval
- Monsieur Michel BOULAN Maire de Châteauneuf-le-Rouge
- Monsieur Bernard REYNES Maire de Chateaurenard
- Monsieur Daniel GAGNON Maire de Cornillon-Confoux
- Monsieur Guy BARRET Maire de Coudoux
- Monsieur Bernard DESTROST Maire de Cuges-les-Pins
- Monsieur Michel ILLAC Maire de Ensuès-la-Redonne
- Monsieur René FONTES Maire de Eygallières
- Monsieur Henri PONS Maire de Eyguières
- Monsieur Robert DAGORNE Maire d'Eguilles
- Monsieur Guy FRUSTRIE Maire de Fontvieille
- Monsieur René RAIMONDI Maire de Fos-sur-Mer
- Madame Hélène ROUBAUD-LHEN Maire de Fuveau
- Monsieur Roger MEI Maire de Gardanne
- Monsieur Christian AMIRATY Maire de Gignac-la-Nerthe
- Monsieur Yves VIDAL Maire de Grans
- Monsieur Michel PECOUT Maire de Graveson
- Monsieur Michel RUIZ Maire de Gréasque
- Monsieur Roland GIBERTI Maire de Gémenos
- Monsieur François BERNARDINI Maire d'Istres
- Monsieur Guy ALBERT Maire de Jouques
- Monsieur Christophe AMALRIC Maire de La Barben
- Monsieur André JULLIEN Maire de La Bouilladisse
- Monsieur Patrick BORE Maire de La Ciotat
- Monsieur Michel LAN Maire de La Destrousse
- Monsieur Olivier GUIROU Maire de La Fare les Oliviers
- Monsieur Pierre MINGAUD Maire de La Penne sur Huveaune
- Monsieur Jean-Pierre SERRUS Maire de La Roque d'Anthéron
- Monsieur Roland DARROUZES Maire de Lamanon
- Monsieur Bernard RAMON Maire de Lambesc
- Monsieur Michel MILLE Maire de Lançon-de-Provence

- Monsieur Jean-David CIOT Maire du Puy-Sainte-Réparade
- Monsieur Georges ROSSO Maire du Rove
- Monsieur Michel LEGIER Maire du Tholonet
- Monsieur Michel FENARD Maire des Baux-de-Provence
- Madame Hélène GENTE-CEAGLIO Maire de Mallemort
- Madame Eric LE DISSES Maire de Marignane
- Monsieur Gaby CHARROUX Maire de Martigues
- Monsieur Laurent GESLIN Maire du Mas-Blanc-les-Alpilles
- Monsieur Jack SAUTEL Maire de Maussane-les-Alpilles
- Madame Mireille JOUVE Maire de Meyrargues
- Monsieur Robert LAGIER Maire de Meyreuil
- Monsieur Georges CRISTIANI Maire de Mimet
- Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas
- Madame Alice ROGGIERO Maire de Mouriès
- Monsieur Georges JULLIEN Maire de Noves
- Monsieur Guy ROBERT Maire de Orgon
- Madame Pascale LICARI Maire du Paradou
- Monsieur Christian BURLE Maire de Peynier
- Monsieur Albert SALE Maire de Peypin
- Monsieur Olivier FREGEAC Maire de Peyrolles-en-Provence
- Monsieur Jean-Louis LEPIAN Maire de Plan d'Orgon
- Madame Patricia FERNANDEZ Maire de Port de Bouc
- Monsieur Frédéric GUINIERI Maire de Puyloubier
- Monsieur Pascal MONTECOT Maire de Pelissanne
- Monsieur Jean-Louis GUILLAUME Maire de Rognac
- Monsieur Jean-François COQRNO Maire de Rognes
- Monsieur Jérôme ORGEAS Maire de Roquefort-la-Bédoule
- Monsieur Jean-Louis CANAL Maire de Rousset
- Monsieur Christian DELAVET Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon
- Monsieur Jacky GERARD Maire de Saint-Cannat
- Monsieur Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas
- Madame Martine CESARI Maire de Saint-Estève-Janson
- Monsieur Régis MARTIN Maire de Saint-Marc-Jaumegarde
- Monsieur Claude VULPIAN Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Madame Béatrice ALIPHAT Maire de Saint-Mitre-les-Remparts
- Monsieur Roger PIZOT Maire de Saint-Paul-lez-Durance
- Monsieur Hervé CHERUBINI Maire de Saint-Remy-de-Provence
- Monsieur Rémi MARCENGO Maire de Saint-Savournin
- Monsieur Claude PICCIRILLO Maire de Saint-Victoret
- Monsieur Jean MANGION Maire de Saint-Étienne-du-Grès
- Monsieur Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence
- Monsieur Eric DIARD Maire de Sausset-les-Pins
- Monsieur André MOLINO Maire de Septèmes-les-Vallons
- Monsieur Philippe ARDHUIN Maire de Simiane-Collongue
- Monsieur Rémy FABRE Maire de Sénas
- Monsieur Lucien LIMOUSIN Maire de Tarascon
- Monsieur Philippe CHARRIN Maire de Vauvenargues
- Monsieur Jean-Pierre MAGGI Maire de Velaux
- Monsieur Robert CHARDON Maire de Venelles
- Monsieur Claude FILIPPI Maire de Ventabren
- Monsieur Patrick APPARICIO Maire de Vernègues

NOTE METHODOLOGIQUE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Recommandations générales

Le département des Bouches-du-Rhône, boisé sur 33% de son territoire et soumis à un climat méditerranéen, est particulièrement soumis au risque d'incendie de forêt.

Pour mémoire, le risque résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Ces impératifs résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, d'habitations endommagées, de surface de forêt détruite (ce qui favorise le ruissellement), d'altération du paysage, de perte de biodiversité, et bien sûr de dépenses et de sécurité des personnels lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

1. La constructibilité en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux. Au contraire, l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départs de feux et le nombre d'enjeux exposés.
2. Les constructions isolées doivent être interdites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, elles sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Ainsi, deux modes d'urbanisation sont à proscrire dans le PLU :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêts sont des politiques qui se confortent.

Suite à une étude de l'aléa à l'échelle départementale, votre commune a reçu un porter-à-connaissance (PAC) daté du 23 mai 2014. Il comprend une note relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les instructions d'urbanisme et l'élaboration des documents d'urbanisme, quatre annexes techniques, ainsi que deux cartes de l'aléa induit et subi à l'échelle communale.

Les cartes d'aléa subi et induit sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret

La carte d'aléa n'est pas un zonage du risque incendie de forêt, elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt, fournie sur la base de pixels de 30 mètres de côté.
Pour son intégration au PLU, cette cartographie doit faire l'objet d'un traitement au niveau communal consistant notamment à tracer les limites de zonage (affichage du risque dans les zones par un indice F, par exemple) selon la méthode précisée ci-dessous.

La prévention du risque incendie de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.
La qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi. L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier.

2. Intégration du risque feu de forêt dans les différentes pièces du PLU

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement ;
- dans le document graphique (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme), en délimitant, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation doit s'appuyer sur la carte d'aléa subi ci-jointe, réalisée par la DDTM dans le cadre d'une étude à l'échelle départementale (cf. PAC du 23 mai 2014) et résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune (affichage du risque dans les zones par un indice F).

  Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra, par exemple, d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "F".

  Il s'agira d'identifier par un indice **F1**, par exemple, les **zones inconstructibles** car soumises à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel ou correspondant à une nouvelle zone d'habitat vulnérable en niveau d'aléa moyen à fort. Ces secteurs sont particulièrement exposés au risque incendie de forêt.

  Les **zones constructibles avec des prescriptions** limitant les conséquences du risque incendie de forêt devront être également identifiées, par un indice **F2** par exemple. Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

  Au sein de la zone F1 , seront identifiées par un **indice F1p** (projet), par exemple, les **zones à urbaniser (AU) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) admises sous réserve :**

  - de la continuité du projet avec l'urbanisation existante,
  - de l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement,
  - de la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet, notamment en matière de défendabilité.
- dans le règlement en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

- Dans les OAP qui répondent aux conditions et dispositions spécifiques à l'indice **F1p** (voir le dernier paragraphe du titre « 3.1. Dispositions des zones à indice F1 »), notamment en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures de réduction de la vulnérabilité prévue pour réduire les conséquences du risque incendie de forêt.

Par ailleurs, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Seules doivent être ouvertes à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Ces projets d'urbanisation devront faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa subi feux de forêt et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque incendie de forêt

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux.

Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

** La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »*

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

3. Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi « feu de forêt »

Les principes de prévention qui sont définis selon le niveau d'aléa subi feu de forêt doivent guider la commune dans l'élaboration ou la révision de son PLU.

3.1. Dispositions des zones à indice F1 : secteur particulièrement exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent aux espaces :

- soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel quelle que que soit la forme de l'urbanisation existante ;
- non urbanisés (habitat vulnérable) en niveau d'aléa moyen à fort.

Dans ces secteurs, les constructions ne doivent pas être autorisées compte tenu de leur vulnérabilité au feu et la difficulté à les défendre.

Dispositions :

Dans les zones à indice F1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque, notamment:

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui correspondrait à une création d'un ERP, un ICPE ou comportant de nouveaux locaux à sommeil.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite.

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes, il est opportun de réserver des emplacements réservés pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement et poser des points d'eau incendie le cas échéant. Les conditions relatives aux équipements publics sont exposées en annexe A du PAC du 23 mai 2014 relatif au risque incendie de forêt.

De manière exceptionnelle, une **zone F1p** peut être définie permettant la réalisation, dans le cas d'opération d'ensemble (OAP, zone AU), de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous.
Le projet est en continuité de l'urbanisation existante et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à un aléa devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

L'urbanisation nouvelle devra être dense et de forme non vulnérable (compacte) (cf. annexe D du PAC du 23 mai 2014). Les projets d'urbanisation nécessiteront d'être définis de telle sorte qu'ils comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

3.2. Dispositions des zones à indice F2 :secteur exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa fort :

La constructibilité en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Seule une urbanisation dense limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie de forêt peut être acceptable.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa moyen :

Il s'agit des secteurs en zone déjà urbanisée où il est possible de densifier l'urbanisation existante ou d'y construire en continuité en maintenant une organisation spatiale cohérente du bâti.

Dispositions :

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt. En effet, ces mesures permettent :
- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones indicées F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. En aléa moyen, la construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptées).

En zone F2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique (voir annexe A du PAC du 23 mai 2014). Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. Ces mesures sont détaillées en annexes B et C du PAC du 23 mai 2014.

Les constructions en lisière d'espace boisée en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt, l'annexe D du PAC du 23 mai 2014 illustre les formes urbaines vulnérables au feu de forêt.

3.4. Zone en niveau d'aléa faible et très faible

Les niveaux d'aléa faible et très faible peuvent ne être systématiquement identifiés par un indice dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme.
La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans la mesure du possible.

4. Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6 du même code et de l'arrêté préfectoral en vigueur, **cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme**.

Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut décider, compte tenu du risque, de **porter la distance du débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres par arrêté municipal** (article L.322-3 du code forestier).

En première ligne bâtie face au massif forestier dans les zones indicées F1, F1p et F2, porter à 100 mètres les OLD autour des constructions, chantiers, travaux et installations diverses et rendre ces surfaces à débroussailler inconstructibles, permet de limiter les départs de feux induits par la présence d'activité humaine localement et réduire les conséquences d'un feu provenant du massif forestier (aléa subi).

ANNEXE A

MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Préambule

Ce document est à destination des services urbanisme des 98 communes du département qui ont reçu le porter-à-connaissance (PAC) « risque feu de forêt » du 23 mai 2014. Pour rappel, ce dernier comporte :

- un extrait des cartes départementales de l'aléa induit et subi feu de forêt, consultables et téléchargeables sur le lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/358/massifs_v3.map
- une note détaillant les lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans les décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

La présente note technique est un outil qui permet, lors de l'instruction d'autorisation d'urbanisme en zone à risque incendie de forêt, d'identifier la qualité de la défendabilité des projets de construction en particulier dans le cas de bâtiments à usage d'habitation individuelle. Dans un secteur à risque incendie de forêt les autorisations d'urbanisme doivent notamment préciser les caractéristiques de la défendabilité nécessaires à la protection des biens et des personnes contre le risque incendie de forêt.

Notions sur la défendabilité d'un secteur :

La défendabilité permet d'améliorer la protection des biens et des personnes afin de les rendre moins vulnérables. Elle est caractérisée par trois facteurs :

- la présence de la voirie, celle-ci devant présenter des caractéristiques à même d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services d'incendie et de secours.

- la disponibilité des «points d'eau d'incendie» (poteaux incendies, bornes, etc.) permet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- Le débroussaillement participe également à la défendabilité d'une zone en limitant la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations de débroussaillement doivent être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.

La présence et la qualité des équipements de protection permettent de définir la notion de zone défendable par les services de secours. Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voirie et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours, dans des conditions normales d'intervention, de défendre le secteur. Par opposition, les espaces non défendables par les services de secours sont ceux où les équipements sont jugés insuffisants pour assurer la défense de la zone.

Un règlement départemental de la DECI, en cours d'élaboration dans les Bouches-du-Rhône, fixera les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie (décret du 27 février 2015 relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pris pour application de l'article L 2225-4 du code général des collectivités territoriales).

Chapitre 1 : Accessibilité

Partie 1 : Définitions

1. Largeur utilisable

La largeur utilisable correspond à la largeur minimale qui doit permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder à un bâtiment. Les aires de stationnement et les trottoirs sont exclus de la largeur utilisable par les engins.

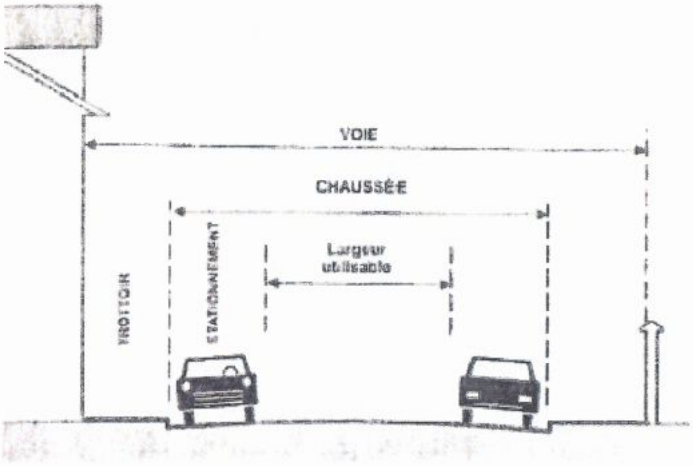

2. Aires de retournement :

Deux types de voie en impasse en forme de T :

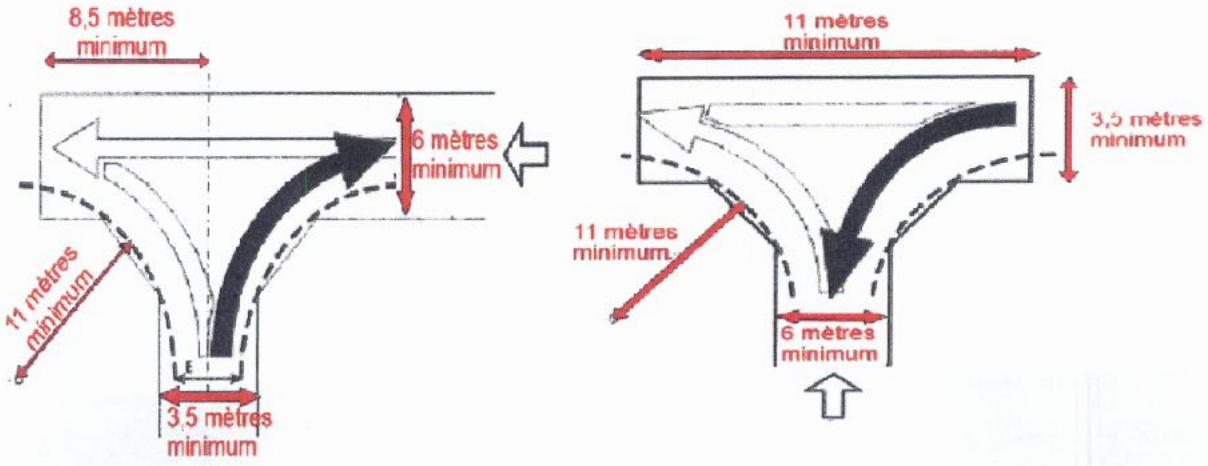

L'ouvrage ainsi créé devra permettre le retournement d'un véhicule incendie en une seule et courte marche arrière.

Types de voie en impasse avec un rond point en bout:

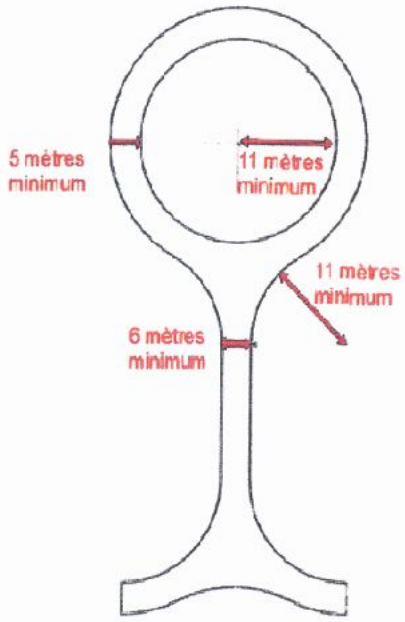

3. Aire de croisement

Lorsque la voie ne peut pas être élargie pour des raisons techniques, des sur-largeurs de la voie permettant le croisement de deux véhicules de secours sont créées le long de cette dernière. Les aires de croisement doivent avoir au minimum une longueur de 45 mètres et une largeur utilisable de 6 mètres. Ces aires sont aménagées tous les 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 2 : Caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours

1. Prescriptions générales à toutes les voies accessibles aux engins de secours

Pour être accessibles aux engins de secours, les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu.
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- **Rayon intérieur minimal** (R): 11 mètres
- **Hauteur libre sous ouvrage** : 3,5 mètres.
- **Pente en long** : inférieure à 15 %
- **Surlargeur** : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

R : rayon intérieur minimal

S : surlargeur

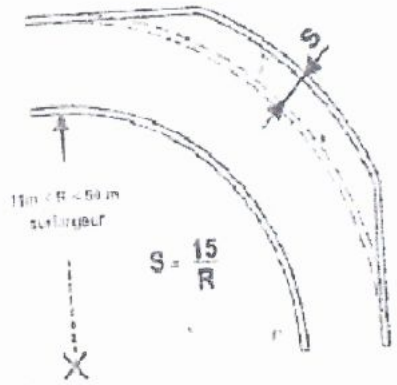

2. Prescriptions associées aux voies à double issue et à double sens de circulation

A. Nouvelle voirie

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les nouvelles voies à double issue et à double sens de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 6 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).

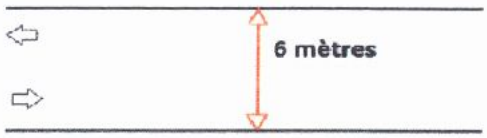

B. Voirie existante

Si la voie à double issue et double sens de circulation, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la nouvelle voirie, celle-ci devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus) ;

- **création d'aires de croisement de long de la voie** à double issue et double sens de circulation.

Une aire de croisement correspond à une sur-largeur de la voie permettant de porter à **6 mètres** la largeur utilisable par les engins de secours. Cette bande est réalisée sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

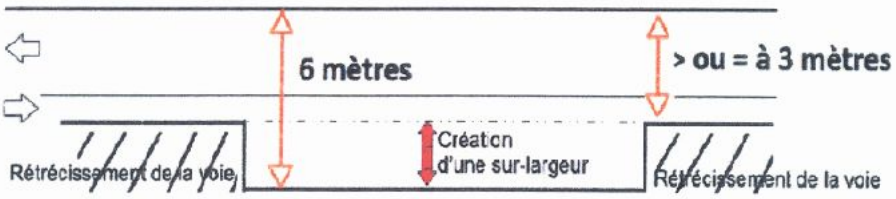

2. Prescriptions associées aux voies à sens unique de circulation

A. Nouvelle voirie et voirie existante

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies à sens unique de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).

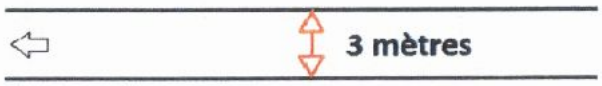

3. Prescriptions associées aux voies sans issue

A. Voirie nouvelle

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies sans issue doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable** (aires de stationnement et trottoirs exclus) : **6 mètres ;**

- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement.

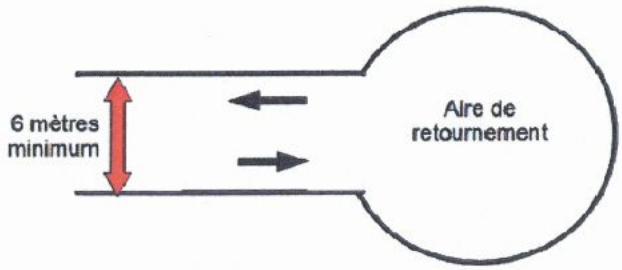

B. Voirie existante

Si la voie sans issue, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la voirie nouvelle, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **largeur minimale utilisable (aires de stationnement et trottoirs exclus) : 3 mètres ;**

- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement ;

- création d'**aires de croisement** sur la voie sans issue existante **pour porter la largeur utilisable à 6 mètres.** Elles sont réalisées sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 3 : Mesures relatives à l'accessibilité des bâtiments

1. Accessibilité générale des bâtiments

En zone à risque incendie de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessible aux engins de secours. La distance maximale entre l'extrémité de la voie accessible aux engins de secours et la façade vers le massif le plus proche est de 80 mètres. Au moins une des voies internes au projet doit être reliée à une voie accessible aux engins de secours.

Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.

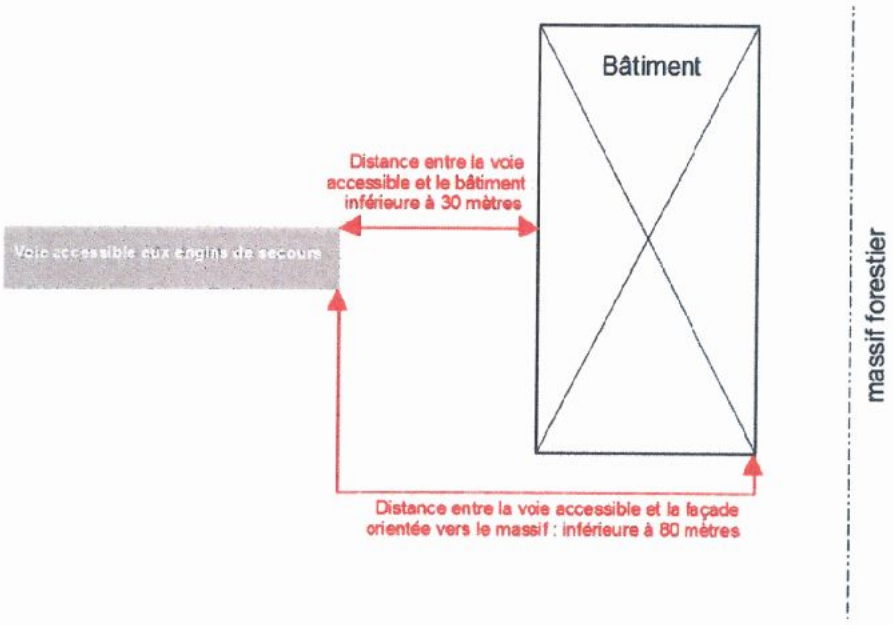

Dans le cas de la présence d'un portail ou barrière, il est recommandé que le portail se situe à au moins **4 mètres en retrait de la voie accessible aux engins de secours.**

La **largeur de l'accès** au portail situé en retrait de la voie accessible aux engins de secours est de **4 mètres** minimum pour faciliter l'intervention des services de secours.

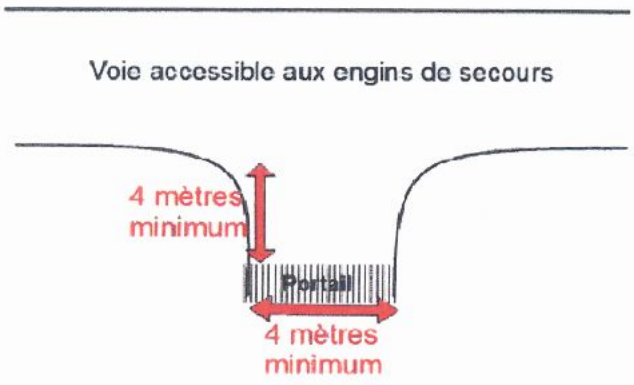

1. Accessibilité des opérations groupées à usage d'habitation individuelle

Les mesures citées ci-après ne concernent que les opérations groupées d'au moins quatre bâtiments d'habitation individuelle, avec deux logements maximum par bâtiment.

- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessibles aux engins de secours. Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.

– L'opération groupée répond aux prescriptions liées aux infrastructures d'**un des 3 cas suivants**. Sur un même projet, les cas présentés ci-dessous peuvent être envisagés de manière cumulative.

Cas 1 :

Création d'une **voie périphérique entre la première ligne de bâtis et le massif, d'une largeur d'au moins 5 mètres (aires de stationnement et trottoirs exclus),** permettant aux services de secours de faire le tour de toutes les installations.

La voie périphérique devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

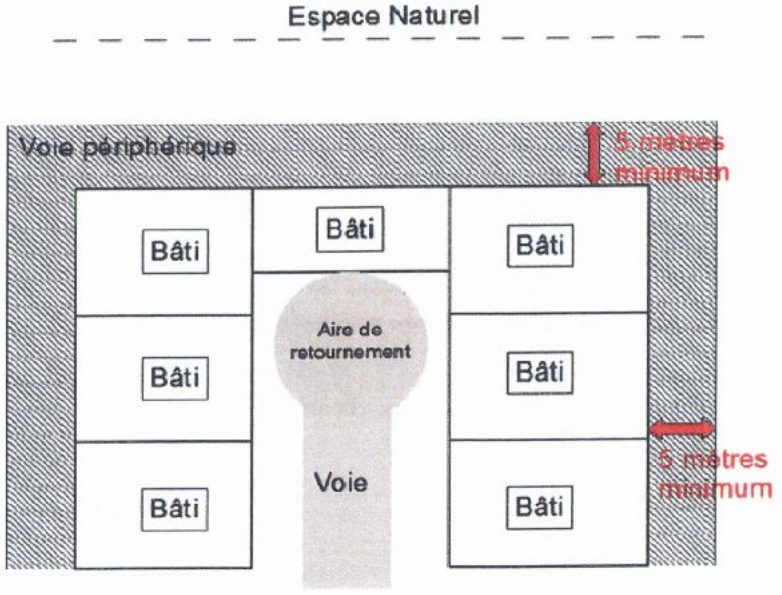

Schéma d'interprétation du cas 1

Cas 2 :

Création d'une **piste d'accès réservée aux engins de lutte d'une largeur utilisable d'au moins 5 mètres entre les futures habitations et l'espace naturel**. Une aire de retournement en fin de piste est prévue dans le cas où elle est sans issue.

La piste d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

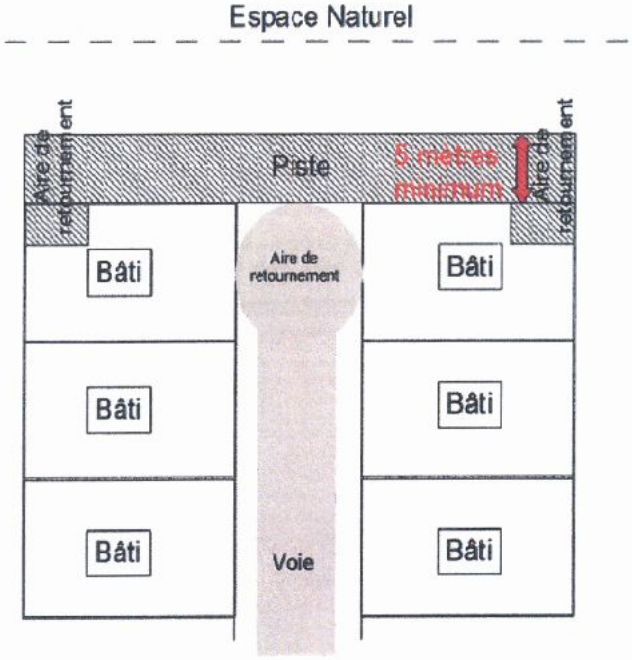

Schéma d'interprétation du cas 2

Cas 3 :

Création de **voies d'accès au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis face au massif**, permettant le passage des personnels à pied pour la réalisation d'établissement de lutte, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable : **1,8 mètres**

- la voie d'accès relie l'espace naturel à la voirie accessible aux engins de secours sur une **distance maximum de 80 mètres**

- la voie d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent

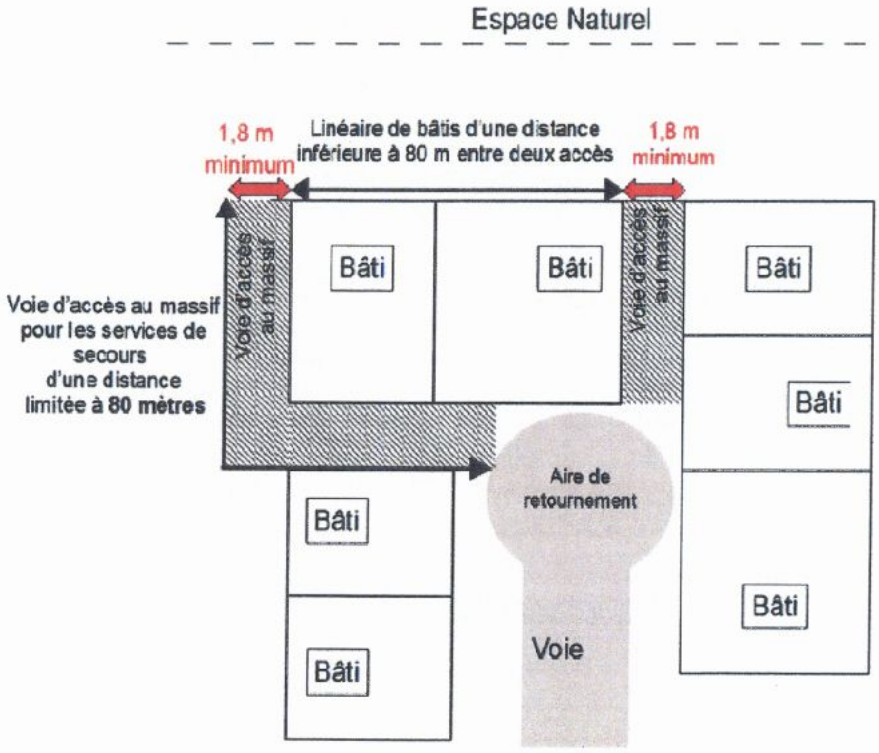

Schéma d'interprétation du cas 3

Chapitre 2 : Mesures relatives aux équipements de lutte

L'exposition des enjeux à l'aléa feu de forêt nécessite un dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adapté au risque incendie de forêt.

La DECI est constituée de points d'eau incendie, répertoriés par les services d'incendie et de secours et dont l'état et le contrôle est placé sous la responsabilité du maire (article L.2213-32 du Code général des Collectivités Territoriales) ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ces points d'eau incendie correspondent à des hydrants normalisés desservis par un réseau d'eau sous pression, des points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau. Les services d'incendie et de secours vérifient la conformité des points d'eau (validation). Le service public de la DECI est chargé de la création, de l'aménagement et de la gestion des points d'eau incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI compétent.

1. Points d'eau incendie

De façon générale, la couverture du risque incendie nécessite une ressource en eau d'extinction de 120 m3 utilisable en 2 heures.

Pour ce faire, les points d'eau incendie desservis par un réseau sous pression doivent permettre de fournir un **débit de 60m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 Bar**.

Les piscines ne peuvent rentrer dans la réponse au dimensionnement de la DECI. Elles ne sont donc pas considérées comme des points d'eau incendie normalisés.

2. Alimentation des points d'eau incendie

L'alimentation des points d'eau incendie par un réseau de canalisations maillé est à privilégier.

Dans le cas de zones ne pouvant être desservies par un réseau sous pression, l'aménagement de la DECI peut faire appel à des réserves naturelles ou artificielles **présentant toutes les caractéristiques de pérennité et d'utilisation permanente par les services d'incendie** (remplissage, maintenance, accessibilité, sécurité d'emploi au regard des propagations prévisibles d'un feu, équipement nécessaire pour l'alimentation des engins de lutte).

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus est autorisé. De fait, les quantités d'eau requises pour éteindre le sinistre peuvent être obtenues en cumulant plusieurs sources et/ou réserves.
Ces points d'eau doivent offrir un volume unitaire minimum de 30m^3 permettant d'atteindre la capacité totale exigée de 120 m^3 en 2h cumulé.

Cas des citernes :

Si le choix de points d'eau incendie s'arrête sur l'implantation d'une citerne, le choix technique de cette dernière doit suivre la graduation des solutions suivantes :

1. Citerne métallique de type wagon foudre, répondant aux normes DECI/DFCI. NF S61-703 et 61-706.
2. En cas d'impossibilité, possibilité de mettre en œuvre une citerne enterrée disposant d'une trappe de visite et d'un dispositif empêchant l'accumulation de boue en fond de cuve.

Un espace de stationnement (*à minima d'une longueur de 8 mètres et d'une largeur de 3 mètres*) n'entravant pas la circulation des autres engins devra être réalisé à proximité directe de l'installation.

L'installation et la distribution en eau peuvent être également réalisées de manière gravitaire. Le raccord d'aspiration d'une citerne correspond à un demi-raccord symétrique (système Guillemin) et répond aux normes NF S61-703 et 61-706 avec des tenons toujours positionnés à la verticale.

Dans le cas d'une couverture en eau par plusieurs rétentions, l'utilisation de ces dernières doit s'opérer par une seule prise d'eau. Cette disposition vise à limiter le déplacement des engins alimentés en cours d'intervention.

3. Proximité du point d'eau incendie par rapport au bâtiment

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de **200 mètres d'un point d'eau normalisé ou d'une réserve agréée.**
Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations effectivement accessibles aux engins de secours.

ANNEXE B

MESURES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. Objectif : zone refuge en cas d'incendie de forêt

Les mesures de la présente annexe ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes. Quelque soit le mode constructif du bâtiment, il doit répondre à cet objectif de mise en sécurité des personnes.

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec les dispositions des articles L123-1 à L123-4 et R123-1 à R123-56 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

2. Moyens recommandés pour répondre à l'objectif de mise en sécurité des personnes dans une zone refuge en cas d'incendie de forêt

2.1. Parois verticales extérieures

L'objectif est le non-percement des parties opaques du fait d'un feu de forêt : pour ce faire, les dispositions concernent les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt.

Les parois devront avoir une performance en résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure.
En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0 . Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2h d'essai au feu.

La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouches, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

Pour limiter le flux thermique en face non-directement exposée, une attention particulière devra être apportée soit sur le caractère isolant de la paroi (I), soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée (W).

2.2 Ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment par les ouvertures.

Les ouvertures des parois verticales susceptibles d'être exposées au feu de forêt devront avoir une performance en résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.
Toutefois, il pourra être admis de faire porter ces exigences d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées plutôt que sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages). Néanmoins, cela implique que les personnes présentes dans le bâtiment ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité.

2.3 Cas particulier des vérandas

Lorsque des raisons économiques l'imposent, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, les exigences d'étanchéité au feu E30 seront obtenues par la mise en place de dispositifs d'occultation sur les communications entre le bâtiment et le volume de la véranda.

2.4 Toitures

L'objectif est le non-percement des toitures du fait de l'incendie de forêt.

Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, les toitures seront de performance Broof (t3). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1), un écran incombustible protecteur 1/2h sera mis en place, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur.
Cet écran présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit seront E30 ou équipées d'un dispositif d'occultation extérieure E30.
Leurs menuiseries seront en aluminium, en acier ou en bois.
Elles seront équipées d'un verre feuilleté d'au moins 44.2.
Il est interdit d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs du bâtiment ne devra pas comporter d'éléments combustibles.
Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...).
Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3, d0 , C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

2.5 Aérations

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (≤5 mm).

2.6 Cheminées

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

2.7 Conduites et canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les occupants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de la construction.

Les conduites ou canalisations seront constituées de matériaux de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe Bl-s3,d0.

L'espace libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutré par un matériau apte à cet usage et non combustible A1.

Pour les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, un collier intumescent sera utilisé pour le calfeutrement de traversée ou l'élément de canalisation sera remplacé par un élément en matériau M1 meringuant.

2.8 Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau seront constituées de matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comporteront des dispositifs permettant l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

2.9 Auvents et éléments en surplomb

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en surplomb seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

2.10 Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2.11 Réserves et stockages de combustibles autres que les réserves d'hydrocarbures

Les réserves et stockage de combustibles seront éloignées d'au moins 10 mètres du bâtiment.

GRANS

- Surface communale : 2746 ha.
- Massifs concernés : Pont de Rhau, 4095 ha.

❖ SITUATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) SUR LA COMMUNE

Surface totale communale soumise aux OLD

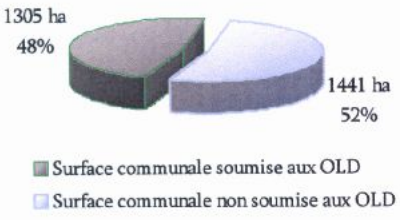

Nombre et % de bâtis soumis aux OLD

❖ LES INTERFACES MASSIFS - BÂTIS

Aléa feu de forêt subi autour du bâti en interface (rayon de 50 m)

En nombre de bâtis concernés et en hectares

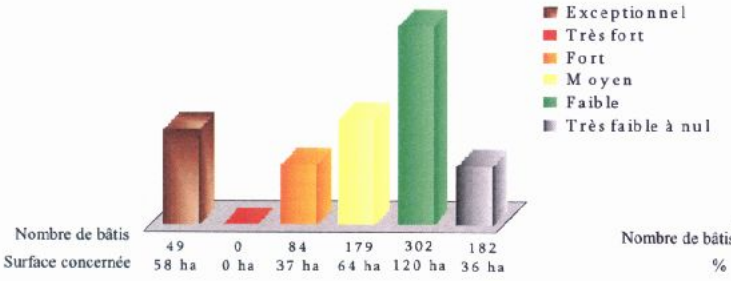

Classification du bâti dans les interfaces

En nombre et en %

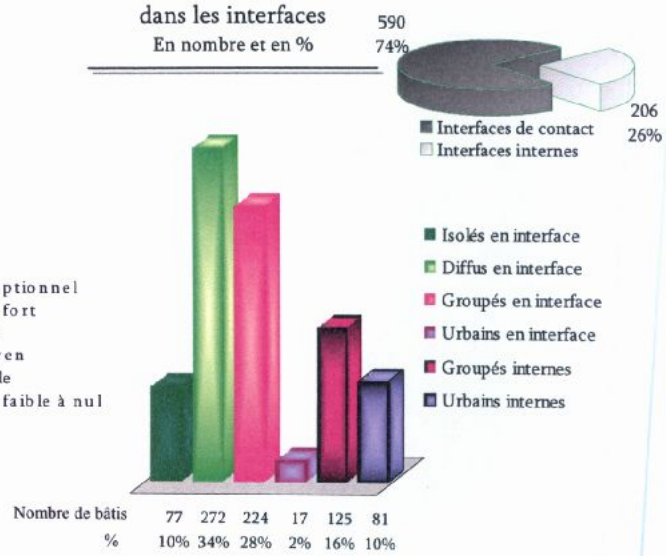

❖ LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

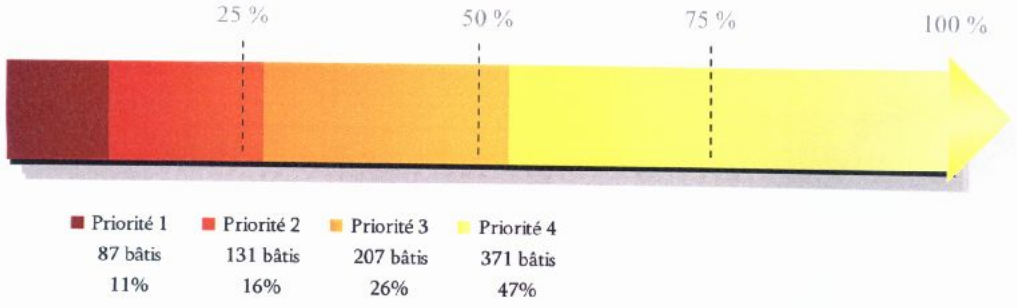

Sources : SDIS 13, Groupement Feux de forêts, Alice Hombert, Bâtis prioritaires pour le contrôle des OLD, Juin 2012, d'après les données DGFIP, Cadastre, 2011 ; DDTM 13, Aléa feu de forêt subi, 2011 ; DDTM 13, Zone d'emprise des OLD, 2007.

ZONES PRIORITAIRES POUR LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU BÂTI

Commune de Grans

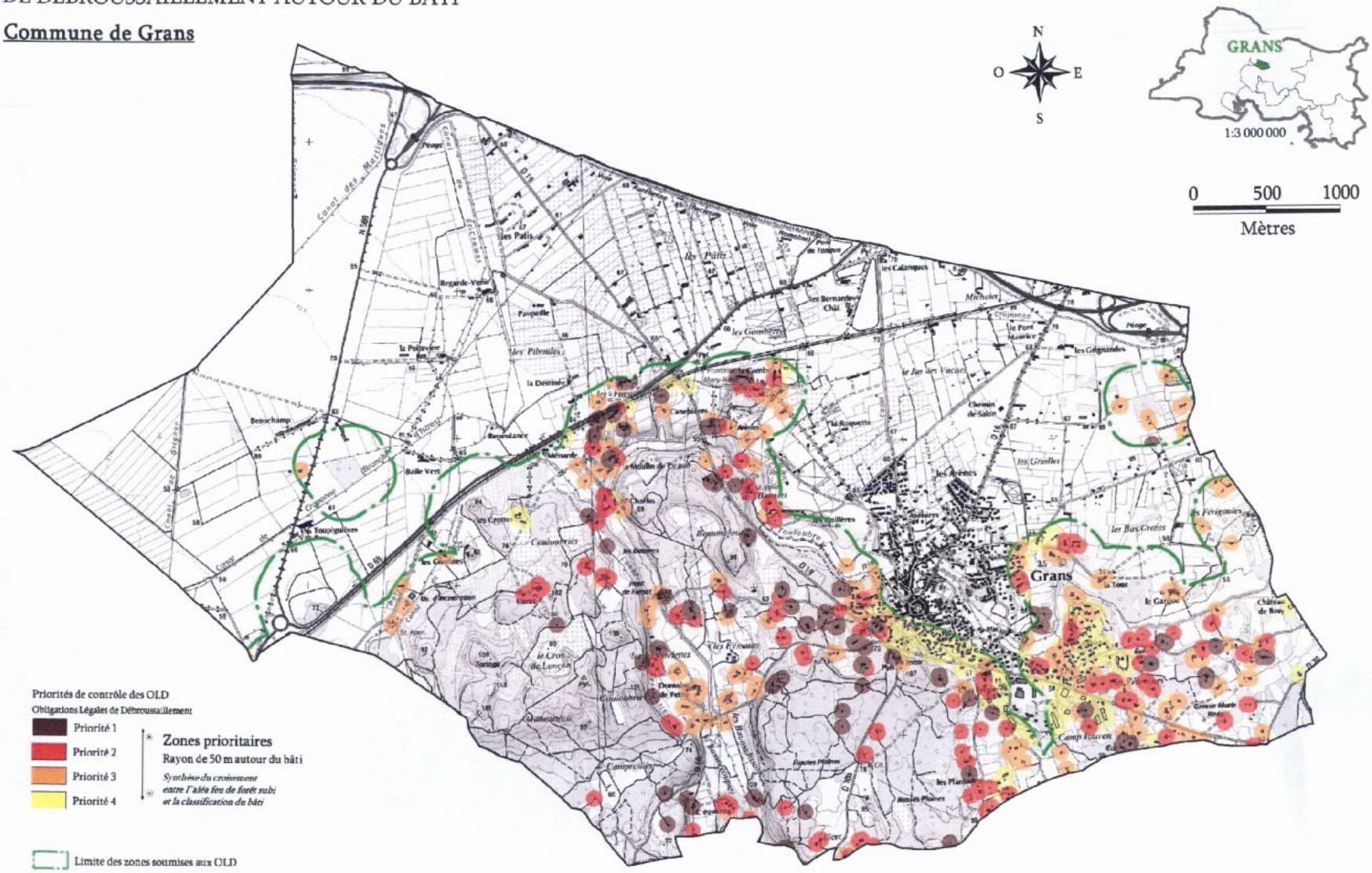

Sources: SDIS 13, Groupement Feux de forêts, Juin 2012.
D'après les données Cadastre. DGFIP. 2011; Zonage des OLD, DDTM 13, 2007; Aléa feu de forêt subi, DDTM 13, 2011; sur Scan 25, IGN, 2010.
Réalisation : Alice Hombert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Marseille, le 4 janvier 2017

NOTE CONCERNANT LA PRIORISATION DES CONTRÔLES DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

On dénombre plus de 200 000 bâtis en dur concernés par les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les Bouches-du-Rhône. Pour aider les commune à déployer le contrôle systématique de leur réalisation, la DDTM des Bouches-du-Rhône a piloté une étude permettant de déterminer les bâtis à contrôler prioritairement au regard de leur exposition au risque de feu de forêt (Juillet 2012, *Bâtis à contrôler prioritairement au regard de leurs obligations légales de débroussaillement*, Alice Hombert - Aix-Marseille Université, DDTM 13, ONF, DPFM, avec des apports méthodologiques de l'IRSTEA).

La grille suivante a été retenue pour l'établissement des priorités :

Type d'habitat		Aléa feu de forêt subi				
		Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort à exc.
Interface	Habitat isolé ou diffus	4	3	2	1	1
	Habitat groupé ou urbain	4	4	3	2	1
Interne	Habitat groupé	4	4	4	3	2
	Habitat urbain	4	4	4	4	3

Vous trouverez ci-joint la carte des priorités de contrôle concernant votre commune.

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

- Le plan d'action préfectoral vise, dans un premier temps, la réalisation des OLD sur les quartiers des 3 premiers niveaux de priorité.
- Les priorités sont établies dans un objectif de phasage dans le temps des actions de contrôle. L'obligation s'étend à l'ensemble des bâtis situés dans les espaces exposés indépendamment de leur niveau de priorité.
- La priorisation a été établie par des modèles algorithmiques. Elle est donc à considérer comme un outil d'aide à la décision à l'échelle d'un quartier et non comme un diagnostic de la vulnérabilité au feu à l'échelle du bâtiment.
- Cette méthode théorique constitue un outil d'aide à la décision pour prioriser les actions de contrôle de la commune par quartier. Elle doit être complétée par une approche de terrain et n'a donc pas vocation à être diffusée telle quelle à la population.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Service Agriculture et Forêt

MAIRIE DE GRANS
05 JUIN 2014
ARRIVÉE COURRIER

Marseille, le 23 MAI 2014

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Affaire suivie par : Didier Guérin/
Anne-Sylvie Soubié
Tél. : 04 91 28 40 18/ 43 39
Courriel : didier.guerin@bouches-du-rhone.gouv.fr
anne-sylvie.soubie@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque feu de forêt

En application des articles L. 121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, les études techniques sur le risque de feu de forêt auquel est exposée votre commune réalisées pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer par l'Office national des forêts.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

D'ores et déjà, sans attendre l'intégration du risque de feu de forêt dans votre document d'urbanisme, je vous invite à user des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Vous trouverez ci-joint :

- un extrait de la carte départementale d'aléa feu de forêt validée, le 28 août 2013, par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.8

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

- une note détaillant des lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans vos décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

Les présentes cartes se substituent à celles qui vous ont été éventuellement transmises précédemment dans le cadre de l'association à la révision de votre document d'urbanisme ou de l'avis après arrêt de ce document.

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Porter à connaissance sur le risque feu de forêt

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, on obtient un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie de forêt qui représente 46% de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département.

La carte de cet ensemble est annexée à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Ces espaces exposés correspondent aussi à la zone d'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) prévues notamment à l'article L134-6 du code forestier; la carte des terrains soumis aux OLD devant être annexée à tout PLU non encore approuvé au 26 janvier 2012, en application de l'article L134-15 du code forestier.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène de feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur « défendabilité » (présence et niveau des équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie,...).

Les cartes d'aléa ci-jointes sont extraites d'une cartographie départementale élaborée dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Elles ont pour vocation d'être un outil d'aide à la décision pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et pour la définition du projet d'aménagement du territoire communal.

I- Caractéristiques des cartes d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt (probabilité et intensité du phénomène) a deux composantes :
- l'aléa subi qui présente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées) ;
- l'aléa induit qui présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif).

S'agissant de la lecture des cartes, il est précisé que :

- les cartes ont été réalisées au 1/25 000e et restituées à cette échelle. Les cartes ne doivent pas être superposées au cadastre.
- L'aléa exceptionnel représente le niveau le plus fort de l'aléa.

La carte d'aléa donne une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau de cette exposition.

La possibilité d'agrandissement offerte par le SIG et le choix d'application sur le scan 25 peuvent donner l'impression d'une bonne définition, mais qui n'est pas pour autant synonyme de bonne précision des résultats. Ainsi la cartographie ici produite a pour vocation d'être utilisée à l'échelle du 1/ 25 000e. Elle n'a pas vocation à fournir un niveau d'aléa à la parcelle.

La carte couvre l'intégralité du territoire de la commune et fait notamment apparaître l'aléa feu de forêt auquel sont exposés des boquetaux isolés, cultures arboricoles, friches agricoles ou même chaumes de cultures annuelles inflammables. Toutefois l'attention devra être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (massifs forestiers, élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.

Les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt. Leur présence est toujours corrélée à une multiplication des éclosions de feu et en retour à l'accroissement du risque subi par la population. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

Une attention particulière doit également être portée, dans les zones d'interface, à l'obligation de débroussaillement imposée par le code forestier en vue de prévenir les incendies de forêt en protégeant aussi bien les massifs forestiers que les habitations (aléa induit/ aléa subi).

II- Principes pour la prise en compte du risque feu de forêt

1) Instruction des autorisations d'urbanisme

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les habitants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique (articles R 111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme).

Il est à noter qu'à partir d'un niveau d'aléa subi moyen, la puissance du front de flamme de l'incendie peut être élevée, occasionnant des dégâts importants aux bâtiments notamment par auto-inflammation des volets et propagation du feu à l'intérieur des bâtiments.

A partir d'un niveau d'aléa subi fort, la puissance dégagée par l'incendie peut être très élevée et rendre la lutte terrestre impossible.

De manière générale, en zone d'interface habitat-forêt, les constructions isolées et l'habitat diffus sont particulièrement vulnérables et difficilement défendables. Ils ne doivent donc pas être autorisés. De même, les constructions isolées représentent également un risque important de départs de feu pouvant se propager directement au massif forestier.

De plus, les conditions d'accès des secours aux constructions devront faire l'objet d'un examen particulier. En effet, un projet de construction ne saurait être autorisé si les secours ne peuvent y accéder : largeur de la voirie insuffisante pour permettre le passage des camions, impossibilité de se croiser ou de faire demi-tour, ressources en eau insuffisantes. Des mesures spécifiques pour l'accès aux constructions peuvent être prescrites. L'annexe A donne des indications sur les équipements à prévoir.

Les principes développés ci-après peuvent être utilisés pour refuser ou autoriser sous conditions une construction, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ils sont différenciés en fonction du niveau d'aléa.

En niveau d'aléa très fort et exceptionnel, il convient de ne pas autoriser de nouvelles constructions.

En niveau d'aléa fort, pourront être délivrés sous réserve de prescriptions adaptées :

- les permis d'aménager ou de lotir qui comportent une réflexion sur les moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt. Une bande inconstructible et débroussaillée séparant les constructions de l'espace boisé devra être prévue dans le projet.
- Les permis de construire pour des maisons individuelles s'insérant dans des zones d'habitat dense et n'étant pas situées au contact direct avec l'espace boisé.

En zone d'aléa moyen, tout comme en aléa fort, il faudra veiller à ne pas autoriser de nouvelles installations ou établissements sensibles, tels que campings, établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) ou installations classées pour la protection de l'environnement à risque d'explosion ou d'inflammation ou dégageant des produits toxiques en cas de combustion.

Pour les autres ERP, la construction et/ou l'aménagement du site de l'établissement est réalisé suivant les recommandations suivantes, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- intégrer le risque de feu entrant afin de protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe B.

Des mesures constructives, en cohérence avec le code de la construction et de l'habitation, peuvent être préconisées pour obtenir des niveaux de performance en réaction et résistance au feu (se reporter à l'annexe B sur les mesures constructives; le SDIS pour plus de précisions).

Des dispositions destinées à améliorer l'auto-protection des bâtiments peuvent être également

être rappelées à l 'occasion de la délivrance des autorisations de construire (voir annexe C).

Il est également recommandé de prévoir des préconisations relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt, utilisables par les services de secours en face de feu de forêt (annexe A). Sur ce point, il est conseillé de prendre contact avec le SDIS pour plus de précisions.

Enfin, il convient de rappeler que les permis de construire en zone forestière sont conditionnés à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement.

2) Elaboration ou révision du plan local d'urbanisme

Le risque feu de forêt doit être pris en compte dans le projet de développement de la commune. Pour ce faire, la DDTM a défini un certain nombre de principes qui doivent guider la commune dans l'élaboration ou la révision du PLU.

Les principes développés ci-après résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en terme de danger pour les personnes et habitations endommagées, de surfaces forestières brûlées mais aussi de dépenses et surtout de mise en danger des services de secours et d'incendie lors des interventions.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention particulièrement en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

En application de l'article R* 123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du plan local d'urbanisme doivent identifier les secteurs exposés aux risques d'incendie. La délimitation de ces secteurs peut s'appuyer notamment sur la carte des espaces exposés au risque de feu de forêt.

Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra :

- d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "f". Le niveau de l'aléa pourra faire l'objet d'indice, par exemple f1 pour le risque le plus faible et f5 pour le risque exceptionnel.
- de réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque en prévoyant qu'y soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, ...

De plus, au contact des espaces boisés, deux modes d'urbanisation sont inappropriés au regard des exigences de protection des biens et des personnes contre les incendies de forêt :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...) ;
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficultés de cheminement des secours et en cas de nécessité d'évacuation, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant, croisement impossible, urbanisation en doigts de gants générant de nombreuses impasses,...).

Si la commune souhaitait développer son urbanisation en zone exposée au risque feu de forêt, il conviendrait d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante et de prendre en compte les orientations suivantes, précisées par niveau d'aléa.

Les orientations développées ci-dessous devront être adaptées en fonction du niveau des équipements de défense contre les incendies (voiries, points d'eau, ...) et de l'organisation du bâti existant (habitat isolé, diffus, groupé).

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES (hors zones d'aléa subi très fort et exceptionnel)

En conformité avec l'article R* 123-8 du code de l'urbanisme, il ne saurait être question de favoriser l'urbanisation en forêt. Toutefois, après qu'auront été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe A et de mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité (zone tampon débroussaillée, organisation spatiale des constructions, ...).

Les zones ouvertes à l'urbanisation devront être situées dans la continuité de l'urbanisation existante et l'urbanisation privilégier les formes urbaines non vulnérables (voir annexe D).

Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation. Il en va de même pour les établissements recevant du public (sauf catégorie 5 à l'exclusion des locaux à sommeil) et les ICPE présentant un danger d'inflammation ou d'explosion dont la localisation en zone exposée au risque ne pourrait être évitée.

Les lotissements situés à proximité immédiate de l'espace boisé devront comporter une bande inconstructible et débroussaillée entre l'espace boisé et les premières constructions.

Les constructions nouvelles devront être implantées au plus près de la voirie publique ou des constructions existantes (disposition spécifique de l'article 6 du règlement du PLU par exemple), le cas échéant.

Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexes B et C évoquées précédemment.

TITRE 2 - ZONES D'ALEA SUBI TRES FORT ET EXCEPTIONNEL

Dans les zones d'aléa très fort et exceptionnel, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour :

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes ;
- plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite. Ne peuvent être qualifiés de bâtiments existants que les bâtiments clos et couverts.

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes situées en zone d'aléa très fort ou exceptionnel, il peut être opportun de réserver des emplacements pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement.

TITRE 3 - ZONES D'ALEA SUBI FORT

La construction en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. La décision de localisation d'un habitat en zone d'aléa fort doit apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante. La défendabilité devra être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

Ainsi, dans les zones d'aléa-fort, il conviendra de :

- ne pas développer de nouvelles zones d'habitat isolé ou diffus compte tenu de leur vulnérabilité au feu et de la difficulté à les défendre (biomasse importante, dispersion des moyens de lutte). Seule une urbanisation dense et limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie peut être acceptable.

- mener une réflexion sur la défendabilité du projet, préalablement à toute nouvelle construction groupée. Les équipements de protection (desserte, points d'eau, coupure de combustible, ...) devront être réalisés avant toute construction nouvelle. La pérennité de leur entretien devra être garantie, à défaut par la personne publique (maîtrise d'oeuvre publique, convention entre l'aménageur et la personne publique, ...).

- densifier les zones d'habitat groupé et combler les « dents creuses » dans ces zones, sans augmenter le périmètre à défendre;

- réaliser des zones tampons à biomasse réduite et non urbanisées pour protéger les nouvelles constructions comme les constructions existantes.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) tenant compte du niveau de l'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt ,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique.

Dans ces zones, il faudra veiller à ne pas construire de bâtiments sensibles, tels que établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA SUBI MOYEN

Les seules mesures de protection minimales pour les zones d'aléa moyen sont celles précisées au titre 1.
Possiblité de formes d'habitat plus diversifiées mais toujours dans la continuité de l'urbanisation existante et en maintenant une organisation cohérente du bâti.

La construction d'ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans toute la mesure du possible.

S'agissant des établissements publics, la construction d'établissements recevant du public (sauf ERP de catégorie 5, à l'exclusion des locaux à sommeil) doit être évitée dans toute la mesure du possible.

TITRE 5 - ZONES D'ALEA SUBI FAIBLE

La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans toute la mesure du possible.

TITRE 6 - ZONES D'ALEA INDUIT

Quel que soit le niveau de l'aléa induit, il convient de limiter l'implantation de nouvelles constructions ou activités en bordure de massif. En effet, la présence d'activités humaines dans ces zones conduit à accroître le niveau de l'aléa induit.

L'exigence de limitation de l'urbanisation des zones de départ de feu est d'autant plus forte que l'aléa est fort, très fort voire exceptionnel.

Par ailleurs, dans ces zones, une attention particulière doit être portée :

- au respect de l'obligation légale de débroussaillement ;
- à la prise de mesures permettant d'isoler le massif des constructions, telles que des coupures de combustible ou des pistes servant à la défense des forêts contre l'incendie.

Le respect des mesures constructives permettant de limiter les départs de feu et fournies à titre indicatif en annexe B s'impose également

Dans une logique de protection des massifs forestiers, il peut également être opportun de définir des règles d'implantation des constructions, afin de réserver une zone «tampon» entre les constructions nouvelles et l'espace boisé.

ANNEXE A

CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

1.1 - Accès routier

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours, présentant les caractéristiques suivantes :

- être relié à une voie ouverte à la circulation publique ;
- la chaussée doit mesurer au moins 5 mètres de large en tout point ;
- la chaussée doit être susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière ;
- la hauteur libre sous ouvrage doit être de 3,5 mètres au minimum ;
- le rayon en plan des courbes doit être supérieur à 8 mètres.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

1.2 - Défense contre l'incendie

Les voies de desserte visées au 1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 150 mètres (en zone urbaine) ou 200 mètres. Lorsque la voie est d'une longueur inférieure à 150 ou 200 mètres, elle doit être équipée d'un point d'eau normalisé à chaque extrémité.
Le réseau d'eau doit fournir à tout moment 120 m3 d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers. Il est alimenté par gravité ou par un équipement garantissant la continuité de l'alimentation en eau en cas de coupure d'électricité. Les canalisations doivent être dimensionnées afin que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/min chacun.
Les points d'eau doivent êtres équipés de poteaux ou bouches répondant aux normes NFS 61-213 CN, installés conformément à la norme NFS 62-200.

Si un réseau de poteaux d'incendie ne peut être installé pour des raisons techniques, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m^3, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être réalisé dans les conditions décrites au dernier paragraphe du 1.1 ci-dessus.

1.3 - Cas particuliers

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma ci-dessous ou être aménagée en forme de T pour permettre le retournement.

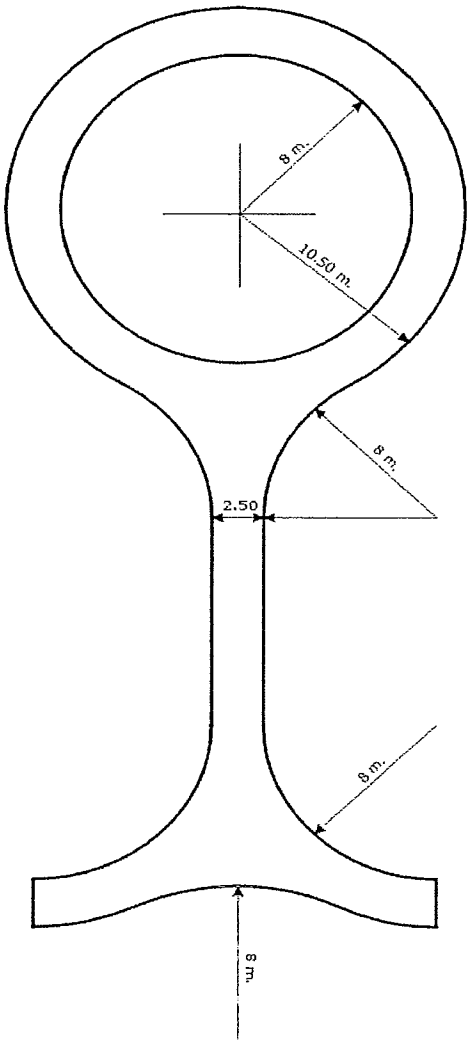

Voie en impasse avec un rond-point en bout

Voie en impasse en forme de T en bout

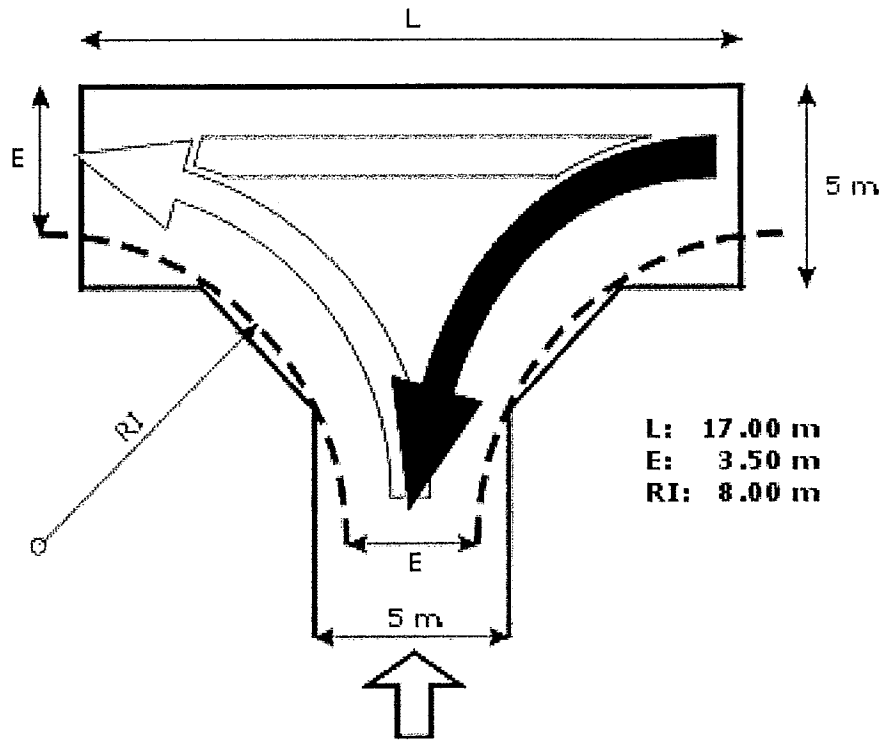

Voie en impasse en forme de Ten bout

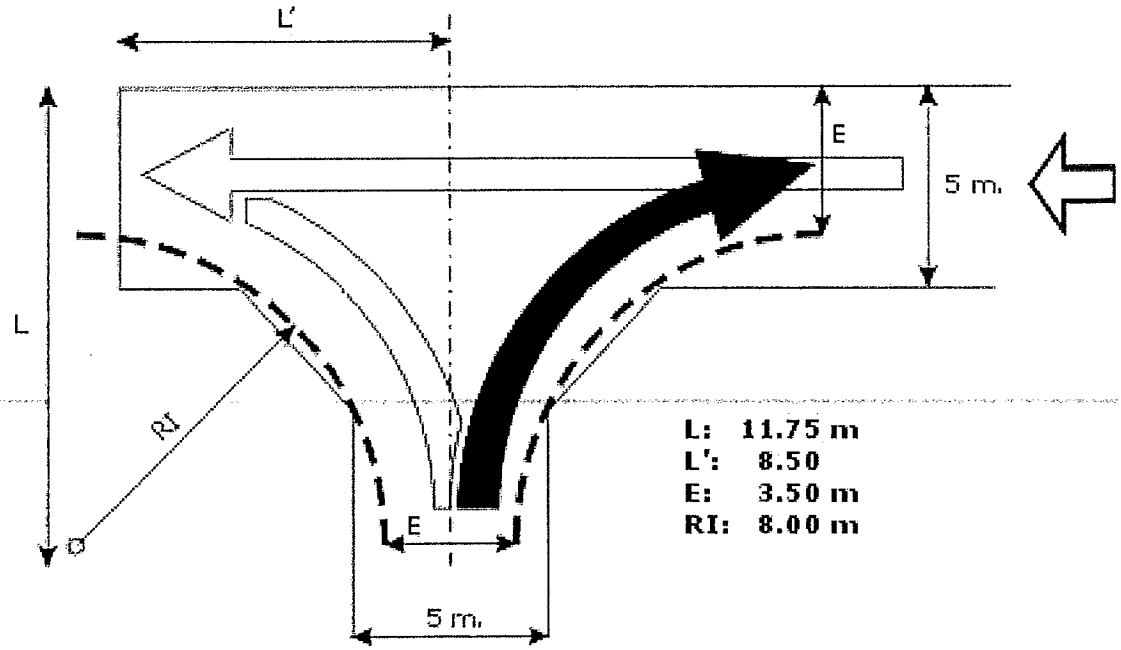

ANNEXE B

RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour le risque de feu entrant.

1) Enveloppes des bâtiments

Les enveloppes des bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les façades directement exposées au risque d'incendie de forêt : les parois doivent présenter une performance en résistance au feu PF1/2H-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur paroi extérieure. Cette résistance concerne également les parties de façade incluses dans le volume des vérandas.
- Pour les parois composites, l'une des couches constitutives, situées en façade externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, est constitué de matériaux M0 ou A2-s1, d0 et doit constituer le rôle d'écran porteur.

2) Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs de volets, rideaux, ou autres présentant une performance E30, les jointures assurant un maximum d'étanchéité.
Les communications entre la véranda et l'habitation doivent être équipées de dispositifs d'occultation E30.

3) Couverture

Les revêtements de couverture doivent être classés de performance Broof (t3), la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise. Cette prescription concerne égalemetn les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Les toitures des auvents ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

La toiture ne doit pas être équipée d'une fenêtre ou de tout dispositif équivalent. Une attention particulière devra être portée à la mise en sécurité, vis-à-vis du risque d'incendie de forêt, des systèmes de désenfumage installés sur les toitures.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées au moins en matériaux M1.

4) Cheminées

Les conduits extérieurs des cheminées comportant des foyers ouverts sont équipés au niveau de la toiture du bâtiment d'un clapet incombustible et actionnable depuis l'intérieur de la construction. Ils doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

5) Autres

Les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent être réalisées en matériaux M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3, d0. L'espace libre entre les parois et les conduites ou canalisations doit être calfeutré par un matériau non combustible de catégorie A1.

Les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique doivent être munies de colliers intumescents ou être réalisées en matériau M1 meringuant.

Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Les auvents ou éléments de surplomb doivent être réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

6) Local de mise à l'abri

En zone rouge, les habitations isolées au sens de l'article 2 peuvent comporter un local de mise à l'abri construit comme suit :

- le local doit être construit avec des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu d'une heure ;
- il doit être situé sur la façade du bâtiment opposée à l'espace naturel ;
- il doit avoir une surface minimale de 9 m2 ;
- il ne doit pas posséder une surface vitrée de plus de 0,5m2 de la surface de son mur extérieur. Cette surface vitrée doit pouvoir être occultée par un dispositif non combustible.
- Le local ne doit pas être pourvu d'éléments traversant qui pourraient permettre la propagation du feu à l'intérieur du bâtiment, tels qu'une grille d'aération.

ANNEXE C

DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- Les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées.
- La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.
- Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

- Les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées.
- Les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

ANNEXE D

Formes urbaines vulnérables au feu de forêt

Des formes urbaines à éviter

Plusieurs formes caractéristiques de l'étalement urbain sont à proscrire dans une optique de réduire les zones de contact habitation-végétation :

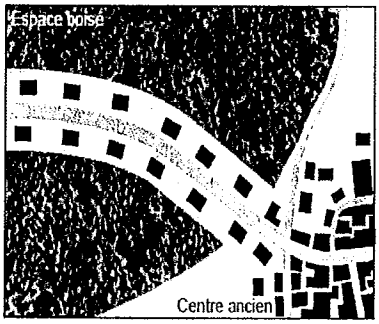

Développement linéaire :
l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue

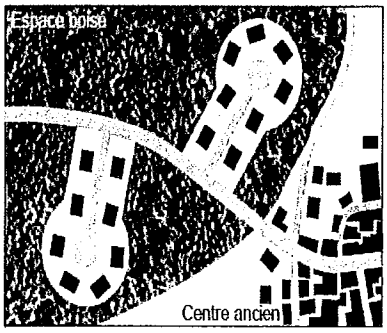

Développement en impasses (raquette, thermomètre...) :
cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connexité au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours.

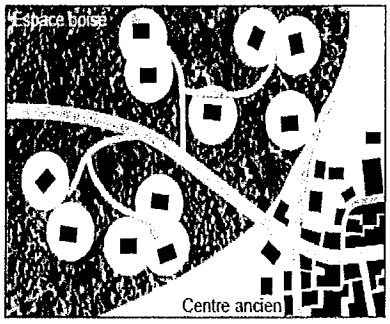

Mitage :
l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose d le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.

Zone de contact végétation-habitat sujette au risque feu de forêt et nécessairement débroussaillée

Source : CAUE du Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Source :
Scan25® ©IGN
DDTM 13
Novembre 2013

Commune : Grans

ALEA INDUIT FEUX DE FORET

Légende

Limite communale

Niveaux d'aléa

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

0 0,5 1
Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Commune : Grans

ALEA SUBI FEUX DE FORET

Source :
Scan25®-©IGN
DDTM 13
Novembre 2013

0 0,5 1
Kilomètres

Légende

Limite communale

Niveaux d'aléa

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014316-0054

signé par
Le Préfet

le 12 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 12 NOV. 2014 relatif
au débroussaillement
et au maintien en état débroussaillé
dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.131-6-3°, L.131-10 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2013343-007 en date du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 29/07/2014 au 03/09/2014 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée,

VU l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière (CRPF PACA, délégation du CNPF) en date du 17/09/2014,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28/05/2014,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

I. CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des zones du territoire du département des Bouches-du-Rhône désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêts dans l'arrêté préfectoral 2013343-0007 du 9 décembre 2013.

NOTE : Une carte indicative des zones concernées par l'obligation de débroussaillement est annexée à l'arrêté pré-cité.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillement entraînerait un autre risque, notamment des chutes de pierres ou coulées de boues non freinées par la végétation.

CHAPITRE 2 : CAS SPÉCIFIQUE DES SITES CLASSÉS ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

ARTICLE 3 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES SITES CLASSÉS

Dans les sites classés au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, les coupes et abattage d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale, tandis que les coupes d'arbustes, considérées comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation. Cette autorisation des coupes et abattage d'arbre, au titre du site classé, est délivrée par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Dans le Parc National des Calanques, les opérations de débroussaillement régulièrement exercées sont autorisées lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier. Toutefois, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont soumises à autorisation du directeur du parc.

ARTICLE 4 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillement effectués en application des dispositions des articles L. 131-6.(3°), L. 131-10, L. 131-12, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-18, L. 133-2, L. 134-2 (alinéa 5), L. 134-5, L. 134-6, L. 134-9, L. 134-10, L. 134-11, L. 134-12, L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles."

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer

l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

ARTICLE 6 :

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables...).

ARTICLE 7 :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- ***Abattage :*** opération consistant à couper un arbre au ras du sol ;
- ***Accotement :*** zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- ***Arbuste :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 m ;
- ***Arbre :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale supérieure à 3 m ;
- ***Arbre isolé :*** arbre seul hors d'un peuplement forestier ;
- ***Ayant-droit :*** personne physique ou morale (société...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain ;
- ***Bouquet :*** ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface maximale de 50 m² ;
- ***Coupe rase*** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation ;
- ***Couvert :*** projection verticale des houppiers sur le sol ;
- ***Défrichement*** : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé ;
- ***Élagage :*** opération correspondant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied ;
- ***Élimination :*** enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits du débroussaillement ;
- ***Glacis*** : zone exempte de végétation ligneuse (arbres, arbustes, ...) sauf arbres remarquables et où la végétation herbacée est maintenue rase ;
- ***Houppier :*** ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre ;
- ***Massif arbustif :*** ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 50 m² ;
- ***Ouverture :*** toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...) ;
- ***Rémanents :*** résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement ;
- ***Végétaux ligneux :*** végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

III . OBLIGATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées dans l'article 1, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m par arrêté du maire ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. art. 21 du présent arrêté)
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme) ;
6. Sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles L.134-10 et suivants du code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillement selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

- Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8 sont à la charge de chacun des propriétaires :

  1. des constructions, chantiers ou installations de toutes nature ;

  2. des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;

  3. des terrains servant à une zone d'aménagement concerté ;

  4. de l'association foncière urbaine ou d'un lotissement, des terrains de camping, caravaning, des parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs.

- Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Dans le cas où l'obligation de débroussaillement prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge des travaux incombe aux responsables de ces réseaux.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 11 :

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

11-1. Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :

- Traitement « pied à pied » : les houppiers ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres ;
- Traitements « par bouquets d'arbres » : la superficie des îlots conservés ne peut excéder 50 m², chaque îlot étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-2. Couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 m le long de ce dernier ;

11-3. Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

11-4. Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;

11-5. Couper et éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10% de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres conservés. La superficie des massifs ainsi conservés ne peut excéder 50 m², chaque massif étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-6. Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ; ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;

11-7. Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

ARTICLE 12 :

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 11 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation ligneuse ne dépasse pas 40 cm de hauteur.

CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 13 :

Sont dispensés des dispositions de l'article 11 les terrains agricoles cultivés et régulièrement

entretenus qui contribuent à la protection contre les incendies.

ARTICLE 14 :

Les obligations de débroussaillement, et tout particulièrement dans les sites présentant un statut particulier (sites classés ou inscrits, parc naturel régional ou parc national), sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vues.

IV . OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS

ARTICLE 15 : TERRAINS EN ZONE URBAINE

Dans les zones désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (au sens de l'article 1 du présent arrêté), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble de la parcelle pour les terrains classés en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 16 : TERRAINS DE CAMPING OU CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception des points 11-1 et 11-2.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 m le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 17 : TERRAINS OCCUPÉS PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 18 : AIRES DE STATIONNEMENT ET DE REPOS ROUTIÈRES OU AUTOROUTIÈRES

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Section 1 : Obligations de débroussaillement relatives aux voies de circulation

ARTICLE 19 : AUTOROUTES, NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies nationales, départementales ou des autoroutes ouvertes à la circulation publique.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	5 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	10 m
FORTEMENT EXPOSÉ	20 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 20 : AUTRES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique autres que les voies nationales, départementales ou autoroutes ainsi que sur une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	2 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	5 m
FORTEMENT EXPOSÉ	10 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 21 : CHEMINS OU VOIES NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 22 : MAINTIEN D'ARBRES

Par dérogation aux dispositions qui précédent dans les articles 19 à 21, des arbres ou alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement.

Section 2 : Obligations de débroussaillement le long des lignes électriques

ARTICLE 23 :

L'obligation de débroussaillement incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

ARTICLE 24 : Lignes basse tension

Le débroussaillement des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fils nus est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 10 m.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant notamment l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

ARTICLE 25 : Lignes haute tension

Le débroussaillement obligatoire pour les lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autres des lignes dont la largeur calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 6 m pour les lignes de tension de 400 kV ;
- 4 m pour les lignes de tension de 150 et 225 kV ;
- 3 m pour les lignes de tension de 63 kV.

Section 3 : Obligations de débroussaillement le long des voies ferrées

ARTICLE 26 : DROIT DE DÉBROUSSAILLER LE LONG DES VOIES FERRÉES

En application de l'article L.131-16 du code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

ARTICLE 27 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERRÉES

Indépendamment des dispositions de l'article 26 précédent, la largeur du débroussaillement obligatoire est fixée à 7 m de part et d'autre de l'emprise des voies ferrées, cette largeur se mesurant à partir du rail extérieur. Un glacis de 2 m doit être maintenu de part et d'autre de la voie ferrée.

Sur les côtés des tronçons des réseaux qui présentent une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte pente ascendante, ouvrages maçonnés, bordures anti-mégots, installations hydrauliques, ...) les conditions de débroussaillement sont réputées accomplies.

ARTICLE 28 : INTERDICTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOCIDES

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au delà d'une distance de 2 m du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS POUR LE CONTRÔLE LE LONG DES VOIES FERRÉES

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôle du débroussaillement par les représentants de l'État.

CHAPITRE 3 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENTS LIÉES AUX RÉSEAUX

ARTICLE 30 :

Il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques ou ferroviaires entre le 1er juin et le 15 juillet d'une part pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, d'autre part pour éviter de déranger l'avifaune lors de sa période de reproduction.

Toutefois, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être poursuivis durant cette période.

CHAPITRE 4 : DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSEAUX

ARTICLE 31 : MESURES ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Par dérogation aux prescriptions particulières des articles 19 à 30, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien en état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire, ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillement des articles 19 à 30.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ARTICLE 32 :

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 11, dans le mois suivant l'exploitation.

V. SANCTIONS

ARTICLE 33 :

Le non-respect des obligations prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code forestier, livre 1er, titre VI.

L'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillement peut être retenue comme une faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

VI. ABROGATION

ARTICLE 34 :

L'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêts et l'arrêté préfectoral n°2009351-6 du 17 décembre 2009 dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattage d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire sont abrogés.

VII . PUBLICATION

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

VIII . EXÉCUTION

ARTICLE 36 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Marseille, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

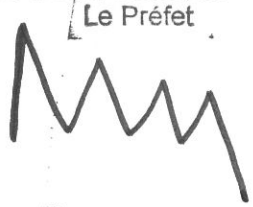

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Source :
Scan-Région®-©IGN
Bd Carto®-©IGN
DDTM 13, Août 2013

DÉLIMITATION DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2013- XXXXXX
en date du XXXX 2013
relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé
dans le département des Bouches-du-Rhône

Planche Nord-Ouest

document de travail

13

LÉGENDE :

- Limite départementale
- Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.9

ZAC DE LA PLATEFORME (CLESUD)

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

PLU de Grans - Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme

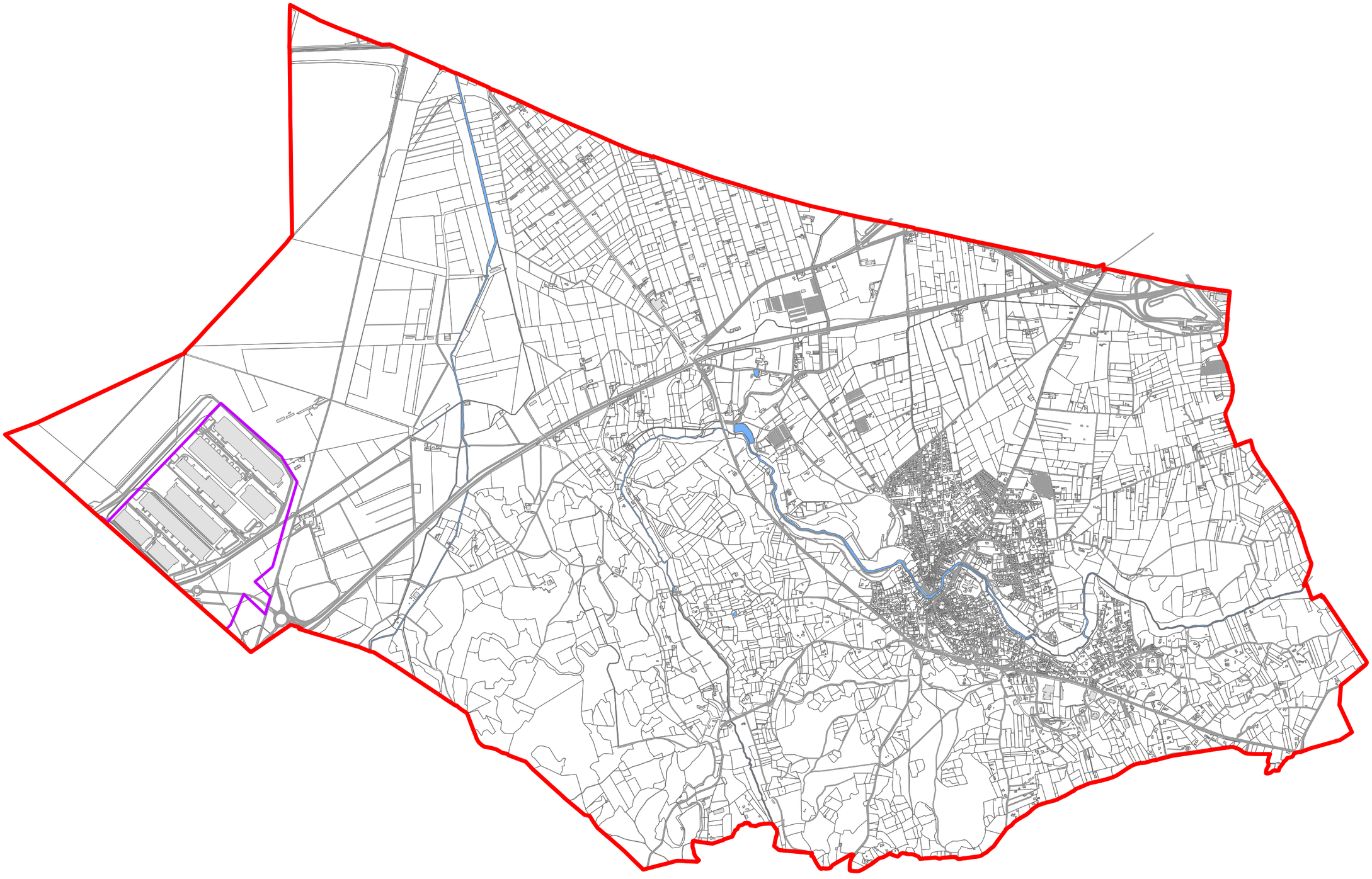

Périmètre de la ZAC sur la commune de Grans

N

Echelle : 1/25 000

PLU DE GRANS

Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme

Note de présentation

Sur l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Marseille-Provence, il a été décidé de réaliser une plate-forme logistique multimodale associée à un chantier de transbordement, pour le combiné rail-route, sur les communes de Grans et Miramas. Pour mener à bien cette opération, un Syndicat Mixte d'Equipement associant le SAN Ouest Provence, le Conseil Général, la commune de Grans et la CCI a été créé.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1997.

La création de la ZAC de la Plate-forme sur les communes de Grans et de Miramas est intervenue par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997, sur une partie du périmètre, le solde devant accueillir le chantier multitechnique de transport combiné.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de la Plate-forme a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1998 et modifié en date du 24 septembre 2004.

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.10

DELIBERATION D'INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Annexe 1 : taux majoré sur la commune d'Aix-en-Provence

Le taux sur la commune d'Aix-en-Provence est fixé à 5% hormis dans le Secteur Sauvegardé pour dynamiser le centre historique où le taux de taxe d'aménagement est fixé à 3%.

Le PLU, approuvé le 23 juillet 2015 a prévu un développement raisonnable, mais tout de même significatif de la Ville d'Aix-en-Provence. Il a orienté l'essentiel du développement sous deux formes :

- le renouvellement urbain principalement ;
- des opérations d'aménagement organisées et contrôlées dans les secteurs d'extension urbaine.

Ce développement va s'accompagner nécessairement de la réalisation ou l'amélioration d'équipements publics et collectifs nécessaires à la vie des quartiers et des futurs habitants.

Or, si le financement des équipements publics dans des opérations d'aménagement est assuré par des procédures organisées par le code de l'urbanisme (ZAC, etc...), il n'en est pas de même pour des opérations de renouvellement urbain plus ponctuelles et pour lesquelles l'outil fiscal (taxe d'aménagement) est en général le plus adapté. Pour autant, le renouvellement urbain engendre un besoin d'équipements souvent assez proche en termes financiers de celui d'opérations d'aménagement.

1. Majoration à 15 % de la taxe d'aménagement en première couronne

Dans ces secteurs de fort renouvellement dont la forme urbaine (hauteur significative, construction en continu) nécessite, si l'on veut qu'il soit réussi, un retraitement de l'espace public pour l'adapter à d'autres usages (place plus importante donnée aux modes doux), améliorer et adapter ses caractéristiques techniques et esthétiques. Dans de nombreux cas, prévus au PLU, un élargissement de l'espace public est également souhaitable voire nécessaire.

La définition précise des aménagements à réaliser est difficile à établir. Se réalisant en secteurs déjà habités, les coûts peuvent être renchéris en fonction des procédures de concertation ou d'opportunités foncières. On peut toutefois estimer que la plupart des voies importantes devront être retraitées pour notamment en favoriser l'animation, les ouvrir davantage aux modes doux, y introduire davantage de qualité paysagère. Ceci est particulièrement vrai pour les voies correspondant aux Emplacements Réservés de la première couronne en zone UI et au Tour de ville :

- Boulevard de la REPUBLIQUE
- Avenue M.BLONDEL
- Boulevard A.BRIAND
- Boulevard CARNOT
- Avenue P.SOLARI
- Boulevard du ROI RENE
- Rue IRMA MOREAU
- Avenue J.JAURES
- Rue PETARQUE
- Impasse GALLET-CANTANT
- Avenue L.GAUTIER
- Rue GIANOTTI
- Rue de la MOLLE
- Cours SAINT LOUIS
- Cours GAMBETTA
- Boulevard des POILUS
- Avenue H.PONTIER
- Traverse de l'AIGLE D'OR
- Rue des FRERES NOAT
- Traverse NOTRE-DAME
- Traverse SAINT PIERE
- Rue Emmanuel SIGNORET
- Rue de CELONY ET EMILE TAVAN
- Rue THOLOZAN

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Le coût de cette requalification/extensions des espaces publics voirie et réseau pluvial (les réseaux autres font l'objet de financement spécialisé) est estimé à environ 35 millions d'euros de travaux. A ce coût, il faudra ajouter les prestations intellectuelles liées à la mise en œuvre de ces travaux (maîtrise d'œuvre, concertation, communication) le coût du foncier, la réalisation d'espaces verts d'accompagnement mais également les 25 kilomètres de voies secondaires qui n'ont pas été chiffrés mais qui devront nécessiter des interventions, soit au total de l'ordre de 45 à 50 M€.

Cette zone de fort renouvellement urbain est prévue dans le PLU dans la partie classée en UI (à l'exclusion de celles des villages). Elle représente environ 2 600 logements supplémentaires prévisionnels, plus les activités commerciales et de services qui leurs sont associés (« *Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble de l'ensemble des espaces bâtis* », Rapport de présentation du PLU, Tome 1 p41). Il est rappelé que les terrains de la ZAC Sextius Mirabeau, au demeurant construits en quasi-totalité, sont exonérés de taxe d'aménagement.

Ces travaux bénéficieront à l'ensemble de la population mais leur mise en œuvre doit impérativement être entreprise simultanément aux opérations de constructions, car étant le corollaire de la qualité de vie d'un quartier dont la forme urbaine est celle décrite ci-dessus. Un taux majoré à 15 % permettrait une recette estimée à environ 24 millions d'euros, soit la moitié du montant estimé ci-dessus.

2. Majoration à 20 % de la taxe d'aménagement dans le secteur Ferdinand de Lesseps

Dans le périmètre du secteur UI, les terrains bordant la voie Ferdinand de Lesseps sont particulièrement concernés par cette question. Leur liaison avec le Centre-Ville peut être fortement améliorée par l'élargissement de la rue Ferdinand de Lesseps et du Pont d'Anthoine (coût 8 M€), un aménagement de l'avenue Mozart pour en faire un véritable espace urbain mais aussi par l'amélioration de l'accessibilité à la Gare SCNF. Sur ce secteur, la majoration de 5 points supplémentaires (20%) permettrait une recette d'environ 2,6 millions d'euros en plus.

En conclusion les taux suivants sont fixés sur la commune d'Aix en Provence :

- les terrains classés en UI (à l'exclusion des villages) sont affectés d'une taxe d'aménagement à 15% (secteur figuré au plan joint) ;
- les terrains classés en UI bordant le boulevard Ferdinand de Lesseps sont affectés d'une taxe d'aménagement à 20% (secteur figuré au plan joint) ;
- le secteur du centre-ville (périmètre du secteur sauvegardé) est affecté d'une taxe d'aménagement à 3% (plan ci-joint) ;
- le taux de 5% est appliqué en dehors des trois secteurs défini précédemment à (15%, 20% et 3%).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Taux majorés sur la commune d'Aix-en-Provence

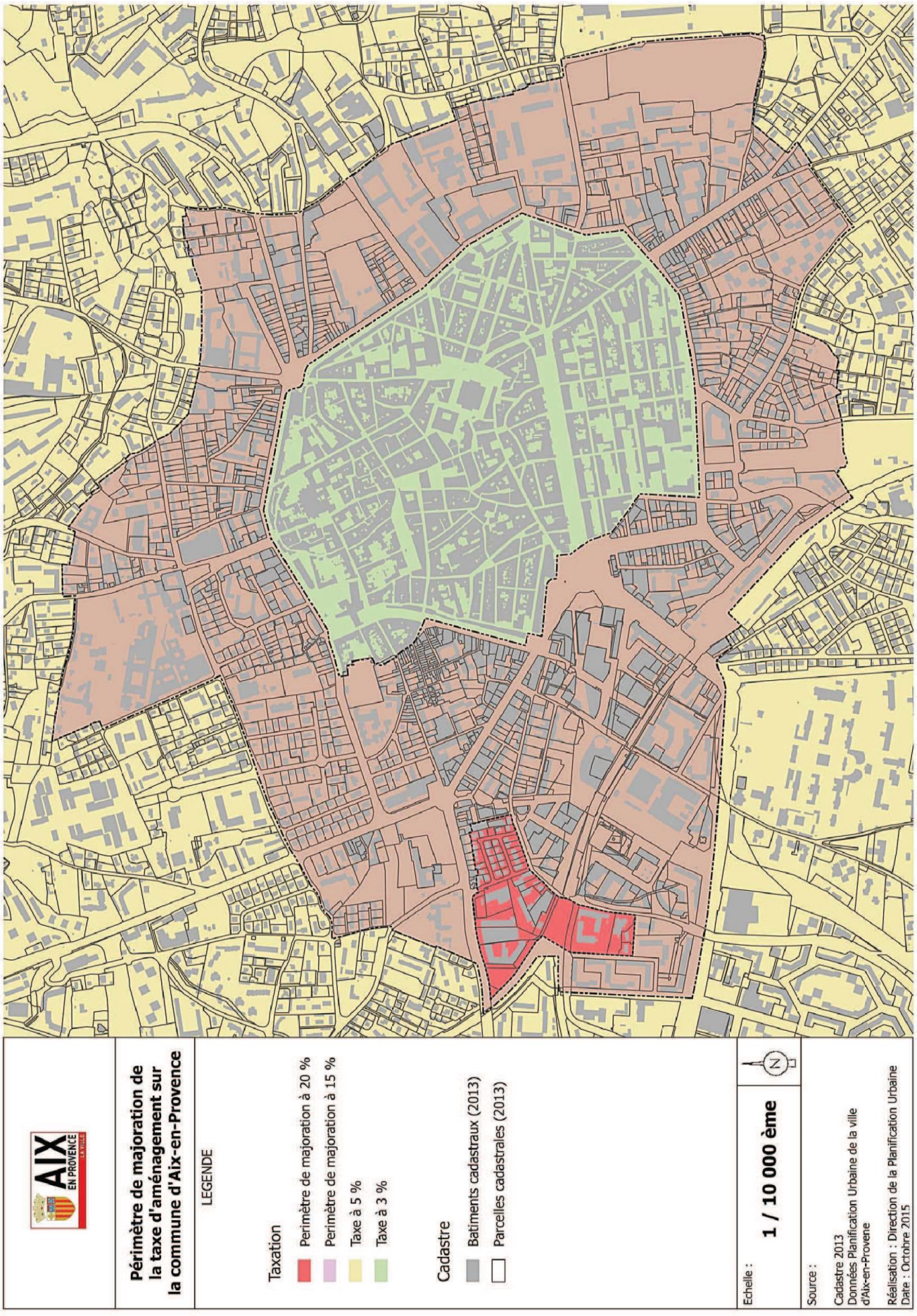

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 2 : taux différencié sur la commune d'Istres

Le taux de la taxe d'aménagement à 3% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

L'urbanisation de certains secteurs de la commune d'Istres nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics (voirie et réseaux).

Afin de faire face à ce futur financement, il est nécessaire d'appliquer un taux de 5% sur certains périmètres dont les plans sont joints à la présente annexe.

Il s'agit des secteurs :

- le secteur Deven, situé en zone UDc du PLU
- le secteur Sud de Trigance, situé en zone 1AUa du PLU
- le secteur Papaille, situé en zone 1AUp du PLU
- le pourtour de l'Etang de l'Olivier, situé en zone 1AUo du PLU.

Le taux de 3% reste inchangé sur le reste du territoire communal.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Taux différencié sur la commune d'Istres

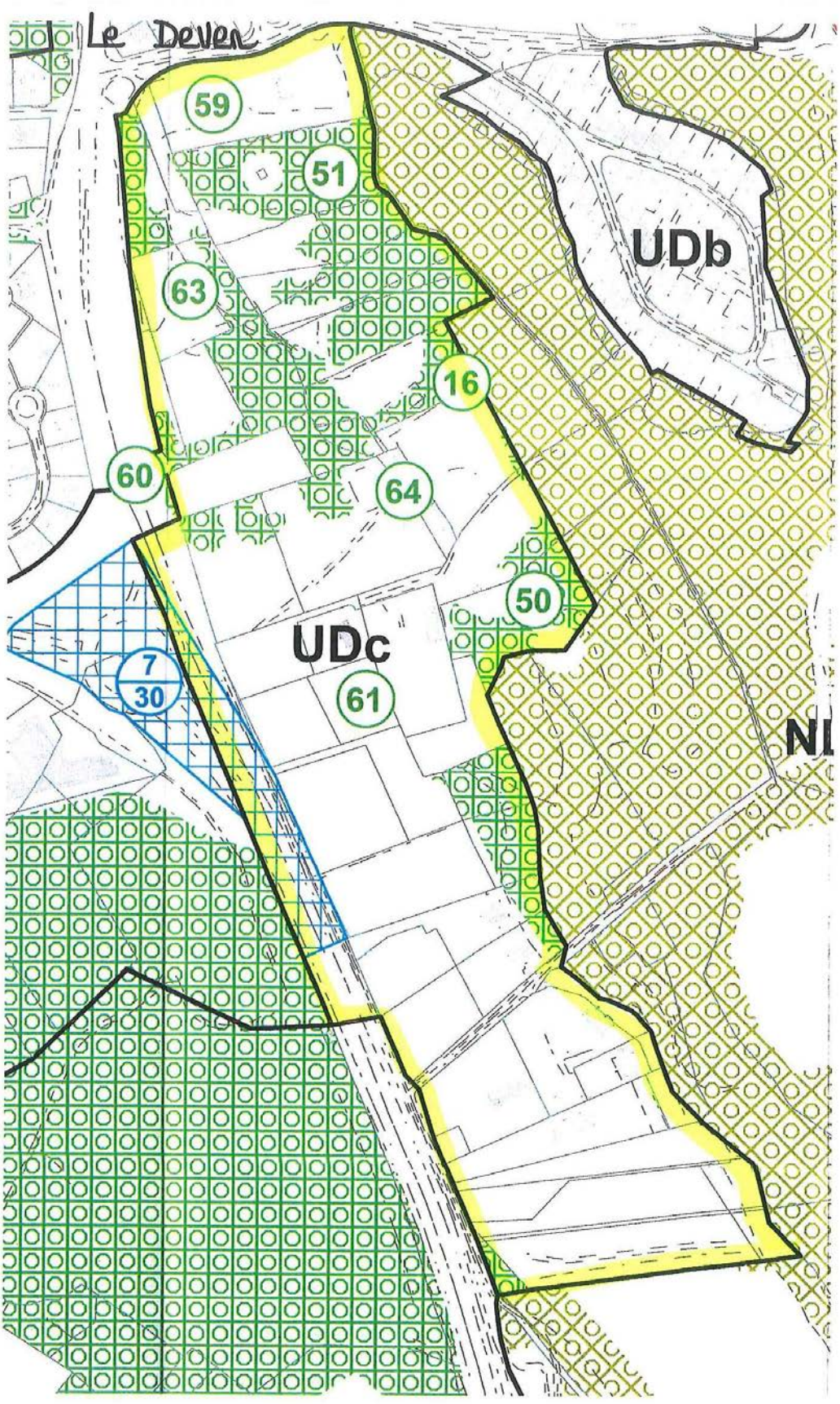

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

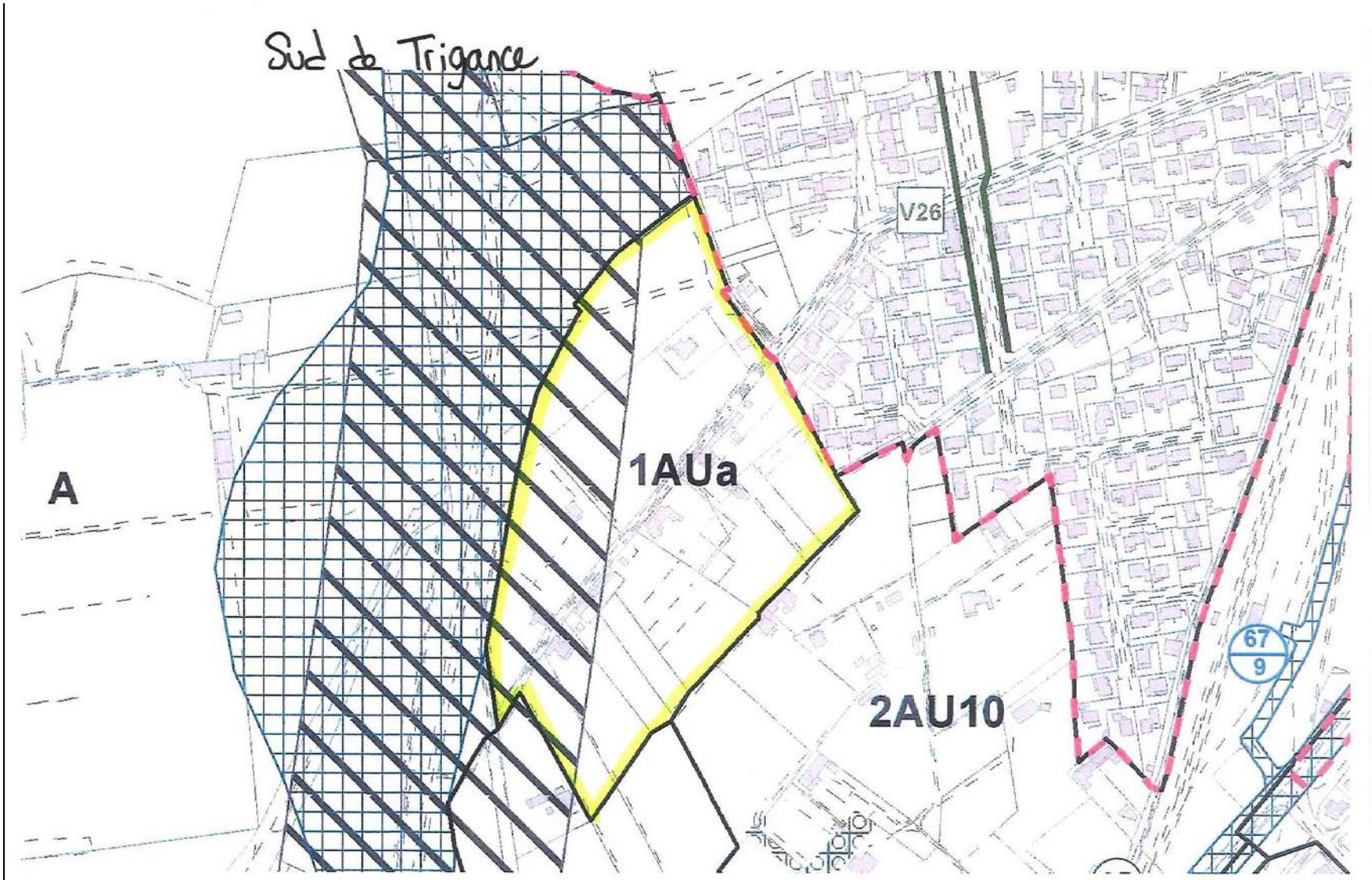

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

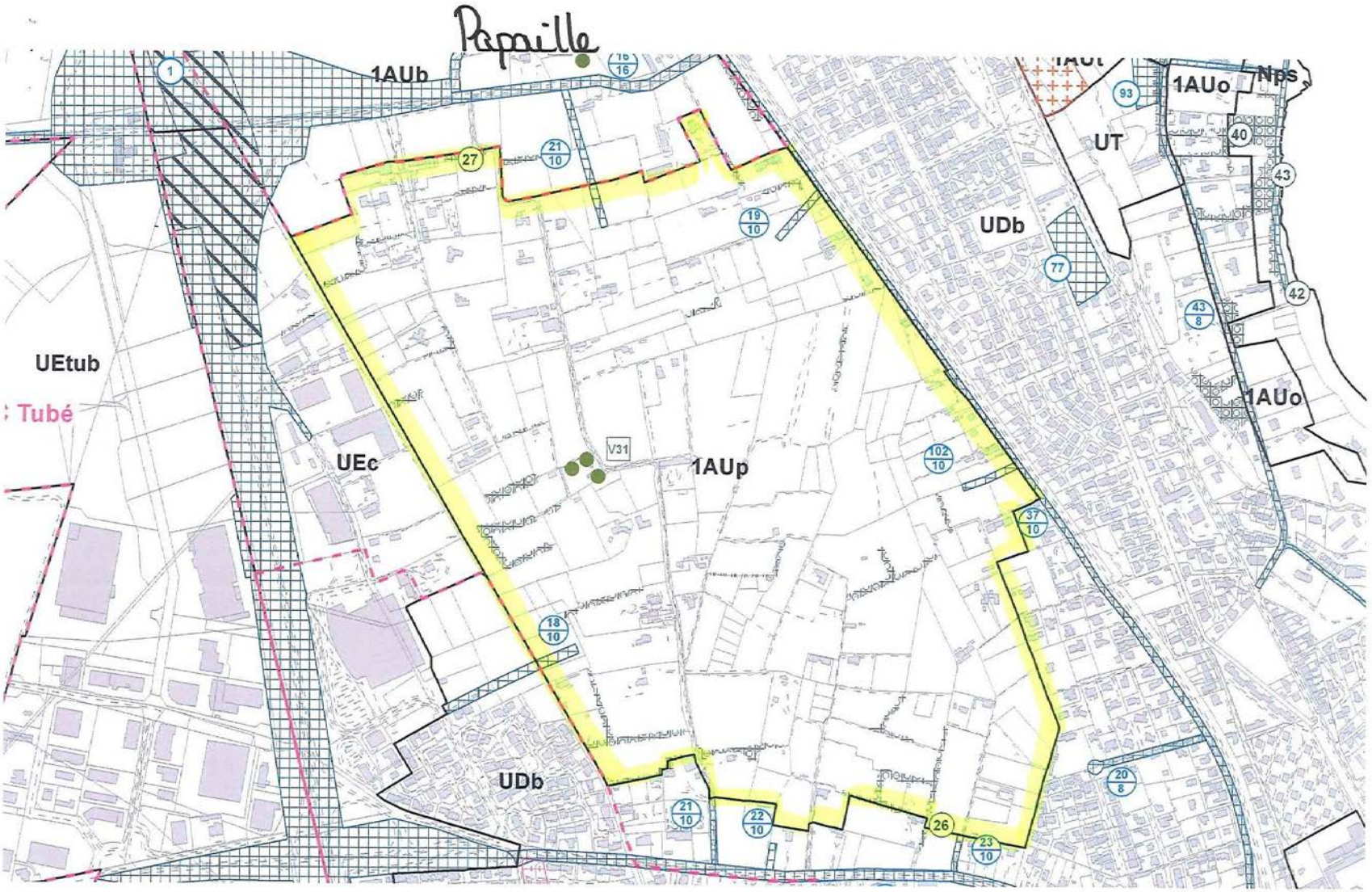

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

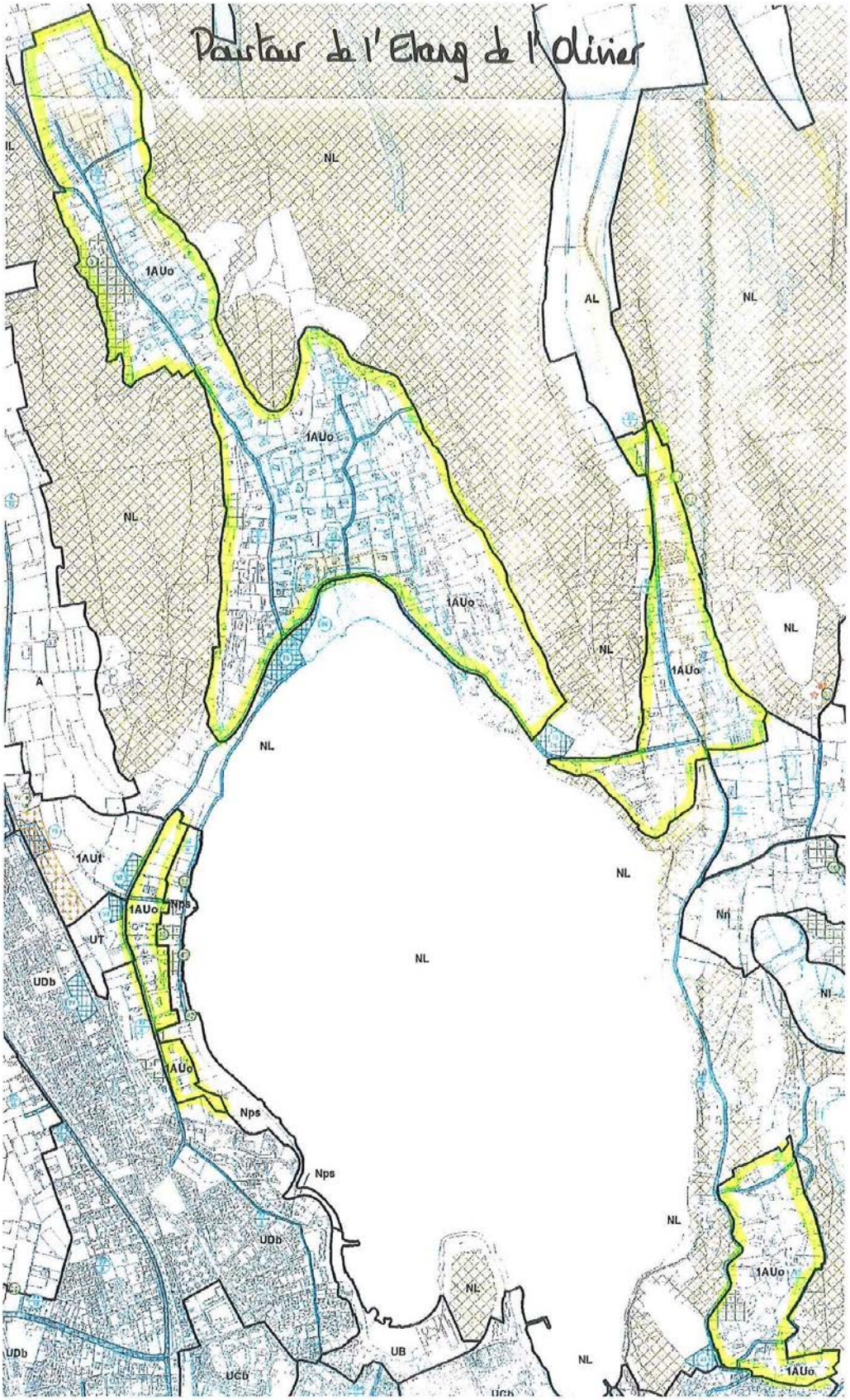

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 3 : taux différencié sur la commune de Puyloubier

Le taux de la taxe d'aménagement à 3% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal

Des travaux importants sont engagés dans la zone UD du PLU sur la commune de Puyloubier pour améliorer les voiries et les divers réseaux (réfection des chaussées, enfouissement des réseaux aériens électriques et téléphoniques, amélioration de l'éclairage public, assainissement et pluvial).

De plus, des travaux de VRD seront nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation les zones NA.

En conséquence, un taux de 3% est appliqué dans les zones UA et NC du PLU et de 5% dans les zones UD, NA, NAL et ND de la commune de Puyloubier.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 4 : Taux majoré sur la commune de Bouc-Bel-Air

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, il est fixé le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans certains secteurs en raison de l'importance des constructions à édifier et à la réalisation d'équipements publics.

Ces secteurs correspondent aux secteurs Plan marseillais nord et sud, RD8n (projet d'aménagement de la voie et du pluvial avec sécurisation).

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Plan secteurs majorés Commune de Bouc-bel-Air

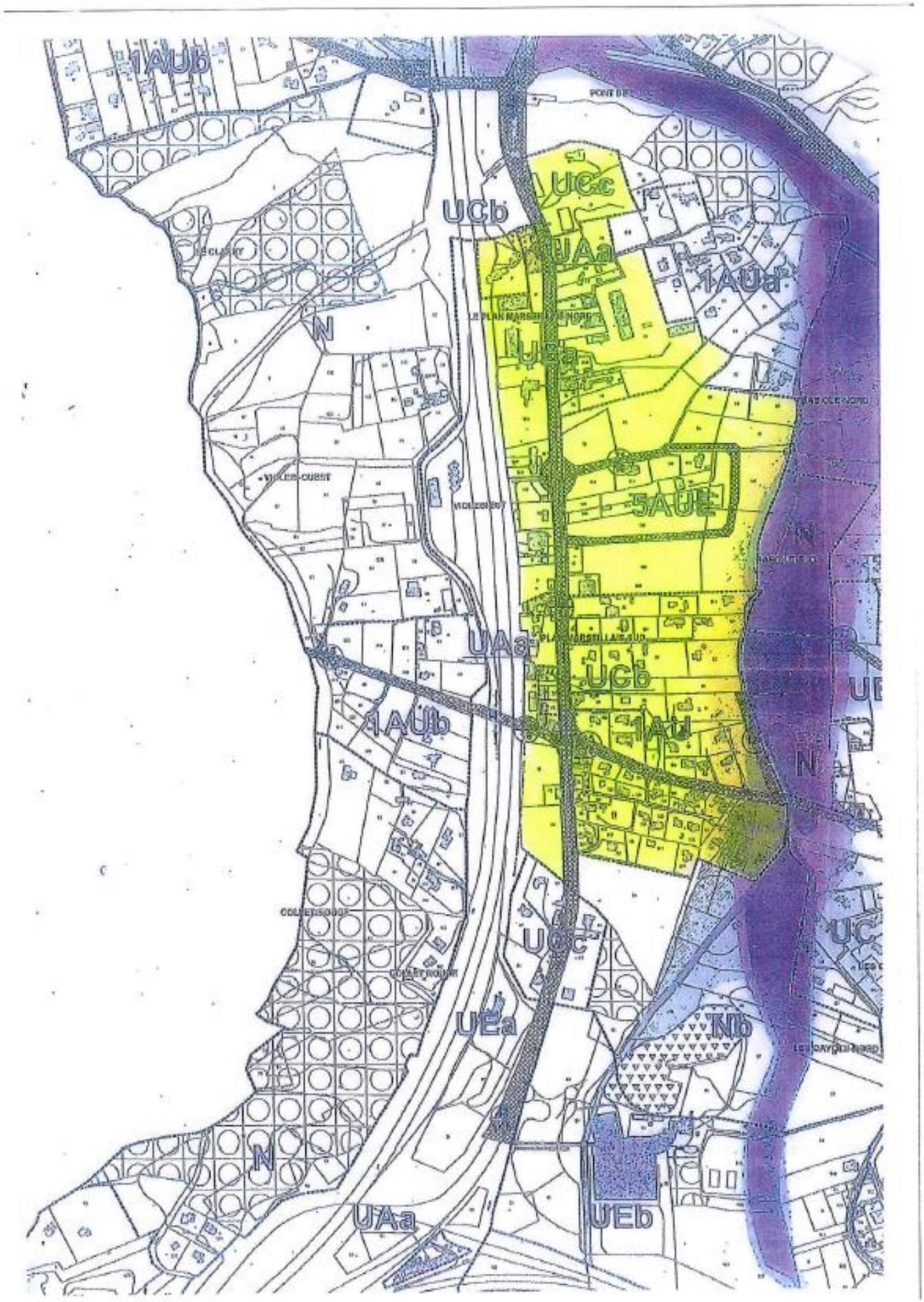

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 5 : taux majoré sur la commune de la Penne-sur-Huveaune

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Le secteur des arcades a été identifié comme un secteur de développement de l'urbanisation de la Commune, venant en greffe du centre historique, et permettant d'envisager une densité d'urbanisation en cohérence avec ce centre-ville. Un nouveau zonage UDc a été instauré dans le POS.

Une zone de taxe d'aménagement majorée est identifiée sur ce secteur compte tenu des projets d'aménagements d'espaces publics nécessaires au fonctionnement de ce nouveau quartier. La possibilité de majoration de la taxe d'aménagement permet l'accompagnement de cette mutation sur le plan financier. Il s'agit notamment de la réalisation des voiries, réseaux, parkings publics, espaces verts ainsi que les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'aménagement du secteur dits des « arcades » justifiant d'une constructibilité fixée par le zonage UDc.

Au regard du programme des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur, il est appliqué un taux majoré de 20% se substituant au taux général de 5% appliqué sur le reste du périmètre communal. Il est également précisé que cette taxe à taux majoré de 20% supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini par le zonage UDc et ses sous-secteurs.

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint à cet annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux portant sur les réseaux, la voirie, les parkings publics nécessaires à l'aménagement de cette zone, il est donc fixé sur le secteur délimité dans le document d'urbanisme sur la zone UDC, un taux majoré de 20% pour la taxe d'aménagement.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 6 : taux majoré sur la commune des Pennes-Mirabeau

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Les aménagements prévus dans le cadre de la requalification de la zone SUD (projets des rigons + extension géant casino) et EST de Plan de Campagne (halte ferrée, pôle multimodal ainsi qu'une étude pour la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation autour de ce pôle) nécessitent des investissements conséquents impliquant notamment :

- la réalisation d'études ;
- l'acquisition de foncier ;
- la création d'une halte ferrée et d'un espace multimodal ;
- la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eau, pluviales, électricité…), dispositifs de rétention des eaux de pluie, élargissement du chemin des pennes aux pins et du chemin des rigons, création d'un giratoire sur le chemin des pennes aux pins, élargissement du passage sous l'A51 et voie ferrée, revêtements et éclairage public des voiries, réaménagement de la RD543, réaffirmation de l'axe nord-sud (RD6).

Considérant que le secteur dit « SUD et EST de Plan de Campagne » délimité dans le plan ci-joint nécessite en raison de l'importance des projets dans ce secteur la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels, il est instauré un taux de 20% pour ce secteur.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Plan secteurs majorés Commune des Pennes-Mirabeau

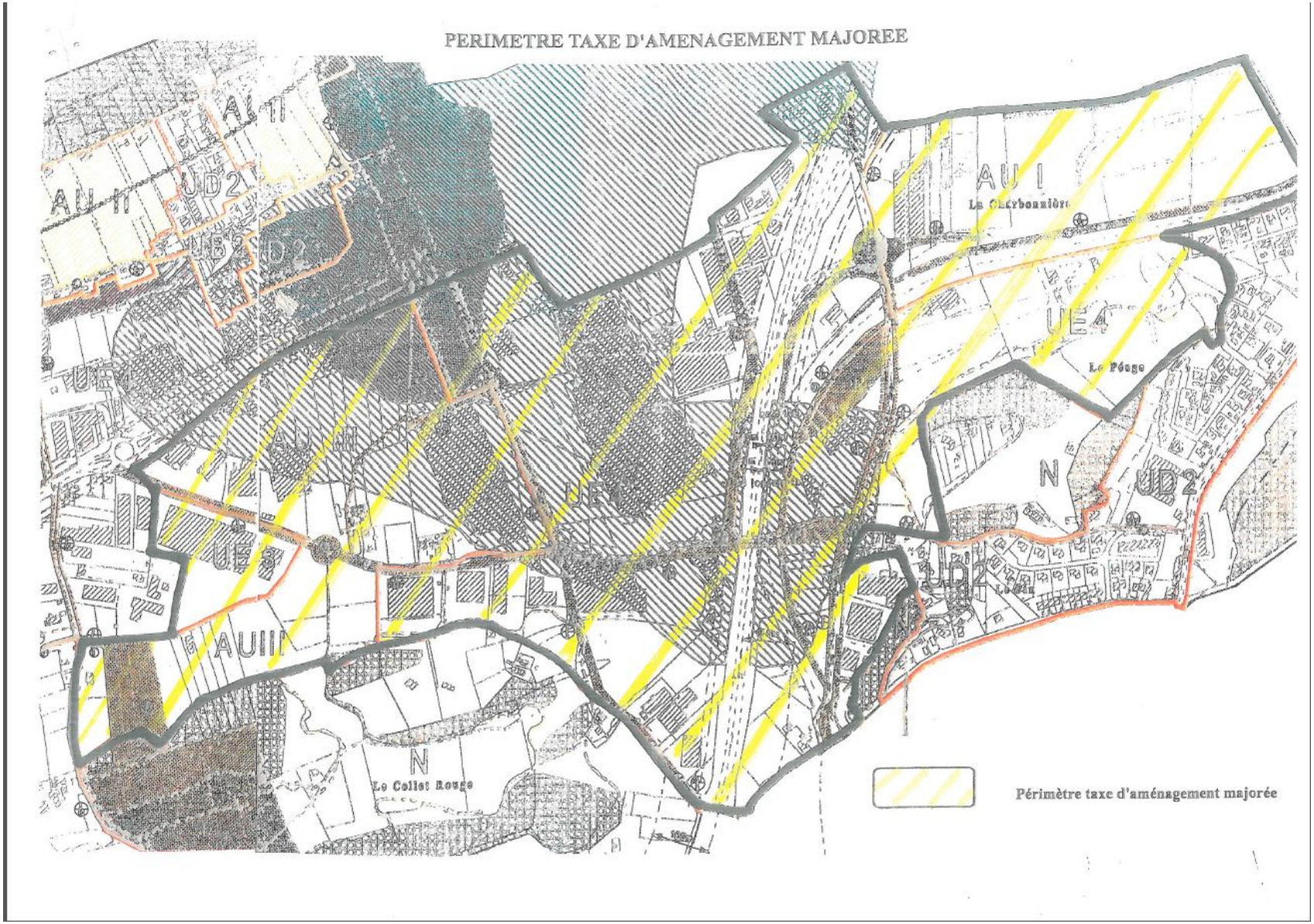

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Annexe 7 : Taux majoré sur la commune de Pertuis

Le taux de la taxe d'aménagement à 5% a été fixé sur l'ensemble du territoire communal.

Afin d'accompagner le développement de la commune, il est nécessaire d'adapter le taux de taxe d'aménagement dans les secteurs où l'effort public est à produire.

Pertuis suit un programme de créations de stationnement important à proximité de son centre (extensions parking Dévalade, Grand Cros, aménagement Butte de Barry, stationnement bus touristique…) afin de dynamiser le centre-ville et de contribuer à sa réhabilitation et à sa revalorisation par de nombreux outils (Concession d'aménagement, OPAH, PIG, communautaire en élaboration, piétonisation, FISAC, ravalement obligatoire, opération façade…). Ces aménagements devront bénéficier aux habitants du centre ancien (périmètre de la concession d'aménagement) où il est techniquement et financièrement complexe de créer du stationnement.

De plus, l'impact de la future urbanisation a des conséquences sur les équipements publics rendant nécessaire la création et le renforcement des réseaux humides et secs (eau potable, assainissement et pluvial) et de la voirie, notamment : les données chiffrées du schéma pluvial et la requalification réseaux ASA pour 11,16 M€, une station d'épuration pour 11 M€, la réalisation de la V31 pour 2,2 M€, une salle des fêtes pour 3 M€, un groupe scolaire/cuisine et un centre aéré pour 3,5 M€, le recalibrage de la voirie communale entre la départementale D973 (chemin de la Beaume- chemin St Marc) et le rond-point situé sur la rocade Garcin en lien avec le chemin rural 197 (Ferrat) de 3 M€ et la part communale pour la réalisation des digues RAR (résistantes à l'aléa de référence) pour 1,5 M€ (soit un total d'environ 35,5 M€ d'investissements).

Ces raisons conduisent à fixer un taux à 20% sur l'ensemble du territoire sauf sur le périmètre de la concession d'aménagement, les zones UE, N et A comme indiqué sur le plan joint et d'appliquer le taux principal de 5% sur le périmètre de la concession d'aménagement (convention SPLA) et les zones UE.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Taux majorés de la Commune de Pertuis

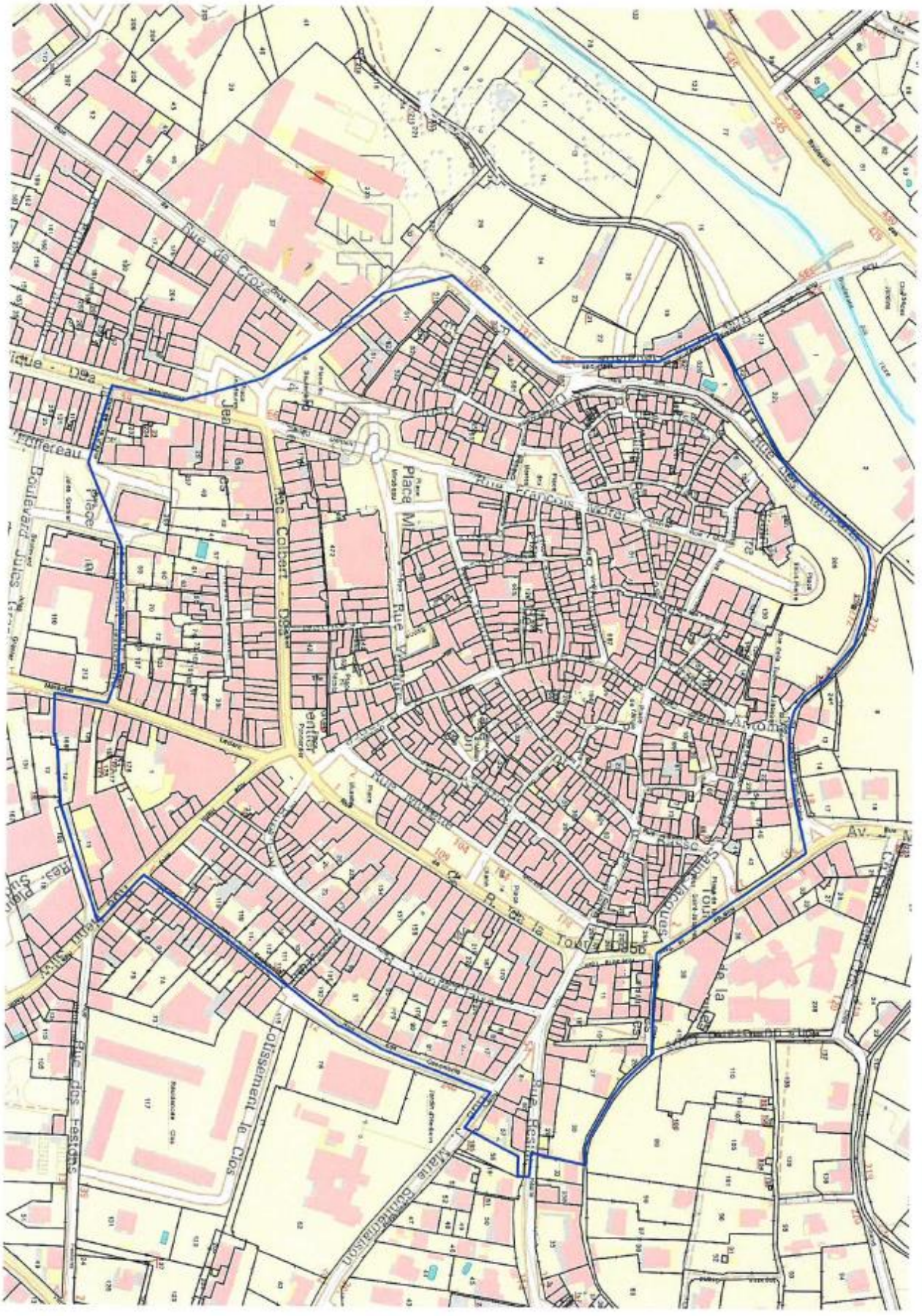

Reçu au Contrôle de légalité le 04 novembre 2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 17 octobre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 196 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAïNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - stephane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Roger RUZE - Albert SALE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
François BERNARDINI représenté par Gilbert FERRARI - Valérie BOYER représentée par stephane PICHON - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Eric CASADO représenté par Josette VENTRE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Maxime TOMMASINI - Michel DARY représenté par Marie-France DROPY OURET - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Josette FURACE représentée par Roger RUZE - Samia GHALI représentée par Nathalie PIGAMO - Albert GUIGUI représenté par Isabelle SAVON - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Laurence LUCCIONI représentée par Mireille BALLETTI - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédérick BOUSQUET - Pascal MONTECOT représenté par Michel MILLE - Lisette NARDUCCI représentée par Didier PARAKIAN - Jérôme ORGEAS représenté par Patrick GHIGONETTO - Roger PIZOT représenté par Régis MARTIN - Julien RAVIER représenté par Frédéric DOURNAYAN - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Guy TEISSIER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Eric LE DISSES - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Henri CAMBESSEDES - Roland CAZZOLA - Laurent COMAS - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Stéphane LE RUDULIER - Antoine MAGGIO - Christophe MASSE - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Chrystiane PAUL - Roland POVINELLI - David YTIER - Karim ZERIBI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 027-1030/16/CM

■ Approbation des taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2017

MET 16/1638/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement issue de l'article 28 de la Loi de finances rectificative a instauré la taxe d'aménagement (TA) visant à remplacer la taxe locale d'équipement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les métropoles. Il en résulte que la Métropole peut fixer librement le taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme entre 1% et 5% et peut adopter un ou plusieurs taux dérogatoires sur plusieurs secteurs en application de l'article L.331-15 du même Code. Il revient aussi à la Métropole d'adopter les exonérations facultatives, les valeurs spéciales de stationnement ainsi que les modalités de reversement aux communes.

Concernant le taux de taxe d'aménagement, deux situations coexistaient avant la création de la Métropole :

- pour le territoire de Marseille Provence, l'ex Communauté Urbaine MPM était bénéficiaire de la taxe d'aménagement. Un taux unique de taxe d'aménagement était voté sur l'ensemble de ce territoire ;
- pour le reste du territoire métropolitain, les communes étaient bénéficiaires de la TA. Elles fixaient leur propre taux et percevaient la taxe d'aménagement.

Pour l'année 2016, en application de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole se substitue aux anciens EPCI dans toutes les délibérations et actes pris par les EPCI fusionnés. Ce sont donc les dispositions fixées par ces délibérations qui déterminent le mode d'application de cette taxe aux autorisations d'urbanismes délivrées en 2016.

Afin de préciser le taux de taxe d'aménagement qui sera applicable en 2017, il revient à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'adopter son taux de taxe d'aménagement et d'éventuels taux dérogatoires avant le 30 novembre 2016. Le Conseil Métropolitain peut également choisir de ne pas définir de taux (L.5211-18 et suivants du CGCT), alors ce seront les dernières dispositions prises par la Communauté Urbaine de Marseille, et les autres communes membres qui s'appliqueront jusqu'à ce qu'une politique métropolitaine soit adoptée.

Pour information, le taux moyen pondéré de la taxe d'aménagement appliqué sur l'ensemble du territoire métropolitain était en 2015 de 4,68%. Il coexiste ainsi en 2016 des taux différents selon les communes entre 1% et 5%, dont 62 communes ayant un taux de 5% et 19 communes ayant un taux de 4,5%.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

L'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités de fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser. Les communes d'Istres, Aix-en-Provence et Puyloubier ont défini sur certains secteurs des taux différenciés inférieurs à 5%.

Par ailleurs, l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. A ce titre, les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau et Pertuis ont voté des taux majorés.

Afin d'assurer une stabilité fiscale au moins jusqu'au transfert à la Métropole en 2018 des compétences relatives à l'urbanisme et à certains équipements publics comme la voirie, il est proposé que la Métropole reprenne à l'identique les taux et les zones de taux majorés appliqués auparavant sur le territoire de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C ;
- L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indiquant que les Métropoles sont compétentes de plein droit et permettant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux communes ;
- L'article L331-14 du Code de l'Urbanisme permettant à la Métropole de fixer le taux de la part intercommunale.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère

Article 1 :

La Métropole reprend à l'identique les taux appliqués auparavant sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

En application des articles L.331-14 et suivants du Code de l'Urbanisme et sous réserve de l'application de taux majorés décrits aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les taux de taxe d'aménagement adoptés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2017 sont :

Commune	Taux
Aix en Provence	
taux principal :	5,0%
taux secondaire :	3,0%
(cf. annexe 1)	
Allauch	4,5%
Alleins	5,0%
Aubagne	5,0%
Auriol	5,0%
Aurons	5,0%
Beaurecueil	5,0%
Belcodene	5,0%
Berre l'Etang	1,0%
Bouc Bel Air	5,0%
Cabriès	5,0%
Cadolive	5,0%
Carnoux en Provence	4,5%
Carry le Rouet	4,5%
Cassis	4,5%
Ceyreste	4,5%
Charleval	5,0%
Châteauneuf Le rouge	5,0%
Châteauneuf les Martigues	4,5%
Cornillon Confoux	5,0%
Coudoux	5,0%
Cuges Les Pins	5,0%
Eguilles	5,0%
Ensuès la Redonne	4,5%
Eyguières	5,0%
Fos sur Mer	3,0%
Fuveau	5,0%
Gardanne	4,0%
Gemenos	4,5%
Gignac la Nerthe	4,5%
Grans	5,0%

Commune	Taux
Gréasque	5,0%
Istres	
taux principal :	3,0%
taux secondaire :	5,0%
(cf. annexe 2)	
Jouques	5,0%
La barben	5,0%
La Bouilladisse	5,0%
La ciotat	4,5%
La Destrousse	5,0%
La fare les Oliviers	5,0%
La Penne sur Huveaune	5,0%
La Roque d'Anthéron	5,0%
Lamanon	5,0%
Lambesc	5,0%
Lançon de Provence	5,0%
Le Puy Sainte réparade	5,0%
Le Rove	4,5%
Le Tholonet	5,0%
Les pennes Mirabeau	5,0%
Mallemort	5,0%
Marignane	4,5%
Marseille	4,5%
Martigues	5,0%
Meyrargues	5,0%
Meyreuil	5,0%
Mimet	4,0%
Miramas	3,0%
Pelissanne	5,0%
Pertuis	5,0%
Peynier	5,0%
Peypin	5,0%
Peyrolles en Provence	5,0%
Plan de Cuques	4,5%

Commune	Taux
Port de Bouc	3,0%
Port Saint Louis du Rhône	3,0%
Puyloubier	
taux principal :	3,0%
taux secondaire :	5,0%
(cf. annexe 3)	
Rognac	3,0%
Rognes	4,0%
Roquefort la Bedoule	4,5%
Roquevaire	5,0%
Rousset	5,0%
Saint Antonin sur Bayon	5,0%
Saint Cannat	5,0%
Saint Chamas	5,0%
Saint estève Janson	5,0%
Saint Marc Jeaumegarde	5,0%
Saint mitre les remparts	5,0%
Saint Paul les Durance	5,0%
Saint Savournin	5,0%
Saint Victoret	4,5%
Saint Zacharie	5,0%
Salon de Provence	5,0%
Sausset les Pins	4,5%
Senas	4,5%
Septèmes Les vallons	4,5%
Simiane Collongue	5,0%
Trets	5,0%
Vauvenargues	5,0%
Velaux	5,0%
Venelles	5,0%
Ventabren	5,0%
Vernègues	5,0%
Vitrolles	5,0%

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Article 3 :

Pour la Commune d'Aix-en-Provence, il est instauré deux secteurs aux taux majorés respectifs de 15% et 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 1.

Article 4 :

Pour la commune de Bouc-Bel-Air, il est instauré plusieurs secteurs à un taux de 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 4.

Article 5 :

Pour la commune de la Penne-sur-Huveaune, il est instauré un secteur à un taux de 20 % décrit en annexe 5.

Article 6 :

Pour la commune des Pennes-Mirabeau, il est instauré un secteur à un taux de 20 % décrit en annexe 6.

Article 7 :

Pour la commune de Pertuis, il est instauré plusieurs secteurs à un taux de 20%. Les périmètres de ces secteurs sont définis en annexe 7.

Vote contre du groupe Front National Rassemblement Bleu Marine.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 17 octobre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 196 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAïNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - stephane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Roger RUZE - Albert SALE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
François BERNARDINI représenté par Gilbert FERRARI - Valérie BOYER représentée par stephane PICHON - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Eric CASADO représenté par Josette VENTRE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Maxime TOMMASINI - Michel DARY représenté par Marie-France DROPY OURET - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Josette FURACE représentée par Roger RUZE - Samia GHALI représentée par Nathalie PIGAMO - Albert GUIGUI représenté par Isabelle SAVON - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Laurence LUCCIONI représentée par Mireille BALLETTI - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédérick BOUSQUET - Pascal MONTECOT représenté par Michel MILLE - Lisette NARDUCCI représentée par Didier PARAKIAN - Jérôme ORGEAS représenté par Patrick GHIGONETTO - Roger PIZOT représenté par Régis MARTIN - Julien RAVIER représenté par Frédéric DOURNAYAN - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Guy TEISSIER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Eric LE DISSES - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.11

ARRETE DE PRESCRIPTION D'UN PPRN (SEISME)

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Henri CAMBESSEDES - Roland CAZZOLA - Laurent COMAS - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Stéphane LE RUDULIER - Antoine MAGGIO - Christophe MASSE - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Chrystiane PAUL - Roland POVINELLI - David YTIER - Karim ZERIBI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 028-1031/16/CM

■ Approbation des exonérations et de la valeur spéciale pour les emplacements de stationnement de la Taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2017

MET 16/1640/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement issue de l'article 28 de la Loi de finances rectificative a instauré la taxe d'aménagement (TA) visant à remplacer la taxe locale d'équipement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les métropoles. Il en résulte que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut fixer librement le taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme entre 1% et 5% et peut adopter un ou plusieurs taux dérogatoires sur plusieurs secteurs en application de l'article L331-15 du même Code. Il revient aussi à la Métropole d'adopter les exonérations facultatives, les valeurs spéciales de stationnement ainsi que les modalités de reversement de la taxe aux communes.

Concernant les exonérations facultatives et les valeurs spéciales pour les emplacements de stationnement, l'article L.331-19 du Code de l'Urbanisme permet à la Métropole d'adopter des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions ou d'aménagement. Les exonérations ont pour vocation de s'appliquer de manière identique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Deux types d'exonération ressortent majoritairement des délibérations prises sur le territoire de la métropole : l'une concernant les logements sociaux et l'autre la primo accession. En ce qui concerne les logements sociaux, le pourcentage moyen d'exonération observé sur la période 2010-2015 s'élève à 48,1%. Pour la primo accession, le pourcentage le plus présent lorsqu'il y a exonération est de 50% et correspond au montant maximum délibéré.

Afin de continuer à favoriser les logements sociaux et la primo accession, il est proposé de fixer les exonérations facultatives suivantes :

- à hauteur de 40% de leur surface, les surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 du même Code (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration, qui sont exonérés de plein droit – ou du prêt à taux 0) ;
- à hauteur de 40 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 du Code de l'Urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (PTZ+).

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface taxable, une valeur forfaitaire est appliquée par emplacement (emplacement extérieur à la construction, non clôt, non couvert). Son montant peut être déterminé par la Métropole entre 2 000 et 5 000 euros. Pour information, 20 communes ont adopté une valeur spéciale de 5 000 € et 72 ont maintenu une valeur spéciale de 2 000 €. Les valeurs spéciales applicables dans les 10 communes les plus importantes en 2016 sont les suivantes :

- valeurs spéciales fixées à 5 000 € : Aix-en-Provence, Marignane, Marseille et La Ciotat ;
- valeurs spéciales fixées à 2 000 € : Aubagne, Istres, Martigues, Miramas, Salon-de-Provence et Vitrolles.

Compte tenu de ces derniers éléments, il est proposé d'adopter, à l'image de la commune d'Aix-en-Provence et du territoire de Marseille Provence, la valeur spéciale la plus haute à hauteur de 5 000 €.

A la différence du taux de TA, les délibérations des communes ne peuvent continuer de s'appliquer en 2017 et la Métropole n'est pas autorisée à fixer des taux d'abattement et valeurs spéciales différents par zone ou par commune.

Si aucune exonération ou valeur spéciale n'est adoptée, l'ensemble des exonérations délibérées ne seront plus applicable et la valeur spéciale par emplacement de stationnement sera de 2 000€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C ;
- L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indiquant que les Métropoles sont compétentes de plein droit et permettant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux communes ;
- L'article L331-13 du Code de l'Urbanisme visant à majorer la valeur forfaitaire des emplacements de stationnement
- L'article L331-9 du Code de l'Urbanisme qui permet d'exonérer tout ou partie de certaines catégories de constructions ou d'aménagements.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

<u>Article 1</u> :

Il est décidé, en application de l'article L331-19 d'exonérer sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

- à hauteur de 40% de leur surface, les surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration, qui sont exonérés de plein droit – ou du prêt à taux 0)
- à hauteur de 40% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (PTZ+).

Article 2 :

Est décidé de porter la valeur pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 5 000 €, conformément à l'article L331-13 du Code de l'Urbanisme.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques
N°RAA= 13-2016-03-10-011

ARRETE PORTANT ABBROGATION PARTIELLE DE L'ARRETE DU 9 DECEMBRE 1985 PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R)
(Séisme et Inondations)
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N)
(Séisme)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de préventions des risques naturels prévisibles,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R) sur le territoire de la commune de Grans.

CONSIDERANT le risque sismique sur le territoire de la commune de Grans.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-28 portant décision après examen au cas par cas sur la non égibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques séisme de la commune de Grans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P .E.R) sur le territoire de la commune de Grans est abrogé partiellement en tant qu'il porte sur le risque séisme.

ARTICLE 2 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (séisme) est prescrit sur la commune de Grans.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques naturels.

ARTICLE 5 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Grans,
- en mairie, un registre et un exemplaire complet du projet de PPRN seront tenus à la disposition du public, pendant un mois, afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure et des documents pédagogiques relatifs au PPRS seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

  http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

  http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Grans et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2016

Le Préfet

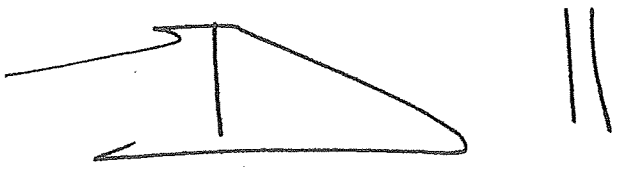

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-13-28

Arrêté n° CE-2015-93-13-28

Portant décision après examen au cas par cas

sur l'éligibilité à évaluation environnementale

du plan de prévention des risques séisme

de Grans

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu l'arrêté n° du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23/12/2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-13-28, relative au plan de prévention des risques de Grans (13) déposée par la Préfecture des Bouches du Rhône, reçue le 23/12/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/01/2016 ;

Considérant que ce plan de prévention des risques (PPR) a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques de séisme ;

Considérant que ce PPR interdit l'urbanisation dans les zones rouges de risque fort, à l'exception de certains projets liés aux services publics, exploitation piscicole, forestière...

Considérant que le projet de PPR ne prescrit aucun travaux d'aménagements de voirie ou de réseaux ;

Considérant que l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et des ouvrages de protection est soumise au respect d'une procédure spécifique permettant la réduction des vulnérabilités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPR n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques séisme situé sur le territoire de Grans (13), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.
Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13/01/2016.

Pour le Préfet de département et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRANS
31 JUIL. 2015
R 5687
ARRIVEE COURRIER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Affaire suivie par : Julien LANGUMIER
Tél. : 04 91 28 40 64
Courriel :
julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Transmission d'informations aux maires relatives au risque sismique
P.J. : Dossier d'information sur le risque sismique et les modalités de prévention
Tableau des zones de sismicité par commune

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface. La vulnérabilité des différents enjeux y est forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Suite à la réunion d'information et d'échanges concernant le phénomène sismique organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer le 30 janvier dernier et en complément du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015 , je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du dossier d'information relatif au risque sismique (note synthétique en PJ et dossier complet accessible sur Internet : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention).

Cette transmission répond aux obligations d'information préventive, précisées par la circulaire du 2 mars 2011, et constitue un support pour les actions d'information sur les risques majeurs mises en œuvre au niveau communal (mise à jour du DICRM notamment).

Elle constitue également un rappel du nouveau zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai (tableau en PJ) et des principes de la réglementation parasismique qui pourra utilement être diffusée auprès des professionnels de votre commune et des personnes qui projettent d'y réaliser une construction. Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme constitue en effet un moment privilégié pour sensibiliser les maîtres d'ouvrages à la prise en compte du risque sismique et à la mise en œuvre de la réglementation parasismique. Son instruction nécessite dans certains cas des attestations de mise en œuvre de la réglementation parasismique.

La DDTM est à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Avec mes remerciements.

Michel CADOT

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Aix-en-Provence – 13090 -13100
Allauch - 13190
Alleins - 13980
Arles – 13637
Aubagne - 13400
Aureille - 13930
Auriol - 13390
Aurons - 13121
Barbentane - 13570
Beaurecueil - 13100
Belcodène - 13720
Berre-l'Étang - 13138
Bouc-Bel-Air - 13320
Boulbon - 13150
Cabannes - 13440
Cabries - 13480
Cadolive - 13950
Carnoux-en-Provence - 13470
Carry-le-Rouet - 13620
Cassis - 13260
Cevreste - 13600
Charleval - 13350
Chateauneuf-le-Rouge - 13790
Châteauneuf-les-Martigues - 13220
Châteaurenard - 13838
Cornillon-Confoux - 13250
Coudoux - 13111
Cuges-les-Pins - 13780
Éguilles - 13510
Ensues-la-Redonne - 13820
Evgalières - 13810
Evguières - 13430
Evrargues -13630
Fontvieille - 13990
Fos-sur-Mer – 13771
Fuveau - 13710
Gardanne - 13120
Gémenos - 13420
Gignac-la-Nerthe - 13180
Grans - 13450
Graveson - 13690
Greasque - 13850
Istres - 13808
Jouques – 13490
La Barben - 13330
La Bouilladisse - 13720
La Ciotat - 13600
La Destrousse - 13112
La Fare-les-Oliviers - 13580
Lamanon - 13113
Lambese - 13410
Lançon-Provence – 13680
La Penne-sur-Huveaune – 13821
La Roque-d'Antheron - 13640
Le Puy-Sainte-Réparade – 13610
Le Rove - 13740
Les Baux-de-Provence - 13520
Les Pennes-Mirabeau – 13170
Le Tholonet - 13100
Maillane - 13910
Mallemort - 13370
Marignane – 13700
Marseille
Martigues - 13500
Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103
Maussane-les-Alpilles - 13520
Mevrargues - 13650
Meyreuil – 13590
Mimet - 13105
Miramas - 13140
Mollégès - 13940
Mouriès - 13890
Noves - 13550
Orgon - 13660
Paradou - 13520
Pélissanne - 13330
Peynier - 13790
Peypin - 13124
Peyrolles-en-Provence - 13860
Plan-de-Cuques - 13380
Plan-d'Orgon - 13750
Port-de-Bouc - 13110
Port-Saint-Louis-du-Rhône – 13518
Puyloubier – 13114
Rognac - 13340
Rognes - 13840
Rognonas - 13870
Roquefort-la-Bédoule - 13830
Roquevaire – 13360
Rousset - 13790
Saint-Andiol - 13670
Saint-Antonin-sur-Bayon - 13100
Saint-Cannat - 13760
Saint-Chamas - 13250
Saint-Estève-Janson - 13610
Saint-Étienne-du-Grès - 13103
Saint-Marc-Jaumegarde - 13100
Saint-Martin-de-Crau - 13558
Saint-Mitre-les-Remparts - 13920
Saint-Paul-lès-Durance - 13115
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13150
Saint-Rémy-de-Provence - 13538
Saint-Savournin - 13119
Saintes-Maries-de-la-Mer – 13460
Saint-Victoret - 13730
Salon-de-Provence - 13657
Sausset-les-Pins - 13960
Sénas - 13560
Septèmes-les-Vallons - 13240
Simiane-Collongue - 13109
Tarascon - 13158
Trets - 13530
Vauvenargues - 13126
Ventabren – 13122
Vellaux - 13880
Venelles - 13770
Vernègues - 13116
Verquières - 13670
Vitrolles - 13743

Monsieur le Président de :

Communauté Urbaine des Bouches-du-Rhône
CC de Marseille Provence Métropole (MPM)

Copie :

Mesdames et Messieurs les Présidents de :

Communauté d'Agglomération des Bouches-du-Rhône
CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
CA du Pays d'Aix en Provence (CAPA)
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE)
CA du Pays de Martigues
CA Rhône Alpilles Durance
CA Salon Etang de Berre Durance (Agglopole Provence)

Communauté de Communes des Bouches-du-Rhône
CC de la Vallée des Baux et des Alpilles (CC VBA)

Syndicat d'Agglomération Nouvelle des Bouches-du-Rhône
SAN Ouest Provence

Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône
SGAD

Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (à l'attention du SPR / UNM)

Mesdames et Messieurs les chefs des Services Territoriaux :

Service Territorial Sud
Service Territorial Est
Service Territorial Centre
Service Territorial d'Arles

Service Urbanisme de la DDTM

Zone de sismicité des communes des Bouches du Rhône

Code INSEE	Commune	Zone	Sismicité
13001	AIX-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13002	ALLAUCH	2	Faible
13003	ALLEINS	4	Moyenne
13004	ARLES	2	Faible
13005	AUBAGNE	2	Faible
13006	AUREILLE	3	Modéré
13007	AURIOL	2	Faible
13008	AURONS	4	Moyenne
13009	LA BARBEN	4	Moyenne
13010	BARBENTANE	3	Modéré
13011	LES BAUX-DE-PROVENCE	3	Modéré
13012	BEAURECUEIL	3	Modéré
13013	BELCODENE	2	Faible
13014	BERRE-L'ETANG	3	Modéré
13015	BOUC-BEL-AIR	3	Modéré
13016	LA BOUILLADISSE	2	Faible
13017	BOULBON	3	Modéré
13018	CABANNES	3	Modéré
13019	CABRIES	3	Modéré
13020	CADOLIVE	2	Faible
13021	CARRY-LE-ROUET	3	Modéré
13022	CASSIS	2	Faible
13023	CEYRESTE	2	Faible
13024	CHARLEVAL	4	Moyenne
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	3	Modéré
13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	3	Modéré
13027	CHATEAURENARD	3	Modéré
13028	LA CIOTAT	2	Faible
13029	CORNILLON-CONFOUX	4	Moyenne
13030	CUGES-LES-PINS	2	Faible
13031	LA DESTROUSSE	2	Faible
13032	EGUILLES	4	Moyenne
13033	ENSUES-LA-REDONNE	3	Modéré
13034	EYGALIERES	3	Modéré
13035	EYGUIERES	4	Moyenne
13036	EYRAGUES	3	Modéré
13037	LA FARE-LES-OLIVIERS	4	Moyenne
13038	FONTVIEILLE	3	Modéré
13039	FOS-SUR-MER	3	Modéré
13040	FUVEAU	2	Faible

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13041	GARDANNE	3	Modéré
13042	GEMENOS	2	Faible
13043	GIGNAC-LA-NERTHE	3	Modéré
13044	GRANS	4	Moyenne
13045	GRAVESON	3	Modéré
13046	GREASQUE	2	Faible
13047	ISTRES	3	Modéré
13048	JOUQUES	4	Moyenne
13049	LAMANON	4	Moyenne
13050	LAMBESC	4	Moyenne
13051	LANCON-PROVENCE	4	Moyenne
13052	MAILLANE	3	Modéré
13053	MALLEMORT	4	Moyenne
13054	MARIGNANE	3	Modéré
13055	MARSEILLE	2	Faible
13056	MARTIGUES	3	Modéré
13057	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	3	Modéré
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	3	Modéré
13059	MEYRARGUES	4	Moyenne
13060	MEYREUIL	3	Modéré
13061	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	3	Modéré
13062	MIMET	2	Faible
13063	MIRAMAS	3	Modéré
13064	MOLLEGES	3	Modéré
13065	MOURIES	3	Modéré
13066	NOVES	3	Modéré
13067	ORGON	3	Modéré
13068	PARADOU	3	Modéré
13069	PELISSANNE	4	Moyenne
13070	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	2	Faible
13071	LES PENNES-MIRABEAU	3	Modéré
13072	PEYNIER	2	Faible
13073	PEYPIN	2	Faible
13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13075	PLAN-DE-CUQUES	2	Faible
13076	PLAN-D'ORGON	3	Modéré
13077	PORT-DE-BOUC	3	Modéré
13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	2	Faible
13079	PUYLOUBIER	2	Faible
13080	LE PUY-SAINTE-REPARADE	4	Moyenne

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13081	ROGNAC	3	Modéré
13082	ROGNES	4	Moyenne
13083	ROGNONAS	3	Modéré
13084	LA ROQUE-D'ANTHERON	4	Moyenne
13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	2	Faible
13086	ROQUEVAIRE	2	Faible
13087	ROUSSET	2	Faible
13088	LE ROVE	3	Modéré
13089	SAINT-ANDIOL	3	Modéré
13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	3	Modéré
13091	SAINT-CANNAT	4	Moyenne
13092	SAINT-CHAMAS	3	Modéré
13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	4	Moyenne
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	3	Modéré
13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	4	Moyenne
13096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	1	Très Faible
13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	3	Modéré
13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	3	Modéré
13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	4	Moyenne
13100	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	3	Modéré
13101	SAINT-SAVOURNIN	2	Faible
13102	SAINT-VICTORET	3	Modéré
13103	SALON-DE-PROVENCE	4	Moyenne
13104	SAUSSET-LES-PINS	3	Modéré
13105	SENAS	4	Moyenne
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	3	Modéré
13107	SIMIANE-COLLONGUE	3	Modéré
13108	TARASCON	3	Modéré
13109	LE THOLONET	3	Modéré
13110	TRETS	2	Faible
13111	VAUVENARGUES	3	Modéré
13112	VELAUX	4	Moyenne
13113	VENELLES	4	Moyenne
13114	VENTABREN	4	Moyenne
13115	VERNEGUES	4	Moyenne
13116	VERQUIERES	3	Modéré
13117	VITROLLES	3	Modéré
13118	COUDOUX	4	Moyenne
13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	2	Faible

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Transmission d'informations aux maires

NOTE SYNTHETIQUE

Principes pour la prise en compte du risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique. L'arrêté du 22 octobre 2010 définit de nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité croissante, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La règlementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (précisées en annexe), dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La protection des bâtiments est modulée en fonction de l'**enjeu** associé au bâtiment et de l'agression sismique à prendre en compte (**aléa**).

Une démarche d'information préventive

Cette Transmission d'Informations aux Maires est une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.
Cette information préventive relative aux risques majeurs et à l'organisation de la sécurité civile est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Il a été codifié dans l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. (...) »

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce « porter à la connaissance » est un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM mis à jour est disponible sur le site internet des services de l'Etat : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

Cette Transmission d'Information aux Maires permet de préciser et de compléter l'information sur le risque sismique par rapport au DDRM.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations et préconisations contenues dans ce document (DDRM) ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tous types de supports disponibles (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage, etc.). Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.) de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique, un PPR Naturel, un PPR Miniers (prescrit ou approuvé) ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques (état des risques naturels, miniers et technologiques). Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes des Bouches du Rhône soumises à l'I.A.L a été mis à jour le 26 mai 2011 pour prendre en compte le risque sismique.
Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remette un exemplaire de ce document au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

L'aléa

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface de territoire où la vulnérabilité des différents enjeux y est très forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence, mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Les communes du département des Bouches du Rhône sont situées en zone de sismicité 1, 2, 3 et 4 (voir carte de zonage ci-après).

A l'exception de Saintes-Maries-de-la-Mer (zone de sismicité 1), toutes les communes du département sont concernées par les exigences de la nouvelle réglementation parasismique.

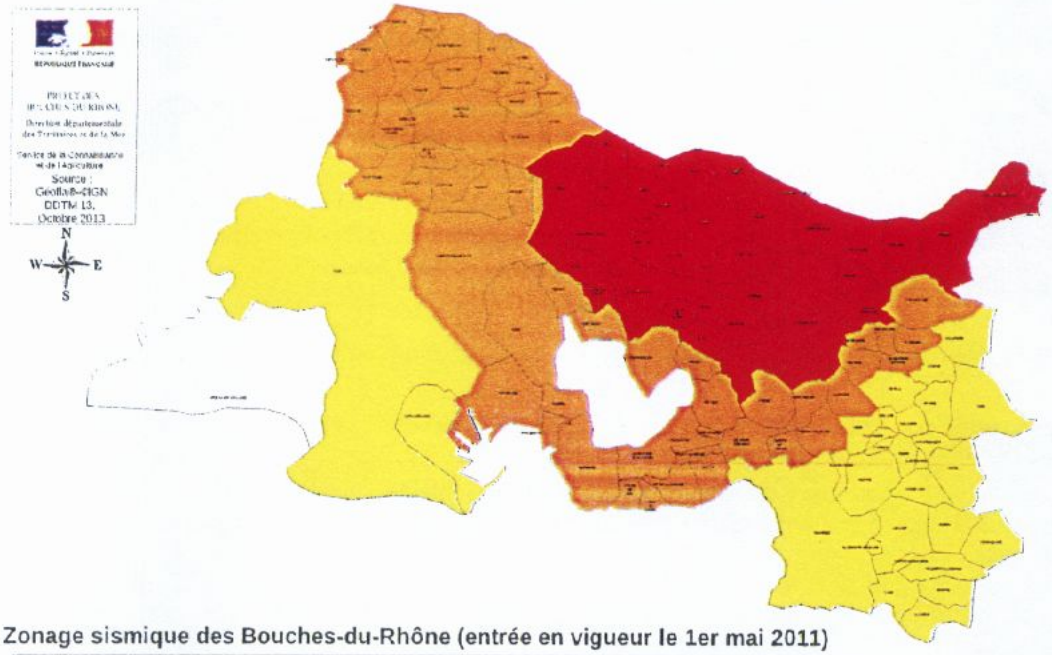

Zonage sismique des Bouches-du-Rhône (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :
- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible).
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus d'informations : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html

Zone de sismicité
1 - Très faible
2 - Faible
3 - Modéré
4 - Moyenne

Les enjeux

Les enjeux (bâtiments) sont classés suivant leur importance par catégorie. Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu (hangar, entrepôt,…) à la catégorie IV (bâtiments stratégiques).

La réglementation parasismique en vigueur

Pour les bâtiments à risque normal, les exigences de protection parasismique sont modulées en fonction de deux critères : la zone sismique (localisation géographique - aléa) d'une part, et la catégorie d'importance du bâtiment (enjeu) d'autre part.

L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risque normal :

- L'**Eurocode 8** (parties 1, 3 et 5) transposé en normes françaises NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et leurs annexes nationales associées est la règle générale de dimensionnement des bâtiments et ouvrages géotechniques associés.
- La norme **NF P 06-014** dite règles **PS-MI 89 révisées 92** sont des règles forfaitaires auxquelles il est possible de recourir pour les bâtiments de forme simple (conditions d'application explicitées dans la dite norme).

Les attestations requises pour certaines constructions :

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments pour lesquels la mission parasismique PS est obligatoire (pour les bâtiments listés aux alinéas 4° et 5° de l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation), une première attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.
A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.
Les maisons individuelles ne sont pas soumises à cette obligation d'attestation.

Les contrôles

Un contrôle est exercé par échantillonnage dans le cadre du Contrôle du Règlement de la Construction (CRC) déjà diligenté chaque année par les services de l'État.
Un processus de contrôle spécifique est mis en place pour les maisons individuelles.
Des opérations de contrôle en cours de chantier pourront être mises en œuvre sur des maisons construites en maçonnerie.

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.12

RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AUX ICPE

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-346 PC

Marseille le, 18 NOV. 2014

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations de la société SYSTEME U Centrale Régionale Sud à Grans.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 autorisant la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** à exploiter un entrepôt logistique situé sur le lot G4 de la plateforme Clésud à Grans,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2011 par la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage logistique d'une capacité maximale de 536 300 m^3 sur le territoire de la commune de Grans,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 août 2014,

Vu l'avis Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 16 septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2014,

Considérant que la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Grans,

.../...

Considérant que la modification de l'aire de stockage extérieur et des capacités de l'entrepôt ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-2004 A du 29 avril 2005 autorisant la société **SYTEME U Centrale Régionale Sud** dont le siège social est situé Route de Jacou - Le Parc Hermès - 34 747 VENDARGUES, à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de GRANS, à l'adresse Centre Logistique du Sud - 13 450 GRANS, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	60 t	**DC**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	30 t	**NC**
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	10 t	**D**
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : **II.** - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	10 t	**NC**
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	82 t	**A**
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	99 m^3	**DC**
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	20 t	**A**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	536 300 m³	**A**
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	450 t	**D**
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	33 m³	**NC**
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	8 000 m³	**D**
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	30 t	**NC**
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	30 t	**NC**
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	3 000 m³	**D**
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).	49 m³	**NC**
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	9 900 m³	**D**
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m³	**D**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1,5 MW	**NC**
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	87,5 kW	**NC**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	300 kW	**D**

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4. DEPOTS EXTERIEURS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1532

Une aire extérieure étanche est aménagée conformément au plan joint au présent arrêté pour le stockage de 52 400 palettes au maximum et 900 m^3 maximum de cartons et de films plastiques. Le conditionnement des cartons et des films plastiques ne permet pas l'envol de ces derniers.

La hauteur du stockage ne dépasse pas trois mètres. L'établissement étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, haie, etc...), l'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à 17 mètres. Cette distance est matérialisée au sol.
Des consignes écrites sont rédigées afin de respecter cette disposition et une formation du personnel est réalisée pour la bonne mise en oeuvre de cette procédure.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes, de cartons et de films plastiques est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Grans,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille 18 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2014 -346 PC
DU
18 NOV. 2014

Système U Centrale régionale Sud

Entrepôt de Grans	PORTE A CONNAISSANCE et ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS	Page : 14 VERSION 1 Date : OCTOBRE 2011

Figure 4-1 : Aménagements des installations – Site de Grans - SYSTEME U Centrale régionale Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES B.d.R.
COURRIER ARRIVÉ LE
08 SEP. 2014
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : AZ/CN – D-0432-2014-UT13-Sub-Mart 1
n° SIIIC : 64-4561 – P2
Affaire suivie par : ARNAUD ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.15 – Fax : 04.42.13.01.29

Martigues le 28 août 2014

PRÉFECTURE DES B.d.R.
ARRIVÉE
D.C.L.U.P.E.
- 9 SEP. 2014
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES LIEUX

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société SYSTEME U Centrale Régionale Sud à Grans.
Dossier de demande de modification des installations.

REF. : Transmission préfectorale en date du 9 janvier 2013.

P.-J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Un projet de courrier au maire de Grans (porter à connaissance).

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Par transmission visée en référence, M. le Préfet nous communique pour avis le dossier de demande de modification concernant un entrepôt logistique situé sur la commune de Grans au profit de la société SYSTEME U Centrale Régionale Sud, dont le siége social se situe Route de Jacou – Le parc Hermès – 34747 VENDARGUES.

1. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

La société SYSTEME U Centrale Régionale Sud exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Grans. L'entrepôt est situé sur le lot G4 de la plateforme Clésud.

La société est représentée par M. LACOMBE François en sa qualité de responsable environnement.

Elle est régulièrement autorisée à exploiter cet entrepôt par l'arrêté préfectoral n° 15-2004 A du 29 avril 2005.

Le bâtiment est constitué de 8 cellules d'une surface inférieure à 6 000 m² nommé A à H (annexe 1). Ces cellules renferment des produits combustibles tels que divers articles de grandes consommations, des produits toxiques et très toxiques, des produits comburants, des produits inflammables, des acides et des bases... sous forme liquide et solide.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	A, E, D, DC, NC	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	5,5 t	NC	30 t	NC
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	1 t	NC	10 t	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : **II.** - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	/	/	10 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	82 t	A	82 t	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	65 m^3	D	99 m^3	DC
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	1,5 t	A	20 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	A, E, D, DC, NC	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	/	/	900 m^3	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	/	/	1,5 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	87,5 kW	D	87,5 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	300 kW	D	300 kW	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration, NC : non classé.

Les volumes stockés dans l'entrepôt classe l'activité sous le régime SEVESO seuil bas.

Il est a noté que le dossier objet du présent rapport comporte des erreurs de classement sous estimé pour les rubriques 1200, 2230 et 2714 qui sont classées en NC dans le dossier. La capacité de la rubrique 1510 est également erronée dans le dossier. Par courrier électronique daté du 3 décembre 2013, l'exploitant nous transmet le tableau des installations classées corrigé en annexe 2 du présent rapport.

L'étude des dangers révisée prend en compte les modifications de capacité.

La rubrique 2714 est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières d'après l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées qui y sont soumises. Cependant la rubrique d'activité 2714 est classée sous le régime de la déclaration. Donc, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ne s'applique pas.

3. PORTE A CONNAISSANCE

L'exploitant a remis une étude de dangers dans laquelle apparaissent des risques qui affectent les parcelles voisines au-delà des limites de propriété du site.

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur sont :

- Surpression,
- Thermique.

Le tableau ci-dessous reprend les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site :

Figure 4-1 : Aménagements des installations – Site de Grans - SYSTEME U Centrale régionale Sud

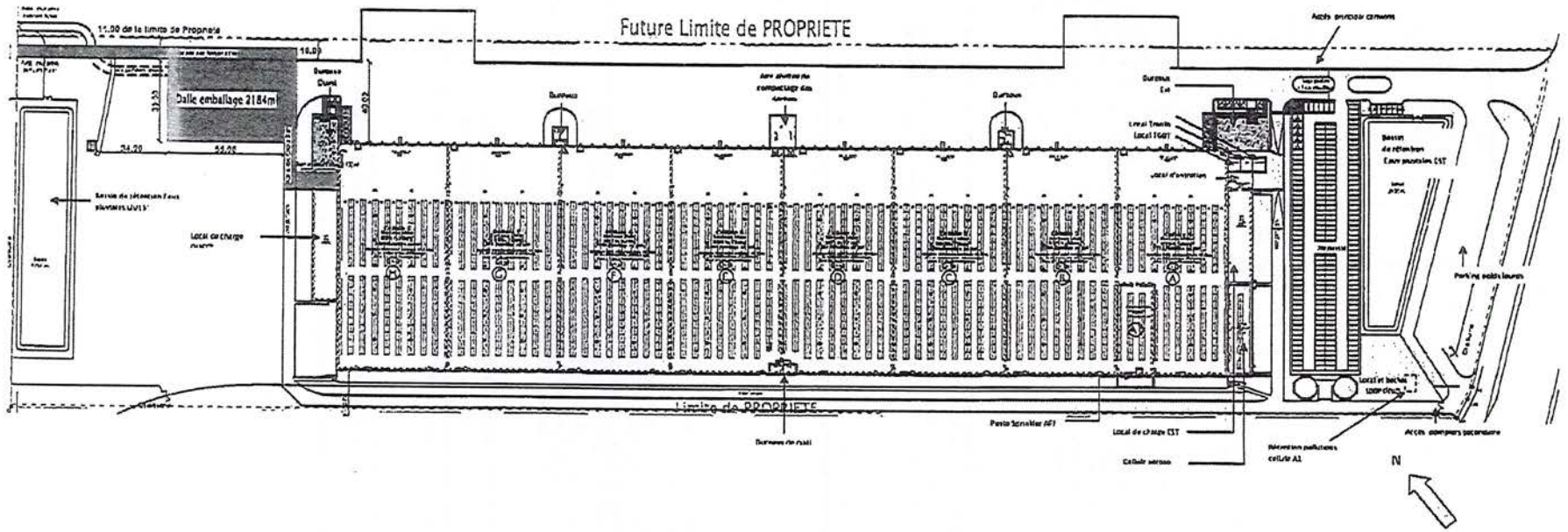

Murs REI 120 (coupe feu 2 heures)
Murs REI 240 (coupe-feu 4 heures)
Limites de propriété SYSTEME U Centrale régionale Sud
Aménagements prévus en 2012

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
au bénéfice de la société
SYSTEME U
à
GRANS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R. 512-31.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-2004 A du 29 avril 2005.

Vu la demande présentée le 2 novembre 2011 par la société SYSTEME U dont le siège social est situé Route de Jacou - Le Parc Hermès - 34 747 VENDARGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage logistique d'une capacité maximale de 536 300 m^3 sur le territoire de la commune de GRANS à l'adresse Centre Logistique du Sud - 13 450 GRANS.

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande.

Vu le rapport et les propositions en date du 21 août 2014 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Vu l'avis en date du ... du CODERST .

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la modification de l'aire de stockage extérieur et des capacités de l'entrepôt ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume projeté	A, E, D, DC, NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	99 m^3	DC
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage.	20 t	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	536 300 m^3	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	450 t	D
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	33 m^3	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	8 000 m^3	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	30 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	30 t	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	3 000 m^3	D
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait.	210 000 l/j	A
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).	49 m^3	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	9 900 m^3	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m^3	D

Figure 4-1 : Aménagements des installations – Site de Grans - SYSTEME U Centrale régionale Sud

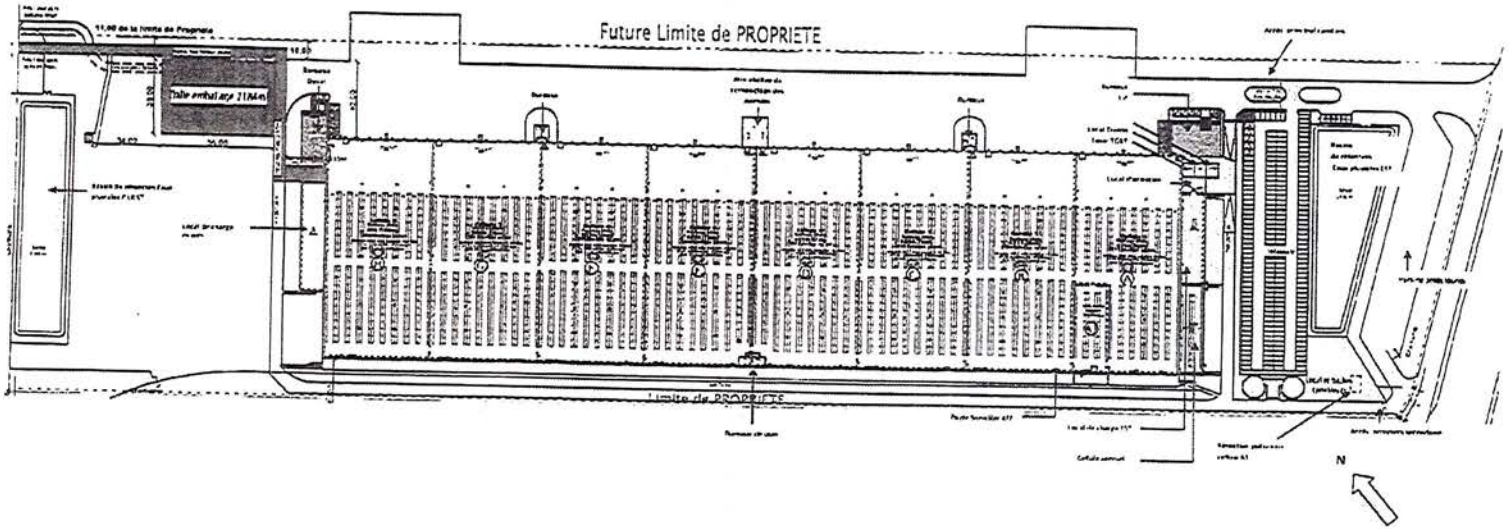

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de Grans (Systeme U)
Enveloppes des intensités des phénomènes dange

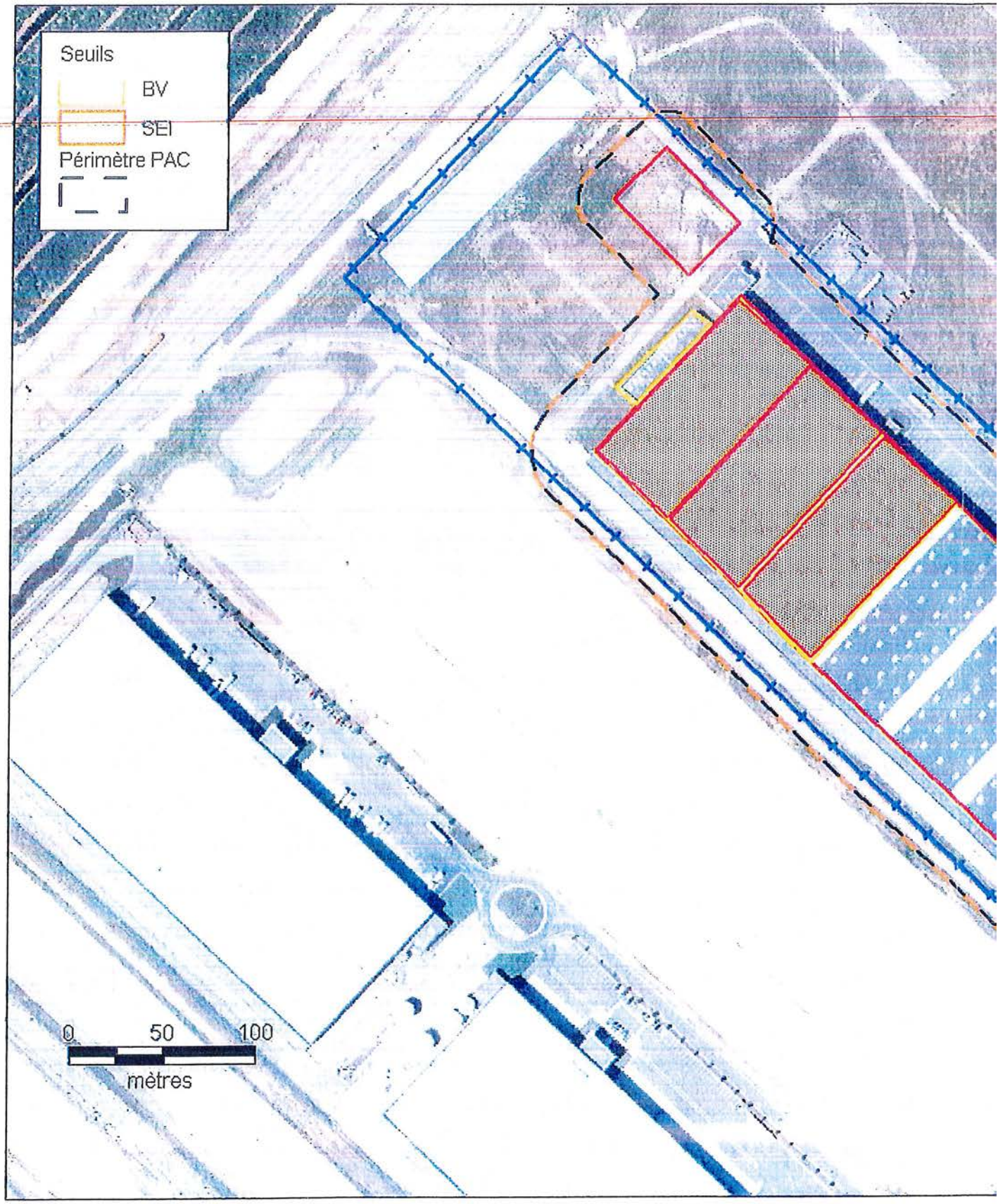

Sources: EDD de 2011

Rédaction/Edition: PG-AZ - 25/08/2014 - MAPINFO® V 7.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.13

RISQUES RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

ANNEXE TECHNIQUE AU PAC

Les recommandations suivantes ne sont pas nécessaires si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage ou autres expertises, selon une étude géotechnique au minimum de type G1 (Étude de site) au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500).

I : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments (autres que les maisons individuelles)

Il est recommandé dans les zones B1 et B2 la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500), afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle.
A titre indicatif : la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution).
Cette série d'études ne fait pas partie des pièces à joindre au Permis de Construire. Elle est destinée à l'information du seul pétitionnaire.
La mise en œuvre des dispositions constructives et environnementales résultant de cette série d'études est fortement recommandée.

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences « éventuellement » néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).
Dès la conception de leur projet, il est nécessaire que les pétitionnaires veillent aussi à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies dans la présente annexe.

II : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

« Maison individuelle » s'entend au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

À défaut de la réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, telles que définies au I, il est recommandé en zones B1 et B2 la réalisation de l'ensemble des mesures forfaitaires définies ci-après.

II-1 : Recommandations aux règles de construction

Il est fortement déconseillé :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture de type parasismique qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions.

Il est recommandé :

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum fixée à :
  - 0,80 mètre en zone B2
  - 1,20 mètre en zone B1,

  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.

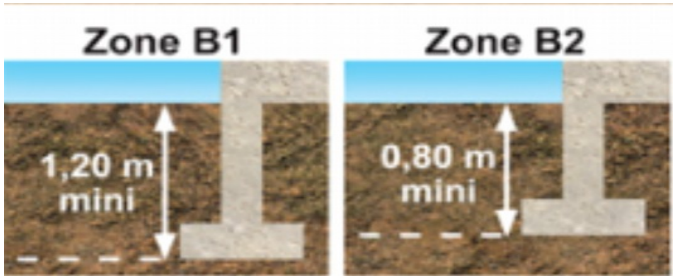

copyright BRGM

- sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, de descendre les fondations à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,

- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles) et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (fondations superficielles – cahier des clauses techniques) lorsqu'elles sont sur semelles,

- sur toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, de les désolidariser et de les séparer par un joint de rupture de type parasismique, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions, sur toute la hauteur de la construction ; cette recommandation s'applique également aux extensions,

- que les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (ouvrages de maçonnerie en petits éléments ; règles de calcul et dispositions constructives minimales),

- de réaliser une bêche périphérique en cas de plancher bas sur radier général.

Si le plancher est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 (dallages – conception, calcul et exécution).
Des dispositions seront prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol ou enterrée ou partiellement enterrée (chaudières ou autres..), de ne pas positionner celle-ci le long des murs périphériques de ce sous-sol.
  A défaut, il est fortement conseillé de mettre en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Nota : *l'étude de site (G1) est à privilégier, car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.*
Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de se rapprocher de bureaux d'études et de maîtrise d'œuvre compétents dans ce domaine.

II-2: Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1, B2 ont pour objectif de limiter le risque de retrait-gonflement des argiles par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Il est fortement déconseillé :

- toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieur à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction.

Il est recommandé :

- le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsque cela est techniquement possible.

Nota : *En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, il y a nécessité de réaliser à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 5 m (10m conseillés) de tout bâtiment, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales.*
Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est recommandé de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation

des eaux usées et pluviales (raccords souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments…),

- de récupérer les eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre dont le rejet devra être éloigné d'une distance minimale de 5 mètres. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres.

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.,

- de respecter une distance minimale de 5m (10m conseillés) entre toute installation/construction d'une piscine ou d'un bassin d'agrément de tout bâtiment,

- de capter les écoulements à faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,

- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

- concernant les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations de cette dernière, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau.

Nota : *Cette recommandation est d'autant plus nécessaire lorsque l'arrachage ou l'élagage des arbres situés à une distance trop faible (inférieure à leur hauteur à maturité) de la construction, s'avère difficile voire impossible, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou dans un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pas pu être obtenu, ou encore lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier.*

III : Mesures applicables aux biens et activités existants

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens déjà existants. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Ces mesures concernent les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou la collectivité. Elles visent essentiellement à diminuer les risques de désordres induits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de la teneur en eau dans le sol sous la construction et sa proximité immédiate.
Une attention particulière devra être portée par les propriétaires de maison individuelle, compte-tenu de la vulnérabilité de ces dernières vis-à-vis de ce phénomène.

Sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution), **il est recommandé dans les zones B1, B2 :**

- concernant le cas particulier du remplacement à l'identique des arbres constituants un alignement classé situés à une distance d'éloignement, par rapport à tout bâtiment existant, inférieure à la hauteur de la plantation à maturité, dans le cas où la mise en place d'un écran anti-racine s'avérerait techniquement impossible, de procéder à un élagage régulier et contrôlé afin de conserver une « volumétrie » (houppier) comparable à celle de l'arbre remplacé.

- de réaliser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation ou autres, doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.

- de raccorder les rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif lorsqu'il existe et si cela est autorisé par le gestionnaire du réseau.

Nota : *A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et les bâtiments ainsi que des limites de parcelles.*
Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est préférable de vérifier par une étude, confiée à un bureau compétent, l'impact des épandages ou des rejets, et au besoin de mettre en œuvre les mesures de nature à réduire leurs conséquences. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau.

IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les recommandations ci-après ne sont pas nécessaires lorsqu'une étude géotechnique adaptée et définie dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission de type G2 étude géotechnique de conception au minimum, démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

IV-1: Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé :

- d'établir ou d'adapter le schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux.

Nota : *Ce schéma définira, entre autres, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers,*
Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- d'adapter, dans les meilleurs délais, le dimensionnement des stations d'épuration (STEP) et/ou des réseaux collectifs.

IV-2: Pour les concessionnaires de réseaux publics de transport d'eau (eau potable, assainissement, irrigation …) en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé :

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : le diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes,

- de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,

- de contrôler périodiquement l'état des réseaux et d'élaborer un programme d'entretien intégrant le risque,

- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

IV-3 : Pour les particuliers en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé : (cf illustrations ci-jointes)

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagné de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments,

- pour la création d'un puits à usage domestique, de respecter pour son implantation, une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres,

- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, de mettre en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment),

- pour tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations de procéder préalablement à une étude géotechnique adaptée définie dans la nouvelle norme en vigueur G1 - Phase Principes Généraux de Construction et G2 - Phase Avant-Projet (NF P94-500) pour vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage),

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin.

- en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, de ne pas pomper entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Préfet des
Bouches-du-Rhône

Commune de Grans
Retrait gonflement des argiles

nord
Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Novembre 2014

Format A3 Echelle : 1/25000

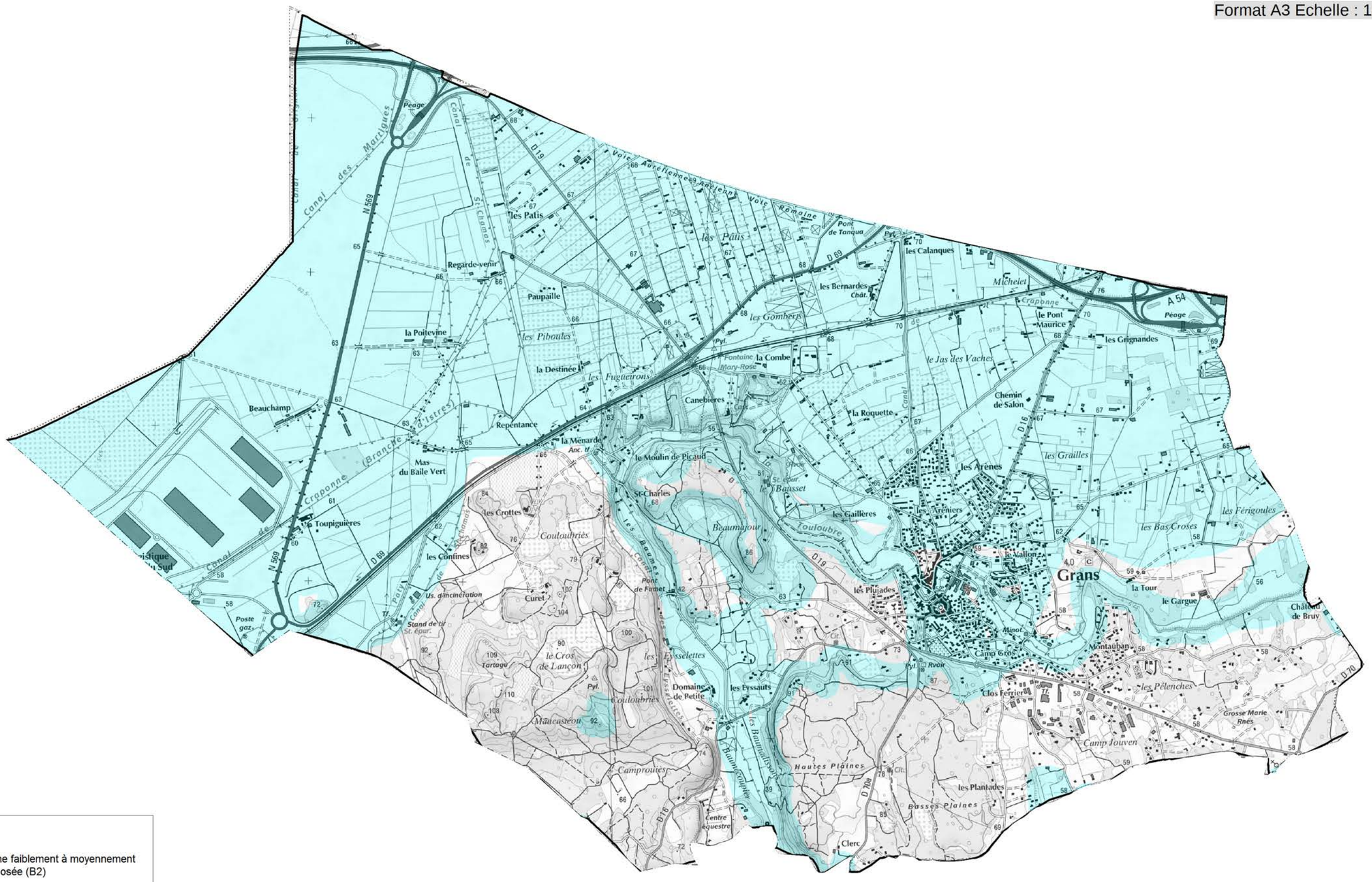

Légende

Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

GRILLE D'ANALYSE SOMMAIRE
POUR ESTIMER LA HAUTEUR
MOYENNE DES ARBRES A MATURITE

Source : Guide Clause du jardinage

Les hauteurs indiquées sont des chiffres moyens susceptibles de varier sensiblement selon la fertilité du sol, les conditions de culture etc... Par ailleurs, beaucoup d'espèces possèdent des variétés plus naines ou plus grandes. Pour plus de précision, consultez un pépiniériste

Liste non exhaustive

ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE	ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE
ACACIA	10 à 20 M	LILAS	3 à 5 M
ALBIZIA	6 à 8 M	LILAS DES INDES	6 à 8 M
ARBOUSIER	3 à 5 M	MAGNOLIA	5 à 6 M
ARBRE DE JUDEE	4 à 8 M	MARRONNIER	12 à 15 M
AUBEPINE	10 M	MICOCOULIER	8 à 12 M
BAMBOU	3 à 8 M	MIMOSA	1,5 à 3 M
BANANIER	4 à 5 M	MÛRIER	6 à 8 M
BIGNONE	4 à 5 M	MYRTE	2 à 3 M
BOUGAINVILLEE	6 à 8 M	NEFLIER	3 à 5 M
BOULEAU	12 à 15 M	NOYER	12 à 15 M et +
BUISSON ARDENT (PYRACANTHA)	3 M et +	OLIVIER	6 à 8 M
CAMELIA	3 à 5 M	OLIVIER DE BOHEME	3 à 5 M
CEDRE	15 à 20 M	ORANGER	2 à 2,5 M
CERISIER	6 à 12 M	ORME	17 à 25 M
CHÊNE	16 à 25 M	PALMIER	10 à 12 M et +
CISTE	1,50 à 2 M	PEUPLIER	25 à 30 M
CYPRES	15 à 25 M	PLATANE	25 à 30 M
DENTELAIRE (Plumbago)	3 à 4 M	PIN	15 à 20 M
ERABLE	10 à 25 M	PITTOSPORUM	3 M et +
EUCALYPTUS	15 à 20 M	POMMIER/POIRIER	8 à 12 M
FORSYTHIA	2 à 3 M	PRUNIER	6 à 12 M
FRÊNE	14 à 25 M	ROSIER ARBUSTE	1,5 à 2,5 M
FUSAIN	2 à 3 M	RHODODENDRON	2 à 3 M
GENEVRIER	2 à 3 M	SAPIN	10 à 20 M
GLYCINE	4 à 6 M	SAULE	15 à 25 M
GRENADIER	3 à 4 M	SERINGAT	1 à 2 M
HÊTRE	20 M	SORBIER	5 à 8 M
HORTENSIA Grimpant	10 M et +	TAMARIS	3 à 4 M
JASMIN	5 à 6 M	TILLEUL	16 à 25 M
LAURIER ROSE/SAUCE/TIN	1,5 à 4 M	TROENE	3 à 4 M

Illustration des mesures de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

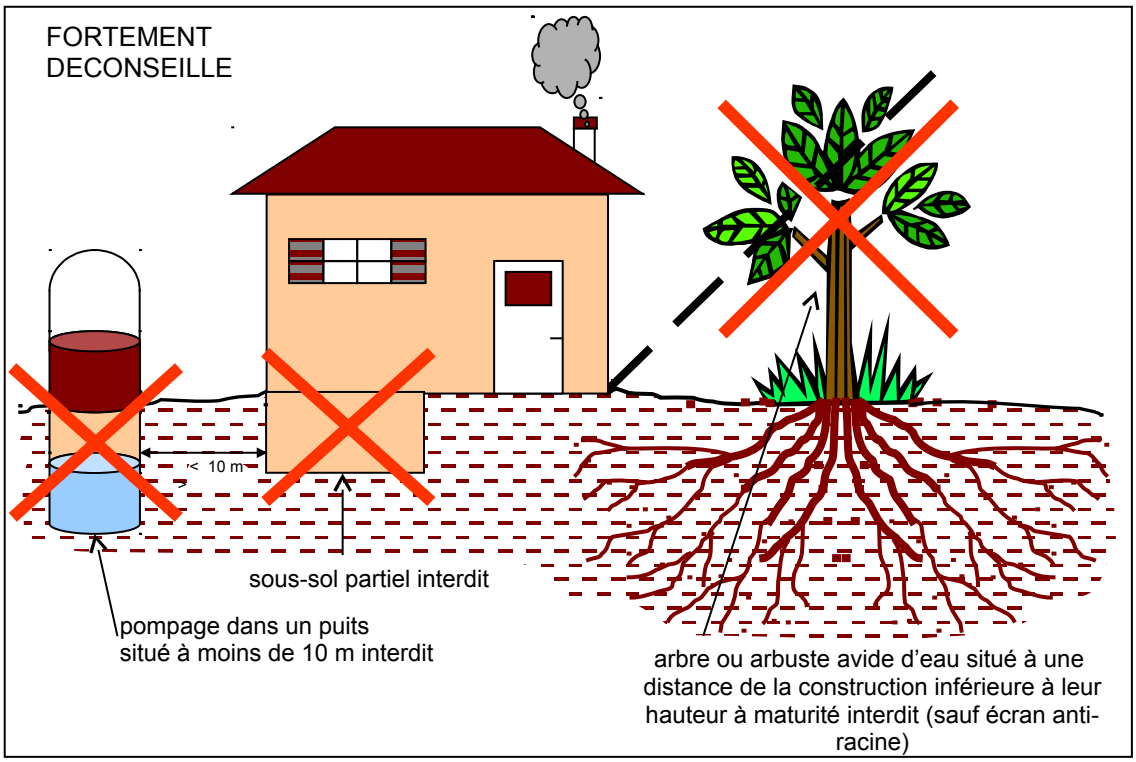

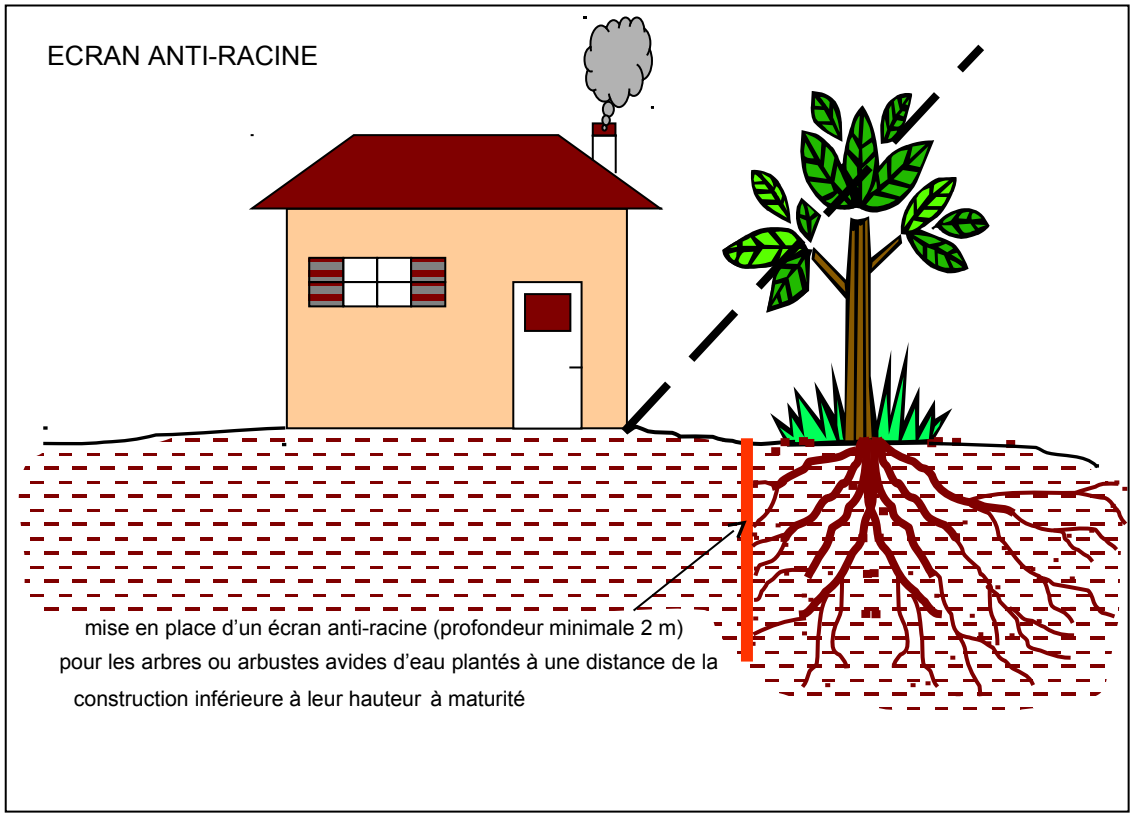

POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

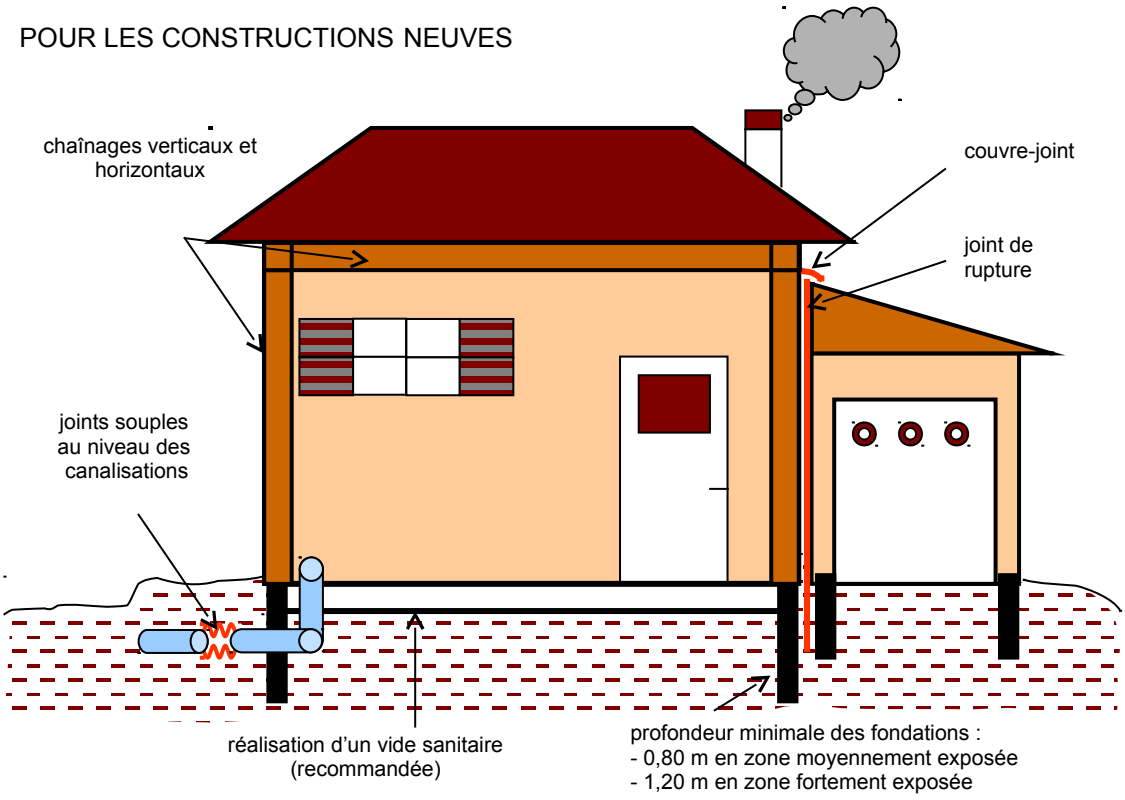

POUR LES TERRAINS EN PENTE

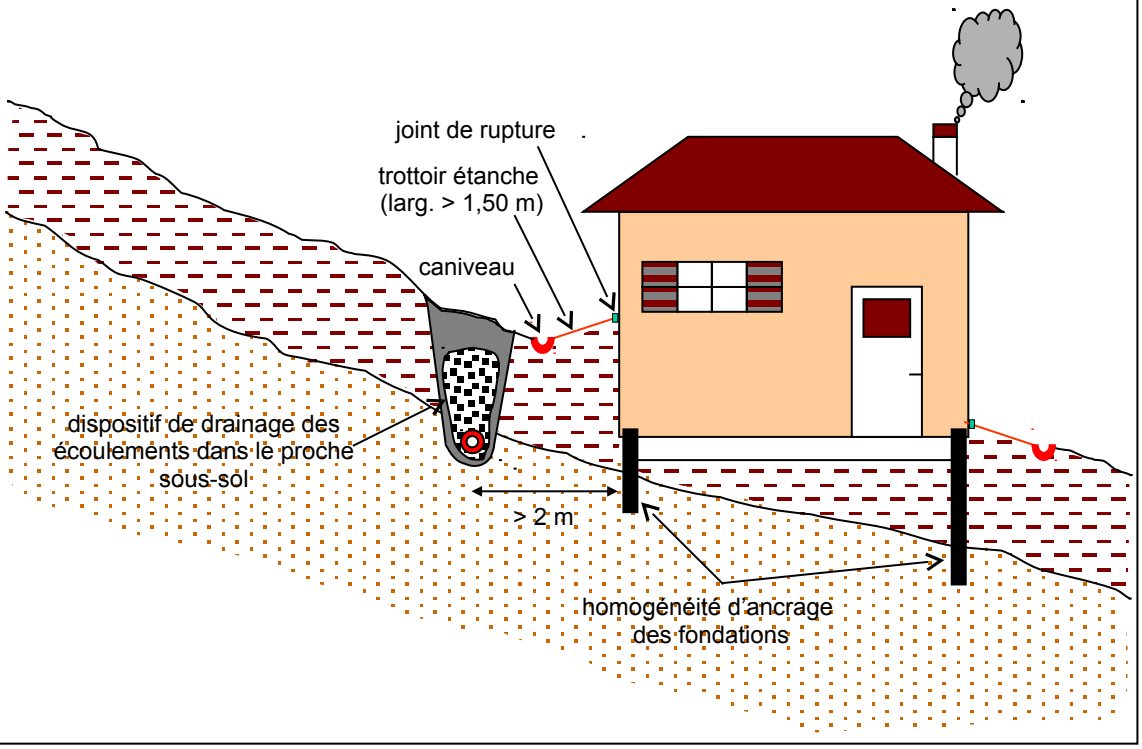

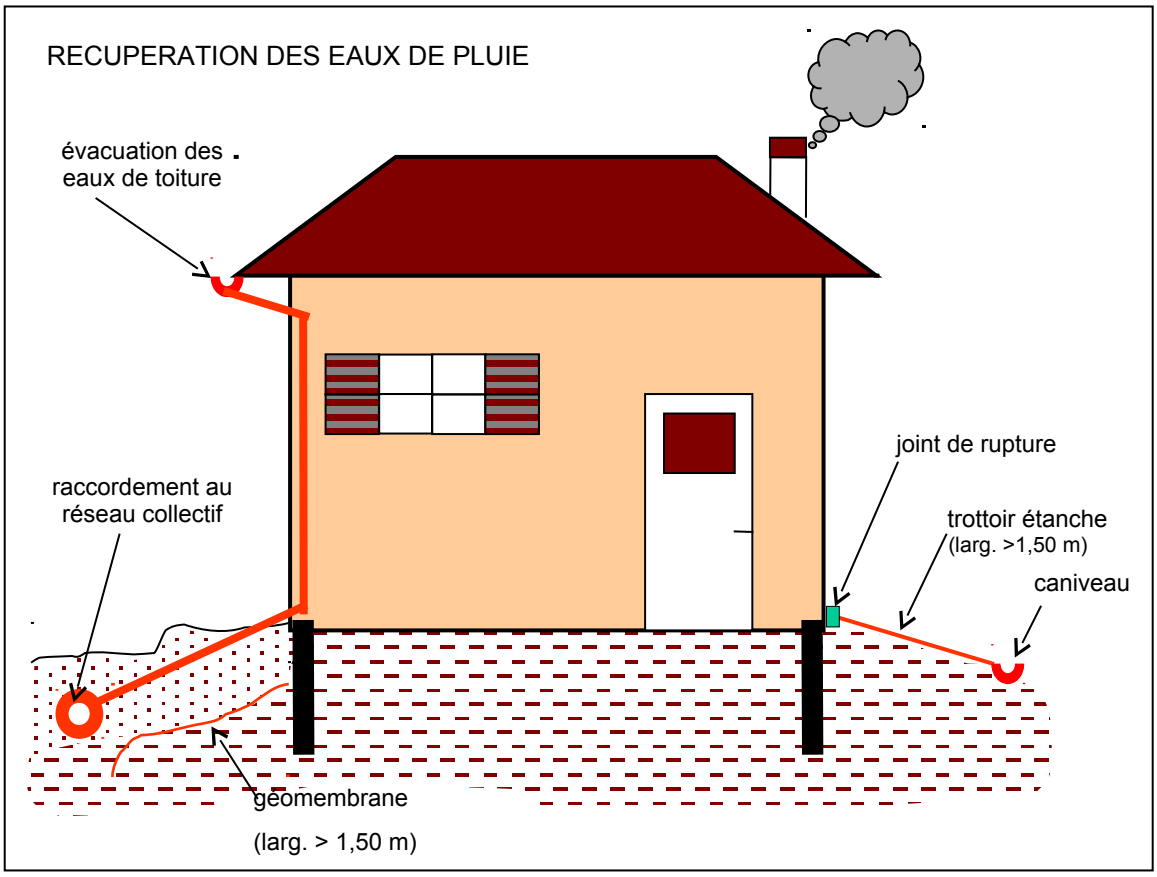
RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE
évacuation des
eaux de toiture
raccordement au
réseau collectif
joint de rupture
trottoir étanche
(larg. >1,50 m)
caniveau
géomembrane
(larg. > 1,50 m)

Carte départementale de l'aléa retrait gonflement des argiles à l'échelle du 1/50 000ème

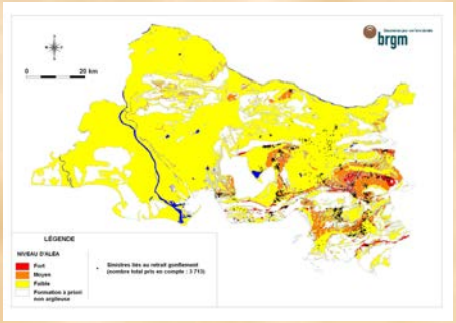

Quelques chiffres :

Département : près de 2% de la superficie en aléa fort, 7 % en aléa moyen et 66 % en aléa faible, 25 % à priori non concerné. 51 arrêtés de catastrophe naturelle sur les Bouches-du-Rhône et 3 714 sinistres recensés.

Pour en savoir plus

Il est recommandé de :

- demander conseil à son architecte ou maître d'ouvrage ;
- se renseigner auprès de la DDTM13, de la Préfecture ou du BRGM

Site Internet dédié : www.argiles.fr

Les Bons Réflexes

1 – Les documents à consulter avant de construire

Le document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU)

Les sites Internet d'information et documentation (voir liste ci-dessous)

2 – Que faire en cas de sinistre ?

Dès constatation des fissures ou des désordres :
- Signaler obligatoirement le sinistre à la Mairie, afin que celle-ci puisse justifier sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.
- Contacter très rapidement sa compagnie d'assurance pour déclarer les dommages constatés.

Pour information consulter le site Service-public.fr (rubrique :**particulier/argent/assurance**) pour obtenir les précisions et informations concernant les conditions, la demande, les niveaux et les délais d'indemnisation.

.

INFORMATIONS ET DOCUMENTATION À TÉLÉCHARGER

Http://www.argiles.fr, site dédié à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
Http://www.qualiteconstruction.com site de l'Agence Qualité Construction (AQC)
Http://www.brgm.fr, site institutionnel du BRGM
Http://www.prim.net, portail de la prévention des risques majeurs (MEEDDM)
Http://www.service-public.fr

DDTM des Bouches-du-Rhône : Service Urbanisme
Pôle Risques Naturels – 16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille cedex - Tél : 04 91 28 40 40
- Fax : 04 91 50 09 54. Site internet :

Sécheresse et construction

ARGILES

RETRAIT

GONFLEMENT

Attention aux fissures !

ARGILES

GONFLEMENT

RETRAIT

COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites “gonflantes” changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d’une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l’évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l’entoure. Ces variations, importantes à l’aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants

Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l’homme :

• le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses.

• L’homme, s’il a effectué des travaux d’aménagement qui modifient les écoulements d’eau superficiels et souterrains.

Les désordres aux constructions

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

• fissuration des structures

• désencastrement des éléments de charpente

• distorsion des portes et fenêtres

• décollement des bâtiments annexes

• dislocation des dallages et des cloisons

• rupture des canalisations.

CONSTRUIRE SUR SOL SENSIBLE

Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d’aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d’étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Ceci afin de vérifier si, au droit de la parcelle, le sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

• Respectez la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.

• Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.

• Éviter toute dissymétrie dans l’ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).

• Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.

• Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d’angle) pour les murs porteurs.

• Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes…).

• Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol.

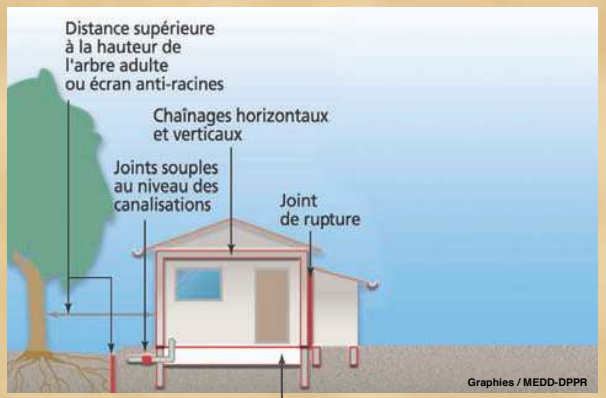

Vide sanitaire (ou radier généralisé ou sous-sol total)

AMENAGER OU RENOVER SUR SOL SENSIBLE

Éloigner les plantations d’arbres

Ne pas planter d’arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l’arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.

Éviter les variations localisées d’humidité

• Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.

• Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c’est possible.

• Assurer l’étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).

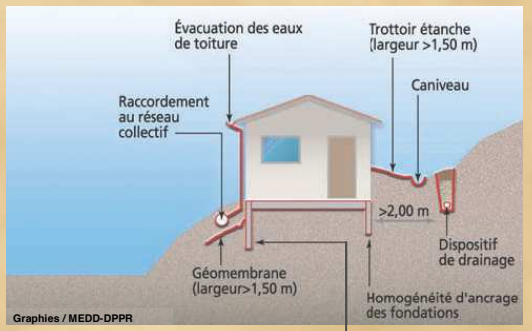

Profondeur minimum des fondations :
· 0,80 m en zone moyennement exposée
· 1,20 m en zone très exposée

• Réaliser un trottoir anti-évaporation d’une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane).

• Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d’action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d’annexe, restauration lourde susceptible d’entraîner une intervention sur les structures porteuses.

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.14

RISQUE INONDATION - ETUDES COMPLEMENTAIRES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

SAN Ouest Provence

Etudes pour l'expertise hydrogéomorphologique et études hydrauliques complémentaires nécessaires à la cartographie de l'aléa inondation sur les zones d'urbanisation future

Commune de Grans

Rapport de Phases 4

Zonage réglementaire et proposition de règlement

Dossier établi par **envéo aménagement**
Décembre 2015-V3

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS..... 8

CHAPITRE 1 ZONAGE REGLEMENTAIRE 5

I PRINCIPE DE DEFINITION DU RISQUE INONDATION ET DES ZONES REGLEMENTAIRES 6

II. PARTICULARITES POUR LA DEFINITION DU RISQUE INONDATION..... 8

CHAPITRE 2 - PROPOSITION DE REGLEMENT..... 13

ANNEXE 1 MESURES DE MITIGATION 43

ANNEXE 2 PLANCHES CARTOGRAPHIQUES..... 45

LISTE DES PLANCHES GRAPHIQUES

N°	INTITULE
1	Zonage réglementaire du risque d'inondation
2	Zonage réglementaire du risque d'inondation – thalweg des Aréniers
3	Zonage réglementaire du risque d'inondation – thalweg des Vallons

Les planches cartographiques sont données en annexe 2

AVANT-PROPOS

Dans le cadre d'un projet **d'ouverture à l'urbanisation de zones AU du PLU, de l'extension possible de certaines autres (zones UC)** et d'une volonté de modification à moyen terme du PLU actuel, la commune de Grans souhaite disposer d'une **connaissance plus précise du risque inondation** sur le territoire communal.

Une cartographie des zones inondables existe. Elle est issue de plusieurs sources, notamment du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) établi sur la Touloubre en 2002 et de l'Atlas départemental des Zones Inondables (AZI), réalisé selon une approche hydrogéomorphologique (HGM) par la DREAL en 2004.

Cette cartographie fait apparaitre, les zones d'aléa pour une crue centennale (issues du PPRi), et au-delà un lit majeur d'emprise hydrogéomorphologique des crues exceptionnelles.

La commune (le SAN) souhaite, à partir de ces documents qui révèlent en certains secteurs quelques approximations et sur d'autres des insuffisances dans les perspectives d'ouverture ou d'extension à l'urbanisation :

- lever quelques points douteux sur l'emprise et les limites externes du lit majeur ;
- qualifier le fonctionnement :
    - des vallons urbains situés au nord de l'agglomération de Grans, ouverts à l'urbanisation (extension urbaine - zone UC) et au-delà (en amont) des limites d'étude de la cartographie HGM.
      Cette précision concerne en particulier quartiers le Vallon, Aréniers, Gaillères/Aires de Cros, quartiers ouverts à l'urbanisation.
    - des zones à urbaniser (AU) situées dans l'emprise hydrogémorphologique, notamment au sud de la commune (Camp Jouven, les Pélenches).
- **définir l'aléa inondation sur ces zones ouvertes à l'urbanisation et d'extension urbaine (UC) du PLU** dans la perspective de définir les règles d'occupations puis les prescriptions constructives dans ces zones et pour l'ensemble du territoire communal inondable.
  Ce rapport présenter cette dernière phase.

CHAPITRE 1

ZONAGE REGLEMENTAIRE

I PRINCIPE DE DEFINITION DU RISQUE INONDATION ET DES ZONES REGLEMENTAIRES

Le risque inondation résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

Ainsi une zone caractérisée par un aléa uniforme peut être considérée avec plusieurs niveaux de risques selon son occupation des sols.

> *Par exemple une zone d'aléa modéré en zone urbaine sera considérée en risque fort alors que le même aléa en zone agricole pourra être considéré en risque modéré.*

Le règlement associé à ces zones de risque inondation n'est pas uniquement dépendant de l'intensité du risque. Il est établi en prenant en compte l'occupation des sols, les enjeux et le zonage du PLU pour aboutir à une cohérence d'aménagement du territoire tout en respectant le principe de précaution. Cette définition du zonage inondation par croisement aléas/enjeux se fait selon la matrice générale suivante :

	zone peu ou pas urbanisée (ZPPU)	zones urbanisées	
		autres zones urbanisées (AZU)	centre urbains (CU)
ALEA MODERE			
ALEA FORT			

Les zones rouges sont considérées globalement inconstructibles et les zones bleues sont considérées globalement constructibles sous certaines conditions. Cette matrice générale est ensuite adaptée au contexte hydraulique et urbanistique local pour intégrer les particularités du territoire concerné.

Par exemple, la possibilité de rendre constructible les zones urbaines soumises à des aléas forts est une dérogation, à n'envisager que lorsque le principe d'inconstructibilité s'avère être inapplicable dans cette zone concernée par les objectifs de densification et de renouvellement urbain.

De même le zonage inondation de deux zones urbanisées soumises à un même aléa peut différer selon que cet aléa soit du aux hauteurs de submersion ou aux vitesses d'écoulement.

Dans le cas de Grans, le zonage inondation a été défini sur la base de la classification suivante :

Aléa	Zone peu ou pas urbanisée	Zone urbanisée ou urbanisable
fort modélisé	Zone de danger	Zone de danger
modéré modélisé	Zone de danger	Zone de précaution modérée*
faible modélisé	Zone de précaution modérée**	Zone de précaution modérée**
faible non déterminé (HGM)	Zone de précaution faible***	Zone de précaution faible**
faible ruissellement	Zone de précaution faible	Zone de précaution faible

* sauf en zones sud AUE et UEa où considération d'un Risque fort pour les terrains submergés par plus de 0.5 m d'eau à cause du temps de réessuyage et dans les thalwegs des Aréniers, du Vallon et de la zone Sud où considération d'un risque fort le long de certains axes d'écoulement quelque soit l'aléa.

** sauf dans les thalwegs des Aréniers et du Vallon et en zone Sud où considération d'un Risque fort le long de certains axes d'écoulement quelque soit l'aléa caractérisé

*** sauf le long de la Touloubre en aval des limites du PPRi où considération d'une zone de préservation compte tenu de l'absence de caractérisation de l'aléa dans une zone en partie soumise à un aléa fort

Le risque inondation défini dans le PPRi pour la Touloubre est inchangé. Par endroits (exutoires des thalwegs), le risque inondation défini pour les thalwegs se superpose à celui du PPRi.

Sont ainsi distinguées quatre zones réglementaires distinguées par un code couleur dans le tableau ci-dessus :

- Zones Rouges dites zones de danger pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain,

- Zones Bleues et bleues ciel dites respectivement zones de précaution modérée et faible pour lesquelles les objectifs sont d'interdire :
  - tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,
  - toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.

- Zones Marron dites zones de préservation pour lesquelles l'objectif est ne pas accroître la population, le bâti et les risques en l'absence de connaissances plus précises du risque inondation.

II. PARTICULARITES POUR LA DEFINITION DU RISQUE INONDATION

La description et la justification des lissages opérés entre les cartes d'aléa et de zonage inondation sont exposées ci-après. Le lissage opéré entre les cartes d'aléa et de zonage inondation est rendu nécessaire pour intégrer certaines contraintes et particularités de chaque site au-delà des principes généraux définis ci-dessus. Il s'agit d'une application du **principe de précaution**. Ce lissage permet également de simplifier par endroits le découpage des zones de risque pour certains points mineurs afin de **faciliter** dans le futur l'application et **l'instruction** des règles d'urbanisme sans impacter de manière notable la réalité hydraulique des zones concernées.

II.1. Thalweg des Aréniers

Les écoulements dans le thalweg des Aréniers se font selon un axe principal dans le fond du thalweg mais sont fortement impactés par les bâtiments, murets et voiries jusqu'à la rue Aristide Briand. De plus il existe une zone potentielle d'accumulation des eaux au droit de la résidence *Aurélienne.* A l'aval les terrains sont inondés seulement quand la zone d'accumulation est remplie.

Le thalweg est ainsi soumis à des aléas inondation variés et entremêlés dont la délimitation est dépendante des bâtiments et voiries en présence. En effet ces obstacles aux écoulements augmentent les lignes d'eau en amont et provoquent un accroissement des vitesses dans les couloirs restés libres aux écoulements. Pour rappel, les cartes d'aléas ont été établies en considérant l'impact des bâtiments.

Sur la partie amont du thalweg présentant une urbanisation moins dense, nous conseillons de maintenir une zone de danger correspondant à un risque fort le long de l'axe principal d'écoulement peu obstrué. Cet axe est considéré équivalent aux zones inondables d'aléa modéré et d'aléa fort qui constituent le fond de thalweg. Les zones inondables d'aléa faible sont classées en zone de précaution modérée.

De même la zone d'accumulation des eaux est classée en zone de danger compte tenu des fortes hauteurs d'eau (jusqu'à 1.4 m). Il s'agit d'une cuvette qui fait office de zone d'accumulation des eaux et qui ne représente aucun risque de rupture vis-à-vis de l'aval.

A l'aval de la zone d'accumulation, les débits écoulés dans le thalweg sont moindres du fait de la présence d'un réseau pluvial enterré et de l'écrêtement des débits dans la cuvette. De ce fait il est proposé de considérer :

- une zone de danger le long des axes d'écoulements libres entre les bâtiments quelque soit l'aléa caractérisé afin de garantir le maintien de ces axes d'écoulements libres,
- Une zone de précaution modérée sur les parties latérales moins exposées du thalweg et les habitations protégées. La présence de nombreuses habitations constituant des points refuges rapprochés dans ce secteur de faibles hauteurs d'eau justifie également ce choix.

Le règlement devra mettre l'accent sur la nécessité de ne plus créer d'obstacles aux écoulements dans ce thalweg, quelque soit le risque inondation retenu et les aménagements autorisés.

Pour cela il convient de préciser dans le règlement des zones de danger rouges et de précaution bleues que :

- **sont interdits les constructions nouvelles uniquement dans les zones de danger,**
- **sont autorisées les extensions dont la projection sur le profil en travers du thalweg constituerait une réduction de la section libre pour l'écoulement des eaux. Autrement dit les extensions sont autorisées si elles sont adossées aux façades perpendiculaires aux écoulements et que l'extension ait une forme parallèle aux écoulements en plus de respecter les autres préconisations (vide-sanitaire, fondations imputrescibles, …),**
- **sont autorisées les constructions nouvelles en zone de précaution sous conditions :**
    - **que leur emprise se limite à 30 % de la surface de la parcelle,**
    - **que leur forme soit parallèle aux écoulements et leur largeur ne représente pas plus de 30 % de la largeur d'écoulement sur la parcelle,**
    - **qu'elles ne fassent pas obstacles aux écoulements,**
    - **qu'elles respectent les autres préconisations incluses dans le règlement (vide-sanitaire, fondations imputrescibles, …).**

II.2 Thalweg des Gaillères

Les écoulements dans le thalweg des Gaillères se font en nappe en fond de thalweg, avec des hauteurs inférieures à 0.5 m et des vitesses supérieures à 1 m/s dues à la forte pente. La majeure partie du thalweg est ainsi soumise à un aléa fort à l'exception des talus en bord de zone inondable soumis à un aléa faible à modéré sur quelques mètres de large.

Ce thalweg est situé dans une zone sans enjeux. Nous conseillons de considérer l'ensemble du thalweg inondable comme zone de danger, quelque soit l'aléa caractérisé.

II.3 Thalweg du Vallon

Les écoulements dans le thalweg du Vallon se font selon un axe principal sur la partie amont. Au droit de la rue du Pèbre d'Ail, les nombreux bâtiments présents gênent l'écoulement des eaux. Ils provoquent alors la formation d'une zone d'accumulation des eaux en amont et des déversements à travers les maisons et leurs murs d'enceintes. A l'aval le chemin surélevé de la Machotte génère également une zone d'accumulation des eaux.

Le thalweg est ainsi soumis à des aléas inondation variés et entremêlés dont la délimitation est dépendante de la topographie, mais aussi des bâtiments et voiries en présence. En effet ces

obstacles aux écoulements augmentent les lignes d'eau en amont et provoquent un accroissement des vitesses dans les couloirs maintenus libres aux écoulements.

Sur la partie amont du thalweg présentant une urbanisation moins dense, nous conseillons de considérer :

- une zone de danger de 10 m de large le long de l'axe principal d'écoulement quelque soit l'aléa caractérisé afin de garantir la conservation d'une bande d'écoulement libre. Cette largeur de 10 m permettrait de maintenir le transit du débit de pointe d'occurrence centennale pour une hauteur d'eau inférieure à 0.5 m et un écoulement considéré libre non perturbé dans le cas où le reste du champ d'expansion est obstrué.
- une zone de précaution modérée pour les terrains autour de cet axe caractérisés par des aléas inondation faibles à modérés.

Sur la partie aval du thalweg, nous proposons de considérer en zone de danger :

- les zones d'aléa fort que sont les passages piétons, les voiries, les points bas et la zone d'accumulation des eaux contre le chemin de la Machotte,
- le fond de thalweg quelque soit l'aléa caractérisé.

Ce conseil est motivé par le fait que les maisons existantes dans le fond de thalweg impactent les écoulements ce qui modifie la caractérisation de l'aléa. Sans ces dernières, il existerait un axe d'écoulement majeur que nous conseillons de matérialiser en zone de danger correspondant à un risque inondation potentiellement fort.

Le choix d'une zone de précaution modérée est conseillé pour les autres terrains inondables du thalweg aval caractérisés par des aléas faibles à modérés.

Pour cela il convient de préciser dans le règlement des zones de danger rouges et de précaution bleues que :

- **sont interdits les constructions nouvelles uniquement dans les zones de danger,**
- **sont autorisées les extensions dont la projection sur le profil en travers du thalweg constituerait une réduction de la section libre pour l'écoulement des eaux. Autrement dit les extensions sont autorisées si elles sont adossées aux façades perpendiculaires aux écoulements et que l'extension ait une forme parallèle aux écoulements en plus de respecter les autres préconisations (vide-sanitaire, fondations imputrescibles, …),**
- **sont autorisées les constructions nouvelles en zone de précaution sous conditions :**
    - **que leur emprise se limite à 30 % de la surface de la parcelle,**
    - **que leur forme soit parallèle aux écoulements et leur largeur ne représente pas plus de 30 % de la largeur d'écoulement sur la parcelle,**
    - **qu'elles ne fassent pas obstacles aux écoulements,**
    - **qu'elles respectent les autres préconisations incluses dans le règlement (vide-sanitaire, fondations imputrescibles, …).**

II.4 Zone Sud

Les écoulements dans les secteurs de Camp Jouven et des Pélenches se font de manière diffuse à l'exception de fonds de thalwegs ou cheminements préférentiels peu marqués.

Cette zone sud se caractérise par la présence de multiples cuvettes constituant des espaces de stockage des eaux. Ces cuvettes ont des profondeurs variant de quelques centimètres à plusieurs mètres et des volumes allant de 1 à 500 000 m³.

Dans les cuvettes recevant les apports pluviaux les plus importants (zones A, AUE et UEa), nous proposons de classer en zone de danger pour les terrains soumis à un aléa inondation fort et modéré. La classification des zones d'aléa modéré en zone de danger plutôt qu'en zone habituelle de précaution est motivé par le fait que le temps de ressuyage des grandes cuvettes recevant beaucoup d'apports pluviaux peut durer un certain temps. En effet en l'absence d'exutoires, les eaux stagnent dans ces cuvettes jusqu'à ce qu'elles puissent s'infiltrer dans le sol souvent saturés pour ces occasions.

Dans les cuvettes, nous conseillons de classer les terrains soumis à un aléa inondation faible en zone de précaution modérée.

Pour finir, le fonctionnement particulier de ces grandes cuvettes ne permet pas d'utiliser l'approche hydrogéomorphologique pour déterminer une enveloppe de crue exceptionnelle. La définition d'une zone de précaution faible correspondant à un aléa inondation résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence dite centennale apparait nécessaire par principe de précaution pour les grandes cuvettes. Cela n'apparait pas nécessaire pour les petites cuvettes correspondant à des ruissellements et accumulation d'eau très localisés et peu importants.

Pour déterminer cette zone de précaution faible autour des grandes cuvettes, il est proposé de considérer l'emprise submergée pour des apports dont le volume est supérieur de 30 % aux apports pour une crue centennale de durée 24h. Il n'est pas adapté de raisonner en fonction des débits dans ces cuvettes qui sont des zones de stockage des eaux.

Les niveaux d'eau pour la crue de référence varient dans chaque cuvette. De même le différentiel de niveau d'eau entre la crue de référence et la crue exceptionnelle n'est pas le même dans chaque cuvette.

Il ne peut donc pas être fourni de niveaux de plus hautes eaux (PHE) communs à toutes les cuvettes de la zone Sud pour les crues de référence et exceptionnelle. C'est pourquoi les niveaux PHE de chaque cuvette sont rappelés dans le tableau ci-dessous pour les principales :

cuvette	Zonage PLU	PHE 100	PHE exc
7-8	Uea / AUE/ A	58.24	58.80
9	AUE / Na	58.54	58.70
10 -nord RD	AUC / Na	58.20	58.30
11	AUC/Ud	59.40	/

PHE 100 : niveau de plus hautes eaux pour la crue centennale

PHE exc : niveau de plus hautes eaux pour la crue exceptionnelle

Il conviendra que les constructions et extensions autorisées aient une cote sous-face plancher situées au-dessus de la côte PHE max de la cuvette concernée. Ces cotes PHE sont indiquées sur la carte de zonage réglementaire.

En dehors des cuvettes, nous conseillons de considérer une zone de danger le long des axes principaux d'écoulement quelque soit l'aléa caractérisé afin de garantir la conservation d'une bande d'écoulement libre. C'est le cas par exemple :

- sur la partie ouest de Camp Jouven. Le thalweg situé entre le Chemin des Plantades et le Chemin des Bastides de Rolland, constitue un axe d'écoulement par lequel arrivent les eaux ruisselées depuis les quartiers des Plantades, des Basses Plaines, des Hautes Plaines et du sud de Cornillon-Confoux,
- au sud le long d'un chemin entre les versants de Cornillon-Confoux et la cuvette contre la RD,
- le long du remblai de la RD pour relier la cuvette au point bas de surverse sur la RD.

Nous proposons ensuite de considérer les terrains caractérisés par des aléas inondation faibles à modérés en zone de précaution modérée dans les zones AUE, UEa et AUC et en zone de danger dans les zones Na et A. Cette proposition répond aux attentes des services instructeurs.

Nous proposons enfin de considérer en zone de précaution faible les terrains inclus dans l'enveloppe hydrogéomorphologique.

II.5 Thalwegs agricoles ouest

Les écoulements dans les différents thalwegs affluents de la Touloubre à l'ouest de Grans se font de manière diffuse sur les côteaux et en nappe en fond de thalweg. L'aléa inondation associé à ces écoulements n'a pas été différencié mais peut varier de faible à fort.

II.6 Touloubre en aval du PPRi

La modélisation hydraulique de la Touloubre dans le cadre du PPRi n'a pas porté sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi le tronçon de Touloubre à l'aval de la limite du PPRi présente une enveloppe maximale de crue délimitée par approche hydrogéomorphologique sans différenciation de l'aléa qui peut varier de faible à fort.

CHAPITRE 2 -

PROPOSITION DE REGLEMENT

ARTICLE XX – ZONES INONDABLES

Un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Touloubre a été approuvé le 17 avril 2002. Il décrit l'emprise et les aléas de la crue de référence centennale de la Touloubre, et propose un règlement d'urbanisme adapté. Il est joint aux servitudes d'utilité publique et s'applique à l'ensemble des zones qu'il décrit.

Une étude hydraulique complémentaire réalisée en 2015 complète le PPRi.
Elle définit l'emprise des inondations et qualifie les aléas de la crue de référence centennale sur les affluents de la Touloubre en centre ville (le Vallon, thalwegs des Aréniers et des Gaillères) et dans les cuvettes situées au sud de la commune (quartiers de Camp Jouven et des Pélenches).

L'emprise hydrogéomorphologique, qualifiant les inondations exceptionnelles au-delà de la crue de référence centennale, est définie sur l'ensemble du territoire communal.

Dans les secteurs concernés par un risque naturel lié aux aléas d'inondation de la Touloubre et de ces principaux vallons affluents tel que défini par les différentes études, le PLU prévoit les prescriptions nécessaires à la mise en sécurité des biens et des personnes.

Six zones à risque distinctes sont définies.

Le règlement du PLU propose les règles en matières d'occupation des sols et d'aménagement, ainsi que les prescriptions constructives propres aux risques et aux enjeux identifiés dans chacune de ces six zones par les différentes études.

Ces zones sont repérées sur les documents graphiques de la manière suivante :

- Zones rouges - R : ce sont les zones inondables par la Touloubre identifiées au PPRI et soumises à un aléa fort.
- Zones bleues - B : ce sont les zones inondables par la Touloubre identifiées au PPRI et soumises à un aléa modéré.
- Zones rouges - RH : ce sont les zones inondables par les vallons affluents de la Touloubre en centre ville (le Vallon et vallon des Aréniers) et les cuvettes inondables du sud du territoire communal situé en zones AUc, UEa et AUE (secteurs Camp Jouven, les Pélenches) identifiées par l'étude hydraulique complémentaire et soumises à un aléa fort.
- Zones bleues - BH : ce sont les zones inondables par les vallons affluents de la Touloubre en centre ville (le Vallon, thalwegs des Aréniers et des Gaillères) et les cuvettes inondables du sud du territoire communal situé en zones AUc, UEa et AUE (secteurs Camp Jouven, les Pélenches) identifiées par l'étude hydraulique complémentaire et soumises à un aléa faible à modéré.
- Zones bleu clair - BC : ce sont les zones identifiées par approche hydrogéomorphologique complétant le PPRI et les études hydrauliques complémentaires. Elle représente l'emprise inondable par les crues exceptionnelles, au-delà de la crue de référence centennale, présentant un risque d'aléa résiduel.
- Zones marron – M : ce sont les zones identifiées comme étant le lit majeur de la Touloubre à l'aval des zones d'aléas du PPRI, sans distinction de l'aléa qui peut être modéré à fort.
- Zone délimitée par un trait noir – ZEC : il s'agit de la zone identifiée par l'Atlas des Zones Inondables de 1994 comme pouvant être sollicitée comme Zone d'Expansion des Crues. Elle peut se superposer aux précédentes.

SECTION 1

Prescriptions applicables à toutes les zones

Les installations légères d'ouvrages techniques d'intérêt public (de types poteaux, pylônes, antennes…) et de mobilier urbain sont autorisées.

Tout projet situé dans une zone à risque, quel quelle soit, devra faire l'objet d'une note démontrant la bonne prise en compte des prescriptions de ce règlement.

Des mesures de mitigation sont définies en annexe. Elles doivent être mises en œuvre pour tout bâtiment nouveau en toutes zones. Dans le cas d'un projet sur l'existant (extension, changement de destination), la mise en œuvre des mesures de mitigation est seulement recommandée.

SECTION 2 – ZONES R

Prescriptions applicables aux ZONES ROUGES (PPRi) : la TOULOUBRE dites ZONES DE PRECAUTIONS FORTES

Article R1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- tous travaux, remblais, constructions ou installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles visées à l'article R2,
- la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues,
- la reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue,
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation…
- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée,
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants, sauf en vue de la réduction des risques.

Article R2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Sont autorisés à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, sans augmentation de la population exposée,
- l'extension des constructions, limitée à 10 m², et seulement la réalisation de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues,
- la surélévation mesurée des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement,
- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- la démolition des constructions,
- les occupations et utilisations des biens, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,
- les cultures annuelles et pacages,
- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,

- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement et le stockage ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.

Sont obligatoires à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- la réalisation d'un point d'attente des secours à au moins 0,50 mètre au dessus de la cote de référence, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10m², pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 0,50 mètre au-dessus de cette cote,
- la mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence,
- la réalisation de mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils…),
- la protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence ; les menuiseries, portes, fenêtres ventaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau ; les ouvertures doivent être rendues étanches,
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; ces clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 mètres de manière à permettre le libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement,
- la mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).

Article R3 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Clôtures :

Sont interdits :

- les grillages fins et les clôtures végétales, les murs pleins.

Sont autorisés :

- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 0,50 mètre, avec poteaux distants d'au moins 2 mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux,
- en zone U, les clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm) sans mur bahut de soubassement.

Article R4 : Obligations imposées au constructeur en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Sont interdits :

- les plantations en haies,
- les plantations de plus de 0,50 mètre de haut qui dépasseraient une surface supérieure à 20% de la superficie totale,
- les plantations de plus de 0,50 mètre de haut et de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant.

Sont autorisées :

- les plantations permanentes limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de crue de référence.

SECTION 3 – ZONES RH

Prescriptions applicables aux ZONES ROUGES (ETUDE HYDRAULIQUE) : LE VALLON, THALWEGS DES ARENIERS ET DES GAILLERES - ZONE SUD

dites ZONES DE PRECAUTIONS FORTES

La cote de référence *évoquée dans le règlement spécifique à cette zone est située :*

- 1,2 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel de l'emprise de la construction dans les secteurs du Vallon, des thalwegs des Aréniers et des Gaillères.

- 0,20 m au-dessus des Plus Hautes Eaux (PHE) dans les cuvettes numérotées du secteur des Pélenches et de Camp Jouven (zone sud), données dans le tableau ci-dessous (voir N° sur cartographie)

Cuvette	Zonage PLU	PHE 100	PHE exc
7-8	Uea / AUE/ A	58,24	58,80
9	AUE / Na	58,54	58,70
10 -nord RD	AUC / Na	58,20	58,30
11	AUC/Ud	59,40	/

PHE 100 : niveau de plus hautes eaux pour la crue centennale
PHE exc : niveau de plus hautes eaux pour la crue exceptionnelle

- 1,2 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel de l'emprise de la construction dans le secteur des Pélenches et de Camp Jouven (zone sud), hors cuvettes numérotées

Article RH1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les remblais à l'exception de ceux strictement limités à l'emprise des travaux, constructions et installations autorisées, et s'ils ne sont pas protégés contre l'érosion et le ruissellement.
- La création ou l'extension de la capacité d'accueil des aires d'accueil des gens du voyage, sauf à démontrer qu'il n'y a pas d'alternative.
- La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, de parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires de stationnement existantes.
- La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) de quelque catégorie que ce soit, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques.
- La reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les piscines hors sols ou semi-enterrées.

- La création ou l'aménagement de sous-sols de quelque usage que ce soit.
- La création de locaux d'hébergement ou de locaux d'activités et de stockage, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article RH2.
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation… à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article RH2.
- Le changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité (population exposée), à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article RH2.
- La création d'ouvertures sauf celles admises et aux conditions décrites aux articles RH3 et RH4.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives.
- Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- La démolition ou la modification sans étude et autorisation préalables des ouvrages jouant un rôle de protection contre les inondations ou l'évacuation des eaux.

Article RH2 : Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisés :

- **Les travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités.
- **La reconstruction des constructions**, sauf si elles ont été détruites par l'effet d'une crue, sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité,
  - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sauf extension autorisée,
  - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.

  A l'occasion de ces travaux, il sera mis en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.
- **L'extension de l'emprise au sol d'hébergement** ou par changement de destination, dans la limite de 20 m², est admise :
  - au niveau du plancher existant sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la cote de référence,
  - à la cote de référence en l'absence d'un étage accessible au-dessus de la cote de référence.

  Dans le secteur du Vallon et du thalweg des Aréniers, cette extension sera adossée au bâtiment existant et disposée dans le sens parallèle aux écoulements – *voir figure 1*

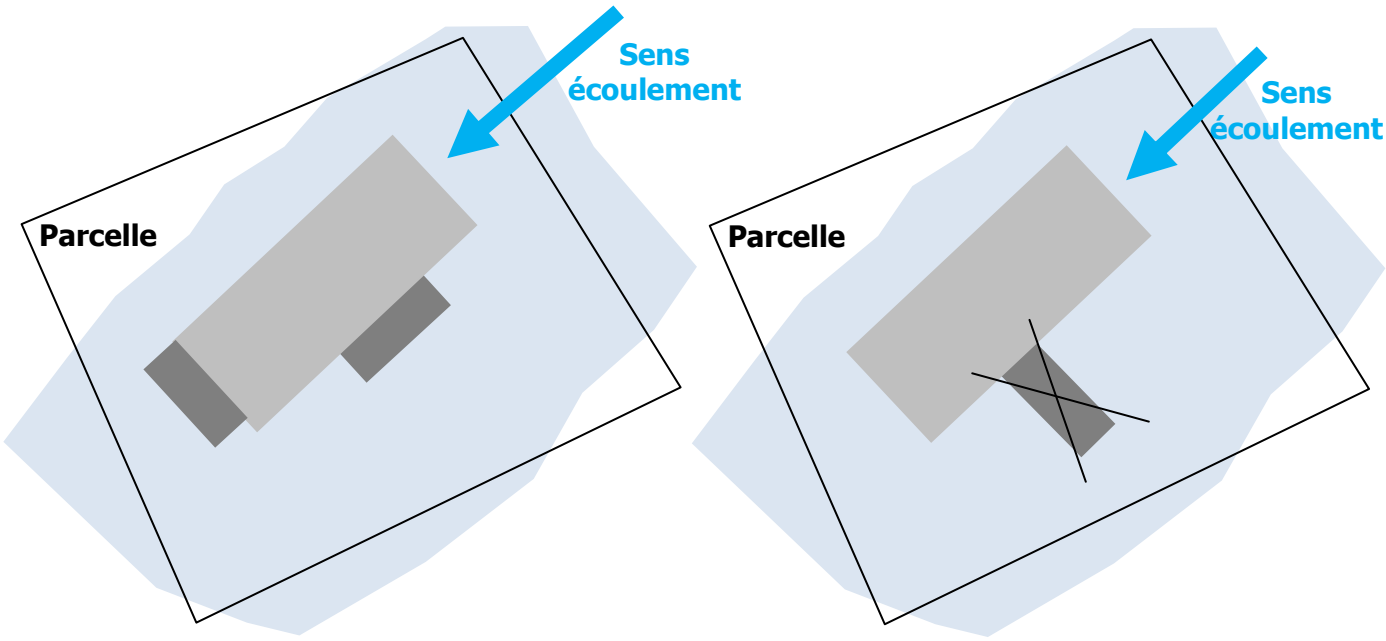

Figure 1 : *Positionnement des extensions par rapport aux écoulements (Vallon et thalweg des Aréniers)*

A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article

- **Le changement de destination** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité et au niveau du plancher existant.

  Cette extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.

  Cette extension ne sera autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU.

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.

- **La transformation d'emprise au sol existante** (sans changement de destination) en surface de plancher sous réserve qu'elle n'induise pas la création de locaux d'hébergement de plus de 20m² sous la cote de référence.

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.

- **La surélévation des bâtiments d'hébergements et d'activités existants** sans création d'emprise au sol sous réserve qu'elle ne crée ni d'hébergement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.

- **La création d'annexes** (garage, abris, appentis…) dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel.
  La construction sera disposée dans le sens parallèle aux écoulements.
  Cette création ne sera autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU.

Article RH3 : Autres aménagements et travaux admis

- Les piscines individuelles enterrées affleurantes sont admises sous réserve :
  - **que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et** rehaussements interdits),
  - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 2 m².
- La création d'**ouvertures** est admise aux conditions de l'article RH4.
- **La création ou modification de clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, selon les prescriptions de l'article RH4.
- **Les citernes à mazout** si elles sont scellées, lestées et que toute ouverture est située au-dessus de la côte de référence.
- **Les infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- **Les installations légères de mobilier urbain et d'ouvrages techniques d'intérêt public** (de types poteaux, pylônes, antennes…) sont admises à condition d'être ancrées au sol et lestées. Tout matériel et matériaux sensibles à l'eau seront situés strictement au dessus de la cote de référence.
- Les constructions et installations techniques liées à **la gestion et à l'utilisation des cours d'eau**, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (réseaux d'eau, énergies, télécommunication, etc.), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
- **Les opérations de déblais/remblais** nécessaires aux opérations autorisées (y compris réduction de vulnérabilité) à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation globale du volume remblayé sur la partie inondable de l'unité foncière.
- Les installations et travaux destinés à la **protection et à l'aménagement contre les crues** ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.
- Les installations et travaux destinés à **l'amélioration des écoulements et au stockage des eaux** ou à en réduire le risque, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

Article RH4 - Mesures et prescriptions constructives

- **Clôtures :** elles doivent être constituées d'un grillage sans mur bahut.
- **Haies :** les tiges doivent être espacées de 1 mètre au minimum et les haies doivent être régulièrement élaguées du pied jusqu'à 0,50 mètre au-dessus du sol.
- **Ouvertures** :
  - les seuils des ouvertures des extensions seront arasés strictement au dessus de la

cote de référence à l'entrée de la construction,

- ces ouvertures ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant

Sous la cote de référence, tous les ouvrants des constructions nouvelles seront équipés de batardeaux (hauteur maximale de 1 m) et disposeront d'un accès à un niveau situé au-dessus de la cote de référence accessible depuis l'intérieur.

- **Citernes et aires de stockage de produits dangereux** : elles doivent être scellées, lestées et leurs ouvertures sont situées strictement au-dessus de la cote de référence.
- **Les équipements sensibles à l'eau** (tels que les transformateurs, les coffrets d'alimentation électrique, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,20 m au dessus de la cote de référence.
- **Vides sanitaire** : pour toute extension entrant dans le cadre de l'article RH2 et nécessitant une élévation, les élévations de planchers devront être réalisées sur un vide sanitaire, à la cote de référence.

SECTION 4 – ZONES B

Prescriptions applicables aux ZONES BLEUES (PPRi) : la TOULOUBRE dites ZONES DE PRECAUTIONS MODEREES

Article B1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée
- l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants, sauf en vue de la réduction des risques,
- les dépôts et stockages de matériels et matériaux,
- les stockages de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau
- la création de terrain de camping et caravaning, de parcs résidentiels de loisirs
- l'implantation de parc destiné à l'élevage d'animaux
- les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement,
- les constructions en fond de thalweg.

Article B2 : Occupations et utilisations du sol admises

Sont autorisés, sous conditions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, sans augmentation de la population exposée,
- l'extension des constructions, à condition d'en limiter la vulnérabilité, et limitée à 20% de l'emprise au sol pour les extensions à l'usage d'activités économiques et à 20 m² d'emprise au sol pour les autres constructions ; les extensions excédant ces valeurs sont soumises aux dispositions concernant les nouvelles constructions,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement,
- l'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités,
- sauf si le bien a été détruit par une crue, la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- le changement de destination des constructions sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances,
- les constructions nouvelles ou l'extension des constructions existantes (au-delà des cas cités dans l'alinéa 2) aux conditions suivantes :
    - le plancher inférieur doit être réalisé à au moins 1 mètre au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction,

  - les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- les citernes à mazout si elles sont scellées, lestées et que toute ouverture est située au-dessus de la côte de référence

Sont obligatoires à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- la réalisation d'un point d'attente des secours à au moins 0,50 mètre au dessus de la cote de référence, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10 m², pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 0,50 mètre au-dessus de cette cote,
- la mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence,
- la réalisation de mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils…),
- la protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence ; les menuiseries, portes, fenêtres ventaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau ; les ouvertures doivent être rendues étanches,
- le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; ces clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 mètres de manière à permettre le libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits. En zone urbaine, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) peuvent être admises sans mur bahut de soubassement,
- la mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau).

Article B3 : Desserte des constructions par les réseaux

L'implantation de nouveaux réseaux publics et privés et de leurs équipements à moins de 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel est interdite à l'exception :

- des drainages et épuisements,
- des irrigations,
- des réseaux d'eau potable étanches,
- des réseaux d'assainissement étanches munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions

neuves, à 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel doit pouvoir être coupé séparément.

Tout appareil électrique doit être placé au moins à 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel.

Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

Article B4 : Emprise au sol des constructions

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable.

Article B5 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale autorisée dans la zone peut être augmentée d'1 mètre s'il a été fait application du 4ème alinéa de l'article B2.

Article B6 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Ouvertures :

Les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 1.50 mètres au-dessus du terrain naturel, à l'exception de celles destinées au drainage de vide sanitaire et à l'entrée du bâtiment qui ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

Matériaux :

Les parties d'ouvrages, situées à moins de 1.50 mètres au-dessus du terrain naturel, tels que :

- fondations de bâtiments et d'ouvrages,
- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiserie, portes, fenêtres, ventaux,
- revêtements des sols et murs, protections thermiques et phoniques.

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Clôtures :

Sont interdits :

- les grillages fins et les clôtures végétales, les murs pleins

Sont autorisés :

- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 0.50 mètre, avec poteaux distants d'au moins 2 mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- en zone U, les clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm) sans mur bahut de soubassement.

Article B6 : Obligations imposées au constructeur en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Sont interdits :

- les plantations en haies,
- les plantations de plus de 0.50 mètre de haut qui dépasseraient une surface supérieure à 20% de la superficie totale,
- les plantations de plus de 0.50 mètre de haut et de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant,

Les mobiliers de jardins, de jeux ou de sports, doivent être fixés de façon à ne pas pouvoir être mis en flottaison ou emportés par le courant. Leur emploi doit être limité.

SECTION 5 : ZONES BH

Prescriptions applicables aux ZONES BLEUES (ETUDE HYDRAULIQUE) : THALWEG DES ARENIERS, LE VALLON et ZONE SUD

dites ZONES DE PRECAUTIONS MODEREES

La cote de référence *évoquée dans le règlement spécifique à cette zone est située :*

- 1,2 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel de l'emprise de la construction dans le secteur du Vallon et du thalweg des Aréniers.

- 0,20 m au-dessus des Plus Hautes Eaux (PHE) dans les cuvettes numérotées du secteur des Pélenches et de Camp Jouven (zone sud), données dans le tableau ci-dessous (voir N° sur cartographie).

cuvette	Zonage PLU	PHE 100	PHE exc
7-8	Uea / AUE/ A	58,24	58,80
9	AUE / Na	58,54	58,70
10 -nord RD	AUC / Na	58,20	58,30
11	AUC/Ud	59,40	/

PHE 100 : niveau de plus hautes eaux pour la crue centennale

PHE exc : niveau de plus hautes eaux pour la crue exceptionnelle

- 1,2 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel de l'emprise de la construction dans le secteur des Pélenches et de Camp Jouven (zone sud), hors cuvettes numérotées.

Article BH1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les remblais à l'exception de ceux strictement limités à l'emprise des travaux, constructions et installations autorisées, et s'ils ne sont pas protégés contre l'érosion et le ruissellement.
- La création ou l'extension de la capacité d'accueil des aires d'accueil des gens du voyage, sauf à démontrer qu'il n'y a pas d'alternative.
- La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, de parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil.
- La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques.
- La reconstruction d'un bien détruit par l'effet d'une crue.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les piscines hors sols ou semi-enterrées.

- La création ou l'aménagement de sous-sols de quelque usage que ce soit, sauf ceux autorisés en BH3.
- Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants, sauf aux conditions décrites à l'article BH5.
- La démolition ou la modification sans étude et autorisation préalables des ouvrages jouant un rôle de protection contre les inondations ou l'évacuation des eaux.

Article BH2 - Occupation et utilisation du sol admises

Sont autorisés :

- **Les travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités.
- **La création de bâtiments** (à l'exception de ceux interdits à l'article 1) sous réserve que :
  - le premier plancher soit construit au minimum à la cote de référence,
  - le bâtiment dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé au-dessus de la cote de référence,
  - les prescriptions d'emprise au sol de l'article BH4 soit respectées dans la zone des talwegs du centre ville (Vallon et thalweg des Aréniers).

  *A l'occasion de ces travaux, il sera mis en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annex*e *du présent article*.
- **La reconstruction des bâtiments** sous réserve !
  - que les niveaux situés sous la cote de référence ne soient pas destinés à des locaux d'hébergement,
  - et que le1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence.

  *A l'occasion de ces travaux, il sera mis en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annex*e *du présent article.*
- **La reconstruction des Établissements Recevant du Public** (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques sous réserve :
  - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20 %, sans augmentation d'emprise au sol sauf extension autorisée aux alinéas suivants,
  - que le1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.
- **L'extension des établissements sensibles et des établissements stratégiques** (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif et sous réserve :
  - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence,
  - d'une diminution globale de la vulnérabilité et de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui devra notamment justifier d'un accès à un niveau refuge au dessus de la cote de référence.

  Si plusieurs demandes d'extension, échelonnées dans le temps, sont formulées, le cumul des surfaces d'extension ne pourra en aucun cas être supérieur à 20%.

A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.

- **L'extension des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie** (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de leur effectif, sous réserve :
  - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence,
  - d'une diminution globale de la vulnérabilité et de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui devra notamment justifier d'un accès à un niveau refuge au dessus de la cote de référence.

  Si plusieurs demandes d'extension, échelonnées dans le temps, sont formulées, le cumul des surfaces d'extension ne pourra en aucun cas être supérieur à 20%.

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.
- **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'hébergement** au niveau du plancher existant :
  - dans la limite de 20 m² supplémentaires,
  - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la cote de référence ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.
  - et que prescriptions d'emprise au sol de l'article BH4 soit respectées.

  Si plusieurs demandes d'extension, échelonnées dans le temps, sont formulées, le cumul des surfaces d'extension au niveau du plancher existant ne pourra en aucun cas être supérieur à 20m².

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.
- **L'extension des bâtiments** (à l'exception de ceux cités aux trois alinéas ci-dessus), y compris avec augmentation du nombre d'hébergements, sous réserve que :
  - le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote de référence.
  - les niveaux situés sous la cote de référence :
    - ne soient pas destinés à des locaux d'hébergement,
    - disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé au-dessus de la cote de référence.
  - les prescriptions d'emprise au sol de l'article BH4 soit respectées dans la zone des talwegs du centre ville (Vallon et thalweg des Aréniers).

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.
- **Le changement de destination** sous réserve que les niveaux sous la cote de référence ne soient pas destinés à des locaux d'hébergement.

  A l'occasion de ces travaux, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.
- Par exception à l'alinéa précédent la **création d'hébergements par changement de destination** destinée à des locaux d'hébergement au niveau du plancher existant dans la limite de 20 m² et sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la cote référence.

A l'occasion de ces travaux, il sera mis en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.

- **La transformation d'emprise au sol existante** (sans changement de destination) en surface de plancher sous réserve qu'elle n'induise pas la création de locaux d'hébergement de plus de 20m² sous la cote de référence.

  Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

  A l'occasion de ces travaux, il sera mis en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment définies en annexe du présent article.

- **La création d'annexes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel.

  Si plusieurs demandes d'extension, échelonnées dans le temps, sont formulées, le cumul des surfaces d'extension au niveau du plancher existant ne pourra en aucun cas être supérieur à 20m².

- **La création de structures ouvertes** (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux.

Article BH3 : Autres projets et travaux admis

Sont admis :

- **Les piscines individuelles enterrées affleurantes** sous réserve :
  - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
  - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 2 m².
- **La création d'ouvertures** est admise aux conditions de l'article BH5.
- **La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives**, y compris en sous sol, sous réserve :
  - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés,
  - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
  - dans le Vallon et le thalweg des Aréniers, que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.

  De plus, **pour les aires de stationnement en sous sol** :
  - leur entrée sera équipée d'une rehausse (merlon, lame mobile) calée à la cote de référence,
  - les ouvertures seront situées 0,20 m au dessus des cotes de références,
  - des moyens d'assèchement adéquats seront mis en œuvre.

  Dans tous les cas, on recherchera des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles (zone BC) ou hors zone inondable.

- **Les travaux d'aménagements sportifs** et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
  Le site doit faire l'objet d'un affichage informant de l'inondabilité.
- **Les infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect des règles du code de l'environnement.
- **Les installations légères de mobilier urbain et d'ouvrages techniques d'intérêt public** (de types poteaux, pylônes, antennes…) à condition d'être ancrées au sol.
- **La création ou modification de clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, selon les prescriptions de l'article BH5.
- **Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau**, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (réseaux d'eau, énergies, télécommunication, etc.), à condition de limiter au maximum leur impact.
  Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
- **Les installations et travaux destinés à la protection et à l'aménagement contre les crues** ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.
- **Les installations et travaux destinés à l'amélioration des écoulements et au stockage des eaux** ou à en réduire le risque.
- **Les opérations de déblais/remblais** nécessaires aux opérations autorisées (y compris réduction de vulnérabilité) à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation globale du volume remblayé sur la partie inondable de l'unité foncière, et si les remblais sont protégés contre l'érosion et le ruissellement.

Article BH4 : Emprise au sol des constructions nouvelles et des extensions dans les vallons du centre ville

Cet article s'applique au talweg du centre ville (le Vallon et Thalweg des Aréniers). Il ne s'applique pas aux cuvettes de la zone sud.

- **Les constructions nouvelles** doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- **L'emprise des constructions nouvelles** sur la partie inondable du terrain support du projet :
  - sera limitée à 30 % de la surface de la parcelle – *voir figure 2*
  - sera disposée dans le sens des écoulements– *voir figure 2*
  - dans la limite de 30 % de la partie inondée de la parcelle projetée sur le profil en travers des thalwegs, sauf à assurer une transparence hydraulique totale (ex : pilotis) – *voir figure 3*
  - respectera les autres préconisations du règlement (vide-sanitaire, fondations imputrescibles, …).

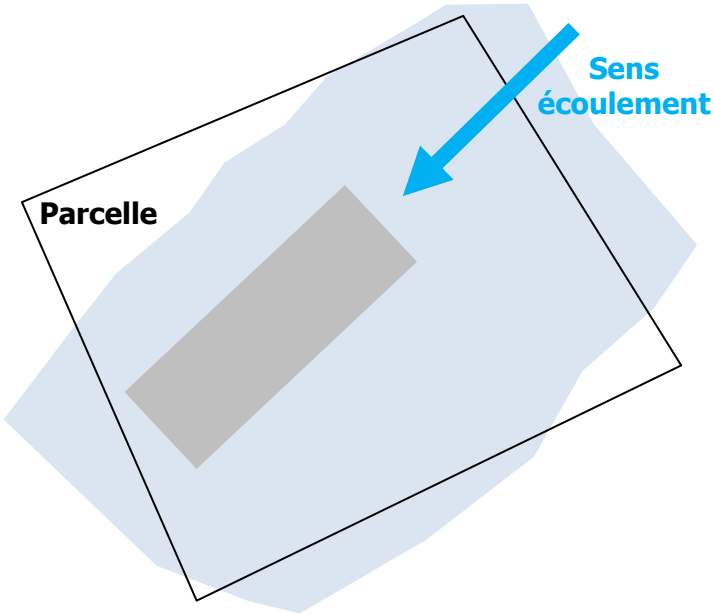

Figure 2 : *Surface construction < 30% surface parcelle et construction dans le sens des écoulements*

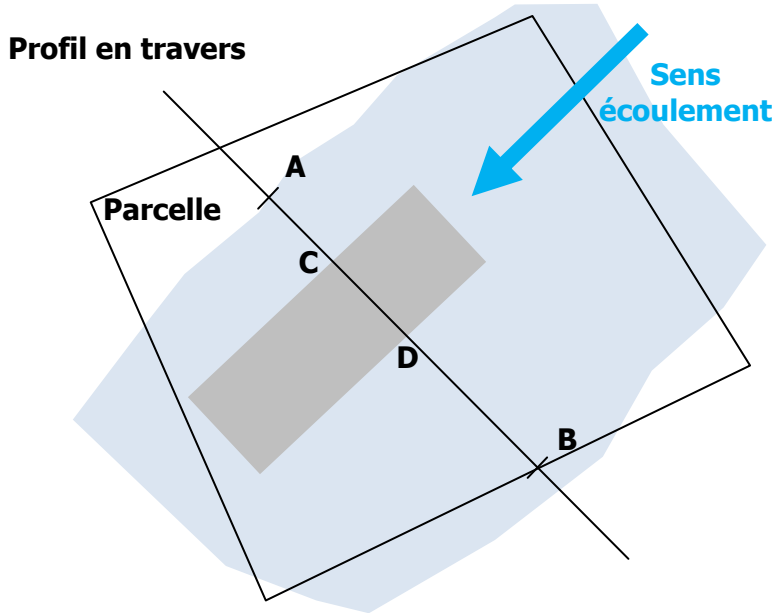

Figure 3 : *Largeur construction (CD) < 30 % de la largeur de la partie inondée sur la parcelle (AB)*

- **L'emprise des extensions,** dans les limites exposées à l'article BH2, augmentée de l'emprise des constructions auxquelles elles sont adossées ne devra pas excéder – *voir figure 4 :*
    - 30 % de la surface de la parcelle,

et :

- seront disposées dans le sens des écoulements,
- dans la limite de 30 % de la partie inondée de la parcelle projetée sur le profil en travers des thalwegs, sauf à assurer une transparence hydraulique totale de l'extension (ex : pilotis).

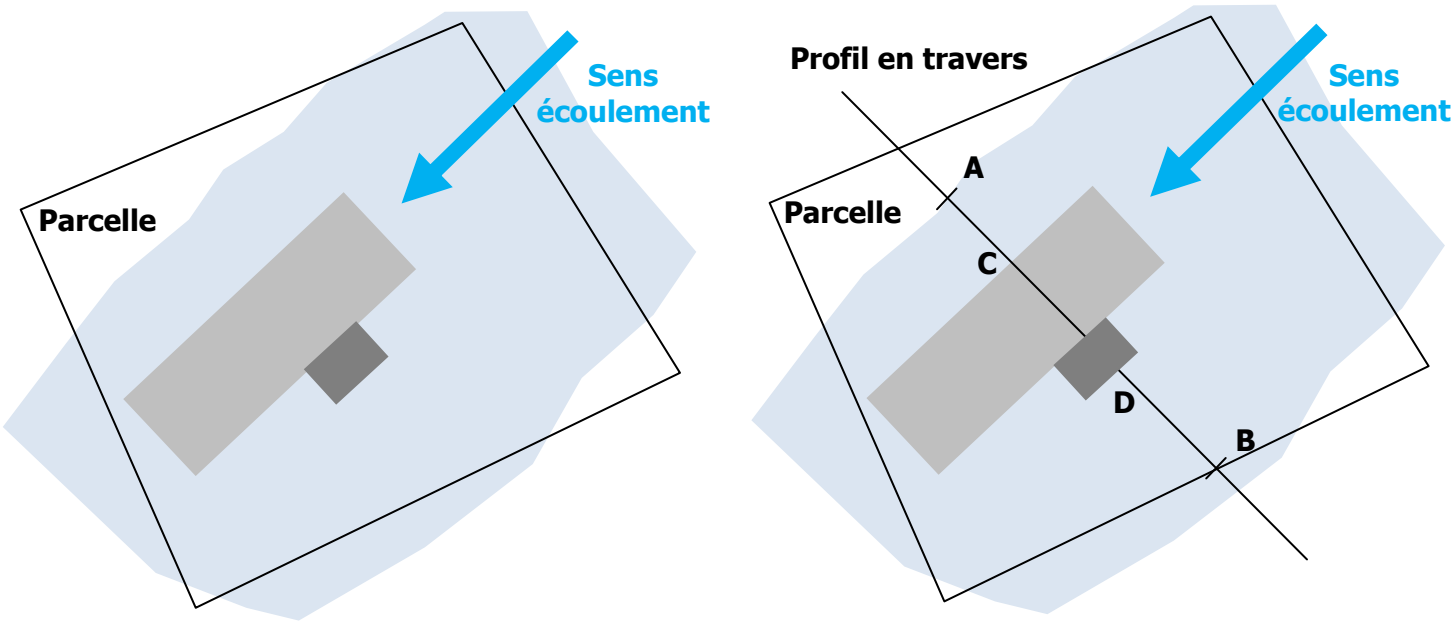

Figure 4 : *Surface construction + extension < 30% surface parcelle et construction dans le sens des écoulements*
Largeur construction + extension (CD) < 30 % de la largeur de la partie inondée sur la parcelle (AB)

Article BH5 - Mesures et prescriptions constructives

- **Clôtures :** elles doivent être constituées d'un grillage avec ou sans mur bahut. Si un mur bahut soutien le grillage, ce mur aura une hauteur inférieure à 0,5 m.
  Les murs bahuts d'une hauteur supérieure à 0,2 m seront équipés de barbacanes destinées à assurer la transparence des écoulements.
  Ces barbacanes : – *voir figure 5*
  - seront disposées tous les 1,5 m, à 0,10 m à 0,20 m au dessus du TN,
  - auront une ouverture de 0,15 m de hauteur sur de 0,5 m de largeur.

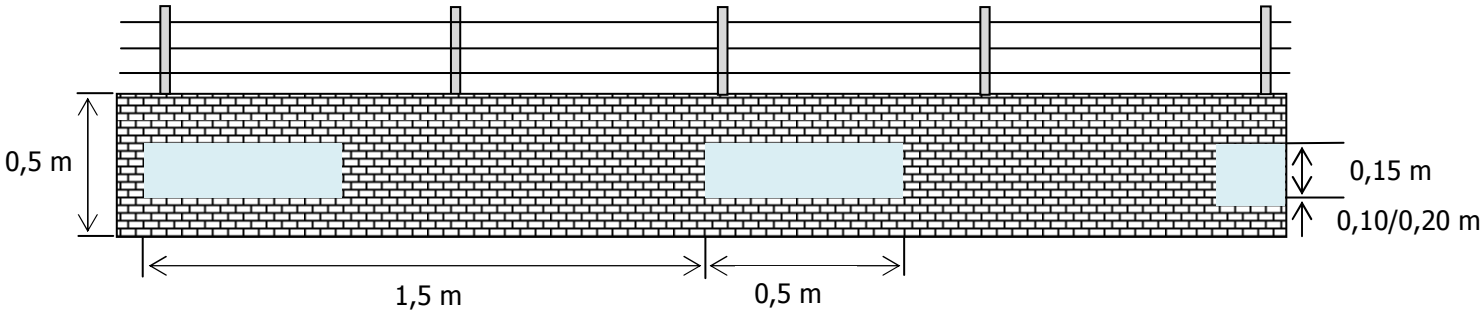

Figure 5 : *Principe d'implantation des murs bahuts supports de clôture*

- **Ouvertures :**
  - les seuils des ouvertures nouveaux seront arasés strictement au dessus de la cote de référence à l'entrée des bâtiments,
  - ces ouvertures ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.

  Sous la cote de référence, tous les ouvrants des constructions nouvelles seront équipés de batardeaux (hauteur maximale de 1 m) et disposeront d'un accès à un niveau situé au-dessus de la cote de référence accessible depuis l'intérieur.
- **Citernes et aires de stockage de produits dangereux** : elles doivent être scellées, lestées et leurs ouvertures sont situées strictement au-dessus de la cote de référence.
- **Les équipements sensibles à l'eau** (tels que les transformateurs, les coffrets d'alimentation électrique, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,20 m au dessus de la cote de référence.
- **Vides sanitaire** : pour toute construction nouvelle et toute extension entrant dans le cadre de l'article BH2, les élévations de planchers devront être réalisées sur un vide sanitaire, à la cote de référence.

SECTION 6 – ZONES BC

Clauses réglementaires applicables dans les ZONES BLEU CIEL dites ZONES DE PRECAUTIONS FAIBLES

Le règlement ci-après s'applique aux zones bleues ciel pleines et hachurées dites **zones de précautions faibles** soumises respectivement à un risque inondation potentiel par débordement de cours d'eau ou par ruissellement dans les thalwegs affluents de la Touloubre ou par accumulation dans les cuvettes de la zone sud.

Ces zones de précaution correspondent à l'emprise hydrogéomorphologique cartographiée au-delà de la crue centennale définie par le PPRi pour la Touloubre et par les études de caractérisation des risques inondation des thalwegs du centre ville et de la zone sud.
Elle correspond aux zones pouvant être inondées par les crues exceptionnelles (ou les pluies exceptionnelles en zone sud).

> ***La cote de référence*** *évoquée dans le règlement spécifique à cette zone est située 0,50 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel de l'emprise de la construction.*
>
> *Dans la zone sud - les Pélenche et Camp Jouven - la cote de référence est située 0,20 m au dessus des cotes données dans le tableau ci-dessous (voir n° sur cartographie).*

cuvette	Zonage PLU	PHE 100	PHE exc
7-8	Uea / AUE/ A	58,24	58,80
9	AUE / Na	58,54	58,70
10 -nord RD	AUC / Na	58,20	58,30
11	AUC/Ud	59,40	/

PHE 100 : niveau de plus hautes eaux pour la crue centennale
PHE exc : niveau de plus hautes eaux pour la crue exceptionnelle

Article BC1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les remblais à l'exception de ceux strictement limités à l'emprise des travaux, constructions et installations autorisées, et s'ils ne sont pas protégés contre l'érosion et le ruissellement.
- La création ou l'extension de la capacité d'accueil des aires d'accueil des gens du voyage, sauf à démontrer qu'il n'y a pas d'alternative.
- La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, de parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil.
- L'aménagement des sous-sols en logement ou en local de stockage ou en local d'activité.
- Le changement de destination des locaux allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (transformation en habitation ou logement) de plus de 20 m² si le niveau du

plancher est inférieur à la cote de référence, à l'exception des possibilités mentionnées dans l'article BC2.

- La construction des bâtiments publics stratégiques pour la gestion de crise, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public.
- L'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des bâtiments publics stratégiques pour la gestion de crise, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public.
- La création ou l'aménagement de sous-sols, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article BC2
- La démolition ou la modification sans étude et autorisation préalables des ouvrages jouant un rôle de protection contre les inondations ou l'évacuation des eaux.

Article BC2 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisés :

- **Les constructions nouvelles** non évoquées à l'article BC1, sous réserve que les 1ers planchers des bâtiments soient installés à la cote de référence.
- **Les extensions des locaux d'hébergement** :
  - sous la cote de référence si elles sont inférieures à 20 m² (surface maximale cumulée autorisée si plusieurs demandes d'extension),
  - à la cote de référence au-delà de 20 m².
- **L'extension des bâtiments sensibles** :
  - sans élévation, si l'extension est inférieure à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante (surface maximale cumulée autorisée si plusieurs demandes d'extension),
  - sans élévation, si une zone refuge est identifiée au dessus de la côte de référence,
  - A la cote de référence dans tous les autres cas.
- L'extension des bâtiments publics **stratégiques pour la gestion de crise, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public** :
  - sans élévation, si l'extension est inférieure à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante (surface maximale cumulée autorisée si plusieurs demandes d'extension),
  - sans élévation, si une zone refuge est identifiée,
  - à la cote de référence dans tous les autres cas.
- **L'extension des bâtiments d'activité de stockage ou agricole** sous la cote de référence dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire (surface maximale cumulée autorisée si plusieurs demandes d'extension).

  Au-delà de 20 % la cote de référence est appliquée.
- **Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public** sans création de remblais et de logements, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- **Les installations et travaux destinés à l'amélioration des écoulements et au stockage des eaux** ou à en réduire le risque.

Article BC4 - Mesures et prescriptions constructives

- **Clôtures :** elles doivent être constituées d'un grillage avec ou sans mur bahut. Si un mur bahut soutien le grillage, ce mur aura une hauteur inférieure à 0,5 m.
  Les murs bahuts d'une hauteur supérieure à 0,2 m seront équipés de barbacanes destinées à assurer la transparence des écoulements.
  Ces barbacanes – *voir figure 6*
  - seront disposées tous les 1,5 m, à 0,10 m à 0,20 m au dessus du TN,
  - auront une ouverture de 0,15 m de hauteur sur de 0,5 m de largeur.

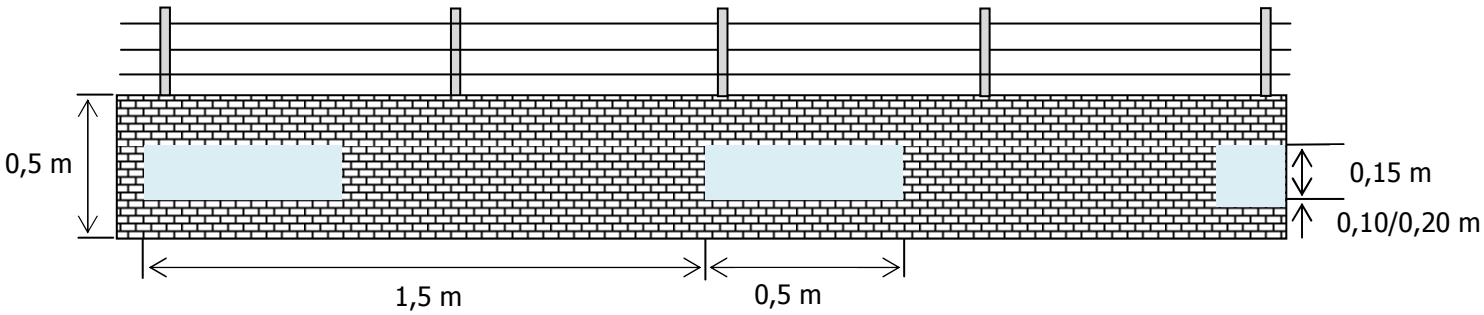

Figure 6 : *Principe d'implantation des murs bahuts supports de clôture*

- **Ouvertures :** les seuils des ouvertures doivent être arasés au minimum à 0,7 m au dessus du terrain naturel, à l'exception de celles destinées :
  - à l'entrée des bâtiments et des aires de stationnement souterrain. Ces ouvertures ne doivent pas être pas être situées sur les façades exposées au courant,
  - au drainage des vides sanitaires.
- **Citernes et aires de stockage de produits dangereux** : autorisées à condition d'être scellées, lestées et que toute ouverture soit située strictement au-dessus du niveau plancher (cote de référence)..
- **Accès aux aires de stationnement souterraine ou sous-sol de stationnement** :
  - leur entrée sera équipée d'une rehausse (merlon, lame mobile) de 0,7m au-dessus du TN ou 0,2 m au dessus des cotes de référence des vallons sud,
  - les ouvertures seront situées 0,7m au dessus du TN ou 0,20 m au dessus des cotes de références des vallons sud,
  - des moyens d'assèchement adéquats seront mis en œuvre.
- **Les équipements sensibles à l'eau** (tels que les transformateurs, les coffrets d'alimentation électrique, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum à 0,7 m au-dessus du point le plus haut du TN sur l'emprise de la construction.
- **Vides sanitaire** : pour toute construction nouvelle et toute extension entrant dans le cadre de l'article BC2, les élévations de planchers devront être réalisées sur un vide sanitaire, à la cote de référence.

SECTION 7 – ZONES M

Clauses réglementaires applicables dans les ZONES MARRON dites ZONES DE PRESERVATION

Le règlement ci-dessous s'applique aux zones marron dites **« zones de préservation »** soumises à un risque inondation connu ou potentiel par débordement de cours d'eau sans distinction de l'enveloppe de la crue centennale et sans distinction de l'intensité des aléas à l'intérieur de cette emprise.
Ces zones correspondent à l'emprise hydrogéomorphologique, soit à l'emprise maximale des inondations.

Ces zones de préservation correspondent :

- à l'emprise hydrogéomorphologique de la Touloubre délimitée en aval de l'étude du Plan de Prévention des Risques inondation.
  Il s'agit ici du lit mineur de la Touloubre et les zones pouvant être inondées aussi bien par les crues fréquentes que par les crues exceptionnelles.
- aux 3 vallons situés à l'ouest du territoire communal, principalement soumis à des écoulements diffus ou en nappe sans thalweg marqué.

L'aléa inondation associé à ces écoulements n'a pas été différencié. Il peut varier de fort en bordure de la Touloubre et aux points bas des vallons à modéré/faible en s'éloignant de ces axes.

Les zones de préservation concernent exclusivement des zones agricoles ou naturelles du PLU.

Article M1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Sont interdits :

- Les remblais à l'exception de ceux strictement limités à l'emprise des travaux, constructions et installations autorisées, et s'ils ne sont pas protégés contre l'érosion et le ruissellement.
- La création ou l'extension de la capacité d'accueil des aires d'accueil des gens du voyage, sauf à démontrer qu'il n'y a pas d'alternative.
- La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, de parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil.
- L'aménagement des sous-sols en logement ou en local de stockage ou en local d'activité.
- Toute nouvelle construction ou installation de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles visées à l'article M2.
- L'augmentation du nombre de logements par extension au niveau du sol des constructions existantes.
- Le changement de destination des constructions existantes par aménagement ou rénovation conduisant à augmenter la population exposée.
- La création ou l'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants.
- Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, aires de stationnement hors celles nécessaires à l'accueil temporaire du public des aires d'aménagement sportif, d'animation ou de loisirs.

- Les caravanes isolées et les habitations légères de loisir.
- La création ou l'extension des déchèteries.
- La création ou l'extension des bâtiments destinés à l'élevage.
- La démolition ou la modification sans étude et autorisation préalables des ouvrages jouant un rôle de protection contre les inondations ou l'évacuation des eaux.

Article M2. Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisés :

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments, sans augmentation de la population exposée.
- **L'extension par élévation des constructions existantes** à usage d'habitation.
- **L'extension au sol sans élévation des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole**, hors habitation, dans la limite de 30% de la surface de l'installation existante.
- **Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public** sans création de remblais et de logements, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- **La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités** et **strictement nécessaires à ces activités sportives**, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

  L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement, même occasionnelle, est interdite.
  Le site doit par ailleurs faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- **La construction et l'aménagement d'accès** de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement.
- **L'adaptation ou la réfection des constructions**, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités.
- **La reconstruction des constructions** sous réserve de ne pas augmenter leur emprise au sol.
- **La démolition** des constructions.
- **Les infrastructures publiques** et les travaux nécessaires à leur réalisation.
- **Les installations et travaux destinés à l'amélioration des écoulements et au stockage des eaux** ou à en réduire le risque.

Article M3. Mesures et prescriptions constructives

- **Clôtures :** elles doivent être constituées d'un grillage avec ou sans mur bahut. Si un mur bahut soutien le grillage, ce mur aura une hauteur inférieure à 0,5 m.
  Les murs bahuts d'une hauteur supérieure à 0,2 m seront équipés de barbacanes destinées à assurer la transparence des écoulements.

Ces barbacanes – *voir figure 7*

- seront disposées tous les 1,5 m, à 0,10 m à 0,20 m au dessus du TN,
- auront une ouverture de 0,15 m de hauteur sur de 0,5 m de largeur.

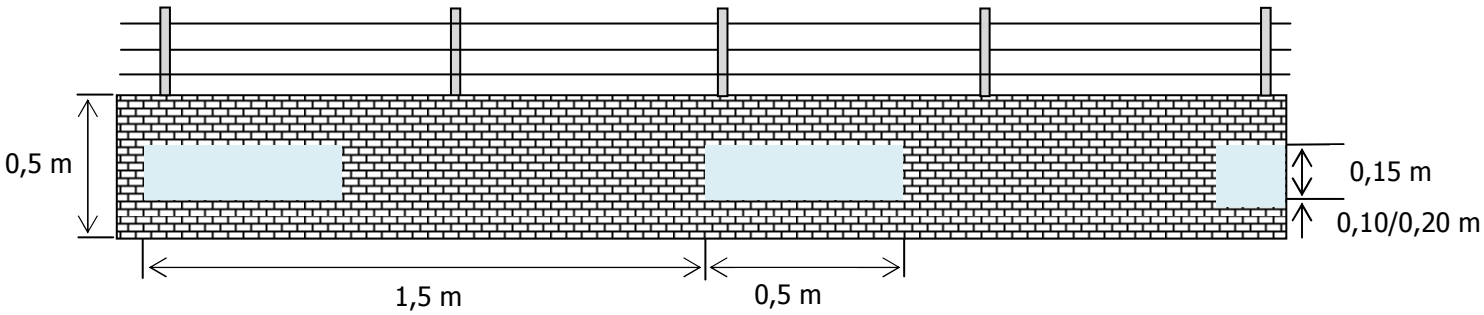

Figure 7 : *Principe d'implantation des murs bahuts supports de clôture*

- **Ouvertures :** les seuils des ouvertures doivent être arasés au minimum à 1 m au dessus du terrain naturel, à l'exception de celles destinées au drainage des vides sanitaires.
- **Citernes et aires de stockage de produits dangereux** : autorisées à condition d'être scellées, lestées et que toute ouverture soit située strictement au-dessus du niveau plancher (cote de référence).
- **Les équipements sensibles à l'eau** (tels que les transformateurs, les coffrets d'alimentation électrique, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum à 1 m au-dessus du point le plus haut du TN sur l'emprise de la construction.
- **Vides sanitaire** : pour toute construction nouvelle et toute extension entrant dans le cadre de l'article M2, les élévations de planchers devront être réalisées sur un vide sanitaire, à la cote de référence.

SECTION 8 – Zone d'Expansion de Crues (ZEC)

Clauses réglementaires applicables dans la zone délimitée par un trait noir dite ZONES D'EXPANSION DE CRUE

Cette zone représente la zone identifiée par l'Atlas des Zones Inondables (1996) comme pouvant être sollicitée comme Zone d'Expansion de Crue.

Elle doit être préservée de toute urbanisation, de tout aménagement et installations, afin d'assurer la conservation du champ d'expansion des crues de la Touloubre.

- **Toutes constructions nouvelles et extensions y sont interdites quelle que soit la zone réglementée recoupée.**

Seules sont autorisées :

- **Les installations celles nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole**, sans augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve du respect des conditions et des prescriptions décrites dans les zones réglementées quelles recoupent.
- **Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau**, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (réseaux d'eau, énergies, télécommunication, etc.), à condition de limiter au maximum leur impact.
  Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
- **Les installations et travaux destinés à la protection et à l'aménagement contre les crues** ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.
- **Les installations et travaux destinés à l'amélioration des écoulements et au stockage des eaux** ou à en réduire le risque.
- **Les opérations de déblais/remblais** nécessaires aux opérations autorisées (y compris réduction de vulnérabilité) à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation globale du volume remblayé sur la partie inondable de l'unité foncière, et si les remblais sont protégés contre l'érosion et le ruissellement.

ANNEXE 1

MESURES DE MITIGATION

Principales mesures de mitigation

- Équiper chaque ouvrant situé sous les cotes de référence données pour chaque zone de dispositifs d'étanchéité temporaire dont batardeaux avec une hauteur maximale de 80 cm, colmater définitivement les voies d'eau (fissures, réseaux), rendre étanche les menuiseries et raccordement, poser un clapet anti-retour sur la canalisation de sortie des eaux usées, etc.
- Constituer de matériaux insensibles à l'eau les parties d'ouvrages (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtement de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) situées au-dessous des cotes de référence données pour chaque zone.
- Placer hors d'eau les équipements et réseaux sensibles à l'eau :
    - protéger les équipements de génie climatique, mettre hors d'eau les tableaux de répartitions et coffrets, séparer les réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus des cote de référence, distribuer l'électricité en parapluie à partir du plafond, surélever les prises électriques hors d'eau au-dessus des cotes de référence données pour chaque zone,
    - placer tout stockage, tout matériel et matériau sensibles strictement au-dessus des cotes de référence données pour chaque zone.

ANNEXE 2

PLANCHES CARTOGRAPHIQUES

EAL 14 14 | Avril 2016

envéO Aménagement
Environnement, Eau et Infrastructures

Etude hydraulique Grans - Zonage réglementaire du risque inondation - Thalweg dit des Aréniers

N

1:2 000
0 20 40

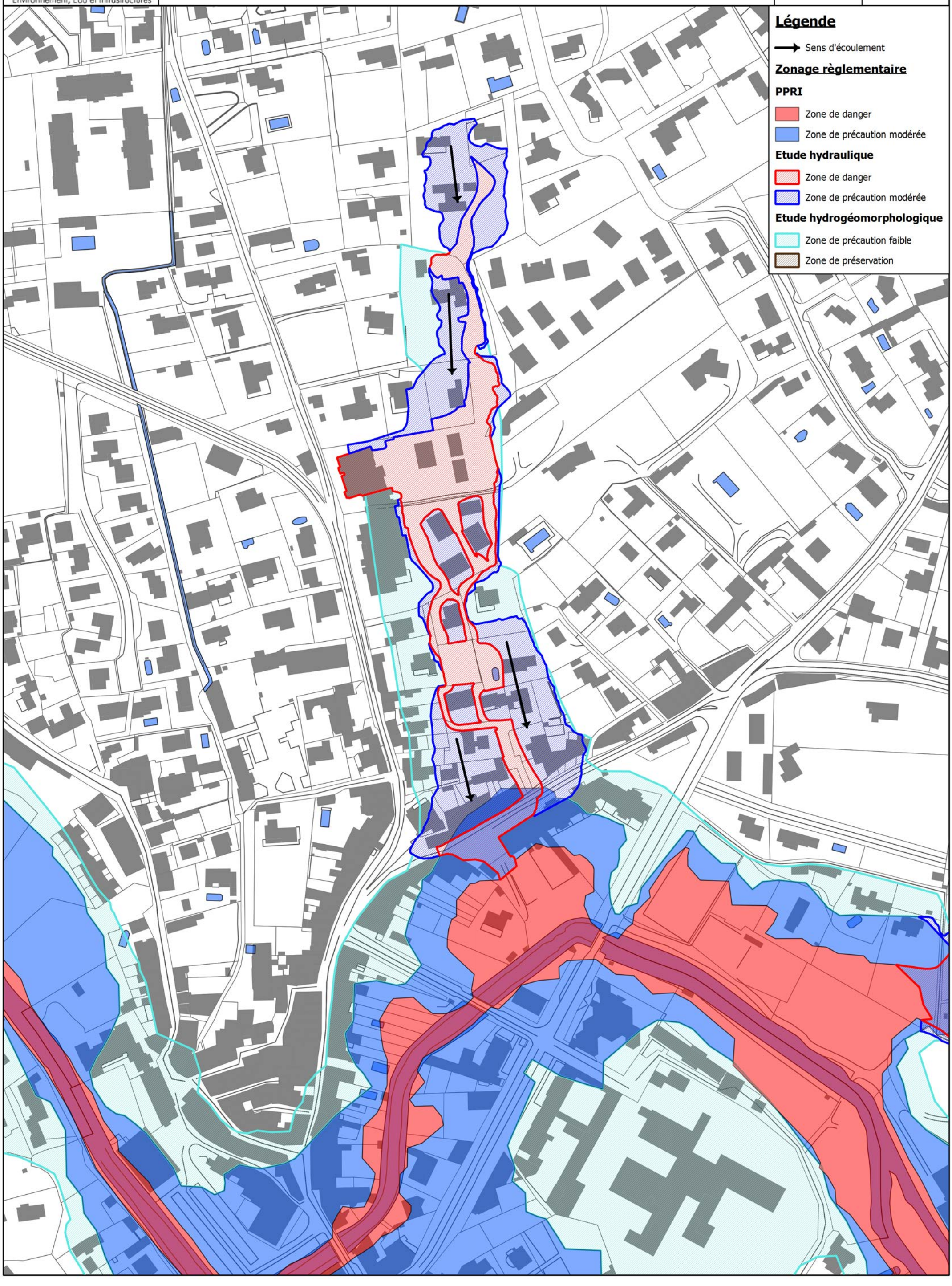

EAL 14 14 | Avril 2016

envéO Aménagement
Environnement, Eau et Infrastructures

Etude hydraulique Grans - Zonage réglementaire du risque inondation - Thalweg dit des Vallons

N

1:1 000

0 10 20

Légende

Sens d'écoulement

Zonage règlementaire

PPRI

Zone de danger

Zone de précaution modérée

Etude hydraulique

Zone de danger

Zone de précaution modérée

Etude hydrogéomorphologique

Zone de précaution faible

Zone de préservation

Centre d'affaires le Gua
3 rue de l'Industrie
34 880 Lavérune
Tél : 09.77.76.80.96
Fax : 04.67.64.87.92

E-mail : amenagement@enveo.fr
Site : http://www.enveo.fr

envéO Aménagement
Environnement, Eau et Infrastructures

Terrassement - Adduction d'eau
Assainissement - Traitement des eaux
Etudes et travaux hydrauliques
Equipements sportifs
Voirie et réseaux divers - Espaces verts
Aménagement de cours d'eau
Etudes dans le domaine de l'eau, de l'environnement et des risques naturels

Numéro :	Département des Bouches-du-Rhône
Dossier : EAL 14 14	Commune de Grans
Date : 04/04/2016	
Etabli par : CS	
Vérifié par : DE	**Etude hydraulique sur le territoire communal de Grans**
Approuvé par : DE	**Zonage réglementaire du risque inondation**

Date	Modifications	Indice
08/09/2015	Premier établissement	00
01/10/2015	Deuxième établissement	01
16/10/2015	Troisième établissement	02
17/12/2015	Quatrième établissement	03
04/04/2016	Cinquième établissement	04

N

Echelle : 0 50 100 150 200 m

Echelle : 1:5 000

Légende :

Sens d'écoulement
Emprise des cuvettes
Commune

Zonage règlementaire

PPRI
- Zone de danger
- Zone de précaution modérée

Etude hydraulique
- Zone de danger
- Zone de précaution modérée

Etude hydrogéomorphologique
- Zone de précaution faible
- Zone de préservation
- Zone d'expansion des crues (DDTM 1994)